Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_118-DE

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

17 septembre 2026

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 35
VOTANTS : 40

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Étaient présents :
M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme Gault, Mme Lemaitre, M. Mohr, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Lewandowski (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice**.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Amalal	à M. Rougeron
Mme Devernois	à M. Pouget
Mme Nicolas	à Mme Pingot
M. Prieur	à M. Chaborel

Etait absent excusé :
M. Deschamps

Madame Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/118

Objet : Règlement intérieur du Conseil Communautaire

Vu l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Communautaire qui se donne des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour l'essentiel, outre la prise en compte des évolutions législatives et réglementaires, le projet de règlement intérieur du Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Giennoises vient préciser les modalités de fonctionnement du Conseil notamment en ce qui concernent l'organisation des séances, la tenue des débats.

Vu l'avis favorable du Bureau du 9 septembre 2026,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_118-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents ou représentés avec deux votes contre de Madame Vadée et de Monsieur Violette.

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Giennoises, tel qu'annexé à la présente délibération,

- **PRECISE** que ledit règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son approbation et s'appliquera pour toute la durée du mandat en cours,

Pour extrait conforme,
à Gien le 25 septembre 2026

Le Président
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Mélanie Konopka

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 24 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_118-DE

Communauté des Communes
Giennoises

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2026 – 2032

(Délibération n°2026/118 du 23 septembre 2026)

Le Président,
Francis Cammal

Communauté des Communes Giennoises

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_118-DE

En application du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-8, lorsqu'un EPCI comprend une commune de plus de 3 500 habitants, il est tenu d'établir un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de son Conseil Communautaire.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, conformément à la réglementation en vigueur, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la Communauté des Communes Giennoises.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_118-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE I - RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Art. 1 Périodicité des séances
Art. 2 Convocations
Art. 3 Ordre du jour
Art. 4 Accès aux dossiers
Art. 5 Questions orales
Art. 6 Questions écrites

CHAPITRE II - COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Art. 7 Commissions Communautaires
Art. 8 Fonctionnement des Commissions Communautaires
Art. 9 Comités Consultatifs

CHAPITRE III - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Art. 10 Présidence
Art. 11 Quorum
Art. 12 Pouvoirs
Art. 13 Secrétariat de Séance
Art. 14 Accès et tenue du public
Art. 15 Enregistrement et diffusion des débats
Art. 16 Séance à huis clos
Art. 17 Police de l'Assemblée

CHAPITRE IV - DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBERATIONS

Art. 18 Déroulement de la séance
Art. 19 Débats ordinaires
Art. 20 Débats d'orientations budgétaires
Art. 21 Suspension de séance
Art. 22 Clôture de toute discussion
Art. 23 Votes

CHAPITRE V - COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Art. 24 Procès-verbaux
Art. 25 Liste des délibérations, registre des délibérations, transmission au contrôle de légalité et publication

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_118-DE

CHAPITRE VI – FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Art. 26 Composition
Art. 27 Attributions
Art. 28 Organisation des réunions
Art. 29 Tenue des réunions

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30 Désignation des délégués dans les Organismes Extérieurs
Art. 31 Modification du Règlement
Art. 32 Application du Règlement

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_118-DE

CHAPITRE I - RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1er - Périodicité des séances

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Communautaire.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai. Il est en outre précisé que le fonctionnement du Conseil Communautaire peut également être soumis aux éventuelles dispositions légales et réglementaires prises dans le cadre d'une urgence sanitaire ; dispositions visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Le Conseil Communautaire se tient au siège de la Communauté des Communes Giennoises (CDCG) ou dans le lieu choisi par le Président dans une commune membre.

Article 2 - Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. L'ordre du jour, les notes de synthèse ainsi que leurs pièces annexes sont envoyés par voie numérique aux Conseillers Communautaires.

Les Conseillers Communautaires qui souhaitent disposer d'une version papier peuvent en faire la demande auprès du Secrétariat Général de la CDCG à l'adresse direction@cc-giennoises.fr

Des impressions de documents complémentaires ou mis à jour peuvent être remises en séance (le Règlement d'Orientations Budgétaires n'est pas concerné par cette disposition).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à 1 jour franc.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_118-DE

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour qui est portée à la connaissance du public par voie d'affichage papier et/ou numérique.

Article 4 - Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la CDCG qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au Centre Administratif par tout Conseiller Communautaire dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Conseil Communautaire. Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'administration intercommunale, devra se faire par l'intermédiaire du Président.

Article 5 - Questions orales

Les Conseillers Communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la CDCG.

Chaque question doit porter sur un objet précis et ne peut comporter qu'une seule interrogation.

Toute question comprenant plusieurs interrogations ou sous-questions est réputée constituer autant de questions distinctes. Une question ne peut comporter qu'une seule demande d'information. Toute formulation comportant plusieurs demandes ou portant sur plusieurs aspects d'un même sujet est réputée constituer plusieurs questions distinctes.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, sauf décision contraire de la majorité des conseillers communautaires présents.

Les questions sont examinées en fin de séance.

Si la nature ou la complexité de la question le justifie, la réponse peut être apportée lors d'une séance ultérieure ou par écrit.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_118-DE

Les administrés assistant à la séance du Conseil Communautaire ne disposent pas d'un droit de prise de parole au cours de la séance.

Les questions des administrés relatives aux affaires intercommunales peuvent être adressées uniquement par écrit au Président.

Ces questions doivent être transmises par courrier postal, dépôt au Centre Administratif ou par voie électronique à l'adresse : direction@cc-giennoises.fr

Le Président peut y répondre par écrit ou lors d'une séance du Conseil Communautaire s'il l'estime opportun.

Afin d'éviter la répétition de questions identiques, il n'est pas donné de suite aux questions orales des Conseillers Communautaires ou aux questions écrites des administrés portant sur un sujet ayant déjà fait l'objet d'une réponse au cours des douze derniers mois, sauf si la question comporte des éléments nouveaux dûment justifiés.

Une question ne peut être reformulée ou subdivisée afin de contourner cette règle.

Le Président se réserve la possibilité de ne pas répondre aux questions présentant un caractère étranger aux compétences de la CDCG.

Article 6 - Questions écrites

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la CDCG. La réponse peut être apportée en séance ou par courrier.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_118-DE

CHAPITRE II - COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 7 - Commissions Communautaires

Le Conseil Communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. La composition des différentes commissions, y compris la Commission d'Appels d'Offres, la Commission de Délégation de Service Public, la Commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT), doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil Communautaire.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Article 8 - Fonctionnement des commissions communautaire

Le Conseil Communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au Conseil Communautaire.

La commission se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation est adressée à chaque Conseiller Communautaire par voie dématérialisée accompagnée de l'ordre du jour, 5 jours francs avant la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Elles se déroulent en présentiel durant les horaires d'ouverture du Centre Administratif. Toutefois, en cas d'empêchement, le Conseiller Communautaire, membre d'une commission, peut solliciter une participation en visio, à la seule condition qu'il ait prévenu au préalable le service en charge de la commission dont il est membre.

Toute affaire soumise au Conseil Communautaire peut être préalablement étudiée par une commission, laquelle émet un avis ou formule des propositions. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres titulaires présents ou représentés, sans qu'un quorum soit exigé. Les membres suppléants, le cas échéant, peuvent prendre part aux débats mais ne peuvent statuer en présence des membres titulaires qu'ils représentent.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_118-DE

Article 9 - Comités consultatifs

Le Conseil Communautaire peut créer des Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire de la CDCG, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil. Il en fixe la composition sur proposition du Président. Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil Communautaire. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Communautaire.

La composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Chaque Comité est composé d'élus et de personnalités extérieures au Conseil Communautaire particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du Comité.

Les avis de ces Comités Consultatifs ne lient en aucun cas le Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_118-DE

CHAPITRE III - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 10 - Présidence

Le Conseil Communautaire est présidé par le Président de la CDCG. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations. Il procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole et rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et clôture les séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le Compte Financier Unique (CFU) est débattu, le Conseil Communautaire élit en son sein un président de séance. Dans ce cas, le Président peut même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire.

Article 11 - Quorum

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_118-DE

Article 12 - Pouvoirs

Un Conseiller Communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre Conseiller Communautaire de son choix un pouvoir écrit, daté et signé, de voter en son nom. Un même Conseiller Communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier à l'adresse postale du Centre Administratif (3 chemin de Montfort – 45500 Gien) ou par courriel (direction@cc-giennoises.fr) ou remis en mains propres contre récépissé directement auprès du Secrétariat Général de la CDCG (Bureau n°216 – 2ème étage du Centre Administratif) avant la séance du Conseil.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance ; le pouvoir doit être remis sans délai et mentionner le point à partir duquel il prend effet.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter. Sans indication, le Conseiller Communautaire absent au moment du vote est compté comme s'étant abstenu.

Article 13 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces Secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le Secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins.

Il rédige et signe le procès-verbal de la séance, contenant les délibérations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_118-DE

Article 14 - Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques, conformément aux dispositions légales en vigueur. Le public est admis dans la limite des places disponibles et doit occuper exclusivement les emplacements qui lui sont réservés.

Le public est tenu d'observer un comportement respectueux et de s'abstenir de toute intervention, manifestation, interpellation ou prise de parole non autorisée.

Sont notamment interdits :

- Les interruptions des débats,
- Les invectives, propos injurieux ou diffamatoires,
- Toute manifestation d'approbation ou de désapprobation,
- Les comportements de nature à troubler l'ordre, la sécurité ou la sérénité des débats

Le président de séance peut à tout moment rappeler à l'ordre toute personne troublant le bon déroulement de la séance.

En cas de trouble persistant ou grave, il peut faire procéder immédiatement à l'expulsion de la ou des personnes concernées, sans mise aux voix.

Si les circonstances l'exigent, il peut également :

- Suspendre la séance,
- Faire évacuer tout ou partie du public,
- Proposer la poursuite des débats à huis clos.

L'accès à la salle peut être refusé à toute personne lorsque des circonstances particulières permettent de considérer qu'il existe un risque sérieux de trouble à l'ordre public.

Article 15 – Enregistrement et diffusion des débats

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle du Conseil, est dédié aux représentants de la presse.

Les séances publiques du Conseil Communautaire sont retransmises par la chaîne YouTube en direct et en rediffusion. Cette diffusion constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). L'accord des Conseillers Communautaires n'est pas requis pour procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les conseillers ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés. Dès lors, la diffusion de l'image personnelle et du public dans la salle suppose de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_118-DE

Une affiche à l'entrée de la salle du conseil rappelle notamment l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plan sauf autorisation préalable pour la diffusion, l'interdiction de taguer sauf autorisation préalable des intéressés, les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent. Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues doivent être également respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Les enregistrements réalisés par le public ne doivent pas porter atteinte au bon déroulement des débats.

Article 16 - Séance à huis clos

Le Conseil Communautaire peut décider de se réunir à huis clos dans les conditions prévues par les dispositions applicables du CGCT.

Le recours au huis clos peut notamment être envisagé en cas de trouble à l'ordre public, d'atteinte à la sécurité des élus ou d'impossibilité de garantir la sérénité des débats.

La décision est prise sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsque le huis clos est décidé, le public et les représentants de la presse doivent immédiatement se retirer.

Article 17 - Police de l'assemblée

Le Président, ou son remplaçant, assure la police de l'assemblée.

Le Président ou son remplaçant peut interrompre immédiatement toute intervention ou faire évacuer toute personne dont le comportement est de nature à porter atteinte à la sécurité physique ou morale des élus, des agents ou du public.

À ce titre, il peut notamment :

- Organiser un contrôle d'accès à la salle,
- Limiter le nombre de personnes admises pour des raisons de sécurité,
- Prévoir la présence d'agents de sécurité ou des forces de l'ordre,
- Adapter l'organisation matérielle de la salle.

Ces mesures doivent être proportionnées aux risques constatés et mises en œuvre dans le respect du principe de publicité des séances.

Le Président ou son remplaçant peut également :

- Suspendre temporairement la retransmission,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_118-DE

- Déplacer le public,
- Faire intervenir immédiatement les forces de l'ordre.

Il veille au bon déroulement des séances, à la sécurité des personnes et au respect du présent règlement.

Il dispose des pouvoirs suivants :

- Rappel à l'ordre de toute personne troublant la séance,
- Retrait de la parole à un Conseiller,
- Suspension de séance,
- Expulsion immédiate de toute personne perturbatrice,
- Évacuation de la salle si nécessaire.

Il peut requérir le concours de la force publique pour faire cesser tout trouble.

En cas de faits susceptibles de constituer une infraction pénale, il en est dressé procès-verbal et le Procureur de la République est saisi.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_118-DE

CHAPITRE IV - DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté. Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou par le représentant de l'Etat dans le département.

Le Conseil Communautaire émet des vœux et constitue un lieu de débat sur tous les objets d'intérêt communautaire.

Article 18 - Déroulement de la Séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, demande au Conseil Communautaire de nommer le Secrétaire de séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil Communautaire les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Communautaire du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président ou Conseiller Communautaire délégué, compétent.

Le Président rend compte des décisions, en fin de séance et après épuisement de l'ordre du jour, qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions applicables du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 19 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Aucun membre du Conseil Communautaire ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président ou de son représentant.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. La détermination du temps de parole consacré à la

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_118-DE

discussion de chaque affaire est appréciée par le Président ou son représentant, président de la séance.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question traitée ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 17 du présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

Article 20 - Débat d'Orientations Budgétaires

Le Budget de la CDCG est proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire. Un débat a lieu au Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ce débat a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire et après inscription à l'ordre du jour. Il est acté par délibération et enregistré au procès-verbal de la séance. Ce débat n'est pas suivi d'un vote.

La convocation est accompagnée d'un rapport (ROB) d'information sur l'évolution des recettes et des dépenses de fonctionnement, les grandes masses de dépenses d'investissement correspondant à la programmation et les masses de recettes d'investissement prévues pour les équilibrer seront également communiquées.

Article 21 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un Conseiller.

Le Président fixe la durée des suspensions de séances qui ne doit pas excéder 15 minutes.

Article 22 – Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats lorsque l'ensemble des interventions utiles a eu lieu.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_118-DE

Article 23 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le Secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre. Les votes contre donnent éventuellement lieu à explication.

Le vote du Compte Financier Unique (CFU) présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Financier Unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_118-DE

CHAPITRE V - COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 24 - Procès-verbaux

Les séances du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

A chaque début de séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente. Toute correction portée au procès-verbal de la séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Conseil Communautaire présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la CDCG, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 25 – Liste des délibérations, registre des délibérations, transmission au contrôle de légalité et publication

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Communautaire est affichée au Centre Administratif et mise en ligne sur le site internet de la CDCG.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre. Elles sont signées par le Président et le ou les secrétaires de séance.

Les extraits de délibérations sont soumis dès que possible au représentant de l'Etat dans le département, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à l'exercice de contrôle de légalité. Ces extraits mentionnent les noms des conseillers présents, absents ou représentés, le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent, si

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_118-DE

l'unanimité n'a pas été recueillie pour l'adoption de la délibération, le nombre de voix « pour », le nombre de voix « contre » et le nombre des abstentions.

Ces extraits sont certifiés par le Président.

Les actes réglementaires et les actes ni règlementaires ni individuels doivent désormais être publiés sous format électronique. La publicité dématérialisée devient avec la transmission au contrôle de légalité le cas échéant, la formalité qui confère à l'acte son caractère exécutoire.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_118-DE

CHAPITRE VI – FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 26 – Composition

Le Bureau de la CDCG est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le Conseil Communautaire fixe cette composition par délibération. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 27 – Attributions

Le Bureau a un rôle consultatif.

Il participe à la préparation des conseils communautaires en donnant son avis sur les délibérations qui seront soumises au vote du conseil. Il donne également son avis sur tout sujet relevant de l'intérêt intercommunal et ayant trait au fonctionnement de la CDCG.

Article 28 – Organisation des réunions

Le Bureau se réunit a minima en amont de chaque Conseil Communautaire et chaque fois que le Président le juge utile. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le Président. Elle est adressée aux membres du Bureau au moins cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Le Bureau se réunit au siège de la CDCG ou dans tout autre lieu situé dans l'une des communes membres de la CDCG.

Article 29 – Tenue des réunions

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques. Le Président assure la présidence du Bureau, ouvre et clôture les réunions. Le Bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion. Toute réunion du Bureau fait l'objet d'un compte rendu.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_118-DE

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents, ainsi que des délégués de la CDCG au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 31 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Communautaire.

Article 32 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES (CDCG).

Article 30 – Retrait d'une délégation à un vice-président

Lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un vice-président, le Conseil Communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un vice-président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions de vice-président par le Conseil Communautaire, redevient Conseiller Communautaire.

Le Conseil Communautaire peut décider que le vice-président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_118-DE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_119-DE

Communauté des Communes
Giennoises
Regard sur notre territoire

57 – Intercommunalité

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

17 septembre 2026

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 35
VOTANTS : 40

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Étaient présents **:**
M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme Gault, Mme Lemaitre, M. Mohr, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Lewandowski (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Amalal	à M. Rougeron
Mme Devernois	à M. Pouget
Mme Nicolas	à Mme Pingot
M. Prieur	à M. Chaborel

Etait absent excusé :
M. Deschamps

Madame Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/119

Objet : Motion relative à la réduction des moyens affectés aux Conseils Régionaux pour soutenir le financement de l'apprentissage

Vu la décision du Gouvernement de réduire la dotation affectée aux Régions pour le financement du fonctionnement et des investissements des Centres de Formation d'Apprentis (CFA),

Vu l'arrêté du 28 mai 2026 fixant à 33 M€ le montant du fonds de soutien à l'apprentissage, contre 134 M€ prévus par l'arrêté du 1er avril 2026 et 268 M€ initialement annoncés en novembre 2025 ; soit une baisse globale de 235 M€ (-87.7%)

Considérant
Que l'artisanat constitue l'un des premiers secteurs économiques de la Région Centre-Val de Loire, avec 74 410 entreprises artisanales et près de 90 000 salariés, soit 14% des emplois du secteur privé régional.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_119-DE

Considérant
Que l'artisanat régional représente plus de 250 métiers et contribue à l'attractivité, à la cohésion sociale et au développement économique des territoires.

Considérant
Que depuis plus de cinquante ans, l'artisanat a fait le choix de transmettre ses savoir-faire par la voie de l'apprentissage, en faisant de cette modalité de formation un pilier de la qualification professionnelle, de la transmission intergénérationnelle et de l'insertion dans l'emploi.

Considérant
Que l'apprentissage représente un levier essentiel de renouvellement des compétences et de transmission des savoir-faire, avec près de 4 496 apprentis formés au sein de « CMA formation », le centre de formation d'apprentis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Centre-Val de Loire.

Considérant
Que la CMA Centre-Val de Loire organise l'apprentissage au travers de CMA Formation Centre-Val de Loire en gérant quatre CFA interprofessionnels implantés à Blois, Orléans, Joué-Lès-Tours et Châteauroux, et en collaborant avec deux CFA associatifs en cogestion à Bourges et à Chartres.

Considérant
Que ces CFA participent à la formation aux métiers de l'artisanat, notamment ceux relevant de la nomenclature artisanale, et qu'ils contribuent à la diversité de l'offre de formation sur l'ensemble du territoire régional.

Considérant
Que figurent notamment parmi les sites de formation :
- Les CFA gérés en propre par la CMA Centre-Val de Loire ;
- Les CFA cogérés par la CMA Centre-Val de Loire et les CCI du Cher et de l'Eure-et-Loir ;
- Les CFA et sites de formation dédiés aux métiers relevant de la nomenclature artisanale, participant à la qualification dans les secteurs de l'alimentation, du bâtiment, de la production, des services et des métiers d'art.

Considérant
Que la baisse des moyens régionaux compromet directement :
- Le maintien des formations de proximité dans les territoires ruraux ;
- Le financement des plateaux techniques en boulangerie, mécanique, carrosserie, métiers d'art, bâtiment, alimentation, coiffure, et autres filières artisanales ;
- Le maintien des sections à faibles effectifs pourtant indispensables aux métiers en tension ;
- La modernisation des équipements pédagogiques ;
- L'égalité d'accès à la formation pour les jeunes de l'ensemble des six départements de la Région.

Considérant
Que chaque apprenti supplémentaire constitue une réponse concrète aux difficultés de recrutement rencontrées par les entreprises artisanales de la Région, lesquelles sont des employeurs majeurs de proximité et des acteurs essentiels de la vitalité des territoires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DEMANDE** au Gouvernement de revenir à minima au niveau de financement fixé par l'arrêté du 1er avril 2026, soit 134 M€, afin de préserver la capacité d'investissement des Régions en faveur de l'apprentissage,

- **DEMANDE** le rétablissement d'une véritable stratégie régionale de l'apprentissage, permettant de maintenir une offre de formation équilibrée sur l'ensemble du territoire régional,

- **ALERTE** sur les conséquences de cette réduction budgétaire qui risque de fragiliser :
  - Plus de 6 663 apprentis formés dans les CFA de l'Artisanat de la Région ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_119-DE

- Plusieurs milliers d'entreprises artisanales accueillant des apprentis ;
- La pérennité de formations indispensables à l'économie de proximité ;
- L'attractivité de plus de 250 métiers de l'artisanat représentés en Centre-Val de Loire.

– **REAFFIRME** son attachement à un modèle d'apprentissage de proximité, garant de la transmission des savoir-faire, de l'emploi des jeunes et de la compétitivité de l'artisanat régionale ;

– **APPORTE** tout son soutien aux démarches engagées par la Chambre de Métiers et de L'Artisanat Centre-Val de Loire.

Pour extrait conforme,
à Gien le 25 septembre 2026

Le Président
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Mélanie Konopka

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 24 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_120-DE

Communauté des Communes Giennoises
Regard sur notre territoire

57 – Intercommunalité

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

17 septembre 2026

Nombre de Conseillers
EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 35
VOTANTS : 40

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Étaient présents **:**
M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme Gault, Mme Lemaitre, M. Mohr, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Lewandowski (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice**.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Amalal	à M. Rougeron
Mme Devernois	à M. Pouget
Mme Nicolas	à Mme Pingot
M. Prieur	à M. Chaborel

Etait absent excusé :
M. Deschamps

Madame Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/120

Objet : Aide en Solidarité en faveur des EPCI sinistrés

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_120-DE

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la Communauté des Communes Giennoises tient à apporter son soutien et sa solidarité aux EPCI impactés.

Aussi, il est proposé de contribuer à soutenir les EPCI impactés dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante : Faire un don d'un montant de 1 000 € à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **OCTROIE** le versement d'une aide de 1 000 € par la Communauté des Communes Giennoises à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires au versement de cette aide au titre de la solidarité en faveur des collectivités sinistrées.

Pour extrait conforme,
à Gien le 25 septembre 2026

Le Président
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Mélanie Konopka

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 24 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_121-DE

Communauté des Communes Giennoises
Regard sur notre territoire

57 – Intercommunalité

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

17 septembre 2026

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 35
VOTANTS : 40

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Étaient présents :
M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme Gault, Mme Lemaitre, M. Mohr, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Lewandowski (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice**.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Amalal	à M. Rougeron
Mme Devernois	à M. Pouget
Mme Nicolas	à Mme Pingot
M. Prieur	à M. Chaborel

Etait absent excusé :
M. Deschamps

Madame Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/121

Objet : Délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président – Modification

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1, L.5211-9, L.5211-10 et L.2122-22,
Vu la délibération n° 2026/006 du Conseil Communautaire du 30 mars 2026, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

La délégation de pouvoir peut être consentie par le Conseil Communautaire au bénéfice du Président de la Communauté, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents ayant reçu délégation de fonction ou au Bureau dans son ensemble. Les conditions de cette délégation sont définies par délibération du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_121-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **RAPPORTE** la délibération n° 2026/006 du Conseil Communautaire du 30 mars 2026,

- **DONNE DELEGATION** au Président, et aux Vice-Présidents délégués, dans leurs domaines de compétence, pour la durée de leur mandat, afin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communautaires ;

2° De fixer, dans les limites d'une augmentation de 5% les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté des Communes Giennoises qui n'ont pas un caractère fiscal, ce droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite maximum de 3 000 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes et passer à cet effet tous les actes nécessaires ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés no de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la Communauté des Communes Giennoises, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour la mise en œuvre de projets validés en commission, comité de pilotage ou en conseil.

16° D'intenter au nom de la Communauté des Communes Giennoises les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil communautaire, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € dans les cas définis ci-après : Devant les juridictions administratives, judiciaires ou prud'homales, lorsque ces actions concernent

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_121-DE

a. Les délibérations du Conseil communautaire et les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres ou par délégation du Conseil communautaire prévues par la présente délibération,

b. Les décisions prises par le Président de la Communauté des Communes Giennoises pour l'exécution des délibérations du Conseil communautaire,

c. Pour les actions mettant en jeu la responsabilités civile de la Communauté des Communes Giennoises ; concernant l'urbanisme, l'aménagement du territoire, les travaux, la construction, le personnel communautaire, les actions en défense des personnes, les litiges contractuels, les demandes de dommages et intérêts suite à une action intentées devant les juridictions administratives, judiciaire ou prud'homales, les atteintes au domaine et au patrimoine communautaire, les recours pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction, les actions en première instance, en appel, en cassation ou pour représenter la Communauté des Communes Giennoises lors des instances de conciliation judiciaire, tribunal judiciaire, conseil des prud'hommes.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 3 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté des Communes Giennoises préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° **De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil communautaire de 3 000 000 € ;**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Communauté des Communes Giennoises pour la mise en œuvre de projets validés en commission, comité de pilotage ou en Conseil communautaire, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la Communauté des Communes Giennoises le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour la mise en œuvre de projets validés en commission, comité de pilotage ou en conseil communautaire.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Communauté des Communes Giennoises et conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la Communauté des Communes Giennoises, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions à des projets validés en commission, comité de pilotage ou en conseil communautaire ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil communautaire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_121-DE

28° D'exercer, au nom de la Communauté des Communes Giennoises, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Président rend compte au Conseil communautaire de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal (emprunts).

Accepte que les décisions en vertu de la présente délibération puissent être signées dans tous les cas par le Président ou le Vice-Président ou par un agent ayant eu délégation.

Pour extrait conforme,
à Gien le 25 septembre 2026

Le Président
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Mélanie Konopka

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 24 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_122-DE

Communauté des Communes Giennoises
Regard sur notre territoire

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

17 septembre 2026

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 35
VOTANTS : 40

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Étaient présents :
M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme Gault, Mme Lemaitre, M. Mohr, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Lewandowski (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice**.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Amalal	à M. Rougeron
Mme Devernois	à M. Pouget
Mme Nicolas	à Mme Pingot
M. Prieur	à M. Chaborel

Etait absent excusé :
M. Deschamps

Madame Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/122

Objet : Désignation des représentants au Comité de Pilotage (CoPil) commun des sites Natura 2000 FR 2400528 « VALLEE DE LA LOIRE DE TAVERS A BELLEVILLE-SUR-LOIRE, FR2410017 « VALLEE DE LA LOIRE DU LOIRET et des sites Nature Sologne et étangs de Sologne »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2121-33,
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-7 relatifs au réseau Natura 2000,
Vu le courrier de Natura 2000 sollicitant la désignation, par délibération, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la Communauté des Communes Giennoises au sein du Comité de pilotage (CoPil) commun des sites Natura 2000 FR 2400528 « VALLEE DE LA LOIRE DE TAVERS A BELLEVILLE-SUR-LOIRE » et FR2410017 « VALLEE DE LA LOIRE DU LOIRET » et des sites Natura Sologne et étangs de Sologne »

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_122-DE

Considérant que, à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation des représentants de la CDCG appelés à siéger au sein du Comité de pilotage commun des sites Natura 2000 *FR 2400528 « VALLEE DE LA LOIRE DE TAVERS A BELLEVILLE-SUR-LOIRE » et FR2410017 « VALLEE DE LA LOIRE DU LOIRET »* et des sites Natura Sologne et étangs de Sologne ».

Considérant que cette désignation permet aux représentants de la CDCG de participer aux réunions et aux votes du comité de pilotage et, le cas échéant, de présenter leur candidature à la présidence du comité de pilotage ou à la maîtrise d'ouvrages des sites Natura 2000 au nom de la collectivité qu'ils représentent,

Considérant les délibérations des communes membres de la CDCG relatives à la désignation de représentants,

Sur avis favorable du Bureau du 9 septembre 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DESIGNE** en qualité de représentants titulaires et suppléants les personnes ci-dessous :

Natura 2000 FR 2400528 « VALLEE DE LA LOIRE DE TAVERS A BELLEVILLE-SUR-LOIRE » et FR2410017 « VALLEE DE LA LOIRE DU LOIRET	
Titulaire	Suppléant
Rémi Bichon **(Gien)**	Simone Pingot
Natura Sologne et Etangs de Sologne	
Titulaire	Suppléant
Pascal Crozat	Nathalie Chambon

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 25 septembre 2026

Le Président
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Mélanie Konopka

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 24 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_123-DE

Communauté des Communes
Giennoises
Regard sur notre territoire

717 – Autres documents à caractère budgétaire ou comptable

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

17 septembre 2026

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 35
VOTANTS : 40

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Étaient présents :
M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme Gault, Mme Lemaitre, M. Mohr, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Lewandowski (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice**.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Amalal	à M. Rougeron
Mme Devernois	à M. Pouget
Mme Nicolas	à Mme Pingot
M. Prieur	à M. Chaborel

Etait absent excusé :
M. Deschamps

Madame Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/123

Objet : Contrat Régional de Solidarité Territoriale 2021 – 2027 – Avenant n° 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2021/106 du Conseil communautaire en date du 08 octobre 2021,
Vu la délibération n° 2024/145 du Conseil communautaire en date du 08 novembre 2024,

Le Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) a été signé le 19 novembre 2021 pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 19 novembre 2027. Pour rappel, il formalise l'engagement financier de la Région Centre-Val de Loire sur le territoire du Giennois à hauteur de
7 591 000 € au travers de 5 axes :

- Axe A : Développer l'emploi et l'économie
- Axe B : Favoriser le mieux-être social
- Axe C : Renforcer le maillage urbain rural

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_123-DE

- Axe D : Stratégie régionale biodiversité
- Axe E : Plan Climat Energie Régional

Un premier avenant dénommé « bilan à mi-parcours », tel que prévu à l'article 6-1 du CRST, a été signé par l'ensemble des contractants en novembre 2024.

Le présent avenant a pour unique objet de modifier les modalités de versement des subventions de fonctionnement et d'investissement inscrites à l'annexe « *règles de financement et modalités communes du cadre d'intervention* », sans remettre en cause les actions et les montants attribués.

Sur avis favorable du Bureau du 9 septembre 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°2 au Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST 2) 2021-2027, ci-annexé,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 25 septembre 2026

Le Président
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Mélanie Konopka

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 24 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_123-DE



CONTRAT régional DE SOLIDARITÉ territoriale

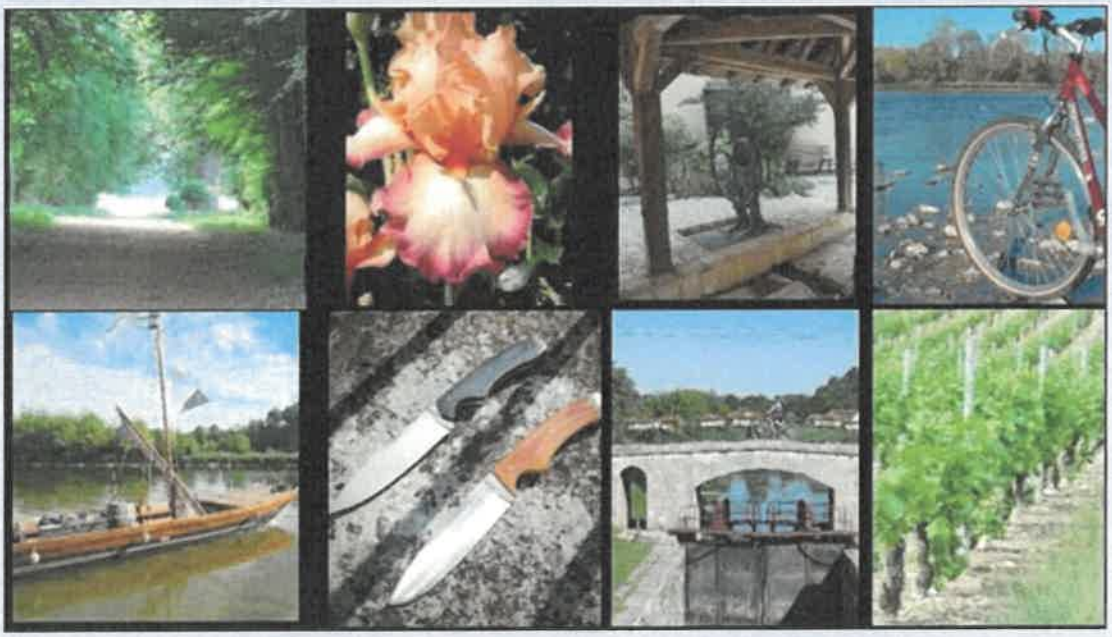
Région Centre-Val de Loire

Contrat Régional de Solidarité Territoriale n°2

Pays du Giennois

Novembre 2021 – Novembre 2027

Avenant n°2



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_123-DE

CONTRAT REGIONAL DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE N°2

AVENANT N°2

2021-2027

Entre

La Région Centre- Val de Loire, 9 rue Saint Pierre Lentin, 45041 ORLEANS CEDEX 1, représentée par Monsieur François BONNEAU, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération de la CPR n° 24-13119 du 7 mars 2025,

ci-après dénommée « la Région »

Et

Le Syndicat Mixte du Pays Giennois représenté par Monsieur Didier BOULOGNE Président, dûment habilité par délibération du .....,

La Communauté de Communes Giennoises et la Ville de Gien, représentée par Monsieur Francis CAMMAL, Président et Maire de Gien, dûment habilité respectivement par délibérations du .....,

La Communauté de Communes Berry Loire Puisaye, représentée par Vincent GITTON, Président, dûment habilité par délibération du .....,

ci-après dénommés « les co-signataires »

Vu L'article 107.1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Vu La délibération de l'Assemblée plénière DAP n° 16.01.02 du 4 février 2016 approuvant le règlement financier de la Région,

Vu la délibération DAP n° 25.05.01.C du 18 décembre 2025 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu La délibération DAP n° 17.05.03 du 21 décembre 2017 relative au cadre d'intervention modifié de la politique des Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale

Vu La délibération DAP n°16.04.07 du 13 octobre 2016 relative au dispositif « A vos ID »,

Vu La délibération CPR 25.02.034 du 7 mars 2025, relative à la décision de la Région sur le programme d'actions présenté sur le territoire du Pays Giennois,

Vu La délibération CPR n° 26.04.022 du 7 mai 2026 relative aux règles de financement régional et modalités communes modifiées de la politique des Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale

Vu Le contrat initial signé en date du 19 novembre 2021

Vu Le budget de la Région et s'il y a lieu ses décisions modificatives

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_123-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Le présent Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST n°2) du Pays Giennois définit notamment les conditions dans lesquelles d'une part, les acteurs du territoire apportent leur contribution à la mise en œuvre de politiques d'intérêt régional, et d'autre part, la Région apporte son soutien financier à la réalisation des programmes d'actions portés par les acteurs locaux.

Il constitue une traduction opérationnelle de la rencontre entre les stratégies régionales (en matière notamment d'aménagement du territoire, de développement économique, d'Internationalisation et d'Innovation, de développement touristique, de biodiversité, de transition énergétique et écologique, d'alimentation ...) et les projets locaux de territoire.

Article 2 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de versement des subventions de fonctionnement et d'investissement inscrites à l'annexe règles de financement et modalités communes du cadre d'intervention.

Article 3 : ARTICLE MODIFIE

L'article B-3 « Modalités de versement » est modifié comme suit :

a. **En fonctionnement**

Ingénierie externalisée :

- Acompte de 40 % à la signature de la notification d'attribution de subvention.
- Solde au vu d'un bilan qualitatif de la mission* (livrables, rapport d'activités ...) et d'un état récapitulatif (HT ou TTC selon la dépense subventionnable retenue) des dépenses réalisées présentant les dates de paiement, la nature des dépenses, le nom du fournisseur visé du comptable public ou par le comptable de la structure ou à défaut par le maitre d'ouvrage dans le cas d'une maitrise d'ouvrage privée.

En cas de réalisation partielle de l'opération, la subvention est soldée au prorata des dépenses effectivement réalisées, sur présentation des justificatifs prévus dans la notification d'attribution ou convention d'attribution de subvention, avec, le cas échéant, reversement du trop-perçu.

- Seul l'état récapitulatif des dépenses réalisées sera transmis au payeur régional.

b. **En investissement**

- **Dossiers concernant le logement social** :

- Réhabilitation thermique : Versement en une fois au vu de la photographie du panneau d'information sur le financement régional et d'un document attestant du démarrage de l'opération (ordre de service, commande signée...), et indiquant le nombre de logements mis en chantier.

En cas de réalisation partielle de l'opération (nombre de logements mis en chantier moindre que ceux programmés), la subvention est payée au prorata du nombre de logements mis en chantier.

- Offre nouvelle en construction : Versement en une fois au vu de la photographie du panneau d'information sur le financement régional d'un document attestant du démarrage de l'opération (ordre de service, commande signée...), et indiquant le nombre de logements.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_123-DE

En cas de réalisation partielle de l'opération (nombre de logements mis en chantier moindre que ceux programmés), la subvention est payée au prorata du nombre de logements mis en chantier.

- Offre nouvelle en acquisition-réhabilitation : Versement en deux fois :
  - Acompte de 40 % au vu de la photographie du panneau d'information sur le financement régional et d'un document attestant du démarrage de l'opération (acte notarié, ordre de service, commande signée...).
  - Solde sur présentation d'un état détaillé des dépenses réalisées (HT ou TTC selon la dépense subventionnable retenue) visé par le comptable ou à défaut le maitre d'ouvrage, présentant les dates de paiement, la nature des dépenses, le nom du fournisseur, et précisant le nombre de logements.

En cas de réalisation partielle de l'opération, la subvention est soldée au prorata en tenant compte du coût et des logements livrés.

- Réhabilitation thermique du parc privé : Versement au bénéficiaire en une fois sur présentation d'une attestation mentionnant le nombre de logements réalisés, et de leur conformité produite par le maitre d'ouvrage ou l'opérateur.

En cas de modification du programme initial, la subvention sera versée au prorata du nombre de logements réhabilité.

Autres dossiers :

Subvention	Acompte	2ème versement	Solde
Comprise entre 2000 € et 500 000 € inclus	**Acompte de 40 % sur présentation :** – de l'état détaillé des dépenses réalisées, représentant a minima 40 % de la dépense subventionnable, visé par : – le comptable public si le maitre d'ouvrage est soumis à la comptabilité publique – le comptable de la structure ou à défaut par le maitre d'ouvrage dans le cas d'une maitrise d'ouvrage privée.		**Solde sur présentation d'un état détaillé des dépenses réalisées visé par :** – le comptable public si le maitre d'ouvrage est soumis à la comptabilité publique. – le comptable de la structure ou à défaut par le maitre d'ouvrage dans le cas d'une maitrise d'ouvrage privée. – De la photographie de la signalétique (panneau et/ou signalétique pérenne, cas échéant, selon les modalités téléchargeables sur le site internet de la Région.
Supérieure à 500 000 €	**Acompte de 30 % sur présentation :** – de l'état détaillé des dépenses réalisées, représentant a minima 30 % de la dépense subventionnable, visé par : – le comptable public si le maitre d'ouvrage est soumis à la comptabilité publique	**40 %** sur présentation de l'état détaillé des dépenses réalisées, représentant a minima 70 % de la dépense subventionnable, visé par : – le comptable public si le maitre d'ouvrage est soumis à la comptabilité publique.	**Solde de 30 %** sur présentation de l'état détaillé des dépenses réalisées visé par : – le comptable public si le maitre d'ouvrage est soumis à la comptabilité publique. – le comptable de la structure ou à défaut par le maitre d'ouvrage dans le cas d'une maitrise d'ouvrage privée.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_123-DE

	– le comptable de la structure ou à défaut par le maitre d'ouvrage dans le cas d'une maitrise d'ouvrage privée.	– le comptable de la structure ou à défaut par le maitre d'ouvrage dans le cas d'une maitrise d'ouvrage privée.	– De la photographie de la signalétique (panneau et/ou signalétique pérenne, cas échéant), selon les modalités téléchargeables sur le site internet de la Région.

L'état détaillé des dépenses réalisées (HT ou TTC selon la dépense subventionnable retenue) présente les dates de paiement, la nature des dépenses et le nom du fournisseur.
En cas de réalisation partielle de l'opération, la subvention est soldée au prorata des dépenses effectivement réalisées, sur présentation des justificatifs prévus dans la notification d'attribution ou convention d'attribution de subvention, avec, le cas échéant, reversement du trop-perçu.

Ces modalités pourront être adaptées par la CPR pour des projets particuliers, notamment pour des opérations d'envergure pour lesquelles un échelonnement des paiements sur la durée du Contrat pourra être proposé.

Vérifications à postériori :

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide.
Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- Un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes.
- Un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fausse ou incomplète, la Région se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

Par ailleurs, la Région se réserve le droit de ne pas verser le solde de la subvention régionale, dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif.
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée.
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action.

Article 4 : ARTICLES INCHANGES

Les autres articles du Contrat Régional de Solidarité Territoriale du Pays Giennois et ses annexes sont inchangés.

Article 5 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_123-DE

Article 6 : LITIGES

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le .....

Le Président du Conseil régional

Le Président du Pays Giennois

Didier BOULOGNE

François BONNEAU

Le Président de la Communauté de Communes Giennoises et le Maire de la Ville de Gien

Le Président de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye

Francis CAMMAL

Vincent GITTON

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_124-DE

Communauté des Communes
Giennoises
Regard sur notre territoire

411 – Création de poste et suppression

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

17 septembre 2026

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 35
VOTANTS : 40

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Étaient présents **:**
M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme Gault, Mme Lemaitre, M. Mohr, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Lewandowski (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice**.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Amalal	à M. Rougeron
Mme Devernois	à M. Pouget
Mme Nicolas	à Mme Pingot
M. Prieur	à M. Chaborel

Etait absent excusé :
M. Deschamps

Madame Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/124

Objet : Tableau des effectifs – Modification

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L2541-12 du code général des collectivités territoriales, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Le tableau des effectifs doit être révisé comme suit :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_124-DE

Service / motif	Catégorie	Grade	Temps de travail	Création/ Suppression	Date de prise en compte
Sports Administration Avancement de grade	C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	35	-1	01/11/2026
		Adjoint administratif principal de 1ère classe		1	
ST- Assainissement Avancements de grade	C	Agent de maitrise	35	-2	01/10/2026
		Agent de maitrise principal		2	
Transport Avancement de grade	C	Agent de maitrise	35	-1	01/10/2026
		Agent de maitrise principal		1	
ST- voirie maçonnerie Avancement de grade	C	Agent de maitrise	35	-1	01/10/2026
		Agent de maitrise principal		1	
RH-Prévention Stagiairisation	C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	35	-1	15/10/2026
		Adjoint administratif		1	
Technicien eau potable assainissement Création	B	Technicien	35	1	01/10/2026
Directeur Général Adjoint Création	A	Emploi fonctionnel	35	1	01/10/2026
TOTAL				2	

Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire.
En cas de recherche infructueuse de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie définie dans le tableau des effectifs dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et / ou d'une expérience professionnelle dans le secteur déterminé dans l'offre d'emploi.

A NOTER :
- Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

- Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1ère année.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2020-127 du 18/12/2020 est applicable.

Sur avis favorable du Bureau du 9 septembre 2026,
Sur avis favorable du Comité Social Territorial du 15 septembre 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les modifications de postes dans les conditions mentionnées ci-dessus,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_124-DE

Pour extrait conforme,
à Gien le 25 septembre 2026

Le Président
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Mélanie Konopka

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 24 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_125-DE

Communauté des Communes Giennoises
Regard sur notre territoire

413 – Autres actes afférents au personnel

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

17 septembre 2026

Nombre de Conseillers
EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 35
VOTANTS : 40

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Étaient présents :
M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme Gault, Mme Lemaitre, M. Mohr, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Lewandowski (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Amalal	à M. Rougeron
Mme Devernois	à M. Pouget
Mme Nicolas	à Mme Pingot
M. Prieur	à M. Chaborel

Etait absent excusé :
M. Deschamps

Madame Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/125

Objet : Adhésion au dispositif de signalement des Actes de Violence, Discrimination, Harcèlement et Agissements sexistes (AVHAS) avec le CDG45

Vu les articles R.135-1 à R135-10 du code général de la fonction publique,
Vu la délibération n°2022-29 du 12 mai 2022 du Conseil d'Administration du cdg45 faisant le choix d'externaliser ce dispositif.,
Vu la délibération n°2026-20 du 2 juin 2026 du Conseil d'Administration du cdg45 attribuant le marché du dispositif de signalement,
Vu la délibération n°2026-21 du 2 juin 2026 du conseil d'Administration du cdg45 relative aux tarifs et à la convention entre le cdg45 et les collectivités et établissements publics du Loiret,
Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au cdg45, a l'obligation de mettre en place, depuis le 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,
Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_125-DE

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernés de remplir cette nouvelle obligation, le cdg45 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel ils pourront adhérer par convention,
Considérant que le dispositif mis en place par le cdg45 a été présenté aux membres du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du cdg45 en sa séance du 21 mai 2026 et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CST d'en faire de même.

L'article L.135-6 du Code général de la Fonction Publique introduit par la loi de transformation de la Fonction Publique, prévoit que les employeurs des trois versants de la fonction publique doivent mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes.

Le décret d'application n°2020-256 prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Ce décret a été abrogé par le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 et les éléments réglementaires en lien avec le dispositif de signalement ont été intégrés dans le code général de la fonction publique dans les articles R.135-1 à R135-10 depuis le 1er février 2025. Ces articles déterminent avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

L'article L. 452-43 du Code général de la Fonction Publique indique que « Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement prévu à la section 2 du chapitre V du titre III du livre Ier ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes».

Ainsi, les collectivités et établissements Publics doivent obligatoirement mettre en place ce dispositif de signalement. Ils ont la possibilité de le mettre en place en interne ou de solliciter le cdg45 qui doit être en mesure de leur proposer une solution.

Dans ce cadre juridique, le cdg45 a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat cadre auprès d'un prestataire afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg45 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Le dispositif proposé par le cdg45 comprend :

- Une plateforme accessible par les agents et les employeurs. Celle-ci permet de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges), l'analyse de la recevabilité de la demande, l'accompagnement et l'orientation de l'agent effectuant le signalement, l'établissement d'un compte-rendu accompagné de préconisations à destination de l'employeur de l'agent signalant, suivi du traitement ;
- Des prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

En adhérant au dispositif, l'établissement s'engage à verser un forfait annuel au cdg45 qui donne accès à ses agents à la plateforme de signalement.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_125-DE

La tarification est la suivante :

Tarification pour les collectivités affiliées au CDG45 et pour les autres CDG de la Région Centre Val de Loire	
Strate d'effectifs	**Tarif forfaitaire annuel de l'adhésion**
1 – 9 agents	60€
10 -30 agents	130€
31 à 50 agents	210€
51 à 150 agents	450€
151 à 300 agents	800€
301 à 500 agents	1 500€
Plus de 501 agents	2 000€

Compte tenu des effectifs recensés (214), l'adhésion annuelle pour la Communauté Des Communes Giennoises s'élève à 800 euros.

Après examen des signalements, aucune suite n'est donnée si la demande n'est pas recevable ou si l'agent refuse de lever l'anonymat.
Si l'agent décide de lever l'anonymat, le cdg45 prend contact avec l'autorité territoriale afin de l'informer du signalement et de solliciter la désignation d'un référent interne à la collectivité. Ce référent de la collectivité-employeur se verra attribuer un accès employeur à la plateforme et sera l'interlocuteur privilégié du titulaire du contrat dans la résolution de la situation. La collectivité règlera le coût de ce qu'elle souhaite mettre en œuvre directement auprès du prestataire :

Accompagnement des situations		
Accompagnement du signalant	**Montant HT**	
1 entretien de soutien psychologique de la victime présumée en distanciel	Forfait	90€
1 entretien de soutien psychologique de la victime présumée en présentiel	Forfait	120€
1 entretien d'accompagnement juridique	Forfait	150€
1 entretien d'accompagnement social	Forfait	90€
1 entretien d'accompagnement spécialiste	Forfait	120€
Accompagnement des collectivités	**Montant HT**	
Réalisation d'une pré-enquête : - Audition de la victime et du mis en cause - Synthèse et préconisations	Forfaitaire par pré-enquête	950€
Réalisation d'une enquête administrative : - Cadrage de la démarche - Réalisation des entretiens victime / Mis en cause / Témoins - Analyse et rédaction du compte-rendu + PV - Restitution de l'enquête -Témoignage post-enquête si nécessaire	Au temps passé Sur devis	950€ / jour
Réalisation d'une action de médiation interpersonnelle ou collective : - Cadrage et étude de faisabilité - Réalisation de la médiation (entretiens individuels puis collectifs) - Suivi post-médiation	Au temps passé	950€ / jour
Réalisation d'un diagnostic de situation dégradée : - Cadrage de la démarche	Sur devis	950€ / jour

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_125-DE

- Entretiens collectifs et/ou individuels / observations sur site **- Analyse et rédaction du rapport** **- Présentation des résultats et préconisations**		
Réalisation d'une action de formation : **- 2h à 1j** **- Présentiel ou distanciel** **- Ingénierie + animation de la session**	Au temps passé	950€ / jour

Prestations complémentaires	Montant HT	
Réunion supplémentaire	Forfait	400€
Mise en place d'un groupe de parole sur site (2h)	Forfait	450€
Webinaire de 2h	Forfait	800€

De son côté, l'établissement s'engage notamment à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 30 juin 2029. Elle prend effet au 01/10/2026.

Sur avis favorable du Bureau du 9 septembre 2026,
Vu la présentation du dispositif au Comité Social Territorial,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADHÉRE** au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Pour extrait conforme,
à Gien le 25 septembre 2026

Le Président
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Mélanie Konopka

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 24 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_125-DE

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
PARTENAIRE RH

Convention d'adhésion au dispositif de signalement des Actes de Violence, Discrimination, Harcèlement et Agissements sexistes (AVHAS) du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret

Entre les soussignés

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, sis 20 avenue des droits de l'homme, BP 91249, 45002 Orléans cedex 1, représenté par Madame Florence GALZIN, Présidente, agissant en vertu de la délibération n°2020-28 du Conseil d'Administration en date des 3 novembre 2020 portant délégation du Conseil d'Administration à la Présidente du cdg45 et ci-après désigné : « le cdg45 », d'une part,

Et

La Communauté des Communes Giennoises représentée par son Président, *Monsieur Francis Cammal*, dûment habilité par délibération en date du 23 septembre 2026, ci-après dénommé « la collectivité », d'autre part.

Il est préalablement exposé :

L'article L.135-6 du Code général de la Fonction Publique introduit par la loi de transformation de la Fonction Publique, prévoit que les employeurs des trois versants de la fonction publique doivent mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes ;
- Protection et accompagnement des victimes ;
- Sanction des auteurs ;
- Structuration de l'action dans les trois versants de la fonction publique, pour offrir des garanties identiques ;
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret d'application n°2020-256 prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Ce décret a été abrogé par le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 et les éléments réglementaires en lien avec le dispositif de signalement ont été intégrés dans le code général de la fonction publique dans les articles R.135-1 à R135-10 depuis le 1er février 2025. Ces articles déterminent avec précision les **composantes du dispositif** à mettre en œuvre par les employeurs publics :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_125-DE

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

L'article L. 452-43 du Code général de la Fonction Publique indique que « Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement prévu à la section 2 du chapitre V du titre III du livre Ier ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes».

Cette nouvelle mission, optionnelle pour les collectivités, est donc ouverte à l'ensemble des collectivités du territoire affiliées (< 350 agents titulaires) et non affiliées (> 350 agents titulaires) ainsi qu'aux centres de gestion de la région Centre Val de Loire qui en feraient la demande.

Dans ce cadre juridique, le cdg45 a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat cadre auprès d'un prestataire afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg45 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Ce contrat est souscrit avec le prestataire Qualisocial jusqu'au 30 juin 2029. Il pourra être prorogé d'un an supplémentaire soit jusqu'au 30 juin 2030. Durant cette période, les collectivités et établissements publics du Loiret ainsi que les centres de gestion de la Région Centre Val de Loire qui le souhaitent peuvent, à tout moment, adhérer au dispositif.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes souscrit par le cdg45 et les engagements mutuels entre celui-ci et la collectivité.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement adhérent de répondre aux obligations fixées par la règlementation et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges), l'analyse de la recevabilité de la demande, l'accompagnement et l'orientation de l'agent effectuant le signalement, l'établissement d'un compte-rendu accompagné de préconisations à destination de l'employeur de l'agent signalant, suivi du traitement ;
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Article 2 : Durée

La présente convention est souscrite à compter du 1er octobre 2026 jusqu'au terme du contrat.

Article 3 : Adhésion au dispositif

Le cdg45 est porteur du contrat évoqué en préambule.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_125-DE

L'adhésion par la collectivité au contrat passé entre le cdg45 et le(s) titulaire(s) se déroule en deux temps et donne lieu :

- à la conclusion de la présente convention qui permet notamment à la collectivité ou l'établissement adhérent de bénéficier des outils de recueil des signalements ;
- à la signature d'un certificat d'adhésion entre le titulaire chargé des prestations de conseil d'accompagnement et de traitement des situations, la collectivité ou l'établissement et le cdg45.

À la réception de la notification de la décision d'adhésion (présente convention signée), le titulaire précité édite et envoie un certificat d'adhésion signé au cdg45.

Ce certificat précise les conditions de mise en œuvre des prestations et la participation financière correspondante. Le certificat d'adhésion est ensuite signé par le cdg45 qui le transmet à la collectivité pour signature.

Article 4 : Engagement du CDG45

4.1 Information sur le dispositif et sur l'engagement du prestataire

Le cdg45 s'engage, en partenariat avec le titulaire du dispositif, à assurer une information sur ce contrat auprès des collectivités et établissements publics du Loiret pendant toute la durée de celui-ci et ce, par tout moyen à sa disposition : courrier spécifique, insertion sur son extranet, réunions d'information dès la notification du dispositif et en cours d'exécution de celui-ci.

Le cdg45 informe le titulaire de toute adhésion de la collectivité au dispositif et suit la demande d'adhésion de celle-ci jusqu'à la signature du certificat d'adhésion. Le Pôle Santé, Prévention, Conseil est l'interlocuteur des collectivités et établissements publics du Loiret pour la mise en œuvre du dispositif.

Le cdg45 informe la collectivité de toute modification qui pourrait concerner le dispositif.

4.2 Mise en œuvre des sanctions

Le cdg45 s'engage à mettre en œuvre pour son compte ou pour celui des bénéficiaires, les procédures de sanctions et de résiliation en cas de défaillance des titulaires du dispositif, dans les conditions prévues au dit dispositif.

4.3 Mise à disposition de l'outil de recueil des signalements

Afin d'assurer le recueil des signalements des agents prévu par la réglementation, le cdg45 propose les services suivants :

L'Accès à la plateforme internet sécurisée pour les agents, répondant aux critères suivants :

- Gestion de l'anonymat et de la confidentialité ;
- Respect des obligations RGPD (certificat de conformité) et RGAA (Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations) ;
- Plateforme «responsive» s'adaptant à tous les types d'écrans depuis un navigateur Web (mobile, tablette, PC...) ;
- Appel auprès d'un psychologue préalablement à l'enregistrement du signalement sur la plateforme dédiée
- Gestion de confirmation de réception et de lecture des messages ;
- Accès 24h/24h et 7j/7j au dispositif ;
- Assistance technique aux utilisateurs (hot line).

La création d'un compte adhérent au contrat

- Paramétrage ;
- Formation à l'utilisation de la plateforme assurée au moment de l'installation du compte (webinaire

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_125-DE

de prise en main), mise à disposition d'un support téléchargeable ;
- Assistance technique aux utilisateurs (hot line) ;
- Le référent des collectivités est un agent du Pôle Santé, Prévention, Conseil. Dans l'hypothèse où une collectivité souhaiterait faire autrement, elle contactera le cdg45 pour échanger sur le sujet.

4.4 Mise à disposition d'un kit de communication sur le dispositif

Afin d'assurer la communication prévue par la réglementation, le cdg45 propose un kit de communication, flyer, affiche, vidéo. Ce kit sera envoyé à la collectivité au moins de l'adhésion et sera également disponible sur la plateforme.

4.5 Prestation de Conseil, d'accompagnement et de traitement des situations

Afin d'assurer les obligations qui incombent aux employeurs, le titulaire du contrat assure, pour le compte du cdg45, les prestations suivantes :

ETAPE 1 : ORIENTATION ET ACCOMPAGNEMENT DES AGENTS // ACCOMPAGNEMENT DE L'EMPLOYEUR DANS L'EVALUATION DE LA SITUATION

Analyse de la recevabilité du signalement (1ère phase)

Le titulaire contacte le signalant dans un délai maximum de 48 heures (jours ouvrés) après le signalement. Il évalue la situation de l'agent, informe le demandeur dont le signalement ne relèverait manifestement pas de ses attributions, et il **réoriente si nécessaire celui-ci vers d'autres structures** : service Ressources Humaines, médecine de prévention, assistant(e) de service social, service d'accompagnement psychologique, médiateur, structure d'appui des adhérents ou du cdg45.

Le titulaire **analyse les signalements de faits avérés ou présumés** de discrimination ainsi que des faits de violence sexiste, sexuelle et de harcèlement émanant soit des personnes se considérant elles-mêmes victimes de tels faits, soit d'autres agents intervenant dans l'intérêt de celles-ci.

En conséquence, le titulaire :

- met en place le ou les entretiens téléphoniques et échanges nécessaires avec le demandeur,
- le cas échéant invite à lui fournir des précisions ou indices de nature à étayer sa demande,
- procède à une 1ère analyse juridique de la situation et caractérise, le cas échéant, la qualification d'un des actes précisés.

Cette **1ère phase peut suffire à traiter la situation** : l'agent réussit à résoudre la difficulté rencontrée à l'aide du titulaire : il peut par exemple solliciter à l'issue de l'échange un entretien avec le service ressources humaines de sa collectivité. Le dossier est alors clos.

En revanche, si la caractérisation d'un des actes prévus dans le périmètre du dispositif est présumée, le titulaire engage une seconde phase d'accompagnement plus approfondie.

Remarques complémentaires :
Un signalement ne peut être pris en charge que si le signalant s'identifie et lève l'anonymat.
Lorsque le signalement est effectué par un témoin, pour avis et conseil sur la conduite à tenir quand il a observé une situation, ce témoin peut garder l'anonymat. En revanche le traitement du signalement ne peut s'effectuer, au-delà d'une phase initiale de saisine pour conseil éventuel, qu'avec l'accord formel et écrit de la victime présumée.

Accompagnement et orientation de l'agent signalant / signalement recevable (2ème phase)

Dans le cas où la 1ère phase de prise en charge conduit à la recevabilité du signalement, l'agent concerné

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_125-DE

fait alors l'objet d'un accompagnement renforcé par le titulaire.

Selon la nature du signalement, les actes répréhensibles présumés, l'état psychologique de la victime présumée notamment, le titulaire orientera l'agent vers les professionnels compétents pour répondre à ses besoins.

Par conséquent, le titulaire organise :

- Un plan d'action sur les suites à donner au signalement avec le bénéficiaire (agent)
- Le cas échéant, un dispositif de soutien psychologique du bénéficiaire,
- Le cas échéant, un conseil juridique au signalant avec un professionnel compétent,
- Le cas échéant, le recours à tout autre professionnel selon les besoins identifiés (assistant social...).

Accompagnement de l'employeur / établissement d'un compte-rendu avec préconisations (3ème phase)

Le référent du cdg45 prend contact avec l'autorité territoriale afin de l'informer du signalement et de solliciter la désignation d'un référent interne à la collectivité. Ce référent de la collectivité-employeur se verra attribuer un accès employeur à la plateforme et sera l'interlocuteur privilégié du titulaire du contrat dans la résolution de la situation.

À l'issue de la phase de conseil et d'accompagnement de l'agent signalant et sous réserve de son accord préalable et écrit, un entretien a lieu entre le titulaire et le référent de la collectivité-employeur de l'agent signalant afin de lui exposer la situation et déterminer le plan d'action à suivre.

Si besoin, le référent du cdg45 sera associé à cet entretien afin de faciliter la procédure.

A l'issue de cet entretien, le **titulaire adresse à la collectivité concernée** via la plateforme dématérialisée ses **conclusions argumentées** précisant :

- les faits : la date, la qualité de témoin ou victime présumée, âge, statut, catégorie, sexe, service d'affectation, motifs et contextes professionnels des signalements, les caractérisations ou absences de caractérisations,
- les commentaires et préconisations que le titulaire juge utile, notamment les suites à donner par la collectivité-employeur (enquête, décisions administratives, mesures d'accompagnement, mesures préventives ou curatives, procédures de sanction, article 40 Code de Procédure Pénale...).

Suivi du traitement / clôture du dossier (4ème phase)

Le titulaire sollicite une réponse sur les modalités de traitement des faits signalés envisagées par l'employeur. En cas d'absence de réponse de l'employeur, le signalant en est informé et cette carence est consignée dans la plateforme. Le dossier sera alors clôturé passé ce délai.

En cas de réponse de l'employeur, le titulaire suit l'avancée du traitement et accompagne l'employeur dans la clôture du signalement à l'issue du traitement.

ETAPE 2 : PRESTATIONS DE CONSEIL, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE TRAITEMENT DES SITUATIONS

Le titulaire propose une gamme de prestations de conseils activables :

- pour accompagner les agents signalants (ex : accompagnement social, soutien psychologique) ;
- pour accompagner l'employeur dans le traitement des faits signalés (ex : enquête administrative, médiation).

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_125-DE

Selon le plan d'actions proposé par le titulaire, la collectivité mettra en œuvre ce dernier et pourra mobiliser les prestations selon la tarification prévue dans l'article 6 de la présente convention.

Article 5 : Engagement de la collectivité

Lors de son adhésion, la collectivité ou l'établissement s'engage :

- À communiquer sur le dispositif auprès de ses agents à l'aide du kit de communication fourni par le cdg45 ;
- À fournir les documents demandés et nécessaires à l'exécution des prestations tels que listés au certificat d'adhésion précité avec le prestataire et à en respecter les stipulations ;
- À prendre en charge financièrement les accompagnements prévus à l'article 4.5 de la présente convention ;
- À assurer le traitement complet des faits signalés, soit :
  - ✓ par des moyens internes propres à la collectivité ou l'établissement,
  - ✓ par le biais des prestations d'enquête administrative ou médiation proposées par le titulaire,
  - ✓ par le biais d'un autre prestataire au libre choix de la collectivité,
- La collectivité s'engage à communiquer au cdg45 les difficultés qu'elle pourrait rencontrer et relatives à une mauvaise exécution de la prestation.

Article 6 : Tarification

6.1 Forfait annuel à l'adhésion versé au cdg45 qui comprend toutes les phases indiquées dans l'étape 1 de l'article 4-5 de la présente convention :

Tarification pour les collectivités affiliées au CDG45 et pour les autres CDG de la Région Centre Val de Loire	
Strate d'effectifs	**Tarif forfaitaire annuel de l'adhésion**
1 – 9 agents	60€
10 -30 agents	130€
31 à 50 agents	210€
51 à 150 agents	450€
151 à 300 agents	800€
301 à 500 agents	1 500€
Plus de 501 agents	2 000€

Tarification pour les collectivités non affiliées au CDG45	
Strate d'effectifs	**Tarif forfaitaire annuel de l'adhésion**
Moins de 500 agents	2 500€
501 à 1000 agents	3 500€
1001 à 2000 agents	5 000€
2001 à 3000 agents	7 000€
Plus de 3000 agents	8 000€

L'effectif pris en compte est celui présent au 31/12 de l'année N-1.

Si l'adhésion intervient en cours de contrat, le montant sera proratisé par rapport à la participation.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_125-DE

6.2 Tarification des prestations selon le plan d'action proposé, dont il est fait mention dans l'étape 2 de l'article 4-5 de la présente convention. Ces prestations sont facturées directement par le titulaire :

Accompagnement des situations		
Accompagnement du signalant	**Montant HT**	
1 entretien de soutien psychologique de la victime présumée en distanciel	Forfait	90€
1 entretien de soutien psychologique de la victime présumée en présentiel	Forfait	120€
1 entretien d'accompagnement juridique	Forfait	150€
1 entretien d'accompagnement social	Forfait	90€
1 entretien d'accompagnement spécialiste	Forfait	120€
Accompagnement des collectivités	**Montant HT**	
Réalisation d'une pré-enquête : - Audition de la victime et du mis en cause - Synthèse et préconisations	Forfaitaire par pré-enquête	950€
Réalisation d'une enquête administrative : - Cadrage de la démarche - Réalisation des entretiens victime / Mis en cause / Témoins - Analyse et rédaction du compte-rendu + PV - Restitution de l'enquête -Témoignage post-enquête si nécessaire	Au temps passé Sur devis	950€ / jour
Réalisation d'une action de médiation interpersonnelle ou collective : - Cadrage et étude de faisabilité - Réalisation de la médiation (entretiens individuels puis collectifs) - Suivi post-médiation	Au temps passé	950€ / jour
Réalisation d'un diagnostic de situation dégradée : - Cadrage de la démarche - Entretiens collectifs et/ou individuels / observations sur site - Analyse et rédaction du rapport - Présentation des résultats et préconisations	Sur devis	950€ / jour
Réalisation d'une action de formation : - 2h à 1j - Présentiel ou distanciel - Ingénierie + animation de la session	Au temps passé	950€ / jour
Prestations complémentaires	**Montant HT**	
Réunion supplémentaire	Forfait	400€
Mise en place d'un groupe de parole sur site (2h)	Forfait	450€
Webinaire de 2h	Forfait	800€

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_125-DE

Les montants dus seront mandatés à l'ordre du Payeur Régional Centre-Val de Loire et Loiret :

Comptable du Centre de Gestion
PAIERIE REGIONALE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET
9 rue Henri Lavedan
45005 ORLEANS Cedex 1
BIC: BDFEFRPPXXX
IBAN: FR61-3000-1006-15C4-5400-0000-051

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini dans l'article 1er ou des éléments considérés comme substantiels par l'une des parties. A défaut, une nouvelle convention devra être conclue.

Article 8 : Nullité

Si l'une des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, après que la partie à l'initiative de cette mesure ait pris soin d'organiser une rencontre en présentiel ou en distanciel avec l'autre partie pour en échanger.

La décision de résiliation par l'une des parties sera portée à la connaissance de l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de deux mois.

Article 10 : Litiges et compétence juridictionnelle

La conclusion de la présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent, préalablement à tout recours juridictionnel, à se rapprocher pour tenter de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation des présentes seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans précité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_125-DE

Fait en deux exemplaires à Gien, le 23 septembre 2026.

La collectivité	Le Centre de gestion
Le Président,	*La Présidente,*
Francis Cammal	*Florence GALZIN*



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_125-DE

ANNEXE : RGPD

1/ Objet

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le cdg45, sous-traitant (ST) s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité, responsable de traitement (RT) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

2/ Finalités

Le traitement a pour objet la prestation dispositif de signalement comme stipulé à l'article 1er de la présente convention.

3/ Base légale

Article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD) : *« le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci »*

4/ Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services objets de la convention.

Le responsable de traitement s'engage à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement de données personnelles par le sous-traitant.

La nature des opérations réalisées sur les données ainsi que la ou les finalité(s) du traitement sont précisés dans la convention.

Le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires :

- Données d'identification (nom, prénom, adresse postale et courriel, date de naissance)
- Données sur la vie personnelle (situation familiale) ;
- Données sur la vie professionnelle (fonction, régime, grade, échelon, matricule, statut, ancienneté, type de contrat, temps de travail) ;

Le responsable de traitement s'engage à fournir des données actualisées régulièrement, et ne fournir que celles strictement nécessaires pour la réalisation de la prestation.

Les catégories de personnes concernées sont les agents de la collectivité.

Le cdg45 prévoit le recueil obligatoire des données qui sont nécessaires à la gestion de ce service.

En fonction de leurs besoins respectifs, sont destinataires de tout ou partie des données, les personnels habilités du pôle Santé, Prévention, Conseil du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret.

5/ Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'union ou du droit des états membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'union ou du droit de l'état membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_125-DE

- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
- Informer le responsable de traitement et obtenir son accord écrit en cas de recours à un autre sous-traitant

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant aidera le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.
Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable du traitement.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie par tout moyen, au responsable de traitement sans délai toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
La documentation contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Mesures de sécurité

L'ensemble des données est localisé sur des infrastructures appartenant au cdg45. Les serveurs de données sont hébergés sur une machine virtuelle.
Cette infrastructure met en œuvre un cluster de serveurs physiques localisé dans une salle serveur et sécurisée par digicode ; avec système de climatisation.
Les moyens de sécurisation déployés au cdg45 assurent le cloisonnement réseau. Un firewall assure le cloisonnement des réseaux du siège du cdg45. Une journalisation des évènements de sécurité est effectuée. Elle met en œuvre une « appliance » collectrice spécialisée dans l'analyse.
Un niveau de filtrage antivirus supplémentaire est assuré par les fonctions UTM du firewall protégeant les réseaux du siège du cdg45. Les flux correspondant aux principaux protocoles sont examinés.
Les postes de travail sont sécurisés par des anti-virus et Malwares, et un identifiant unique et mot de passe personnalisable et renouvelé.
Les utilisateurs opérant à l'extérieur des locaux du siège peuvent se connecter aux infrastructures.

Sort des données

Aucun transfert de données hors de l'Union européenne n'est réalisé.
Les données sont conservées pour une durée de 1 an à compter du début de la prestation mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_125-DE

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Centre de gestion s'engage à supprimer les données transmises par la collectivité ainsi que celles produites selon la règlementation en vigueur.

6/ Délégué à la protection des données

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 06 janvier 1978 modifiée, et au Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, les agents de la collectivité bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de leurs données ou une limitation du traitement de celles-ci.

Ils peuvent s'opposer au traitement de leurs données et disposent du droit de retirer leur consentement à tout moment en s'adressant au Délégué à la Protection des Données du Centre de gestion. Le Délégué à la protection des Données peut être contacté par courriel : rgpd@cdg45.fr ou par courrier à l'adresse du siège du Centre de gestion.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_126-DE

Communauté des Communes Giennoises
Regard sur notre territoire

717 – Autres documents à caractère budgétaire ou comptable

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

17 septembre 2026

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 35
VOTANTS : 40

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Étaient présents :
M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme Gault, Mme Lemaitre, M. Mohr, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Lewandowski (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice**.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Amalal	à M. Rougeron
Mme Devernois	à M. Pouget
Mme Nicolas	à Mme Pingot
M. Prieur	à M. Chaborel

Etait absent excusé :
M. Deschamps

Madame Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/126

Objet : Budget Annexe Assainissement - Admissions en non-valeur

Vu l'instruction comptable M49,
Vu l'état des admissions en non-valeur transmis par le responsable du Service de Gestion Comptable de Gien,

Le Responsable du Service de Gestion Comptable a transmis à la Communauté des Communes Giennoises un état des admissions en non-valeur relatif au budget annexe - assainissement pour un montant de 139,64€.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_126-DE

Période	Sommes non recouvrées
Rôle ou titre de 2018	88.84€
Rôle ou titre de 2021	5.70€
Rôle ou titre de 2023	43.13€
Rôle ou titre de 2024	1.97€
TOTAL	**139.64€**

Afin de procéder à l'admission en non-valeur, il est nécessaire d'établir un mandat au compte 6541 pour un montant de 139.64€.

Sur avis favorable de la commission des Finances du 8 septembre 2026,
Sur avis favorable du Bureau du 9 septembre 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur pour un montant de 139.64€ sur le budget annexe assainissement.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 25 septembre 2026

Le Président
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Mélanie Konopka

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 24 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_127-DE

Communauté des Communes Giennoises
Regard sur notre territoire

723 – Exonérations

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

17 septembre 2026

Nombre de Conseillers
EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 35
VOTANTS : 40

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Étaient présents **:**
M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme Gault, Mme Lemaitre, M. Mohr, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Lewandowski (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice**.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Amalal	à M. Rougeron
Mme Devernois	à M. Pouget
Mme Nicolas	à Mme Pingot
M. Prieur	à M. Chaborel

Etait absent excusé :
M. Deschamps

Madame Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/127

Objet : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) – Demande d'exonération pour l'année 2027

Vu l'instruction comptable M57,
Vu l'article 1521 du Code Général des Impôts.

Le Conseil Communautaire détermine annuellement les cas où les locaux à usage industriel et commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La liste des établissements concernés par l'exonération doit être affichée par la Communauté des Communes Giennoises.

Les établissements susceptibles de bénéficier d'une exonération sont ceux ayant souscrit des contrats de collecte et de traitement de la totalité des déchets. Les établissements concernés figurent dans le tableau annexé.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_127-DE

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas applicable aux locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 8 septembre 2026,
Sur avis favorable du Bureau du 9 septembre 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DETERMINE** les zones où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères à savoir la ZAC Val de Sologne y compris le parking à Gien.

- **DECIDE** d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, pour l'année 2027, les établissements occupant des locaux à usage industriel et commercial listés en annexe et qui ont souscrit des contrats de collecte et de traitement pour tous les types de déchets,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 25 septembre 2026

Le Président
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Mélanie Konopka

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 24 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_127-DE

ANNEXE – LISTE DES ETABLISSEMENTS EXONÉRÉS DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

ADRESSE	CP	COMMUNE	ENTREPRISE
14 Quai de Chatillon / 9001 Rue de Cuiry	45500	GIEN	SCI du Chemin de Cuiry (Asseline)
3 Rue de la Fabrique	45500	GIEN	SAS AUCHAN HYPERMARCHE (Auchan et sa galerie marchande)
Rue de la Bosserie – Le Petit Buisson 9001 Rue de la Bosserie	45500	GIEN	SAS IMMO BRICO GIEN IBG (Bricomarché Dotoma SA)
9000F Le Grand Buisson Sud	45500	GIEN	SAS BUFFAL'GIEN (M. SOARES Gregory)
ZAC Val de Sologne – Rue de la Bosserie	45500	GIEN	SAS MEUBLES MORIN (But Gien – SAS BABOU-BADET)
9000 et 9001 Chemin des Allix	45500	GIEN	SAS CARREFOUR PROPRETY FRANCE (Carrefour Market - Ampadis)
7 Rue Gustave Eiffel	45500	GIEN	SAS FELIX (SAS Rexel France)
Le haut des creuses – 5350 Rue des Côteaux du Giennois	45500	GIEN	SA BPIFRANCE (Clinique du Pont de Gien)
2 Avenue Jean Villejean	45500	GIEN	SAS IMMOCARE (Clinique Jeanne d'Arc – CHR d'Orléans)
7 Rue de la Bosserie 9015 Rue de la Bosserie	45500	GIEN	SCI Le Buisson (Gien Matériaux)
9011 Le Petit Buisson Est	45500	GIEN	MIGNARD Alain *(propriétaire qui loue à Gien Matériaux)*
ZAC Val de Sologne – Rue de la Bosserie	45500	GIEN	SCI MAG GIEN (Gifi Gien)
17 Rue de la Bosserie	45500	GIEN	SAS GIEN DISTRIBUTION (E.Leclerc)
197 Rue des Fourches	45500	GIEN	SCI LIGERIS (Heyer Martin)
9002 La Bosserie Sud - Le Petit Buisson Ouest	45500	GIEN	SCI PERSPECTIVE GIEN (NOZ GIEN)
Chemin des Allix	45500	GIEN	SCI LES TROIS ALLIX (Pharmacie du Plateau)
39 et 41 Avenue de Montoires	45500	GIEN	SA ETABLISSEMENT RAGOT
9003 La Bosserie Sud	45500	GIEN	SCI LOIRE ET SOLOGNE – ETS BASTY (Reverdy SA)
Rue de la Bosserie	45500	GIEN	SCI GIEN INVEST (CENTRAKOR GIEN)
61 Avenue de Bourges	45500	POILLY-LEZ-GIEN	SCI CATHERINE (SAGVRA Citroën Gien)
Rue du 11 Novembre	45500	POILLY-LEZ-GIEN	SCI SIANE (SA JEMA Intermarché Poilly)
3 Chemin de la Sablonnière	45720	COULLONS	SCI DE LA SABLONNIERE (Intermarché Coullons)
Rue du Pont Saint Martin – 9001F et 9001G Les Cartelets	45720	COULLONS	SAS SUPLISSON
Les Bézards – RD 2007	45290	BOISMORAND	SA AUBERGE DES TEMPLIERS
Carrefour de la RD940 et RD2007 (RN7) – 48 Route RD 2007	45290	BOISMORAND	SCI LEGENTIL'HOMME (La Bifur)

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_128-DE

Communauté des Communes Giennoises
Regard sur votre territoire

751 – Demandes de subvention

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

17 septembre 2026

Nombre de Conseillers
EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 35
VOTANTS : 40

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Étaient présents :
M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme Gault, Mme Lemaitre, M. Mohr, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Lewandowski (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice**.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Amalal	à M. Rougeron
Mme Devernois	à M. Pouget
Mme Nicolas	à Mme Pingot
M. Prieur	à M. Chaborel

Etait absent excusé :
M. Deschamps

Madame Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/128

Objet : Appel à projets : Fonds d'Accélération de la Transition Ecologique dans les Territoires 2026 (Fonds Vert) - Plan-Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) – Aménagement de la voirie, route de Poilly-Lez-Gien sur la Commune de Saint-Martin sur Ocre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,
Considérant que le projet d'aménagement de la voirie route de Poilly-Lez-Gien sur la Commune de Saint-Martin sur Ocre est éligible,

Dans le cadre de sa compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » la Communauté des communes Giennoises a réalisé des travaux au cours du 1er semestre 2025 (route de Poilly-Lez-Gien entre la rue des Grandes Vignes et le chemin des Borderiaux) permettant un déplacement des mobilités actives avec pour objectif une meilleure sécurisation de la circulation des piétons et cyclistes.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_128-DE

La Communauté des Communes Giennoises souhaite poursuivre (en 2 phases) ces travaux d'aménagement jusqu'au giratoire de la « RD 940 » déjà aménagée d'une voie cyclable jusqu'au collège des Clorisseaux.

Cet aménagement aura également comme objectif attendu la réduction de la vitesse de circulation.

Le coût global prévisionnel du projet (phases 2 et 3) s'élève à 313 834 € HT. Le montant des dépenses prévisionnelles éligibles pour cet appel à projet est de 313 834 € HT.

Dépenses en € HT		Recettes en €		soit
Travaux – Aménagement de la voirie - route de Poilly-Lez-Gien (commune de Saint-Martin sur Ocre)	313 834,00 €	Fonds Vert 2026 Plan Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET)	79 381,00 €	25,29%
		DETR - DSIL 2026	71 702,00 €	22,85%
		Autofinancement	162 751,00 €	51,86%
TOTAL	313 834,00 €	TOTAL	313 834,00 €	100,00%

Sur avis favorable du Bureau du 9 septembre 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le projet d'aménagement de voirie, route de Poilly-Lez-Gien sur la Commune de Saint-Martin sur Ocre ainsi que son plan de financement, dans le cadre de l'appel à projets : Fonds d'Accélération de la Transition Ecologique dans les Territoires 2026 (Fonds Vert) - Plan-Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET), ci-dessus,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 25 septembre 2026

Le Président
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Mélanie Konopka

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 24 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_129-DE

Communauté des Communes
Giennoises
Regard sur notre territoire

522 – Autres rapports soumis à une assemblée par l'exécutif

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

17 septembre 2026

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 35
VOTANTS : 40

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Étaient présents :
M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme Gault, Mme Lemaitre, M. Mohr, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Lewandowski (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice**.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Amalal	à M. Rougeron
Mme Devernois	à M. Pouget
Mme Nicolas	à Mme Pingot
M. Prieur	à M. Chaborel

Etait absent excusé :
M. Deschamps

Madame Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/129

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement – Année 2025

Vu l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_129-DE

Le Président de l'EPCI en charge de l'assainissement doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, établi par les services techniques et financiers de son établissement.

Ce rapport est destiné notamment à l'information des usagers. Il doit être présenté au plus tard dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

A la suite, les maires des communes composant la Communauté de Communes doivent présenter à leur Conseil municipal ce rapport, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport est joint à la présente note de synthèse.

Sur avis favorable de la Commission Eau et Assainissement du 4 septembre 2026
Sur avis favorable du Bureau du 9 septembre 2026

le Conseil Communautaire :

- **PREND ACTE** du rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement de l'exercice 2025.

Pour extrait conforme,
à Gien le 25 septembre 2026

Le Président
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Mélanie Konopka

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 24 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_129-DE

Communauté des Communes
Giennoises
Regard sur notre territoire

3 Chemin de Montfort
45 500 GIEN

RAPPORT ANNUEL

sur le prix et la qualité du service de l'Assainissement

(en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Boismorand
Coullons
Gien-Arrabloy
Langesse
Le Moulinet sur Solin
Les Choux
Nevoy
Poilly-lez-Gien
Saint-Brisson-sur-Loire
Saint-Gondon
Saint-Martin-sur-Ocre

EXERCICE

2025

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_129-DE

Sommaire Assainissement Collectif

1- CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

a. Présentation du territoire desservi
b. Mode de gestion du service
c. Estimation de la population desservie par un réseau public de collecte des eaux usées (séparatif ou unitaire)
d. Nombre d'abonnements
e. Nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées
f. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements)
g. Ouvrages d'épuration des eaux usées

2- TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE

a. Modalités de tarification
b. Facture d'assainissement
c. Recette d'exploitation
d. Dépense d'exploitation

3- FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

a. Montants financiers
b. Etat de la dette du service
c. Amortissements
d. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux
e. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

4- INDICATEURS DE PERFORMANCE

a. Taux moyen de renouvellement des réseaux
b. Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées
c. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées
d. Conformité de la collecte des effluents, des équipements et de la performance des ouvrages d'épuration
e. Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon les filières conformes à la réglementation

5- DOMAINE DE L'EAU

a. Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité
b. Opérations de coopération décentralisée (cf. L115-1-1 du CGCT)

ANNEXE : NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU SUR LES REDEVANCES

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_129-DE

SOMMAIRE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

2. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE

3. INDICATEURS DE PERFORMANCE

****

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_129-DE

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1- CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

a. *Présentation du territoire desservi*

Le service de l'assainissement collectif est géré au niveau intercommunal par la Communauté des Communes Giennoises. Ses compétences comprennent la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des communes suivantes :
- Les Choux
- Coullons
- Gien – Arrabloy
- Nevoy
- Poilly-lez-Gien
- Saint-Brisson-sur-Loire
- Saint-Gondon
- Saint-Martin-sur-Ocre
- Boismorand

Les communes de Langesse et le Moulinet sur Solin adhèrent à la communauté de communes, mais ne disposent pas d'assainissement collectif.

b. *Mode de gestion du service*

Le service est exploité en régie.

Des marchés de prestations de service sont contractés.

Nom du prestataire	Echéance du marché (début/fin)	Missions du prestataire
Traitement des boues d'épuration		
SETRAD SAS	Du 1/10/2024 au 1/10/2026 2026	Traitement des boues d'épuration par compostage
Transport des boues d'épuration		
SGA J. MEYER *(Poilly-lez-Gien - 45)*	Du 15/11/2021 au 14/11/2024 et du 18/12/2024 au 18/12/2028	Transport des boues liquides entre les stations d'épuration et celle de Gien
	Du 25/02/2021 au 25/02/2025 et du	Transport des boues pâteuses entre la station d'épuration de Gien et le site de compostage de Beaulieu-sur-Loire
Curage et Nettoyage du réseau		
SGA J. MEYER *(Poilly-lez-Gien - 45)*	Du 29/03/2023 au 29/03/2025 et du 20/03/2025 au 20/03/2027	Prestations d'entretien par curage et nettoyage, du réseau de collecte des effluents (eaux usées et unitaire)
Travaux d'entretien du réseau et extensions mineures		
MERLIN TP SAS	Du 2/03/2021 au 2/03/2025 et du 19/03/2025 au 19/03/2029	Travaux d'entretien et d'extension sur le réseau d'assainissement

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_129-DE

Fourniture de polymères		
ADIPAP	Du 20/09/2022 au 20/09/2026	Fourniture de polymère pour le conditionnement des boues issues de station d'épuration

c. Estimation de la population desservie par un réseau public de collecte des eaux usées (séparatif ou unitaire)

Le service public d'assainissement collectif dessert environ 20 000 habitants (nombre de personnes desservies par le service, y compris les résidents saisonniers. Une personne est dite desservie par le service lorsqu'elle est domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée).

d. Nombre d'abonnements :

Ce paragraphe traite des abonnés domestiques et non domestiques retenus par les agences de l'eau pour la perception de la redevance.

Communes	Abonnés domestiques en 2024	Abonnés domestiques en 2025	Abonnés non domestiques en 2024	Abonnés non domestiques en 2025
Coullons	1496	1438	0	0
Gien - Arrabloy	5983	5937	4	4
Nevoy	627	618	0	0
Poilly lez Gien	1108	1102	0	0
Saint Brisson sur Loire	637	637	0	0
Saint Gondon	592	579	0	0
Saint Martin sur Ocre	614	614	0	0
Langesse	74	74	0	0
Les Choux	301	301	0	0
Le Moulinet sur Solin	88	87	0	0
Boismorand	457	457	0	0
TOTAL	**11 977**	**11 757**	**4**	**4**

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'Eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L.213-10-3 du code de l'environnement. Concrètement, il s'agit des abonnés au service d'eau potable.

Les abonnés non domestiques comptabilisés, sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine non domestique en application de l'article L213-10-2 du Code de l'Environnement. Concrètement, il s'agit des industriels :

- Abonnés au service d'eau potable,
- Identifiés par leur usage de l'eau et la pollution qu'ils génèrent.

e. Nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées.

La Communauté des Communes Giennoises a signé une convention pour le déversement des effluents non domestiques avec 4 établissements industriels :

- OTIS (convention approuvée par le Conseil Communautaire en date du 11 mars 2011),
- SHISEIDO (convention approuvée par le Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2017),
- PIERRE FABRE (convention approuvée par le Conseil Communautaire en date du 31 mars 2023),
- 12ème BSMAT (convention approuvée par le Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2024),

Les conventions techniques sont établies par le service gestionnaire du service d'assainissement lorsque les caractéristiques des effluents diffèrent de celles d'un usager ordinaire.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_129-DE

f. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements)

Le linéaire du réseau de collecte des eaux usées est d'environ 195 kilomètres.

Commune	Réseau unitaire (en m) pour 2024	Réseau unitaire (en m) Pour 2025	Réseau séparatif (en m) Pour 2024	Réseau séparatif (en m) Pour 2025	Total (en m) pour 2024	Total (en m) pour 2025
LES CHOUX			6600	6600	6600	6600
COULLONS			13974	13974	13 974	13 974
GIEN – ARRABLOY	61 405	61 405	33849	33849	95 254	95 254
NEVOY			14048	14048	14 048	14 048
POILLY LEZ GIEN			21983	21983	21 983	21 983
SAINT BRISSON	3 500	3 500	7456	7456	10 956	10 956
SAINT GONDON			8208	8208	8 208	8 208
SAINT MARTIN			12545	12545	12 545	12 545
BOISMORAND			12085	12085	12085	12085
Total	**64 905**	**64 905**	**130 748**	**130 748**	**195 653**	**195 653**

Les réseaux d'assainissement de Gien, de Saint-Brisson-sur-Loire étant en partie de type 'unitaire', ils comportent des ouvrages de déversements :

- 6 sur la Ville de Gien
- 2 sur la Commune de Saint-Brisson-sur-Loire

g. Ouvrages d'épuration des eaux usées

ANCIENNE STATION D'EPURATION DE LES CHOUX

Type de traitement : Boue activée
Année de construction (mise en service) : 1975

Capacités d'épuration :
Nombre d'équivalents-habitants (EH) : 300 EH
Prescriptions du rejet : niveau eNK1

	Norme de rejet (24 heures) (en mg/L)
DBO5	30
DCO	90
MES	30
NTK	40 (mg N/L)

Quantité de boues issues de la station d'épuration : 2.37 **TMS** (tonnes de matières sèches)
(1.59 TMS en 2024)
Station mise hors service le 10 septembre 2025 et démolie en décembre 2025

STATION D'EPURATION DE COULLONS

Type de traitement : Boue activée
Année de construction (mise en service) : 1984

Capacités d'épuration :
Nombre d'équivalents-habitants (EH) : 2 300 EH
Autorisation de rejet : arrêté préfectoral du 17 janvier 1984
Prescriptions du rejet : eNK1 Pt1

	Norme de rejet (24 heures) (en mg/L)
DBO_5	30
DCO	90

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_129-DE

MES	30
NTK	40 (mg N/L)
Pt	1

Quantité de boues issues de la station d'épuration : 32.02 **TMS** (tonnes de matières sèches)
(31.76 TMS en 2024)

STATION D'EPURATION DE GIEN

Type de traitement : Boue activée
Année de construction (mise en service) : 1998

Capacités d'épuration :

Nombre d'équivalents-habitants (EH) : 35 000 EH

Autorisation de rejet :

☐ Déclaration	■ Autorisation
	Arrêté préfectoral du 1er février 1995 modifié par celui du 8 novembre 2011

Prescriptions du rejet :

DBO_5	< 25 mg/l ou 90 % d'abattement. A respecter 95% du temps
DCO	< 90 mg/l ou 85 % d'abattement. A respecter 95% du temps
MES	< 30 mg/l ou 90 % d'abattement. A respecter 95% du temps
NTK	< 10 mg/l ou 80 % d'abattement en moyenne annuelle
NGL	< 15 mg/l ou 80 % d'abattement en moyenne annuelle
$N\text{-}NO_3^-$	< 5 mg/l ou 80 % d'abattement en moyenne annuelle
Pt	< 2 mg/l ou 80 % d'abattement en moyenne annuelle

Quantité de boues issues de la station d'épuration : 306.39 **TMS** (tonnes de matières sèches)
(298.74 TMS en 2024)

STATION D'EPURATION DE SAINT BRISSON SUR LOIRE

Type de traitement : Boue activée
Année de construction (mise en service) : 2005

Capacités d'épuration :

Nombre d'équivalents-habitants (EH) : 900 EH

Autorisation de rejet :

■ Déclaration	☐ Autorisation
Récépissé de déclaration du 11 mars 2003	

Prescriptions du rejet :

	Norme de rejet (24 heures) (en mg/L)
DBO_5	30
DCO	90
MES	30
NGL	15 (mg N/L)
NTK	2

Quantité de boues issues de la station d'épuration : 12.38 **TMS** (tonnes de matières sèches)
(11.87 TMS en 2024)

STATION D'EPURATION DE SAINT GONDON

Type de traitement : Boue activée
Année de construction (mise en service) : 1980
Capacités d'épuration :

Nombre d'équivalents-habitants (EH) : 1 500 EH

Autorisation de rejet :

■ Déclaration	☐ Autorisation
Récépissé du bénéfice de l'antériorité de déclaration du 19 août 2010	

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_129-DE

Prescriptions du rejet :

	Norme de rejet (24 heures) (en mg/L)
DBO_5	30
DCO	90
MES	30
NTK	40 (mg N/L)
Pt	2

Quantité de boues issues de la station d'épuration : 21.16 **TMS** (tonnes de matières sèches)
(19.01 TMS pour 2024)

STATION D'EPURATION DE BOISMORAND

Type de traitement : Boue activée
Année de construction (mise en service) : 1978
Capacités d'épuration :
Nombre d'équivalents-habitants (EH) : 1 500 EH

Prescriptions du rejet :

	Norme de rejet (24 heures) (en mg/L)
DBO_5	30
DCO	90
MES	30
NTK	40 (mg N/L)

Quantité de boues issues de la station d'épuration : 4.62 **TMS** (tonnes de matières sèches)
(2.68TMS pour 2024)
Station mise hors service le 10 septembre 2025 et démolie en décembre 2025

NOUVELLE STATION D'EPURATION DE LES CHOUX

Type de traitement : Boue activée
Année de construction (mise en service) : 2025 (10 septembre 2025)
Capacités d'épuration :
Nombre d'équivalents-habitants (EH) : 1 900 EH

Prescriptions du rejet :

	Norme de rejet (24 heures) (en mg/L)	Valeur rédhibitoire (24 heures) (en mg/L)	Rendement %
DBO_5	25	50	60
DCO	90	180	60
MES	30	60	50
NGL	15	30	/
Pt	2	4	/

TOTAL de 378.94 TMS (tonnes de matières sèches) **Soit environ 1836.36 tonnes à 20.63 % de siccité.**
(Total de **365.66T**MS pour 2024 soit environ 1735.94 tonnes à 21.06% de siccité)

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_129-DE

2- TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE

a) Modalités de tarification

Les tarifs applicables durant l'exercice sont les suivants :

	Tarif au 1er janvier de l'exercice
Part de la collectivité	
Frais d'accès au service	0 €
Part fixe (€ HT/an)	0 €
m³ consommé	**1,70 €** /m3(1,60 € en 2024)
TVA	10 %
Redevance pour performance des systèmes d'assainissement	**0,084 €/m3**

Le service est assujetti à la TVA.
La délibération fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice est la suivante :

- Délibération du 27 septembre 2024 fixant le prix au mètre-cube consommé pour 2025 à 1,70 € H. T. (T. V. A. 10 %) pour le service de l'assainissement collectif.

b) Factures d'assainissement

Les composantes de la facture d'assainissement d'un ménage de référence (120 m³) sont les suivantes :

Consommation	**2024 Toutes les communes sauf « Les Choux et Boismorand»**			**2025 Toutes les communes**		
	m3	Prix unitaire	Montant	m3	Prix unitaire	Montant
	120	1,60 €	192,00€	120	1.70 €	204.00 €
Redevance pour Modernisation des réseaux de collecte (€/m3)	120	0, 15 €	18,00 €	120	0.00 €	0.00 €
Redevance pour performance des systèmes d'assainissement (€/m3)	120	0.00 €	0.00 €	120	0.084 €	10.08 €
Montant H.T.			210,00 €			214.08
T.V.A. 10%			*21,00 €*			*21.41*
Total T. T. C.			**231,00 €**			**235.49**

Consommation	**2024 Communes de « Les Choux et Boismorand»**			**2025 Toutes les communes**		
	m3	Prix unitaire	Montant	m3	Prix unitaire	Montant
	120	1,60 €	192,00€	120	1.70 €	204.00 €
Redevance pour Modernisation des réseaux de collecte (€/m3)	120	0, 185 €	22.20,00 €	120	0.00 €	0.00 €
Redevance pour performance des systèmes d'assainissement (€/m3)	120	0.00 €	0.00 €	120	0.084 €	10.08 €
Montant H.T.			214,20 €			214.08
T.V.A. 10%			*21,42 €*			*21.41*
Total T. T. C.			**235.62 €**			**235.49**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_129-DE

La facture ci-dessus représente la facture d'assainissement établie sur la base des tarifs votés par l'assemblée délibérante, d'un client domestique ayant consommé 120 m^3 d'eau pour l'année 2025.

c) Recettes d'exploitation

Libellés	**CA 2024**	**CA 2025**
002-Résultat d'exploitation reporté	0.00 €	749 032.52 €
013-Atténuations de charges (remboursements sur rémunérations du personnel)	1 188.44 €	2 803.50 €
042-Opérations d'ordre de transfert entre sections	103 021.12 €	103 021.06 €
70-Prestations de services		
-Redevance assainissement collectif	2 407 916.12 €	1 281 930.98 €
-Redevance assainissement non collectif	21 661.20 €	35 938.89 €
-Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	46 788.89 €	
-Contribution au titre des eaux pluviales	0.00 €	
-Autres prestations de services	37 385.71 €	40 417.86 €
-Locations diverses	58.39 €	59.99 €
-Mise à disposition du personnel	15 618.02 €	
74-Primes d'épuration	0.00 €	
75-Autres produits de gestion courante	410.06 €	2 009.52 €
77-Produits exceptionnels	92.35 €	16 579.61 €
78- Reprises sur amortissements et provisions	0.00 €	
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	**2 634 140.42**	**2 231 793.93 €**

d) dépenses d'exploitation

Libellés	**CA 2024**	**CA 2025**
011-Charges à caractère général	731 361.38 €	758 236.57 €
012-Charge de personnel et frais assimilés	370 403.85 €	367 802.95 €
014-Atténuation de produits	45 734.00 €	70 286.00 €
042-Op. d'ordre de transfert entre section	631 229.26 €	646 086.62 €
65-Autres charges de gestion courante	148.61 €	2 100.20 €
66-Charges financières	3 000.65 €	2 062.84 €
67-Charges exceptionnelles	22 581.27 €	19 005.87 €
68-Dotations aux amortissements	0.00 €	2 550.23 €
002- Résultat d'exploitation reporté	80 648.88 €	
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION	**1 885 107.90 €**	**1 868 131.28 €**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_129-DE

3- – FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

a) Montants financiers

Les recettes d'investissement sont :

Libellés	**CA 2024**	**CA 2025**
040-Op. d'ordre de transferts entre sections	631 229.26 €	646 086.62 €
041- Opérations patrimoniales	0.00 €	87 429.32 €
10-Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €
13-Subventions d'investissement	6 177.00 €	167 794.00 €
16-Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	640 609.00 €
23-Immobilisations en cours	0.00 €	0.00 €
45821-Opération pour le compte de tiers	0.00 €	0.00 €
001-Solde d'exécution	3 113 019.29 €	1 997 115.90 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	**3 750 425.55 €**	**3 539 034.84 €**

Les dépenses d'investissement sont :

Libellés	**CA 2024**	**CA 2025**
Subventions d'investissement	0.00 €	
Op. d'ordre de transferts entre sections	103 021.12	103 021.06 €
Opérations patrimoniales	0.00 €	87 429.32 €
Emprunts et dettes assimilées	118 863.71 €	154 082.78 €
Immobilisations incorporelles	129 120.28 €	97 882.59 €
Immobilisations corporelles	186 382.56 €	49 437.79 €
Immobilisations en cours	1 215 921.98 €	1 432 326.89 €
Opérations pour le compte de tiers	0.00 €	0.00 €
Total des dépenses d'investissement	**1 753 309.65 €**	**1 924 180.43 €**

- *Suivi financier des engagements 2025 :*

	Montant total des opérations engagées sur 2025 (y compris RAR)	*Subventions attribuées pour les opérations engagées en 2025*	*Somme restant à la charge de la CDCG*
		Agences de l'eau	
TOTAL	4 134 330.66 €	0	4 134 330.66 €

b) Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre fait apparaître les valeurs suivantes :

Encours de la dette au 31 décembre 2025 en capital	1 248 497.97 €
Montant remboursé durant l'exercice	156 337.87 €
⊘ Dont en capital	154 082.79 €
⊘ Dont en intérêts (hors ICNE)	2 255.08 €

c) Amortissements

Durant l'exercice, la collectivité a réalisé les amortissements suivants :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_129-DE

Libellé de l'immobilisation	
Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	25 601.00 €
Concessions et droits similaires	777.00 €
Installations complexes spécialisées	7 002.20 €
Immobilisations corporelles – Construction de bâtiments d'exploitation	23 095.14 €
Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments d'exploitation	14 875.94 €
Installation à caractère spécifique - Réseaux d'assainissement	413 780.66 €
Installation, matériel et outillage techniques - Matériel industriel	94 945.17 €
Installation, matériel et outillage techniques – Outillage industriel	3 570.23 €
Installation, matériel et outillage techniques - Matériel spécifique d'exploitation	16 948.00 €
Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	
Immobilisation reçue au titre d'une mise à disposition, réseau d'assainissement	27 343.97 €
Matériel de transport	14 960.00 €
Matériel de bureau et matériel informatique	
Mobilier	
Autres immobilisations corporelles	3 187.31 €
Total	**646 086.62 €**

d) Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux

Au cours de l'année 2025, les projets suivants ont été étudiés :

- Finalisation de l'étude diagnostique du système d'assainissement de Gien, Arrabloy, Nevoy, Poilly-Lez-Gien, Saint-Martin-sur Ocre pour un montant de 155 855.00 € H.T.
- Etude diagnostique des systèmes d'assainissement de Coullons, Saint-Gondon et Saint-Brisson pour un montant de 202 837.60 € H.T.
- Travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration sur la Commune de Les Choux pour un montant de 2 100 000 € H.T. La nouvelle station d'épuration a été mise en service en septembre 2025 et l'ancienne station a été démolie en décembre 2025.
- Travaux du transfert des effluents de Boismorand vers la future station d'épuration de Les Choux pour un montant de 1 600 000 € H.T. Ce nouveau réseau a été mis en service en septembre 2025 et l'ancienne station a été démolie en novembre 2025.
- Optimisation du système de pompage du puit à mousse de la station d'épuration de Gien pour un montant de 6000 € H.T.
- Réhabilitation du puits à mousses de la station d'épuration de Saint-Brisson pour un montant de 6000 € H.T.
- Réhabilitation de l'instrumentation du poste de relevage de la station d'épuration de Coullons pour un montant de 3 500 € H.T.
- Réhabilitation hydraulique du poste de relevage du Chemin de la Loire à Nevoy pour un montant de 10 000 € H.T.

e) Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

L'assemblée délibérante n'a pas fixé de programmes pluriannuels de travaux. Un programme annuel de travaux a néanmoins été engagé.

4- INDICATEURS DE PERFORMANCE

a. Taux moyen de renouvellement des réseaux

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est de 0.082 % (0.18% en 2024)

b. Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées

Le service d'assainissement collectif dessert 9 517 abonnés (9 504 abonnés en 2024).

Le service d'assainissement comprend 10 719 abonnés potentiels.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_129-DE

Le taux de desserte est de 88.78 % et correspond au rapport du nombre d'abonnés desservis sur celui d'abonnés potentiels.

Les abonnés pris en compte pour cet indicateur correspondent aux branchements sur le réseau d'eaux usées.

c. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est de 95/120 (95/120 en 2023).

Ces points sont obtenus selon le barème suivant :

0 point : absence de plan des réseaux ou plan très incomplet,

+ 10 points : existence d'un plan du réseau mentionnant la localisation des ouvrages annexes,

+ 5 points : définition d'une procédure de mise à jour annuelle du plan afin de tenir compte des travaux d'extension, de réhabilitation ou de renouvellement

Les 15 points ci-dessus doivent être obtenus avant que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :

+ 10 points : existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire, de sa catégorie d'ouvrage, d'informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres
+ 5 points : lorsque les informations concernant les matériaux et diamètres sont connues à plus de 95%
+10 points : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose Pour la moitié du linéaire total
+ 5 points : lorsque les informations concernant les dates et périodes de pose sont connues à plus de 95%

Une note totale de 40 points doit être obtenue pour bénéficier des points supplémentaires suivants :

+10 points : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations pour au moins la moitié du linéaire
+ 5 points : lorsque les informations concernant l'altimétrie des canalisations sont connues à plus de 95%
+10 points : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvements, déversoirs)
+10 points : existence et mise à jour au moins annuelle des équipements électromécaniques existants
+10 points : le plan mentionne le nombre de branchement pour chaque tronçon
+10 points : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau,
+10 points : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement

d. Conformité de la collecte des effluents, des équipements et de la performance des ouvrages d'épuration

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE GIEN, ARRABLOY, NEVOY, POILLY-LEZ-GIEN, SAINT-MARTIN-SUR-OCRE

EXPERTISE TECHNIQUE DE L'AUTOSURVEILLANCE PAR L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE :

BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT	CONTROLE ANNUEL D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE	CONTROLE ANNUEL D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT	RESULTAT GLOBAL
CORRECT	CORRECT	CORRECT	CORRECT

EVALUATION DE LA CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT PAR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :

• Conformité de l'autosurveillance

RESPECT DE LA FREQUENCE DES BILANS 24 H	TRANSMISSION DU BILAN ANNUEL D'AUTOSURVEILLANCE	TRANSMISSION DES DONNES D'AUTOSURVEILLANCES DU RESEAU DE COLLECTE	TRANSMISSION DES DONNES D'AUTOSURVEILLANCE DE LA STATION
OUI	**OUI**	**OUI**	**OUI**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_129-DE

• Conformité du système de collecte

NOMBRE DE POINTS A1	TYPE DE RESEAU	CONFORMITE DU RESEAU DE COLLECTE PAR TEMPS SEC	CONFORMITE DU RESEAU DE COLLECTE PAR TEMPS DE PLUIE
4	**UNITAIRE**	**NON**	**NON**

• Conformité de la filière de traitement des eaux usées

CONFORMITE DU POINT A2	OBSERVATIONS SUR LA CONFORMITE A2	CONFORMITE PERFORMANCE	CONFORMITE EQUIPEMENTS	OBSERVATIONS SUR LA CONFORMITE DE LA FILIERE EAU
NON	**75 DEVERSEMENTS QUAND LE DEBIT ENTRANT EST INFERIEUR AU DEBIT DE REFERENCE**	**OUI**	**OUI**	**RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE REJETS SUR L'ENSEMBLE DES PARAMETRES**

• Conformité de la filière de traitement des boues

FREQUENCE DES MESURES MS REÇUES	FREQUENCE DES MESURES MS ATTENDUES	TAUX ANNUEL DE BOUES (EN KG/AN/EH)	CONFORMITE FILIERE BOUES	OBSERVATIONS SUR LA CONFORMITE DE LA FILIERE BOUES
53	**52**	**39.61**	**OUI**	**CONFORME**

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE COULLONS :

EXPERTISE TECHNIQUE DE L'AUTOSURVEILLANCE PAR L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE :

BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT	CONTROLE ANNUEL D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE	CONTROLE ANNUEL D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT	RESULTAT GLOBAL
CORRECT	NON CONCERNE	CORRECT	CORRECT

EVALUATION DE LA CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT PAR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :

• Conformité de l'autosurveillance

RESPECT DE LA FREQUENCE DES BILANS 24 H	TRANSMISSION DU BILAN ANNUEL D'AUTOSURVEILLANCE	TRANSMISSION DES DONNES D'AUTOSURVEILLANCES DU RESEAU DE COLLECTE	TRANSMISSION DES DONNES D'AUTOSURVEILLANCE DE LA STATION
OUI	**OUI**	**SANS OBJET**	**NON**

• Conformité du système de collecte

NOMBRE DE POINTS A1	TYPE DE RESEAU	CONFORMITE DU RESEAU DE COLLECTE PAR TEMPS SEC	CONFORMITE DU RESEAU DE COLLECTE PAR TEMPS DE PLUIE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_129-DE

0	**SEPARATIF**	**SANS OBJET**	**SANS OBJE**

• Conformité de la filière de traitement des eaux usées

CONFORMITE DU POINT A2	OBSERVATIONS SUR LA CONFORMITE A2	CONFORMITE PERFORMANCE	CONFORMITE EQUIPEMENTS	OBSERVATIONS SUR LA CONFORMITE DE LA FILIERE EAU
NON	**4 DEVERSEMENTS MESURES QUAND LE DEBIT ENTRANT EST INFERIEUR AU DEBIT DE REFERENCE**	**OUI**	**OUI**	**RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE REJETS SUR L'ENSEMBLE DES PARAMETRES**

• Conformité de la filière de traitement des boues

FREQUENCE DES MESURES MS REÇUES	FREQUENCE DES MESURES MS ATTENDUES	TAUX ANNUEL DE BOUES (EN KG/AN/EH)	CONFORMITE FILIERE BOUES	OBSERVATIONS SUR LA CONFORMITE DE LA FILIERE BOUES
12	**9**	**49.44**	**OUI**	**CONFORME**

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-GONDON

EVALUATION DE LA CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT PAR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :

• Conformité de l'autosurveillance

RESPECT DE LA FREQUENCE DES BILANS 24 H	TRANSMISSION DU BILAN ANNUEL D'AUTOSURVEILLANCE	TRANSMISSION DES DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE DE LA STATION
OUI	**OUI**	**OUI**

• Conformité de la filière de traitement des eaux usées

CONFORMITE DU POINT A2	OBSERVATIONS SUR LA CONFORMITE A2	CONFORMITE PERFORMANCE	CONFORMITE EQUIPEMENTS	OBSERVATIONS SUR LA CONFORMITE DE LA FILIERE EAU
OUI	**3 DEVERSEMENTS**	**OUI**	**OUI**	**RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE REJETS SUR L'ENSEMBLE DES PARAMETRES**

• Conformité de la filière de traitement des boues

FREQUENCE DES MESURES MS REÇUES	FREQUENCE DES MESURES MS ATTENDUES	TAUX ANNUEL DE BOUES (EN KG/AN/EH)	CONFORMITE FILIERE BOUES	OBSERVATIONS SUR LA CONFORMITE DE LA FILIERE BOUES
1	**1**	**33.23**	**OUI**	**PRODUCTION DE BOUES JUGEE CONFORME A**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_129-DE

				BOUE ACTIVEE

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE

EVALUATION DE LA CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT PAR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :

• Conformité de l'autosurveillance

RESPECT DE LA FREQUENCE DES BILANS 24 H	TRANSMISSION DU BILAN ANNUEL D'AUTOSURVEILLANCE	TRANSMISSION DES DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE DE LA STATION
OUI	**OUI**	**OUI**

• Conformité de la filière de traitement des eaux usées

CONFORMITE DU POINT A2	OBSERVATIONS SUR LA CONFORMITE A2	CONFORMITE PERFORMANCE	CONFORMITE EQUIPEMENTS	OBSERVATIONS SUR LA CONFORMITE DE LA FILIERE EAU
NON	**100 DEVERSEMENTS**	**OUI**	**OUI**	**RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE REJETS SUR L'ENSEMBLE DES PARAMETRES**

• Conformité de la filière de traitement des boues

FREQUENCE DES MESURES MS REÇUES	FREQUENCE DES MESURES MS ATTENDUES	TAUX ANNUEL DE BOUES (EN KG/AN/EH)	CONFORMITE FILIERE BOUES	OBSERVATIONS SUR LA CONFORMITE DE LA FILIERE BOUES
1	**1**	**28.85**	**OUI**	**PRODUCTION DE BOUES JUGEE CONFORME A UNE FILIERE BOUE ACTIVEE**

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE BOISMORAND

EVALUATION DE LA CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT PAR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :

Conformité de la station compte tenu de la démolition de l'ancienne et du transfert des effluents vers la nouvelle station d'épuration de Les Choux au cours de l'année 2025.

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LES CHOUX

EVALUATION DE LA CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT PAR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_129-DE

Conformité de la station compte tenu de la démolition de l'ancienne et de la mise en service de la nouvelle au cours de l'année 2025

e. Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon les filières conformes à la réglementation

STATION D'EPURATION DE LES CHOUX

- Taux de boues évacuées vers une filière conforme : 100% (100% en 2024)
- Filière 1 : Compostage (Beaulieu-sur-Loire-45)
  Conformité de la filière : oui / ~~non~~
  Tonnage de MS évacuées dans l'année : 2.37 T (1.59 T en 2024)

STATION D'EPURATION DE COULLONS

- Taux de boues évacuées vers une filière conforme : 100% (100% en 2024)
- Filière 1 : Compostage (Beaulieu-sur-Loire-45)
  Conformité de la filière : oui / ~~non~~
  Tonnage de MS évacuées dans l'année : 32.02 T (31.76 T en 2024)

STATION D'EPURATION DE GIEN

- Taux de boues évacuées vers une filière conforme : 100% (100% en 2024)
- Filière 1 : Compostage (Beaulieu-sur-Loire-45)
  Conformité de la filière : oui / ~~non~~
  Tonnage de MS évacuées dans l'année : 306.39 T (298.74 T en 2024)

STATION D'EPURATION DE SAINT BRISSON SUR LOIRE

- Taux de boues évacuées vers une filière conforme : 100% (100% en 2024)
- Filière 1 : Compostage (Beaulieu-sur-Loire-45)
  Conformité de la filière : oui / ~~non~~
  Tonnage de MS évacuées dans l'année : 12.38 T (11.87 T en 2024)

STATION D'EPURATION DE SAINT GONDON

- Taux de boues évacuées vers une filière conforme : 100% (100% en 2024)
- Filière 1 : Compostage (Beaulieu-sur-Loire-45)
  Conformité de la filière : oui / ~~non~~
  Tonnage de MS évacuées dans l'année : 21.16 T (19.01 T en 2024)

STATION D'EPURATION DE BOISMORAND

- Taux de boues évacuées vers une filière conforme : 100% (100% en 2024)
- Filière 1 : Compostage (Beaulieu-sur-Loire-45)
  Conformité de la filière : oui / ~~non~~
  Tonnage de MS évacuées dans l'année : 4.62 T (2.68 T en 2024)

5- DOMAINE DE L'EAU

a) Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité

Le service n'a reçu aucune demande d'abandon de créances au cours de l'exercice, le Conseil Départemental du Loiret ne finançant plus le fond de solidarité pour la part relative à l'assainissement.

b) Opération de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

La collectivité n'est pas concernée par des opérations de coopération décentralisées.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_129-DE

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1- CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

Le nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif est évalué à 5 000. Le nombre d'installations d'assainissement non collectif est d'environ 1870.

Le service a réalisé les prestations suivantes :

Libellés	**2024**	**2025**
contrôles périodiques de bon fonctionnement,	162	145
contrôles pour cessions immobilières,	41	57
Fourniture du diagnostic datant de moins de 3 ans pour cessions immobilières	2	0
instructions de dossiers d'autorisation d'installations neuves,	17	22
contrôles de conformité de travaux neufs,	16	21
entretiens (vidange et nettoyage) d'installations,	22	32
Aides financières pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif	11	10

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est de 100% en 2025 (100% en 2024).

Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération (20 points) oui
Application du règlement du service public d'Assainissement Non Collectif (20 points) oui

Délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions règlementaires pour les installations neuves ou à réhabiliter (30 points) oui
Délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission du fonctionnement et de l'entretien (30 points) oui

2- TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE

Modalités de tarification

Les tarifs applicables durant l'exercice ont été les suivants :

- Redevance pour le contrôle initial :
  Cette redevance couvre le premier contrôle d'une installation, comprenant le déplacement du technicien, le diagnostic de l'installation et la rédaction d'un rapport.
  Son montant a été de 107.91 € HT. du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

- Redevance pour le contrôle périodique :
  Cette redevance couvre le déplacement du technicien, le contrôle périodique d'une installation et la rédaction d'un rapport.
  Son montant a été de 107.91 € HT. du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

- Astreinte financière :
  Si le contrôle ne peut être réalisé en raison du refus du propriétaire, malgré les relances prévues par la procédure, une astreinte financière sera demandée en application des articles L. 1331-8 et 11 du Code de Santé Publique. Cette astreinte a pour objet d'inciter les propriétaires à se soumettre au contrôle périodique. Le contrôle sera alors reprogrammé l'année suivante.
  Son montant a été de 107.91€ HT. du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

- Redevance pour fourniture d'un rapport en vue de la cession d'un bien immobilier dont l'installation a été contrôlée depuis moins de 3 ans :
  En application des articles L. 2271-4 et 5 du Code de la construction et l'habitation, et de l'article L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique, le vendeur d'un bien immobilier doit fournir un diagnostic de

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_129-DE

l'assainissement non collectif daté de moins de 3 ans. Cette redevance couvre les frais de dossier, d'édition et d'envoi du rapport.
Son montant a été de 24.25 € HT. Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

- Redevance pour fourniture d'un rapport en vue de la cession d'un bien immobilier dont l'installation a été contrôlée depuis plus de 3 ans :
  Une nouvelle prestation identique au contrôle périodique doit être déclenchée. La redevance couvre le coût de cette prestation.
  Son montant a été de 107.91 € HT. Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

- Redevance pour l'instruction du dossier de l'installation neuve ou réhabilitée :
  Cette redevance couvre l'étude technique du dossier de demande, la vérification de l'adéquation, de l'implantation et du dimensionnement de la filière, ainsi qu'un déplacement du technicien et la rédaction de la réponse à la demande.
  Son montant a été de 287.31 € HT. du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

- Redevance pour contrôle de conformité :
  Cette redevance couvre les prestations de contrôle de la conformité de la réalisation. Elle inclut forfaitairement jusqu'à 3 visites sur site aux différentes étapes des travaux, ainsi que l'établissement du certificat de conformité.
  Son montant a été de 144.28 € HT. du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

- Redevance pour contrevisite :
  Cette redevance couvre les éventuelles contre visites rendues nécessaires par des difficultés rencontrées dans l'exercice du contrôle de conformité.
  Son montant a été de 48.49 € HT. du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

- Redevance pour l'ensemble des prestations de base pour l'entretien des installations d'assainissement non collectif :
  Cette redevance couvre les démarches administratives de la mission, la fourniture d'eau nécessaire aux prestations, la vidange de la fosse jusqu'à 3000 litres incluant le déroulement de 50 mètres maximum de tuyaux, le curage et le nettoyage de l'installation, un test de bon fonctionnement, le démarrage de la mise en eau de la fosse, le transport le dépotage et le traitement des matières de vidange dans un site règlementaire.
  Son montant a été de 154.19 € HT. du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

- Redevance pour la mise en place d'une longueur de tuyaux supérieure à 50 mètres :
  Son montant a été de 2,38 € HT par tranche de 10 mètres supplémentaires au-delà de 50 mètres du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

- Redevance pour la vidange d'une fosse dont le volume est supérieur à 3000 litres :
  Son montant a été de 24.40 € HT par tranche de 1000 litres supplémentaires au-delà de 3000 litres du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

- Redevance pour l'intervention annulée :
  Cette redevance couvre les démarches administratives de la mission et les charges engagées par le prestataire.
  Son montant a été de 85.39 € HT. du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

- Redevance pour les travaux nécessaires au dégagement des ouvrages jusqu'à 40 cm :
  Son montant a été de 85.06 € HT. du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Le service est assujetti à la TVA.
La délibération fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :
- Délibération du 14 novembre 2024

3- INDICATEURS DE PERFORMANCE

- taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est de 28% (28% en 2024).

ANNEXE : NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU SUR LES REDEVANCES

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_130-DE

Communauté des Communes Giennoises
Regard sur notre territoire

7153 – Autres tarifs ou redevances

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

17 septembre 2026

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 35
VOTANTS : 40

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Étaient présents :
M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme Gault, Mme Lemaitre, M. Mohr, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Lewandowski (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Amalal	à M. Rougeron
Mme Devernois	à M. Pouget
Mme Nicolas	à Mme Pingot
M. Prieur	à M. Chaborel

Etait absent excusé :
M. Deschamps

Madame Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/130

Objet : Tarification de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2027

Depuis le décret du 11 juillet 2024, le législateur a instauré la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif dans l'intérêt de responsabiliser les maîtres d'ouvrages des services d'assainissement.

L'objectif de cette redevance incitative pour performance des systèmes d'assainissement collectif est :

- De récompenser les collectivités vertueuses par un abattement fiscal et pénaliser financièrement les gestionnaires de réseaux ou stations sous-performant,
- D'améliorer la qualité des milieux aquatiques,
- De fiabiliser les données de mesure et d'autosurveillance pour garantir la transparence et le suivi des installations,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_130-DE

- D'optimiser la gestion patrimoniale en orientant les investissements publics vers la réhabilitation prioritaire des infrastructures d'assainissement défaillantes.

Le tarif de cette nouvelle redevance a été fixé pour la période 2025-2030 par le comité de bassin Loire Bretagne du 15 octobre 2024. Pour 2027, ce tarif est de 0.28 € H.T. /m3.

A ce tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectifs, vient s'appliquer le coefficient de modulation local représentatif de la performance spécifique au service de la Communauté des Communes Giennoises. Les données d'exploitations des systèmes d'assainissement de la Communauté des Communes Giennoises permettent d'obtenir un coefficient de modulation de 0.43.

En conclusion, compte tenu du tarif de 0.28 € H.T. / m3 et du coefficient de modulation de 0.43, il est proposé de fixer le montant total perçu de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0.12 € H.T. /m3.

Sur avis favorable de la Commission Eau et Assainissement du 4 septembre 2026,
Sur avis favorable du Bureau du 9 septembre 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **FIXE** le montant de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif à 0.12 € H.T. le m3 pour l'année 2027,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 25 septembre 2026

Le Président
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Mélanie Konopka

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 24 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_131-DE

Communauté des Communes Giennoises
Regard sur notre territoire

7152 – Participation pour l'assainissement collectif

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

17 septembre 2026

Nombre de Conseillers
EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 35
VOTANTS : 40

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Étaient présents :
M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme Gault, Mme Lemaitre, M. Mohr, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Lewandowski (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice**.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Amalal	à M. Rougeron
Mme Devernois	à M. Pouget
Mme Nicolas	à Mme Pingot
M. Prieur	à M. Chaborel

Etait absent excusé :
M. Deschamps

Madame Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/131

Objet : Participation à l'assainissement collectif 2027

Vu les articles L. 332.6-1, L. 332-12 et L.332-28 du Code de l'urbanisme,
Vu l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique,
Vu les articles L. 2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 30 de la loi de finances n° 2012-354 du 14 mars 2012.

La Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) est due par tout propriétaire d'immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées auquel celui-ci doit être raccordé.

Elle pourra être exigée pour un projet induisant soit un supplément d'évacuation des eaux usées, soit la nécessité d'un renforcement de la canalisation de raccordement.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_131-DE

Elle sera également due pour toute mise aux normes des systèmes d'assainissement existants.

La PAC est redevable dès le raccordement au réseau collectif.

Il est précisé que pour les cas de lotissements, il est facturé au lotisseur une PAC par lot. Pour ce qui concerne les immeubles d'habitation collective, la PAC s'applique par logement en cas de construction neuve ou d'extension. Enfin, dans le cas d'îlot, elle sera imputée à chaque constructeur.

Par délibération du 26 septembre 2025, le Conseil de Communauté a fixé la PAC à 840.00 €.

Il est proposé de fixer le montant forfaitaire de la PAC à 880 € à compter du 1er janvier 2027.

Sur avis favorable de la commission Eau et Assainissement du 4 septembre 2026
Sur avis favorable du Bureau du 9 septembre 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **FIXE** le montant de la participation pour l'assainissement collectif à 880,00 € à compter du 1er janvier 2027,
- **DECIDE** l'application des conditions de perception ci-dessus détaillées,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 25 septembre 2026

Le Président
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Mélanie Konopka

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 24 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_132-DE

Communauté des Communes Giennoises
Regard sur notre territoire

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

17 septembre 2026

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 35
VOTANTS : 40

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Étaient présents :
M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme Gault, Mme Lemaitre, M. Mohr, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Lewandowski (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice**.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Amalal	à M. Rougeron
Mme Devernois	à M. Pouget
Mme Nicolas	à Mme Pingot
M. Prieur	à M. Chaborel

Etait absent excusé :
M. Deschamps

Madame Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/132

Objet : Nouvelle convention spéciale de déversement des eaux usées et pluviales entre OTIS et la Communauté des Communes Giennoises – Approbation

L'activité de l'Etablissement OTIS est la fabrication d'ascenseurs. Cet établissement est soumis à enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour la rubrique suivante : 2560-1.

Dans le cadre de la procédure qualité interne à OTIS et afin d'introduire le suivi de micropolluants en application de la règlementation des substances dangereuses dans l'eau, une nouvelle convention autorisant les rejets dans le réseau d'assainissement collectif, a été élaborée.

Cette convention spéciale de déversement définit les modalités techniques, administratives et financières des rejets d'eaux usées et pluviales.

Sur avis favorable de la Commission Eau et Assainissement du 4 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_132-DE

Sur avis favorable du Bureau du 9 septembre 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **VALIDE** le projet de nouvelle convention pour le rejet des effluents d'OTIS, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 25 septembre 2026

Le Président
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Mélanie Konopka

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 24 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_132-DE

Communauté des Communes
Giennoises

CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

DES EAUX USÉES ET PLUVIALES

DANS LE RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

L'EPCI	L'ÉTABLISSEMENT
Communauté des Communes Giennoises *Représentée par son Président* **M. Francis Cammal**	Société OTIS *Avenue des Montoires – GIEN* **M. Davy Dépée**

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_132-DE

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION 3
ARTICLE 2 – DEFINITIONS 3
2.1 – Eaux usées domestiques ou effluents domestiques 3
2.2 – Eaux pluviales 3
2.3 – Eaux non domestiques ou effluents non domestiques 4
ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT 5
3.1 – Caractéristiques de l'activité 5
3.2 – Installations privées 5
3.3 – Usage de l'eau ..... 6~~5~~
ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REJET DES EAUX USEES DOMESTIQUES ET DES EAUX PLUVIALES ..... 7~~6~~
4.1 – Traitement préalable au déversement ..... 7~~6~~
4.2 – Admissibilité du rejet ..... 7~~6~~
4.3 – Prélèvements et contrôles ..... 9~~8~~
ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES ..... 11~~9~~
5.1 – Principe de calcul ..... 11~~9~~
5.2 – Modalités de paiement ..... 11~~9~~
ARTICLE 6 – DISPOSITIONS EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE ..... 11~~9~~
ARTICLE 7 – CONSEQUENCES DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION ..... 12~~10~~
7.1 – Conséquences techniques ..... 12~~10~~
7.2 – Conséquences financières ..... 12~~10~~
ARTICLE 8 – OBLIGATIONS GENERALES INCOMBANT A L'EPCI ..... 12~~10~~
ARTICLE 9 – DUREE, MISE A JOUR, RECONDUCTION ET DENONCIATION ..... 13~~11~~
ARTICLE 10 – AVENANTS ..... 13~~11~~
ARTICLE 11 – LITIGES ..... 13~~11~~
SIGNATURES ..... 14~~12~~

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_132-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières de la collecte et du traitement de l'ensemble des eaux usées de l'Établissement, qui sont transportées par le réseau d'assainissement « eaux usées » communautaire et traitées par la station d'épuration de l'EPCI.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'Établissement dans le réseau communautaire, compatibles avec les conditions normales de collecte, de traitement des effluents et d'évacuation des boues, sous-produits et déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

L'EPCI accepte de recevoir dans son réseau d'assainissement, puis de traiter dans sa station d'épuration, les eaux usées en provenance de l'Établissement, dont les caractéristiques sont définies à l'article 4.

Cette convention ne dispense pas l'Établissement de prendre en compte la réglementation existante, tant au titre :

- Du raccordement sur un réseau public ;
- De la réglementation actuelle ou future qui pourrait exister dans son domaine d'activité.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

2.1 – Eaux usées domestiques ou effluents domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les effluents provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autres restrictions que celles mentionnées au règlement du service d'assainissement.

La présente convention précise les dispositifs de prétraitement dont dispose l'Établissement. Les paramètres à respecter sont :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Graisse < 150 mg/L (substances extractibles au chloroforme – SEC)
- Température maximale de l'effluent : 30 °C
- Exemption de tout élément toxique, éléments générateurs d'odeurs, saveurs ou colorations anormales

2.2 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des cours et jardins.

> **i** Compte tenu de la nature unitaire du réseau d'assainissement desservant l'Établissement, le déversement des eaux pluviales ou assimilées dans le réseau « eaux usées » est autorisé.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_132-DE

2.3 – Eaux non domestiques ou effluents non domestiques

Sont classés dans les eaux non domestiques tous les rejets autres que les eaux domestiques ou pluviales.

> **!** Compte tenu de l'activité de l'Établissement (production d'ascenseurs), AUCUNE EAU N'EST UTILISÉE DANS LE PROCESSUS DE FABRICATION.
> En conséquence, l'Établissement ne produit pas d'effluents non domestiques.
> Le rejet d'eaux usées d'origine industrielle est donc interdit dans le réseau collectif de l'EPCI.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_132-DE

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 – Caractéristiques de l'activité

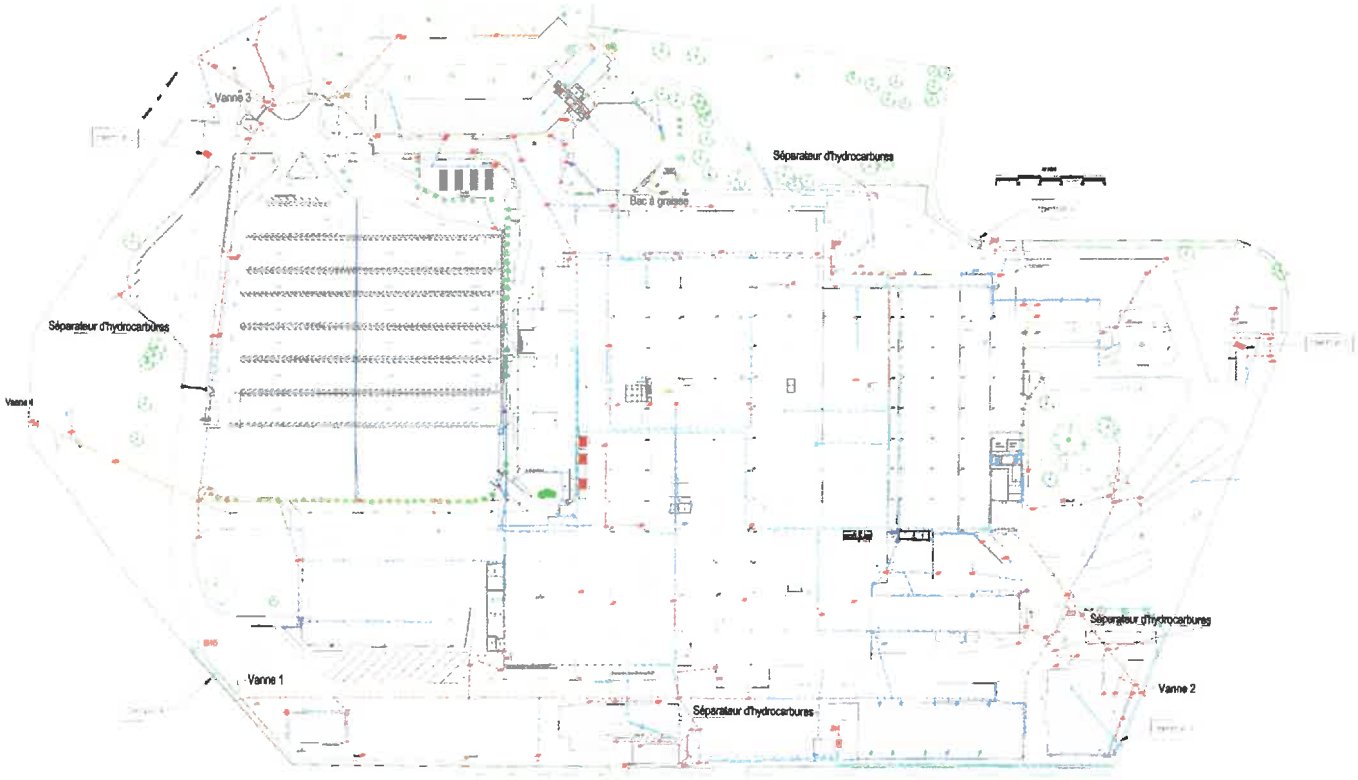
L'activité de l'Établissement est la fabrication d'ascenseurs.

L'Établissement est soumis à enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour les rubriques suivantes :

- 2560-1

3.2 – Installations privées

L'alimentation en eau de l'Établissement provient exclusivement du réseau public. Le plan des réseaux est présenté ci-dessous :



Le tableau suivant permet de situer les 4 points de déversements :

Point de rejet	Localisation	Collecte	Équipement
R1	Coin sud-ouest de l'usine	Sanitaires, chaufferie, surpresseur, aires de stationnement	Séparateur à hydrocarbures + Mainstream III + préleveur
R2	Coin sud, proximité tour d'essai	Sanitaires, stockage bois, bennes déchets	Séparateur à hydrocarbures
R3	Coin nord-ouest, entrée gauche	Cuisine + aire stationnement bennes déchets métalliques	Séparateur d'hydrocarbures + Séparateurs de graisses et fécules

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_132-DE

Point de rejet	Localisation	Collecte	Équipement
R4	Extrême ouest de l'usine	- Eaux de ruissellement parking Poids Lourds - Eaux de ruissellement du parking Véhicules Légers (20 000 m²)	- Séparateur hydrocarbures - Non équipé

ℹ Lors de toute modification des renseignements mentionnés à cet article, l'Établissement est tenu d'en informer, par écrit, l'EPCI.

3.3 – Usage de l'eau

Les consommations d'eau prélevées sur le réseau public sont utilisées pour les usages suivants :

- Eau de consommation humaine
- Eau sanitaire utilisée à des fins domestiques (toilettes, douches, cuisines), dont le rejet constitue l'effluent domestique
- Eau utilisée pour la chaufferie
- Eau utilisée dans le réseau de sprinklage

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_132-DE

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REJET DES EAUX USEES DOMESTIQUES ET DES EAUX PLUVIALES

4.1 – Traitement préalable au déversement

Les eaux usées domestiques et les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau public conformément à l'article 3.2, selon les prétraitements en place :

Point de rejet	Dispositif(s) de prétraitement
R1	Séparateur à hydrocarbures
R2	Séparateur à hydrocarbures
R3	Séparateur à hydrocarbures + Séparateurs de graisses et fécules
R4	- Séparateur à hydrocarbures sur le parking Poids Lourds - Parking Véhicules Légers non équipé de séparateur à hydrocarbures

L'Établissement est tenu d'assurer la maintenance et l'entretien régulier des ouvrages de prétraitement selon une fréquence adaptée à l'activité. Les déchets et sous-produits issus du traitement ne doivent, en aucun cas, être mélangés aux effluents destinés au réseau public. Concernant le point de rejet n°4, l'Etablissement s'engage à l'équiper d'un séparateur à hydrocarbures pour les eaux de ruissellement du parking Véhicules Légers au plus tard dans les 2 ans qui suivent la signature de la présente convention.

4.2 – Admissibilité du rejet

4.2.1 – Caractéristiques générales

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température maximale de l'effluent : 30 °C
- Absence de tout élément toxique, éléments générateurs d'odeurs, saveurs ou colorations anormales

Les rejets ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte à l'environnement, au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration publics, ni à la sécurité et à la santé du personnel.

4.2.2 – Volumes maximums autorisés

> **i** Compte tenu des faibles charges polluantes des effluents rejetés par l'Établissement, il n'est pas instauré de limite de volume de rejet.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_132-DE

4.2.3 – Concentrations maximales autorisées

En application de l'arrêté du 2 février 1998 ainsi que la règlementation sur les micropolluants, l'industriel s'engage à respecter les normes de rejet suivantes :

Paramètre	Concentration max. (mg/L)	Flux max (kg/j)	Capacité STEP EPCI (kg/j)	Part industrielle
DCO eau brute	500	49,00	5 120	0,96 %
DBO5 eau brute	250	24,50	1 850	1,32 %
MES eau brute	100	9,80	3 020	0,32 %
Azote total (NGL)	150	14,70	415	3,54 %
Phosphore (Pt)	30	2,94	117	2,51 %
Cuivre	pour suivi	pour suivi	pour suivi	pour suivi
Nonylphénols	pour suivi	pour suivi	pour suivi	pour suivi
Hydrocarbures totaux	10	pour suivi	pour suivi	pour suivi
Benzo (a) pyrène	pour suivi	pour suivi	pour suivi	pour suivi

Des dépassements des concentrations moyennes sont tolérés sous réserve que :

- la valeur du flux journalier ne dépasse pas 150 % de la valeur du flux maximum autorisée ;
- le nombre de dépassements soit inférieur ou égal à 10 % du nombre d'analyses.

Cette tolérance n'exonère pas l'Établissement de rechercher les causes du dépassement et d'y remédier.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_132-DE

4.3 – Prélèvements et contrôles

4.3.1 – Contrôles et mesures faits par l'Établissement

L'Établissement a mis en place l'autosurveillance de ses rejets afin de permettre le suivi quantitatif et qualitatif des effluents déversés dans le réseau public.

Paramètre	Rejet R1	Rejet R2	Rejet R3	Rejet R4
Débit	En continu	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (bilan 24 h)	Estimation pluviométrique
Température	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (prélèv. ponctuel)
pH	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (prélèv. ponctuel)
DCO	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (prélèv. ponctuel)
MES	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (prélèv. ponctuel)
DBO5	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (prélèv. ponctuel)
P total eau brute	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (prélèv. ponctuel)
Azote global (NGL)	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (prélèv. ponctuel)
Cuivre	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (prélèv. ponctuel)
Nonylphénols	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (prélèv. ponctuel)
Hydrocarbures totaux	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (prélèv. ponctuel)
Benzo (a) pyrène	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (bilan 24 h)	Annuellement (prélèv. ponctuel)

Les données recueillies sur les mesures en continu seront consultables à tout moment par l'EPCI sur sa demande. Les enregistrements devront permettre une consultation sur l'année précédente.

4.3.2 – Transmission des données de l'autosurveillance

Un rapport annuel synthétisant l'autosurveillance de l'année (n) et présentant les résultats des paramètres mesurés sera transmis à l'EPCI dans les deux premiers mois de l'année (n+1).

4.3.3 – Contrôles réalisés par l'EPCI

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_132-DE

L'Établissement s'engage à permettre l'accessibilité complète des installations de mesure à toute personne agréée par l'EPCI pour les contrôles, mesures et analyses à réaliser, dans le respect des conditions de sécurité propres au site.

Des prélèvements de contrôle pourront être réalisés dans le point de rejet si l'EPCI en juge l'opportunité. Les frais d'analyse seront supportés par l'Établissement si les résultats démontrent une non-conformité aux prescriptions.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_132-DE

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5.1 – Principe de calcul

Le calcul s'appuie sur les consommations d'eau potable relevées par le service gestionnaire du réseau. À défaut de compteurs divisionnaires permettant le comptage spécifique de chaque usage de l'eau, la redevance assainissement sera définie sur la base des volumes d'eau consommés sur le réseau public d'eau potable.

Le montant de la redevance d'assainissement applicable aux usagers du réseau d'égout communal est défini et approuvé chaque année par le conseil communautaire.

5.2 – Modalités de paiement

La facturation de la redevance d'assainissement est établie annuellement sur la base de l'index des consommations relevé par le service gestionnaire du réseau public d'alimentation en eau potable.

Le recouvrement de cette facture est assuré par le délégataire du service public d'eau potable de la CDCG.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'Établissement prend les dispositions nécessaires pour éviter de rejeter des effluents non conformes à l'article 4. En cas d'incident, il met en œuvre les moyens nécessaires permettant de confiner les effluents non conformes sur site.

En cas de dépassement ponctuel de plus de 30 % des valeurs limites fixées à l'article 4, l'Établissement est tenu :

- D'en avertir l'EPCI par téléphone, télécopie et courriel ;
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la poilution de l'effluent rejeté dans un délai maximum de 15 jours.

En cas de dépassement de plus de 100 % ou de menace grave pour la station d'épuration, l'Établissement est tenu d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux si l'EPCI le demande.

Standard CDCG : 02 38 29 80 00 (heures de bureau) | Astreinte CDCG : 06 80 62 83 36
Courriel : secretariattechnique@gien.fr

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_132-DE

ARTICLE 7 – CONSEQUENCES DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION

7.1 – Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer l'EPCI conformément aux dispositions de l'article 6, et à soumettre des solutions permettant de remédier à cette situation.

Si nécessaire, l'EPCI se réserve le droit de :

- N'accepter dans le réseau public que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente convention ;
- Fermer le ou les branchement(s) en cause si la limitation des débits est impossible ou inefficace, ou lorsque les rejets présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, l'EPCI informera préalablement l'Établissement de la situation, des mesures envisagées et de leur date de mise en œuvre.

7.2 – Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par l'EPCI du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents, dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des rejets et les dommages subis aura été démontré. Il s'engage à réparer les préjudices et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par l'EPCI.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS GENERALES INCOMBANT A L'EPCI

L'EPCI s'engage à :

- Collecter et transporter les eaux usées et pluviales de l'Établissement vers la station d'épuration ;
- Accepter puis traiter les effluents dès lors qu'ils respectent les valeurs précisées à l'article 4 ;
- Faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règlements et normes de rejet en vigueur ;
- Réaliser à ses frais les extensions du réseau collectif et de la station d'épuration n'impliquant pas directement l'industriel ;
- Transmettre à l'Établissement une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service ;
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement de tout incident susceptible de ne plus permettre la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention.

L'EPCI doit mettre en place les moyens financiers, techniques et le personnel nécessaire pour assurer l'exploitation, l'entretien et les réparations des ouvrages collectifs.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_132-DE

ARTICLE 9 – DUREE, MISE A JOUR, RECONDUCTION ET DENONCIATION

La présente convention est conclue pour une durée de **5 ans** à compter de la date de signature. Elle est renouvelable **une fois pour une période de 5 ans,** sauf dénonciation.

Toute évolution survenant dans l'Établissement et influant sur les termes de la présente convention devra être signalée à l'EPCI. Le cas échéant, cette évolution fera l'objet d'un avenant tel que prévu à l'article 10.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties, 3 mois avant l'échéance.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- Manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties ;
- Cessation de l'activité de l'Établissement.

ARTICLE 10 – AVENANTS

Toute modification quant à la nature des usages de l'eau, susceptible de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants, devra être notifiée à l'EPCI. Un avenant sera passé à la présente convention en cas de :

- Modifications des caractéristiques de l'effluent, en quantité ou qualité ;
- Évolution de la réglementation applicable aux rejets dans un réseau public et au traitement des eaux résiduaires urbaines.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée des représentants de chacune des parties et du Sous-Préfet, s'appuyant éventuellement sur l'avis des services compétents.

Si le litige persistait, la juridiction compétente serait le Tribunal Administratif.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_132-DE

SIGNATURES

Fait à GIEN, le 23/06/26

Pour l'EPCI	Pour l'Établissement
Le Président	*Directeur du CPN OTIS GIEN*
M. Francis Cammal	**M. Davy Dépée**
Signature :	Signature :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_133-DE

Communauté des Communes Giennoises
Regard sur notre territoire

7153 – Autres tarifs ou redevances

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

17 septembre 2026

Nombre de Conseillers
EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 35
VOTANTS : 40

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Étaient présents :
M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme Gault, Mme Lemaitre, M. Mohr, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Lewandowski (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Amalal	à M. Rougeron
Mme Devernois	à M. Pouget
Mme Nicolas	à Mme Pingot
M. Prieur	à M. Chaborel

Etait absent excusé :
M. Deschamps

Madame Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/133

Objet : Taxe de raccordement au réseau d'assainissement collectif – Année 2027

Vu les articles L. 2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique,
Vu l'article 260 A du Code général des impôts.

Par délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2025, la taxe de raccordement au réseau relative aux frais de branchement pour les immeubles raccordés lors de la construction du réseau d'assainissement collectif a été fixée à 1027.00 € HT.

Vu l'évolution économique et le coût réel des travaux pratiqués à ce jour, il est proposé de porter ce montant à 1 078.00€ HT pour les extensions de réseaux prévues en 2027.

Cette opération est soumise à la TVA au taux normal en vigueur.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_133-DE

Sur avis favorable de la Commission Eau et Assainissement du 4 septembre 2026
Sur avis favorable du Bureau du 9 septembre 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **FIXE** à 1 078.00 € HT la taxe de raccordement au réseau d'égout, pour les extensions de réseaux prévues en 2027, avec l'application de la TVA au taux normal en vigueur,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 25 septembre 2026

Le Président
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Mélanie Konopka

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 24 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

Communauté des Communes
Giennoises
Regard sur notre territoire

522 – Autres rapports soumis à une assemblée par l'exécutif

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

17 septembre 2026

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 35
VOTANTS : 40

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Étaient présents :
M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme Gault, Mme Lemaitre, M. Mohr, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Lewandowski (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice**.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Amalal	à M. Rougeron
Mme Devernois	à M. Pouget
Mme Nicolas	à Mme Pingot
M. Prieur	à M. Chaborel

Etait absent excusé :
M. Deschamps

Madame Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/134

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable – Année 2025

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
Vu l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

Le Président de l'EPCI en charge de l'assainissement doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, établi par les services techniques et financiers de son établissement.

Ce rapport est destiné notamment à l'information des usagers. Il doit être présenté au plus tard dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

A la suite, les maires des communes composant la Communauté des Communes Giennoises doivent présenter à leur Conseil Municipal ce rapport, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport est joint à la présente note de synthèse.

Sur avis favorable de la Commission Eau et Assainissement du 4 juin 2026 et du 4 septembre 2026
Sur avis favorable du Bureau du 9 septembre 2026

Le Conseil Communautaire :

- **PREND ACTE** du rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable de l'exercice 2025.

Pour extrait conforme,
à Gien le 25 septembre 2026

Le Président
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Mélanie Konopka

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 24 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

Communauté des Communes
Giennoises
Regard sur notre territoire

3 Chemin de Montfort
45 500 GIEN

RAPPORT ANNUEL

sur le prix et la qualité du service de l'Eau potable

(en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)

EXERCICE

2025

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

Sommaire

1- CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE
a. Présentation du territoire desservi
b. Mode de gestion du service
c. Estimation de la population desservie
d. Nature des ressources en eau
e. Nombre d'abonnements
f. Volumes vendus au cours de l'exercice
g. Linéaire de réseaux de desserte (Hors branchements)

2- TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE
a. Modalités de tarification
b. Facture d'eau type
c. Recette

3- FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS
a. Branchements en plomb
b. Montants financiers
c. Etat de la dette du service
d. Amortissements
e. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service
f. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

4- INDICATEURS DE PERFORMANCE
a. Qualité de l'eau
b. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable
c. Rendement du réseau de distribution
d. Indice Linéaire des volumes non comptés
e. Indice linéaire de perte en réseau
f. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable
g. Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau
h. Taux d'occurrence des interruptions de service non programmés
i. Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service et le taux de respect de ce délai
j. Durée d'extinction de la dette de la Collectivité
k. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente
l. Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues et taux de réclamation

5- ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU
a. Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité
b. Opérations de coopération décentralisée (cf. L115-1-1 du CGCT)

ANNEXE : NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU SUR LES REDEVANCES

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

1- CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

a. *Présentation du territoire desservi*

Les compétences liées au service public de l'eau potable sont les suivantes :

- Protection de la ressource
- Production
- Traitement
- Transport
- Stockage
- Distribution

Le territoire desservi concerne celui de la Ville de Gien-Arrabloy.

b. *Mode de gestion du service*

Le service de l'eau est exploité en délégation de service public par un contrat d'affermage valable du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Le délégataire est l'entreprise SUEZ.

c. *Estimation de la population desservie*

Le service public d'eau potable dessert environ 13 450 habitants (Nombre de personnes desservies par le service, y compris les résidents saisonniers. Une personne est dite desservie par le service lorsqu'elle est domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée).

d. *Nature des ressources en eau*

Les ressources

	Débit nominal (m3/h)	Prélèvement autorisé (m3/j)	Volume prélevé (m3/an)
Forage S12/F1 du Colombier	160	Procédure d'autorisation en cours	172 149
Forage Les Greffiers	130	3000	403 089
Forage de Machau	215	4600	471 331
Forage du Tranchoir	125	2600	142 421

e. *Nombre d'abonnements*

Abonnés domestiques y compris collectivités	5 421
Abonnés non domestiques	594

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'Eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestiques en application de l'article L.213-10-3 du Code de l'Environnement.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

f. Volumes vendus au cours de l'exercice

	Volumes vendus (m3 sur l'année civile)
Aux abonnés domestiques	449 697
Aux abonnés non domestiques	383 896
Aux Collectivités	41 302

g. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchement)

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 204.5 kilomètres.

2- TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE

a) Modalités de tarification

Les tarifs applicables durant l'exercice sont les suivants :

	Rémunération du service	Montant au 1er janvier de l'exercice
Part de la Collectivité		
Part fixe (€ H.T.)	Abonnement	0
Part proportionnelle	En fonction de la consommation	0.29 € H.T. du m3 consommé
Part du délégataire		
Part fixe (€ H.T.)	Abonnement pour un compteur de diamètre nominal 12 à 15 mm	22.45 € H.T.
	Abonnement pour un compteur de diamètre nominal 20 mm	43.77 € H.T.
	Abonnement pour un compteur de diamètre nominal 30 mm	67.34 € H.T.
	Abonnement pour un compteur de diamètre nominal 40 à 50 mm	108.86 € H.T.
	Abonnement pour un compteur de diamètre nominal 60 mm	189.67 € H.T.
	Abonnement pour un compteur de diamètre nominal supérieur à 60 mm	269.35 € H.T.
Part proportionnelle	En fonction de la consommation	1.2881 € H.T. du m3 consommé
Taxes et redevances		
	TVA	5.5
	Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	0.0532€ H.T. du m3 consommé
	Redevance pour consommation en eau potable (Agence de l'Eau)	0.33€ H.T. du m3 consommé
	Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'Eau)	0.02€ H.T. du m3 consommé

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

Le service est assujetti à la TVA.
Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 16 novembre 2021 attribuant la concession du service public d'eau potable sous forme de délégation de service public,
- Délibération du 24 novembre 2022 fixant la surtaxe d'équilibre du budget de l'eau à 0.29 € H.T. le m3 d'eau consommé,
- Délibération du 18 décembre 2024 fixant la redevance pour performance des réseaaux d'eau potable à 0.02 € H.T. du m3 consommé.

b) Factures d'eau type

	2025		
	Quantité	Prix unitaire	Montant
Abonnement au Service	1	22.45	22.45
Part SUEZ	120	1.2881	154.572
Part Ville de Gien	120	0.29	34.80
Redevance Agence de l'Eau pour prélèvement sur la ressource en eau (€/m3)	120	0.07	6.384
Redevance Agence de l'Eau pour consommation en eau potable (€/m3)	120	0.33	39.60
Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'Eau)	120	0.02	2.40
Montant H.T.			
T.V.A. 5.5%			13.62
Total T. T. C.			**262.222**

c) Recettes

Libellés	2025
Reversement surtaxe	269 002.58 €
TOTAL DES RECETTES	**269 002.58 €**

3- – FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

a) Branchements en plomb

Nombre de branchements en plomb changés dans l'année	68
Nombre de branchements en plomb restant à changer au 1er janvier de l'année de présentation du rapport	405
Pourcentage de branchements en plomb changés dans l'année par rapport au nombre total de branchements en plomb	16.79%

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

b) Montants financiers

Montant des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	302 214.68 €
Montant des subventions	0 €

c) Etat de la dette

L'état de la dette au 31 décembre fait apparaître les valeurs suivantes :

Encours de la dette au 31 décembre 2025	163 041.68 €
Montant remboursé durant l'exercice	61 971.21 €
↳ Dont en capital	53 291.22€
↳ Dont en intérêts	8 679.99 €

d) Amortissements

Durant l'exercice, la collectivité a réalisé les amortissements suivants :

Amortissement	Montant amorti
- Frais d'études	1 872.00 €
-Terrains bâtis	93.00 €
-Bâtiments	25 059.71 €
-Installations générales, agencements des constructions	325.00 €
-Installations à caractère spécifique	133 504.97 €
-Autres	982.00 €
TOTAL	**161 836.68 €**

e) Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

La régularisation administrative pour l'exploitation du champ captant du Colombier et la mise en place des périmètres de protection permettront d'améliorer la qualité du service à l'usager ainsi que les performances environnementales du service. Le Montant de l'étude est de 22 150 € H.T.

Une étude sur le programme de comblement de 5 ouvrages situé sur le champ captant du Colombier a également été réalisé. Le Montant de l'étude est de 10 800€ H.T.

Une étude technico économique comparative a été menée pour la réhabilitation de l'ancien réservoir des Briquèterie. Le Montant de l'étude est de 14 000 € H.T.

f) Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

L'Assemblée délibérante n'a pas fixé de programmes pluriannuels de travaux compte tenu de ceux déjà engagés par le délégataire dans le cadre de son contrat.

4- INDICATEURS DE PERFORMANCE

a. Qualité de l'eau

Analyses	Pourcentage de prélèvements jugés conformes à la règlementation en vigueur
Microbiologie	100%
Paramètres physico-chimiques	100%

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

b. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale est de 120 sur 120 selon les critères présentés ci-dessous :

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable

Partie		2025
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	99,7
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	99,1
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d''eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Existence d'un système d'information géographique du réseau de transport et de distribution d'eau potable identifiant la localisation des fuites et recensant les données relatives à ces fuites (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel détaillé d'actions visant à lutter contre les fuites du réseau de transport et de distribution d'eau potable et à planifier le renouvellement de ce réseau (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en œuvre d''une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	5
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	75
TOTAL (indicateur P103.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable**	**120**

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable

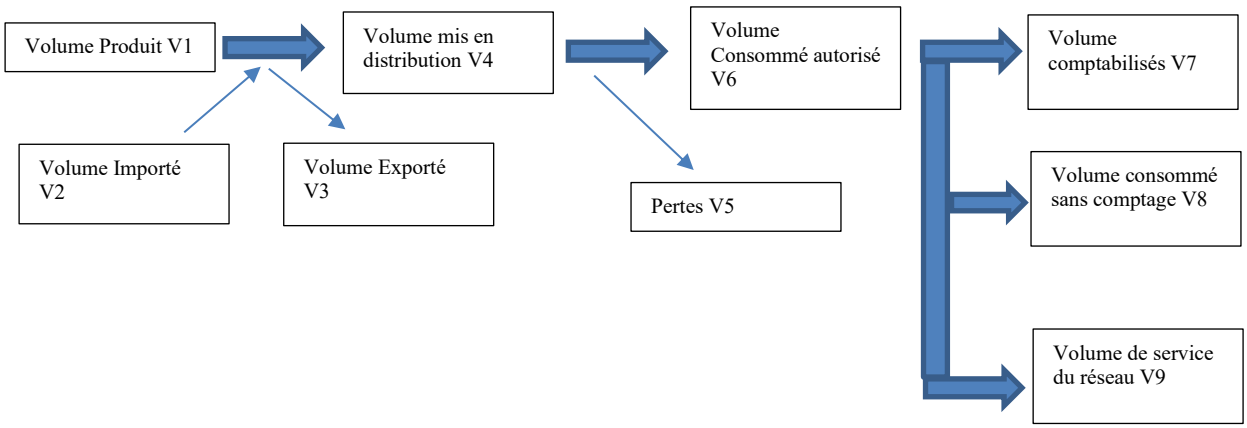
Partie	Descriptif	2025
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (Oui/Non)	Oui
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 - Existence d'un inventaire des réseaux - procédure de mise à jour du plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Existence d'un système d'information géographique du réseau de transport et de distribution d'eau potable identifiant la localisation des fuites et recensant les données relatives à ces fuites (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel détaillé d'actions visant à lutter contre les fuites du réseau de transport et de distribution d'eau potable et à planifier le renouvellement de ce réseau (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (Oui/Non)	Oui

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

c. *Rendement du réseau de distribution*

Volume produit (V1)	Volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution	1 188 170 m3
Volume importé (V2)	Volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur	3 162 m3
Volume exporté (V3)	Volume d'eau potable livré à un service extérieur	31 085 m3
Volume mis en distribution (V4)	V4= V1+V2-V3	1 160 247 m3
Pertes (V5)	V5= V4-V6	105 372 m3
Volume consommé autorisé (V6)	V6= V7+V8+V9	1 054 875 m3
Volumes comptabilisés (V7)	Volume relevé sur les appareils de comptage des abonnés	924 529 m3
Volumes consommés sans comptage (V8)	Volume utilisé sans comptage : *Essais incendie *Prélèvement sur poteau d'incendie Par définition, ce volume est estimé.	15 907 m3
Volumes de service du réseau (V9)	Volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution : * Nettoyage des réservoirs * Purges, lavage et désinfection de canalisations et branchements	114 439 m3

Le rendement du réseau de distribution est de 91.16%.
Le rendement du réseau de distribution se calcule de la façon suivante : **Rdt= (V6+V3) / (V1+V2)**
Les volumes suivants sont des volumes annuels.



d. *Indice linéaire des volumes non comptés*

L'indice linaire des volumes non comptés est de 3.16 m3/km/jour.
Il se calcule de la façon suivante : **ILvc= (V4-V7)/(365* Linéaire du réseau de desserte)**

e. *Indice linéaire de pertes en réseau*

L'indice linéaire de pertes en réseau est de 1.41 m3/km/jour.
Il se calcule de la façon suivante : **ILp = (V4-V6)/(365* Linéaire du réseau de desserte)**

f. *Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable*

Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0.20 %.
Avec Ln le linéaire de réseau remplacé l'année n, il se calcule de la façon suivante pour l'année n :
Tr= ((Ln+L_{n-1}+L_{n-2}+L_{n-3}+L_{n-4})/5)/(Linéaire de réseau de desserte)

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

g. Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau

	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (en %)
Champ captant du Colombier	50
Forage Les Greffiers	100
Forage de Machau	100
Forage du Tranchoir	100

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100% avec le barème suivant :
0% : aucune action
20% : études environnementales et hydrogéologiques en cours
40% : avis de l'hydrogéologue rendu
50% : dossier déposé en préfecture
60% : arrêté préfectoral
80% : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
100% : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre + mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

h. Taux d'occurrence des interruptions de service non programmés

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmé est de 0/1000.

i. Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service et le taux de respect de ce délai

Le Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés est de 3 jours.
Le taux de respect de ce délai est de 90.2 %

j. Durée d'extinction de la dette de la Collectivité

La durée d'extinction de la dette est de 8 ans (2032)

k. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente

Le taux d'impayés sur les factures de l'année précédente est de 3.47%

l. Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues et taux de réclamation

Les réclamations sont mémorisées par une procédure de suivi interne.
Le taux de réclamation est de 6.7%

5- ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

a) Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité

48 799.32 € ont été abandonnés au titre de créances irrécouvrables.

b) Opération de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

La collectivité n'est pas concernée par des opérations de coopération décentralisées.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

Commune de Poilly-Lez-Gien

1- CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

a. *Présentation du territoire desservi*

Les compétences liées au service public de l'eau potable sont les suivantes :

- Protection de la ressource
- Production
- Traitement
- Transport
- Stockage
- Distribution

Le territoire desservi concerne celui de la Commune de Poilly-Lez-Gien

b. *Mode de gestion du service*

Le service de l'eau est exploité en délégation de service public par un contrat d'affermage valable du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Le délégataire est l'entreprise SUEZ.

c. *Estimation de la population desservie*

Le service public d'eau potable dessert environ 2 465 habitants (Nombre de personnes desservies par le service, y compris les résidents saisonniers. Une personne est dite desservie par le service lorsqu'elle est domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée).

d. *Nature des ressources en eau*

Les ressources

	Débit nominal (m3/h)	Prélèvement autorisé (m3/j)	Volume prélevé (m3/an)
Forage 2 de Poilly-Lez-Gien	55	1 320	179 623

e. *Nombre d'abonnements*

Abonnés domestiques	1 040
Abonnés non domestiques	74

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'Eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestiques en application de l'article L.213-10-3 du Code de l'Environnement.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

f. Volumes vendus au cours de l'exercice

	Volumes vendus (m3 sur l'année civile)
Aux abonnés domestiques	78 583
Aux abonnés non domestiques	31 774
Aux Collectivités	8 000

g. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchement)

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 43.43 kilomètres.

2- TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE

a) Modalités de tarification

Les tarifs applicables durant l'exercice sont les suivants :

	Rémunération du service	Montant au 1er janvier de l'exercice
Part de la Collectivité		
Part fixe (€ H.T.)	Abonnement	13.20 € H.T.
Part proportionnelle	En fonction de la consommation	0.27 € H.T. du m3 consommé
Part du délégataire		
Part fixe (€ H.T.)	Abonnement pour un compteur de diamètre nominal 12 à 15 mm	22.44 € H.T.
	Abonnement pour un compteur de diamètre nominal 20 mm	43.76 € H.T.
	Abonnement pour un compteur de diamètre nominal 30 mm	67.33 € H.T.
	Abonnement pour un compteur de diamètre nominal 40 à 50 mm	108.84 € H.T.
	Abonnement pour un compteur de diamètre nominal 60 mm	189.63 € H.T.
	Abonnement pour un compteur de diamètre nominal supérieur à 60 mm	269.30 € H.T.
Part proportionnelle	En fonction de la consommation	1.0327 € H.T. du m3 consommé
Taxes et redevances		
	TVA	5.5
	Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	0.065€ H.T. du m3 consommé
	Redevance pour consommation en eau potable (Agence de l'Eau)	0.33€ H.T. du m3 consommé
	Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'Eau)	0.02€ H.T. du m3 consommé

Le service est assujetti à la TVA.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

b) Factures d'eau type

	2025		
	Quantité	Prix unitaire	Montant
Abonnement au Service SUEZ	1	22.44	22.44
Abonnement au service Collectivité	1	13.20	13.20
Part variable SUEZ	120	1.0327	123.924
Part variable collectivité	120	0.27	32.40
Redevance Agence de l'Eau pour consommation en eau potable (€/m3)	120	0.33	39.60
Redevance Agence de l'Eau pour prélèvement en eau potable (€/m3)	120	0.065	7.80
Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'Eau)	120	0.02	2.40
Montant H.T.			241.764
T.V.A. 5.5%			13.297
Total T. T. C.			**255.061**

c) Recettes

Libellés	2025
Prestations auprès des abonnés	65 669.55 €
TOTAL DES RECETTES	**65 669.55 €**

3- – FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

a) Branchements en plomb

Nombre de branchements en plomb changés dans l'année	0
Nombre de branchements en plomb restant à changer au 1er janvier de l'année de présentation du rapport	0
Pourcentage de branchements en plomb changés dans l'année par rapport au nombre total de branchements en plomb	0%

b) Montants financiers

Montant des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	6 502.92 €
Montant des subventions	0 €

c) Etat de la dette

L'état de la dette au 31 décembre fait apparaître les valeurs suivantes :

Encours de la dette au 31 décembre 2025	88 952.32 €
Montant remboursé durant l'exercice	9 953.21€
⊘ Dont en capital	6 502.92 €
⊘ Dont en intérêts	3 450.29 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

d) Amortissements

Durant l'exercice, la collectivité a réalisé un total de 30 423.52 € d'amortissements.

e) Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

La Commune de Poilly-Lez-Gien a étudié le renouvellement du réseau d'eau potable du secteur des Riots. Une extension de réseau a été également réalisé au niveau de la rue du Petit Caillou.

f) Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

L'Assemblée délibérante n'a pas fixé de programmes pluriannuels de travaux compte tenu de ceux déjà engagés par le délégataire dans le cadre de son contrat.

4- INDICATEURS DE PERFORMANCE

a. Qualité de l'eau

Analyses	Pourcentage de prélèvements jugés conformes à la règlementation en vigueur
Microbiologie	100%
Paramètres physico-chimiques	100%

b. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale est de 120 sur 120 selon les critères présentés ci-dessous :

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2025**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	99,8
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	99,4

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si 20 points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d''eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Existence d'un système d'information géographique du réseau de transport et de distribution d'eau potable identifiant la localisation des fuites et recensant les données relatives à ces fuites (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel détaillé d'actions visant à lutter contre les fuites du réseau de transport et de distribution d'eau potable et à planifier le renouvellement de ce réseau (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en œuvre d''une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	60
TOTAL (indicateur P103.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable**	**105**

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable

Partie	Descriptif	2025
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (Oui/Non)	Oui
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 - Existence d'un inventaire des réseaux - procédure de mise à jour du plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Existence d'un système d'information géographique du réseau de transport et de distribution d'eau potable identifiant la localisation des fuites et recensant les données relatives à ces fuites (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (Oui/Non)	Oui

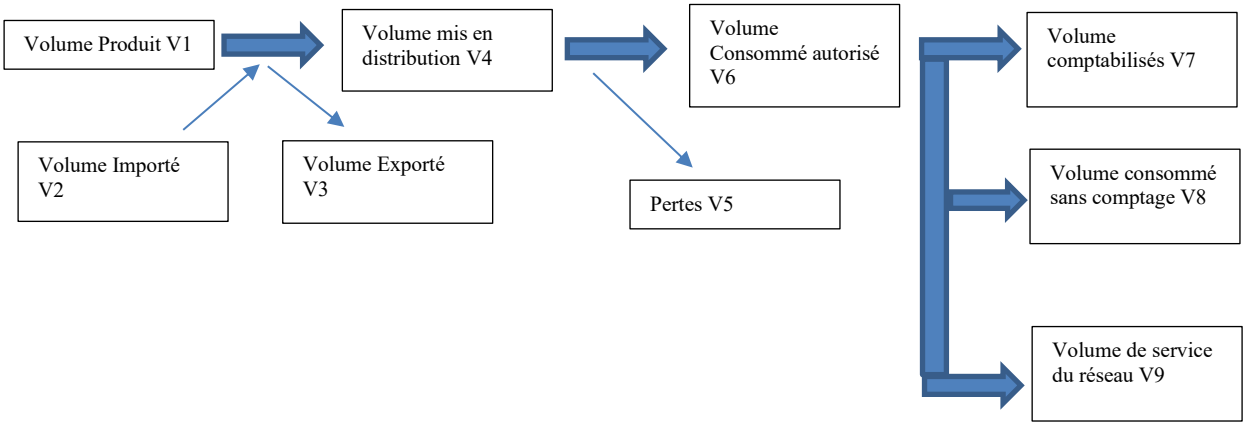
Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme à lutter contre les fuites du réseau de transport et de distribution d'eau potable et à planifier le renouvellement de ce réseau (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (Oui/Non)	Non

c. *Rendement du réseau de distribution*

Volume produit (V1)	Volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans la réseau de distribution	180 224 m3
Volume importé (V2)	Volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur	184 m3
Volume exporté (V3)	Volume d'eau potable livré à un service extérieur	0 m3
Volume mis en distribution (V4)	V4= V1+V2-V3	180 408 m3
Pertes (V5)	V5= V4-V6	28 984
Volume consommé autorisé (V6)	V6= V7+V8+V9	151 424 m3
Volumes comptabilisés (V7)	Volume relevé sur les appareils de comptage des abonnés	147 180 m3
Volumes consommés sans comptage (V8)	Volume utilisé sans comptage : *Essais incendie *Prélèvement sur poteau d'incendie Par définition, ce volume est estimé.	294 m3
Volumes de service du réseau (V9)	Volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution : * Nettoyage des réservoirs * Purges, lavage et désinfection de canalisations et branchements	3 950 m3

Le rendement du réseau de distribution est de 83.93%.
Le rendement du réseau de distribution se calcule de la façon suivante : **Rdt= (V6+V3) / (V1+V2)**
Les volumes suivants sont des volumes annuels.



d. *Indice linéaire des volumes non comptés*

L'indice linaire des volumes non comptés est de 1.4 m3/km/jour.
Il se calcule de la façon suivante : **ILvc= (V4-V7)/(365* Linéaire du réseau de desserte)**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

e. Indice linéaire de pertes en réseau

L'indice linéaire de pertes en réseau est de 1.22 m3/km/jour.
Il se calcule de la façon suivante : **ILp = (V4-V6)/(365* Linéaire du réseau de desserte)**

f. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0%
Avec Ln le linéaire de réseau remplacé l'année n, il se calcule de la façon suivante pour l'année n :
Tr= ((Ln+L_{n-1}+L_{n-2}+L_{n-3}+L_{n-4})/5)/(Linéaire de réseau de desserte)

g. Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau

	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (en %)
Forage F2 Poilly-Lez-Gien	100

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100% avec le barème suivant :
0% : aucune action
20% : études environnementales et hydrogéologiques en cours
40% : avis de l'hydrogéologue rendu
50% : dossier déposé en préfecture
60% : arrêté préfectoral
80% : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
100% : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre + mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

h. Taux d'occurrence des interruptions de service non programmés

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmé est de 0/1000.

i. Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service et le taux de respect de ce délai

Le Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés est de 3 jours.
Le taux de respect de ce délai est de 97.90 %

j. Durée d'extinction de la dette de la Collectivité

La durée d'extinction de la dette est de 13 ans soit 2039.

k. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente

Le taux d'impayés sur les factures de l'année précédente est de 4.08%

l. Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues et taux de réclamation

Les réclamations sont mémorisées par une procédure de suivi interne.
Le taux de réclamation est de 9.9 pour mille.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

5- ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

a) Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité

20 897.64 € ont été abandonnés au titre de créances irrécouvrables.

b) Opération de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

La collectivité n'est pas concernée par des opérations de coopération décentralisées.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

1- CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

a. *Présentation du territoire desservi*

Les compétences liées au service public de l'eau potable sont les suivantes :

- Protection de la ressource
- Production
- Traitement
- Transport
- Stockage
- Distribution

Le territoire desservi concerne celui de la Commune de Nevoy.

b. *Mode de gestion du service*

Le service de l'eau est exploité en délégation de service public par un contrat d'affermage valable du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Le délégataire est l'entreprise SUEZ.

c. *Estimation de la population desservie*

Le service public d'eau potable dessert environ 1 160 habitants (Nombre de personnes desservies par le service, y compris les résidents saisonniers. Une personne est dite desservie par le service lorsqu'elle est domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée).

d. *Nature des ressources en eau*

Les ressources

	Débit nominal (m3/h)	Prélèvement autorisé (m3/j)	Volume prélevé (m3/an)
Forage Le Debray	33	800	70 979

e. *Nombre d'abonnements*

Abonnés domestiques	621
Abonnés non domestiques	10

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'Eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestiques en application de l'article L.213-10-3 du Code de l'Environnement.

f. *Volumes vendus au cours de l'exercice*

	Volumes vendus (m3 sur l'année civile)
Aux abonnés domestiques	48 156
Aux abonnés non domestiques	9 560
Aux Collectivités	747

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

g. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchement)

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 33.20 kilomètres.

2- TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE

a) Modalités de tarification

Les tarifs applicables durant l'exercice sont les suivants :

	Rémunération du service	Montant au 1er janvier de l'exercice
Part de la Collectivité		
Part fixe (€ H.T.)	Abonnement	17.00 € H.T.
Part proportionnelle	En fonction de la consommation	0.30 € H.T. du m3 consommé
Part du délégataire		
Part fixe (€ H.T.)	Abonnement pour un compteur de diamètre nominal 12 à 15 mm	22.51 € H.T.
	Abonnement pour un compteur de diamètre nominal 20 mm	43.90 € H.T.
	Abonnement pour un compteur de diamètre nominal 30 mm	67.54 € H.T.
	Abonnement pour un compteur de diamètre nominal 40 à 50 mm	109.20 € H.T.
	Abonnement pour un compteur de diamètre nominal 60 mm	190.25 € H.T.
	Abonnement pour un compteur de diamètre nominal supérieur à 60 mm	270.18 € H.T.
Part proportionnelle	En fonction de la consommation	1.1257 € H.T. du m3 consommé
Taxes et redevances		
	TVA	5.5
	Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	0.065€ H.T. du m3 consommé
	Redevance pour consommation en eau potable (Agence de l'Eau)	0.33€ H.T. du m3 consommé
	Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'Eau)	0.02€ H.T. du m3 consommé

Le service est assujetti à la TVA.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

b) Factures d'eau type

	2025		
	Quantité	Prix unitaire	Montant
Abonnement au Service SUEZ	1	22.51	22.51
Abonnement au service Collectivité	1	17.00	17.00
Part variable SUEZ	120	1.1257	135.084
Part variable collectivité	120	0.30	36.00
Redevance Agence de l'Eau pour consommation en eau potable (€/m3)	120	0.33	39.60
Redevance Agence de l'Eau pour prélèvement en eau potable (€/m3)	120	0.065	7.80
Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'Eau)	120	0.02	2.40
Montant H.T.			260.394
T.V.A. 5.5%			14.32
Total T. T. C.			**274.714**

c) Recettes

Libellés	2025
Prestations auprès des abonnés	34 594.72 €
TOTAL DES RECETTES	**34 597.72 €**

3- – FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

a) Branchements en plomb

Nombre de branchements en plomb changés dans l'année	0
Nombre de branchements en plomb restant à changer au 1er janvier de l'année de présentation du rapport	0
Pourcentage de branchements en plomb changés dans l'année par rapport au nombre total de branchements en plomb	0%

b) Montants financiers

Montant des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	0 €
Montant des subventions	0 €

c) Etat de la dette

L'état de la dette au 31 décembre fait apparaître les valeurs suivantes :

Encours de la dette au 31 décembre 2025	76 426.89 €
Montant remboursé durant l'exercice	17 214.72 €
⊘ Dont en capital	13 244.94 €
⊘ Dont en intérêts	3 969.78 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

d) Amortissements

Durant l'exercice, la collectivité a réalisé les amortissements suivants :

Amortissement	Montant amorti
-Constructions	1 376.00 €
-Matériel spécifique d'exploitation	13 101.00 €
-Autres	747.00
TOTAL	**15 224.00**

e) Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

La Commune de Nevoy a étudié le renouvellement du réseau d'eau potable de la route de Gien pour un montant de 162 000 € H.T..

f) Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

L'Assemblée délibérante n'a pas fixé de programmes pluriannuels de travaux compte tenu de ceux déjà engagés par le délégataire dans le cadre de son contrat.

4- INDICATEURS DE PERFORMANCE

a. *Qualité de l'eau*

Analyses	Pourcentage de prélèvements jugés conformes à la règlementation en vigueur
Microbiologie	100%
Paramètres physico-chimiques	100%

b. *Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable*

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale est de 120 sur 120 selon les critères présentés ci-dessous :

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2025**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	100
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	100
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d''eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Existence d'un système d'information géographique du réseau de transport et de distribution d'eau potable identifiant la localisation des fuites et recensant les données relatives à ces fuites (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel détaillé d'actions visant à lutter contre les fuites du réseau de transport et de distribution d'eau potable et à planifier le renouvellement de ce réseau (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en œuvre d''une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	60
TOTAL (indicateur P103.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable**	**105**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

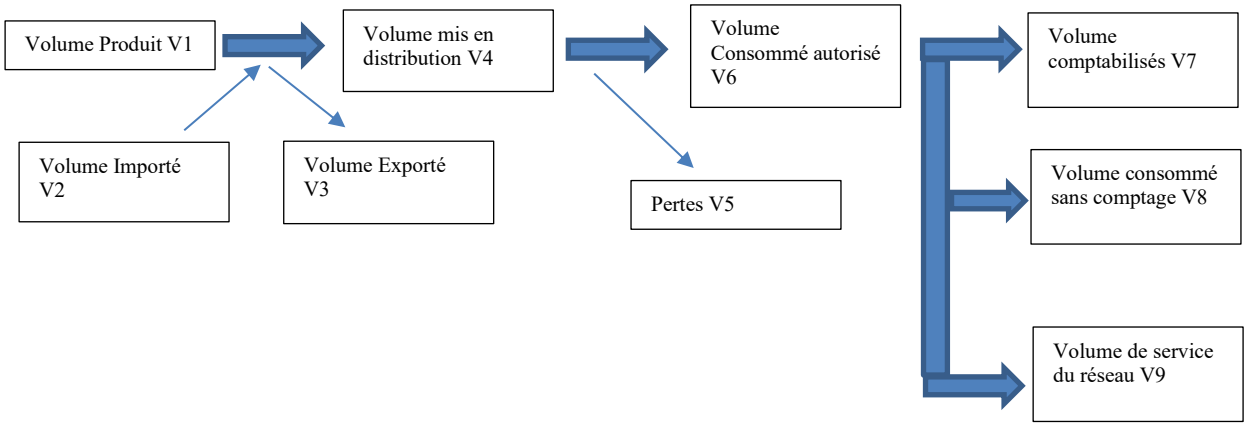
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau		
Partie	**Descriptif**	**2025**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (Oui/Non)	Oui
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 - Existence d'un inventaire des réseaux - procédure de mise à jour du plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Existence d'un système d'information géographique du réseau de transport et de distribution d'eau potable identifiant la localisation des fuites et recensant les données relatives à ces fuites (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel détaillé d'actions visant à lutter contre les fuites du réseau de transport et de distribution d'eau potable et à planifier le renouvellement de ce réseau (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (Oui/Non)	Non

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

c. *Rendement du réseau de distribution*

Volume produit (V1)	Volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans la réseau de distribution	70 979 m3
Volume importé (V2)	Volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur	10 741 m3
Volume exporté (V3)	Volume d'eau potable livré à un service extérieur	0 m3
Volume mis en distribution (V4)	V4= V1+V2-V3	81 450 m3
Pertes (V5)	V5= V4-V6	10 099 m3
Volume consommé autorisé (V6)	V6= V7+V8+V9	71 351 m3
Volumes comptabilisés (V7)	Volume relevé sur les appareils de comptage des abonnés	61 649 m3
Volumes consommés sans comptage (V8)	Volume utilisé sans comptage : *Essais incendie *Prélèvement sur poteau d'incendie Par définition, ce volume est estimé.	252 m3
Volumes de service du réseau (V9)	Volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution : * Nettoyage des réservoirs * Purges, lavage et désinfection de canalisations et branchements	9 450 m3

Le rendement du réseau de distribution est de 87.60%.
Le rendement du réseau de distribution se calcule de la façon suivante : **Rdt= (V6+V3) / (V1+V2)**
Les volumes suivants sont des volumes annuels.



d. *Indice linéaire des volumes non comptés*

L'indice linaire des volumes non comptés est de 1.63 m3/km/jour.
Il se calcule de la façon suivante : **ILvc= (V4-V7)/(365* Linéaire du réseau de desserte)**

e. *Indice linéaire de pertes en réseau*

L'indice linéaire de pertes en réseau est de 0.83m3/km/jour.
Il se calcule de la façon suivante : **ILp = (V4-V6)/(365* Linéaire du réseau de desserte)**

f. *Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable*

Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0%.
Avec Ln le linéaire de réseau remplacé l'année n, il se calcule de la façon suivante pour l'année n :
Tr= ((Ln+L_{n-1}+L_{n-2}+L_{n-3}+L_{n-4})/5)/(Linéaire de réseau de desserte)

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

g. Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau

	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (en %)
Forage Le Debray	100

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100% avec le barème suivant :
0% : aucune action
20% : études environnementales et hydrogéologiques en cours
40% : avis de l'hydrogéologue rendu
50% : dossier déposé en préfecture
60% : arrêté préfectoral
80% : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
100% : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre + mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

h. Taux d'occurrence des interruptions de service non programmés

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmé est de 0/1000.

i. Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service et le taux de respect de ce délai

Le Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés est de 3 jours.
Le taux de respect de ce délai est de 100 %

j. Durée d'extinction de la dette de la Collectivité

La durée d'extinction de la dette est de 7 ans soit en 2033

k. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente

Le taux d'impayés sur les factures de l'année précédente est de 1.45%

l. Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues et taux de réclamation

Les réclamations sont mémorisées par une procédure de suivi interne.
Le taux de réclamation est de 7.9 pour mille.

5- ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

a) Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité

20 897.64 € ont été abandonnés au titre de créances irrécouvrables.

b) Opération de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

La collectivité n'est pas concernée par des opérations de coopération décentralisées.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

Commune de Saint-Gondon

1- CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

a. *Présentation du territoire desservi*

Les compétences liées au service public de l'eau potable sont les suivantes :

- Protection de la ressource
- Production
- Traitement
- Transport
- Stockage
- Distribution

Le territoire desservi concerne celui de la Commune de Saint-Gondon.

b. *Mode de gestion du service*

Le service de l'eau est exploité en régie.

c. *Estimation de la population desservie*

Le service public d'eau potable dessert environ 1 050 habitants (Nombre de personnes desservies par le service, y compris les résidents saisonniers). Une personne est dite desservie par le service lorsqu'elle est domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée).

d. *Nature des ressources en eau*

	Débit nominal (m3/h)	Prélèvement autorisé (m3/j)	Volume prélevé (m3/an)
Forage F1 des Quatre vents	30	600	56 487

e. *Nombre d'abonnements*

Abonnés domestiques	579
Abonnés non domestiques	0

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'Eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestiques en application de l'article L.213-10-3 du Code de l'Environnement.

f. *Volumes vendus au cours de l'exercice*

	Volumes vendus (m3 sur l'année civile)
Aux abonnés domestiques	50 275

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

g. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchement)

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 27 kilomètres.

2- TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE

a) Modalités de tarification

Les tarifs applicables durant l'exercice sont les suivants :

	Rémunération du service	Montant au 1er janvier de l'exercice
Part de la Collectivité		
Part fixe (€ H.T.)	Abonnement pour un compteur de diamètre nominal 12 à 20 mm	67 €
	Abonnement pour un compteur de diamètre nominal 30 mm	98.70 €
Part proportionnelle	En fonction de la consommation	1.30 € du m3 consommé
Taxes et redevances		
	TVA	0%
	Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	0.0331 €
	Redevance pour consommation eau potable (Agence de l'Eau)	0.33 €
	Redevance performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'Eau)	0.02 €

Le service n'est pas assujetti à la TVA.
La délibération fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice est la suivante :

- Délibérations de septembre 2024 fixant les prix du service de l'eau potable

b) Factures d'eau type

	2025		
	Quantité	Prix unitaire	Montant
Abonnement au Service	1	67.00 €	67.00 €
Part variable	120	1.30 €	156.00 €
Redevance Agence de l'Eau pour consommation eau potable (€/m3)	120	0.33 €	39.60 €
Redevance Agence de l'Eau performance des réseaux d'eau potable (€/m3)	120	0.02 €	2.40 €
Montant en € T.T.C.			**268.972 €**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

c) Recettes

Libellés	2025
Prestations auprès des abonnés	144 751.81 €
TOTAL DES RECETTES	**144 751.81 €**

3- – FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

a) Branchements en plomb

Nombre de branchements en plomb changés dans l'année	0
Nombre de branchements en plomb restant à changer au 1er janvier de l'année de présentation du rapport	0
Pourcentage de branchements en plomb changés dans l'année par rapport au nombre total de branchements en plomb	0%

b) Montants financiers

Montant des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	8 962.82 €
Montant des subventions	0 €

c) Etat de la dette

L'état de la dette au 31 décembre fait apparaître les valeurs suivantes :

Encours de la dette au 31 décembre 2025	
Montant remboursé durant l'exercice	39 734.26 €
☒ Dont en capital	32 082. 40 €
☒ Dont en intérêts	7 651. 86 €

d) Amortissements

Durant l'exercice, la collectivité a réalisé les amortissements suivants :

Amortissement	Montant amorti
- Frais d'études	3 989.75 €
- Frais d'insertion	0 €
-Construction	856.95 €
-Bâtiments	0 €
-Installations générales, agencements des constructions	0 €
-Installations à caractère spécifique	0 €
- Matériel industriel	0 €
- Outillage industriel	0 €
- Matériel spécifique d'exploitation	31 619.45 €
- Matériel de transport	0 €
-Autres	0 €
TOTAL	**36 466.15 €**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

e) Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

La Commune de Saint-Gondon a étudié le renouvellement du réseau d'eau potable situé dans l'emprise des travaux projetés d'aménagement de la place du centre village à savoir la rue des Juifs, la Place de la Liberté et la rue de la Loire.

f) Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

L'Assemblée délibérante n'a pas fixé de programmes pluriannuels de travaux compte tenu des études en cours sur le transfert de la compétence à la Communauté des Communes Giennoises.

4- INDICATEURS DE PERFORMANCE

a. *Qualité de l'eau*

Analyses	Pourcentage de prélèvements jugés conformes à la règlementation en vigueur
Microbiologie	100%
Paramètres physico-chimiques	100%

b. *Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable*

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2025**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (Oui/Non)	Oui
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 - Existence d'un inventaire des réseaux - procédure de mise à jour du plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Existence d'un système d'information géographique du réseau de transport et de distribution d'eau potable identifiant la localisation des fuites et recensant les données relatives à ces fuites (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (Oui/Non)	Oui

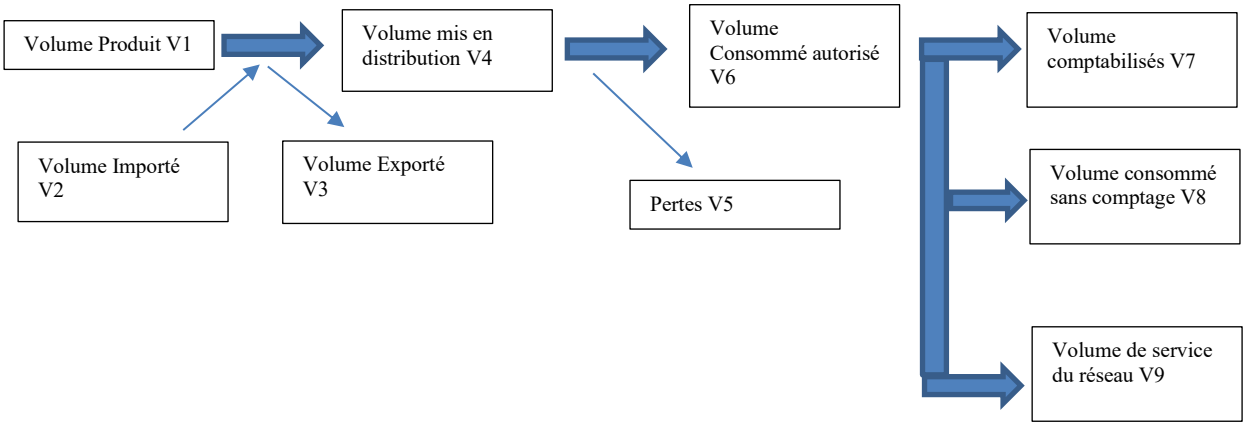
Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel à lutter contre les fuites du réseau de transport et de distribution d'eau potable et à planifier le renouvellement de ce réseau (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (Oui/Non)	Oui

c. Rendement du réseau de distribution

Volume produit (V1)	Volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans la réseau de distribution	56 487 m3
Volume importé (V2)	Volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur	0 m3
Volume exporté (V3)	Volume d'eau potable livré à un service extérieur	2079 m3
Volume mis en distribution (V4)	V4= V1+V2-V3	54 408 m3
Pertes (V5)	V5= V4-V6	3 483 m3
Volume consommé autorisé (V6)	V6= V7+V8+V9	50 925 m3
Volumes comptabilisés (V7)	Volume relevé sur les appareils de comptage des abonnés	50 275 m3
Volumes consommés sans comptage (V8)	Volume utilisé sans comptage : *Essais incendie *Prélèvement sur poteau d'incendie Par définition, ce volume est estimé.	300 m3
Volumes de service du réseau (V9)	Volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution : * Nettoyage des réservoirs * Purges, lavage et désinfection de canalisations et branchements	350 m3

Le rendement du réseau de distribution est de 93.83%.
Le rendement du réseau de distribution se calcule de la façon suivante : **Rdt= (V6+V3) / (V1+V2)**
Les volumes suivants sont des volumes annuels.



d. Indice linéaire des volumes non comptés

L'indice linaire des volumes non comptés est de 0.42 m3/km/jour.
Il se calcule de la façon suivante : **ILvc= (V4-V7) / (365* Linéaire du réseau de desserte)**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

e. Indice linéaire de pertes en réseau

L'indice linéaire de pertes en réseau est de 0.35 m3/km/jour.
Il se calcule de la façon suivante : **ILp = (V4-V6)/(365* Linéaire du réseau de desserte)**

f. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0 %.
Avec Ln le linéaire de réseau remplacé l'année n, il se calcule de la façon suivante pour l'année n :
Tr= ((Ln+L_{n-1}+L_{n-2}+L_{n-3}+L_{n-4})/5)/(Linéaire de réseau de desserte)

g. Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau

	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (en %)
Forage F1 Les Quatre vents	100%

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100% avec le barème suivant :
0% : aucune action
20% : études environnementales et hydrogéologiques en cours
40% : avis de l'hydrogéologue rendu
50% : dossier déposé en préfecture
60% : arrêté préfectoral
80% : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
100% : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre + mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

h. Taux d'occurrence des interruptions de service non programmés

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmé est de 0/1000.

i. Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service et le taux de respect de ce délai

Le Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés est de 2 jours.
Le taux de respect de ce délai est de 100.00 %

j. Durée d'extinction de la dette de la Collectivité

La durée d'extinction de la dette est de 10 ans soit en 2036

k. Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues et taux de réclamation

Les réclamations sont mémorisées par une procédure de suivi interne.
Environ 10 réclamations ont été reçues.

5- ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

a) Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité

213.99 € ont été abandonnés au titre de créances irrécouvrables.

b) Opération de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

La collectivité n'est pas concernée par des opérations de coopération décentralisées.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

Commune de Coullons

1- CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

a. *Présentation du territoire desservi*

Les compétences liées au service public de l'eau potable sont les suivantes :

- Protection de la ressource
- Production
- Traitement
- Transport
- Stockage
- Distribution

Le territoire desservi concerne celui de la Ville de Coullons

b. *Mode de gestion du service*

Le service de l'eau est exploité en régie.

c. *Estimation de la population desservie*

Le service public d'eau potable dessert environ 2 300 habitants (Nombre de personnes desservies par le service, y compris les résidents saisonniers. Une personne est dite desservie par le service lorsqu'elle est domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée).

d. *Nature des ressources en eau*

Les ressources

	Débit nominal (m3/h)	Prélèvement autorisé (m3/j)	Volume prélevé (m3/an)
Source Les Bouards	160	3 840	372 587

e. *Nombre d'abonnements*

Abonnés domestiques	1437
Abonné non domestique	1

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'Eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestiques en application de l'article L.213-10-3 du Code de l'Environnement.

f. *Volumes vendus au cours de l'exercice*

	Volumes vendus (m3 sur l'année civile)
Aux abonnés domestiques	272 556
Aux abonnés non domestiques	73 850

g. *Linéaire de réseaux de desserte (hors branchement)*

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 132 kilomètres.

2- TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE

a) Modalités de tarification

Les tarifs applicables durant l'exercice sont les suivants :

	Rémunération du service	Montant au 1er janvier de l'exercice
Part de la Collectivité		
Part fixe (€ H.T.)	Abonnement pour un compteur de diamètre nominal 15 et 20 mm	55.54 €
	Abonnement pour un compteur de diamètre nominal 25 mm	89.54 €
	Abonnement pour un compteur de diamètre supérieur ou égal à 32 mm	100.19 €
Part proportionnelle	En fonction de la consommation	1.24 € du m3 consommé
Part proportionnelle (consommation d'eau grands consommateurs)	En fonction de la consommation	0.67 € du m3 consommé
Taxes et redevances		
	TVA	5.5%
	Redevance pour consommation eau potable (Agence de l'Eau)	0.33€ du m3 consommé
	Redevance performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'Eau)	0.02€ du m3 consommé

Le service est assujetti à la TVA.
La délibération fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice est la suivante : Délibération du 27 septembre 2024 .

b) Factures d'eau type

	2025		
	Quantité	Prix unitaire	Montant
Abonnement au Service	1	55.54 €	55.54 €
Part variable	120	1.34 €	148.80 €
Redevance Agence de l'Eau pour consommation eau potable (€/m3)	120	0.33 €	39.60 €
Redevance Agence de l'Eau performance des réseaux d'eau potable (€/m3)	120	0.02 €	2.40 €
Montant en € H.T.			**246.34 €**
TVA à 5.5%			**13.55 €**
Montant en € T.T.C.			**259.89 €**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

c) Recettes

Libellés	2025
Prestations auprès des abonnés	548 977.21 €
Exportation vers la Commune de Lion-en-Sullias	0 €
TOTAL DES RECETTES	**548 977.21€**

3- – FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

a) Branchements en plomb

Nombre de branchements en plomb changés dans l'année	0
Nombre de branchements en plomb restant à changer au 1er janvier de l'année de présentation du rapport	0
Pourcentage de branchements en plomb changés dans l'année par rapport au nombre total de branchements en plomb	0%

b) Montants financiers

Montant des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	514 399.21 €
Montant des subventions	0 €

c) Etat de la dette

L'état de la dette au 31 décembre fait apparaître les valeurs suivantes :

Encours de la dette au 31 décembre 2025	300 396.51 €
Montant remboursé durant l'exercice	42 018.49 €
☒ Dont en capital	26 117.27€
☒ Dont en intérêts	15 901.22€

d) Amortissements

Durant l'exercice, la collectivité a réalisé les amortissements suivants :

Amortissement	Montant amorti
- Frais d'études	1 257.00 €
- Frais d'insertion	451.93 €
-Terrains bâtis	0 €
-Bâtiments	0€
-Installations générales, agencements des constructions	83.33 €
-Installations à caractère spécifique	62 347.56 €
- Matériel industriel	18 724.34 €
- Outillage industriel	1 327.12 €
- Matériel spécifique d'exploitation	3 404.46 €
- Matériel de transport	6 117.52 €
-Autres	840.08 €
TOTAL	**94 553.34€**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

e) Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

Au cours de l'année 2025, la Commune de Coullons a étudié le projet de renouvellement des réseaux des rues Neuves, des Farnaults, de la route de Saint-Florent et du secteur nommé La Borde, Le Tolkin, Bel air.

f) Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

L'Assemblée délibérante n'a pas fixé de programmes pluriannuels de travaux compte tenu des études en cours sur le transfert de la compétence à la Communauté des Communes Giennoises.

4- INDICATEURS DE PERFORMANCE

a. *Qualité de l'eau*

Analyses	Pourcentage de prélèvements jugés conformes à la règlementation en vigueur
Microbiologie	100%
Paramètres physico-chimiques	100%

b. *Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable*

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2025**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (Oui/Non)	Oui
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 - Existence d'un inventaire des réseaux - procédure de mise à jour du plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (Oui/Non)	Oui

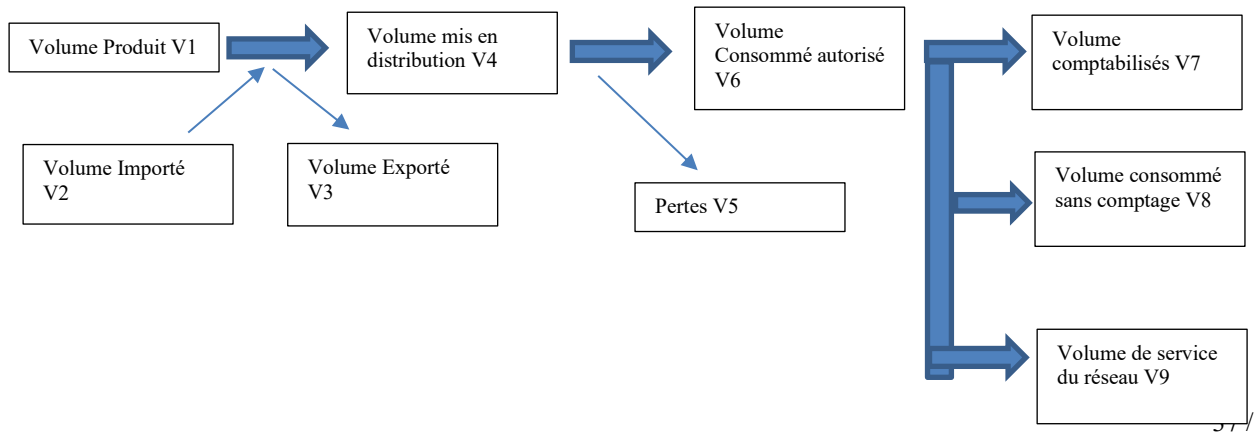
Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Existence d'un système d'information géographique du réseau de transport et de distribution d'eau potable identifiant la localisation des fuites et recensant les données relatives à ces fuites (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel détaillé d'actions visant à lutter contre les fuites du réseau de transport et de distribution d'eau potable et à planifier le renouvellement de ce réseau (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (Oui/Non)	Oui

c. Rendement du réseau de distribution

Volume produit (V1)	Volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans la réseau de distribution	372 587 m3
Volume importé (V2)	Volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur	0 m3
Volume exporté (V3)	Volume d'eau potable livré à un service extérieur	0 m3
Volume mis en distribution (V4)	V4= V1+V2-V3	372 587 m3
Pertes (V5)	V5= V4-V6	25 981 m3
Volume consommé autorisé (V6)	V6= V7+V8+V9	346 606 m3
Volumes comptabilisés (V7)	Volume relevé sur les appareils de comptage des abonnés	346 406 m3
Volumes consommés sans comptage (V8)	Volume utilisé sans comptage : *Essais incendie *Prélèvement sur poteau d'incendie Par définition, ce volume est estimé.	100 m3
Volumes de service du réseau (V9)	Volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution : * Nettoyage des réservoirs * Purges, lavage et désinfection de canalisations et branchements	100 m3

Le rendement du réseau de distribution est de 93.02%.
Le rendement du réseau de distribution se calcule de la façon suivante : **Rdt= (V6+V3) / (V1+V2)**
Les volumes suivants sont des volumes annuels.



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

d. Indice linéaire des volumes non comptés

L'indice linaire des volumes non comptés est de 0.54 m3/km/jour.
Il se calcule de la façon suivante : **ILvc= (V4-V7)/(365* Linéaire du réseau de desserte)**

e. Indice linéaire de pertes en réseau

L'indice linéaire de pertes en réseau est de 0.54 m3/km/jour.
Il se calcule de la façon suivante : **ILp = (V4-V6)/(365* Linéaire du réseau de desserte)**

f. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 1.81%.
Avec Ln le linéaire de réseau remplacé l'année n, il se calcule de la façon suivante pour l'année n :
Tr= ((Ln+L_{n-1}+L_{n-2}+L_{n-3}+L_{n-4})/5)/(Linéaire de réseau de desserte)

g. Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau

	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (en %)
Source Les Bouards	100

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100% avec le barème suivant :
0% : aucune action
20% : études environnementales et hydrogéologiques en cours
40% : avis de l'hydrogéologue rendu
50% : dossier déposé en préfecture
60% : arrêté préfectoral
80% : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
100% : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre + mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

h. Taux d'occurrence des interruptions de service non programmés

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmé est de 0/1000.

i. Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service et le taux de respect de ce délai

Le Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés est de 2 jours.
Le taux de respect de ce délai est de 100.00 %

j. Durée d'extinction de la dette de la Collectivité

La durée d'extinction de la dette est de 8 ans soit en 2034

k. Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues et taux de réclamation

Les réclamations sont mémorisées par une procédure de suivi interne.
Environ 5 réclamations ont été reçues.

5- ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

a) Opération de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

La collectivité n'est pas concernée par des opérations de coopération décentralisées.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

Communes de Saint-Martin-sur-Ocre et de Saint-Brisson-sur-Loire

1- CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

a. *Présentation du territoire desservi*

Le service de l'eau est géré au niveau intercommunal par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable des Communes de Saint-Brisson-sur-Loire et de Saint-Martin-sur-Ocre. Ce syndicat est un syndicat Intercommunal à vocation unique (SIVU)

Les compétences liées au service public de l'eau potable sont les suivantes :

- Protection de la ressource
- Production
- Traitement
- Transport
- Stockage
- Distribution

Le territoire desservi concerne celui des Communes de Saint-Brisson-sur-Loire et de Saint-Martin-sur-Ocre.

b. *Mode de gestion du service*

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable des Communes de Saint-Brisson-sur-Loire et de Saint-Martin-sur-Ocre.

c. *Estimation de la population desservie*

Le service public d'eau potable dessert environ 2 188 habitants (Nombre de personnes desservies par le service, y compris les résidents saisonniers), dont 961 habitants sur Saint-Brisson-sur-Loire et 1227 habitants sur Saint-Martin-sur-Ocre. Une personne est dite desservie par le service lorsqu'elle est domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée).

d. *Nature des ressources en eau*

Les ressources

	Débit nominal (m3/h)	Prélèvement autorisé (m3/an)	Volume prélevé (m3/an)
Forage à l'Albien	80	200 000	178 473

e. *Nombre d'abonnements*

Abonnés domestiques	1 251 (637 abonnés à Saint-Brisson-sur-Loire et 614 abonnés à Saint-Martin-sur-Ocre)
Abonnés non domestiques	0

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'Eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestiques en application de l'article L.213-10-3 du Code de l'Environnement.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

f. Volumes vendus au cours de l'exercice

	Volumes vendus (m3 sur l'année civile)
Aux abonnés domestiques	139 990
Aux abonnés non domestiques	0

g. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchement)

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 61 kilomètres.

2- TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE

a) Modalités de tarification

Les tarifs applicables durant l'exercice sont les suivants :

	Rémunération du service	Montant au 1er janvier de l'exercice
Part de la Collectivité		
Part fixe (€ H.T.)	Abonnement pour un compteur de diamètre nominal 15 mm	73.90 €
	Abonnement pour un compteur de diamètre nominal 20 mm	96.30 €
	Abonnement pour un compteur de diamètre nominal 30, 40, 50 et 65 mm	158.40
Part proportionnelle	En fonction de la consommation	1.98 € du m3 consommé
Taxes et redevances		
	TVA	0
	Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	0.0331
	Redevance pour consommation eau potable (Agence de l'Eau)	0.33
	Redevance performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'Eau)	0.02

Le service n'est pas assujetti à la TVA.
Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice datent du 16 septembre 2024 du 21 novembre 2024.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

b) Factures d'eau type

	2025		
	Quantité	Prix unitaire	Montant
Abonnement au Service (diamètre 15mm)	1	73.90	73.90
Part variable	120	1.98	237.60
Redevance Agence de l'Eau pour prélèvement sur la ressource en eau (€/m3)	120	0.0564	6.768
Redevance Agence de l'Eau pour consommation eau potable (€/m3)	120	0.33	39.60
Redevance Agence de l'Eau performance des réseaux d'eau potable (€/m3)	120	0.02	2.40
Montant			**360.28**

c) Recettes

Libellés	2025
Prestations auprès des abonnés	323 378.78 €
Taxes et redevances	33 290.40 €
Prestations de service	2 143.20 €
TOTAL DES RECETTES	**358 812.38 €**

3- – FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

a) Branchements en plomb

Nombre de branchements en plomb changés dans l'année	0
Nombre de branchements en plomb restant à changer au 1er janvier de l'année de présentation du rapport	0
Pourcentage de branchements en plomb changés dans l'année par rapport au nombre total de branchements en plomb	0

Le réseau du Syndicat ne contient aucun branchement en plomb.

b) Montants financiers

Montant des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	7 986.42 €
Montant des subventions	0 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

c) Etat de la dette

L'état de la dette au 31 décembre fait apparaître les valeurs suivantes :

Encours de la dette au 31 décembre 2025	43 640.16 €
Montant remboursé durant l'exercice	15 358.70 €
↳ Dont en capital	12 722.72 €
↳ Dont en intérêts	2 635.98 €

d) Amortissements

Durant l'exercice, la collectivité a réalisé les amortissements suivants :

Amortissement	Montant amorti
- Frais d'études	130.54 €
-Licences, logiciels, droits similaires	625.86 €
-Matériel spécifique d'exploitation	60 122.96 €
-Installations générales, agencements des constructions	0 €
-Autres immobilisations corporelles	6 653.38 €
-Autres	38 499.58 €
TOTAL	**106 032. 32 €**

e) Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

Au cours de l'année 2025, le Syndicat a étudié la pose de 9 purges manuelles afin de rendre conforme l'eau distribuée aux usagers.

f) Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

L'Assemblée délibérante n'a pas fixé de programmes pluriannuels de travaux compte tenu des études en cours sur le transfert de la compétence à la Communauté des Communes Giennoises.

4- INDICATEURS DE PERFORMANCE

a. Qualité de l'eau

Analyses	Pourcentage de prélèvements jugés conformes à la règlementation en vigueur
Microbiologie	100 %
Paramètres physico-chimiques	100 %

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

b. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2025**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (Oui/Non)	Oui
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Non
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 - Existence d'un inventaire des réseaux - procédure de mise à jour du plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Existence d'un système d'information géographique du réseau de transport et de distribution d'eau potable identifiant la localisation des fuites et recensant les données relatives à ces fuites (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel détaillé d'actions visant à lutter contre les fuites du réseau de transport et de distribution d'eau potable et à planifier le renouvellement de ce réseau (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (Oui/Non)	Oui

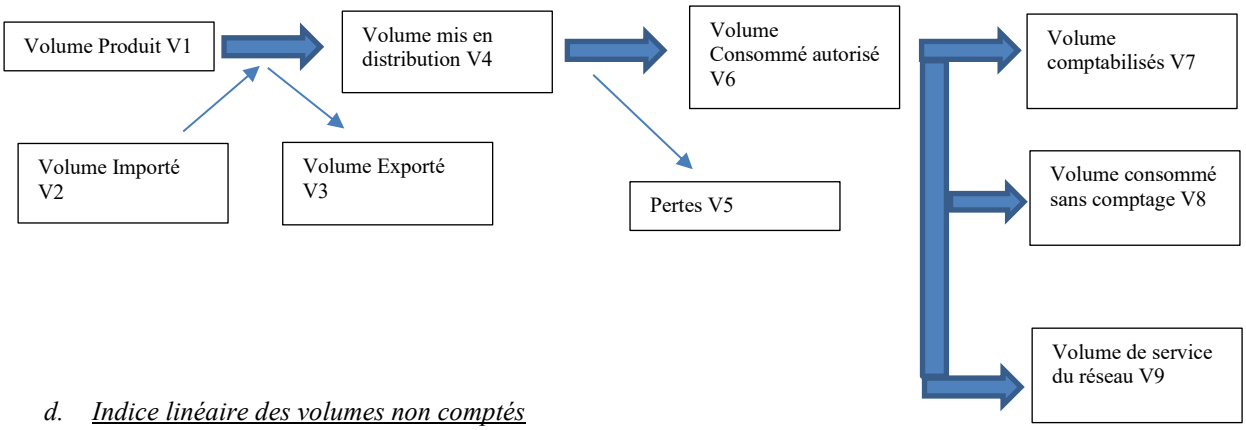
c. Rendement du réseau de distribution

Volume produit (V1)	Volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans la réseau de distribution	177 233 m3
Volume importé (V2)	Volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur	0 m3
Volume exporté (V3)	Volume d'eau potable livré à un service extérieur	0 m3
Volume mis en distribution (V4)	V4= V1+V2-V3	177 233 m3
Pertes (V5)	V5= V4-V6	28 073 m3
Volume consommé autorisé (V6)	V6= V7+V8+V9	149 160 m3

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

Volumes comptabilisés (V7)	Volume relevé sur les appareils de comptage des abonnés	130 000 m3
Volumes consommés sans comptage (V8)	Volume utilisé sans comptage : *Essais incendie *Prélèvement sur poteau d'incendie Par définition, ce volume est estimé.	1 190 m3
Volumes de service du réseau (V9)	Volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution : * Nettoyage des réservoirs * Purges, lavage et désinfection de canalisations et branchements	7 980 m3

Le rendement du réseau de distribution est de 84.2%.
Le rendement du réseau de distribution se calcule de la façon suivante : **Rdt= (V6+V3) / (V1+V2)**
Les volumes suivants sont des volumes annuels.



d. <u>Indice linéaire des volumes non comptés</u>

L'indice linaire des volumes non comptés est de 1.67 m3/km/jour.
Il se calcule de la façon suivante : **ILvc= (V4-V7)/(365* Linéaire du réseau de desserte)**

e. <u>Indice linéaire de pertes en réseau</u>

L'indice linéaire de pertes en réseau est de 1.26 m3/km/jour.
Il se calcule de la façon suivante : **ILp = (V4-V6)/(365* Linéaire du réseau de desserte)**

f. <u>Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable</u>

Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0.43 %.
Avec Ln le linéaire de réseau remplacé l'année n, il se calcule de la façon suivante pour l'année n :
Tr= ((Ln+L_{n-1}+L_{n-2}+L_{n-3}+L_{n-4})/5)/(Linéaire de réseau de desserte)

g. <u>Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau</u>

	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (en %)
Forage à l'Albien	100

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100% avec le barème suivant :
0% : aucune action
20% : études environnementales et hydrogéologiques en cours
40% : avis de l'hydrogéologue rendu
50% : dossier déposé en préfecture
60% : arrêté préfectoral
80% : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
100% : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre + mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

h. Taux d'occurrence des interruptions de service non programmés

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmé est de 0/1000. (4 ou 5 sur l'année)

i. Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service et le taux de respect de ce délai

Le Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés est de 2 jours.
Le taux de respect de ce délai est de 100.00 %

j. Durée d'extinction de la dette de la Collectivité

La durée d'extinction de la dette est de 17 ans (2043)

k. Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues et taux de réclamation

Les réclamations sont mémorisées par une procédure de suivi interne.
Environ 80 réclamations ont été reçues.

5- ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

a) Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité

106 € ont été abandonnés au titre de créances irrécouvrables.

b) Opération de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

La collectivité n'est pas concernée par des opérations de coopération décentralisées.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

Communes de Boismorand, Langesse et de Les Choux

1- CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

a. *Présentation du territoire desservi*

Les compétences liées au service public de l'eau potable sont les suivantes :

- Protection de la ressource
- Production
- Traitement
- Transport
- Stockage
- Distribution

Le territoire desservi concerne celui des communes de Boismorand Langesse Les Choux

b. *Mode de gestion du service*

Le service de l'eau est exploité régie avec un marché de prestation de service.

Le titulaire du marché de prestation de service d'exploitation est l'entreprise SUEZ.

Ce marché est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

c. *Estimation de la population desservie*

Le service public d'eau potable dessert environ 1500 habitants (Nombre de personnes desservies par le service, y compris les résidents saisonniers. Une personne est dite desservie par le service lorsqu'elle est domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée).

d. *Nature des ressources en eau*

La ressource

	Débit nominal (m3/h)	Prélèvement autorisé (m3/j)	Volume prélevé (m3/an)
Forage de la Mare	70	Non défini	140 119

e. *Nombre d'abonnements*

Abonnés domestiques	877
Abonnés non domestiques	0

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'Eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestiques en application de l'article L.213-10-3 du Code de l'Environnement.

f. *Volumes vendus au cours de l'exercice*

	Volumes vendus (m3 sur l'année civile)
Aux abonnés domestiques	92 087

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

g. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchement)

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 76 kilomètres.

2- TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE

a) Modalités de tarification

Les tarifs applicables durant l'exercice sont les suivants :

	Rémunération du service	Montant au 1er janvier de l'exercice
Part de la Collectivité		
Part fixe (€ H.T.)	Abonnement pour un compteur de diamètre nominal 15 mm et 20 mm	45.00 €
	Abonnement pour un compteur de diamètre nominal 30 mm	50.00
Part proportionnelle	En fonction de la consommation	1.60 € du m3 consommé
Taxes et redevances		
	TVA	0
	Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	0.0943
	Redevance pour consommation eau potable (Agence de l'Eau)	0.46
	Redevance performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'Eau)	0.017

Le service n'est pas assujetti à la TVA.
La délibération fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice est la suivante :

- Délibération du 16 novembre 2021 attribuant la concession du service public d'eau potable sous forme de délégation de service public,
- Délibération du 24 novembre 2022 fixant la surtaxe d'équilibre du budget de l'eau à 0.29 € H.T. le m3 d'eau consommé,

b) Factures d'eau type

	2025		
	Quantité	Prix unitaire	Montant
Abonnement au Service (diamètre 20mm)	1	45.00 €	45.00 €
Part variable	120	1.60 €	192.00 €
Redevance Agence de l'Eau pour prélèvement sur la ressource en eau (€/m3)	120	0.0943 €	11.316 €
Redevance Agence de l'Eau pour consommation eau potable (€/m3)	120	0.46 €	55.20 €
Redevance Agence de l'Eau performance des réseaux d'eau potable (€/m3)	120	0.017 €	2.04 €
Montant en € H.T.			**305.56 €**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

c) Recettes

Libellés	2025
Prestations auprès des abonnés	250 090.81 €
TOTAL DES RECETTES	**250 090.81 €**

3- – FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

a) Branchements en plomb

Nombre de branchements en plomb changés dans l'année	0
Nombre de branchements en plomb restant à changer au 1er janvier de l'année de présentation du rapport	0
Pourcentage de branchements en plomb changés dans l'année par rapport au nombre total de branchements en plomb	0

b) Montants financiers

Montant des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	1 933 511.91 €
Montant des subventions	660 426 €

c) Etat de la dette

L'état de la dette au 31 décembre fait apparaître les valeurs suivantes :

Encours de la dette au 31 décembre 2025	1 009 951.66 €
Montant remboursé durant l'exercice	570 663.04 €
⊘ Dont en capital	562 690.68 €
⊘ Dont en intérêts	7 972.36 €

d) Amortissements

Durant l'exercice, la collectivité a réalisé les amortissements suivants :

Amortissement	Montant amorti
- Frais d'études	0 €
-Constructions	39 903.00 €
-Bâtiments	0 €
-Installations générales, agencements des constructions	0 €
-Installations à caractère spécifique	0 €
-Matériel spécifique d'exploitation	122 385.33 €
TOTAL	**162 288.33 €**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

e) Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service et les performances environnementales du service

Le Syndicat des eaux de Boismorand Langesse Les Choux a étudié et réalisé le projet de renouvellement de 14 km de conduites sur des secteurs équipés de purges automatiques compte tenu des risques au chlorure de vinyle monomère (CVM).
Une étude de sécurisation sur la ressource en eau a également été menée.

f) Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

L'Assemblée délibérante n'a pas fixé de programmes pluriannuels de travaux compte tenu de ceux déjà engagés sur l'exercice 2025 et du transfert de la compétence à la Communauté des Communes Giennoises au 1er janvier 2026.

4- INDICATEURS DE PERFORMANCE

a. *Qualité de l'eau*

Analyses	Pourcentage de prélèvements jugés conformes à la règlementation en vigueur
Microbiologie	100%
Paramètres physico-chimiques	100%

b. *Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable*

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2025**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (Oui/Non)	Oui
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 - Existence d'un inventaire des réseaux - procédure de mise à jour du plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Existence d'un système d'information géographique du réseau de transport et de distribution d'eau potable identifiant la localisation des fuites et recensant les données relatives à ces fuites (Oui/Non)	Oui

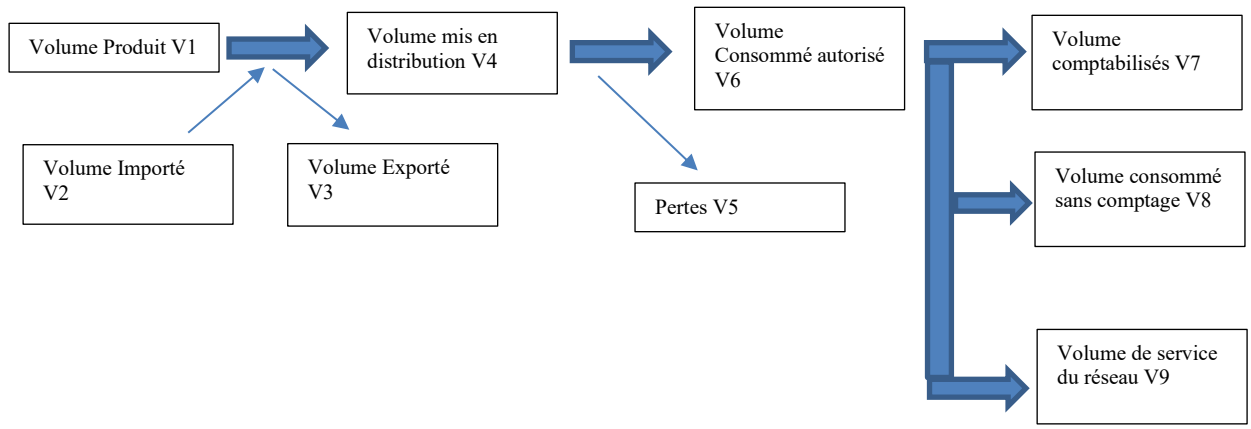
Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel détaillé d'actions visant à lutter contre les fuites du réseau de transport et de distribution d'eau potable et à planifier le renouvellement de ce réseau (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (Oui/Non)	Oui

c. *Rendement du réseau de distribution*

Volume produit (V1)	Volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans la réseau de distribution	140 119 m3
Volume importé (V2)	Volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur	0 m3
Volume exporté (V3)	Volume d'eau potable livré à un service extérieur	0 m3
Volume mis en distribution (V4)	V4= V1+V2-V3	140 119 m3
Pertes (V5)	V5= V4-V6	47 506 m3
Volume consommé autorisé (V6)	V6= V7+V8+V9	93 361.50 m3
Volumes comptabilisés (V7)	Volume relevé sur les appareils de comptage des abonnés	92 613 m3
Volumes consommés sans comptage (V8)	Volume utilisé sans comptage : *Essais incendie *Prélèvement sur poteau d'incendie Par définition, ce volume est estimé.	4 m3
Volumes de service du réseau (V9)	Volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution : * Nettoyage des réservoirs * Purges, lavage et désinfection de canalisations et branchements	1270.5 m3

Le rendement du réseau de distribution est de 66.63%.
Le rendement du réseau de distribution se calcule de la façon suivante : **Rdt= (V6+V3) / (V1+V2)**
Les volumes suivants sont des volumes annuels.



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

d. Indice linéaire des volumes non comptés

L'indice linaire des volumes non comptés est de 1.71 m3/km/jour.
Il se calcule de la façon suivante : **ILvc= (V4-V7)/(365* Linéaire du réseau de desserte)**

e. Indice linéaire de pertes en réseau

L'indice linéaire de pertes en réseau est de 1.69 m3/km/jour.
Il se calcule de la façon suivante : **ILp = (V4-V6)/(365* Linéaire du réseau de desserte)**

f. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 3.68 %.
Avec Ln le linéaire de réseau remplacé l'année n, il se calcule de la façon suivante pour l'année n :
Tr= ((Ln+L_{n-1}+L_{n-2}+L_{n-3}+L_{n-4})/5)/(Linéaire de réseau de desserte)

g. Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau

	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (en %)
Forage de la Mare	100

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100% avec le barème suivant :
0% : aucune action
20% : études environnementales et hydrogéologiques en cours
40% : avis de l'hydrogéologue rendu
50% : dossier déposé en préfecture
60% : arrêté préfectoral
80% : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
100% : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre + mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

h. Taux d'occurrence des interruptions de service non programmés

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmé est de 0/1000.

i. Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service et le taux de respect de ce délai

Le Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés est de 2 jours.
Le taux de respect de ce délai est de 100.00 %

j. Durée d'extinction de la dette de la Collectivité

La durée d'extinction de la dette est 26 ans (2051)

k. Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues et taux de réclamation

Les réclamations sont mémorisées par une procédure de suivi interne.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_134-DE

5- ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

a) Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité

122.73 € ont été abandonnés au titre de créances irrécouvrables.

b) Opération de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

La collectivité n'est pas concernée par des opérations de coopération décentralisées.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_135-DE

Communauté des Communes Giennoises
Regard sur notre territoire

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

17 septembre 2026

Nombre de Conseillers
EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 35
VOTANTS : 40

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Étaient présents **:**
M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme Gault, Mme Lemaitre, M. Mohr, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Lewandowski (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice**.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Amalal	à M. Rougeron
Mme Devernois	à M. Pouget
Mme Nicolas	à Mme Pingot
M. Prieur	à M. Chaborel

Etait absent excusé :
M. Deschamps

Madame Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/135

Objet : Bilan à mi-parcours du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R229-51 à R229-56,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial,
Vu la délibération n°2021/044 du Conseil Communautaire du 28 mai 2021 qui approuve le Plan Climat Air Energie Territorial,

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté des Communes Giennoises constitue, pour 6 ans, le cadre stratégique de la politique communautaire en matière de lutte contre le changement climatique, de qualité de l'air, de maîtrise de l'énergie et d'adaptation au changement climatique.

Pour aboutir à une stratégie de la transition énergétique et à des objectifs chiffrés en matière de

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_135-DE

réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, un diagnostic a été réalisé de mars à juin 2019.

A l'issue de ce diagnostic, un plan d'actions a été élaboré. Il est composé de 29 actions réparties en 6 axes stratégiques.

Conformément au Code de l'environnement, il convient d'établir un bilan à mi-parcours de la mise en œuvre de ce plan d'actions permettant d'apprécier l'état d'avancement des actions engagées. Ci-dessous la synthèse de ce bilan à mi-parcours :

Axe	Thématique	Plan d'actions	Actions en cours ou terminées
Axe 1	Habitat et logement	- Maîtriser la demande énergétique de l'habitat en rénovant - Déployer les EnR dans l'habitat - Optimiser l'urbanisation	93%
Axe 2	Déplacement et transport de marchandises	- Réduire les besoins de déplacements motorisés de personnes - Développer une mobilité de personnes décarbonée - Transporter les marchandises en polluant moins	69%
Axe 3	Consommation et déchets	- Consommer mieux et plus local - Revaloriser et réemployer - Réduire les déchets ménagers	80%
Axe 4	Environnement	- Développer la filière forestière - Préserver l'environnement et les ressources - Préserver et améliorer la qualité de l'air	81 %
Axe 5	Travailler et produire	- Accompagner la transition agricole - Accompagner les entreprises locales à agir sur leur propre fonctionnement - Produire et distribuer de l'énergie propre	91%
Axe 6	Exemplarité	- Engager la CDCG vers l'exemplarité	100%

Ce bilan, joint en annexe, sera mis à disposition du public. Il met en évidence le niveau de réalisation des actions inscrites au programme d'actions du PCAET (actions débutées, avancées, finalisées ou non réalisées).

A l'issue de ce bilan à mi-parcours, on peut constater que 84% des actions du PCAET sont en cours ou terminées.

Sur avis favorable de la Commission Environnement, Energie, et Mobilité du 2 septembre 2026,
Sur avis favorable du Bureau du 9 septembre 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le bilan à mi-parcours du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté des Communes Giennoises, ci-annexé,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 25 septembre 2026

Le Président
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Mélanie Konopka

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_135-DE

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 24 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_135-DE

Communauté des Communes Giennoises
Regard sur notre territoire

Plan Climat Air Energie Territorial

Communauté des Communes Giennoises



Bilan à mi-parcours

Décembre 2024

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_135-DE

SOMMAIRE

RAPPEL DU CONTEXTE ET DES OBJECTIFS 3
Rappel du contexte 3
Rappel de la démarche et des objectifs du PCAET 3
Réalisation d'un diagnostic 4
Définition de la stratégie et des objectifs 5
Élaboration d'un plan d'actions 5
ÉVALUATION A MI-PARCOURS DE L'AXE 1 : HABITAT ET LOGEMENT 7
Programme d'actions de l'axe 1 7
État d'avancement de l'axe 1 à mi- parcours 9
ÉVALUATION A MI-PARCOURS DE L'AXE 2 : DÉPLACEMENT – TRANSPORT DE MARCHANDISES 10
Programme d'actions de l'axe 2 10
État d'avancement de l'axe 2 à mi- parcours 12
ÉVALUATION A MI-PARCOURS DE L'AXE 3 : CONSOMMATION - DÉCHETS 13
Programme d'actions de l'axe 3 13
État d'avancement de l'axe 3 à mi- parcours 15
ÉVALUATION A MI-PARCOURS DE L'AXE 4 : ENVIRONNEMENT 16
Programme d'actions de l'axe 4 16
État d'avancement de l'axe 4 à mi- parcours 18
ÉVALUATION A MI-PARCOURS DE L'AXE 5 : TRAVAILLER - PRODUIRE 19
Programme d'actions de l'axe 5 19
État d'avancement de l'axe 5 à mi- parcours 21
ÉVALUATION A MI-PARCOURS DE L'AXE 6 : EXEMPLARITÉ 22
Programme d'actions de l'axe 6 22
État d'avancement de l'axe 6 à mi- parcours 23
CONCLUSION 24
État d'avancement global du PCAET à mi-parcours 25
GLOSSAIRE 26

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_135-DE

RAPPEL DU CONTEXTE ET DES OBJECTIFS

Rappel du contexte

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un programme d'actions qui vise à limiter l'impact du territoire sur le changement climatique. Obligation réglementaire de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (2015), il a pour objectif de :

- ✓ Réduire de 75% les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) du territoire d'ici 2050 ;
- ✓ Diminuer de moitié les consommations énergétiques d'ici 2050 ;
- ✓ D'atteindre 32% de production d'énergies renouvelables à l'horizon 2030

La loi désigne les EPCI de plus de 20 000 habitants comme coordinateurs de la transition énergétique sur leur territoire. A ce titre, la Communauté des Communes Giennoises (CDCG) a débuté les démarches pour élaborer son PCAET dès 2019. Le contexte inédit de la crise sanitaire du COVID 19 a perturbé son élaboration et le PCAET a été approuvé en Conseil communautaire le 28 mai 2021 pour une durée de 6 ans.

Les textes réglementaires actent l'obligation de réaliser un bilan mi-parcours qui doit être diffusé au public. Ainsi, durant l'année 2024, les services de la CDCG ont réalisé cet exercice en interne qui a été approuvé en Conseil communautaire le 23 septembre 2026.

L'objectif du bilan à mi-parcours est de réaliser un état d'avancement des actions. Il s'agit d'une première étape vers l'évaluation finale du PCAET et sa révision en 2027.

Rappel de la démarche et des objectifs du PCAET



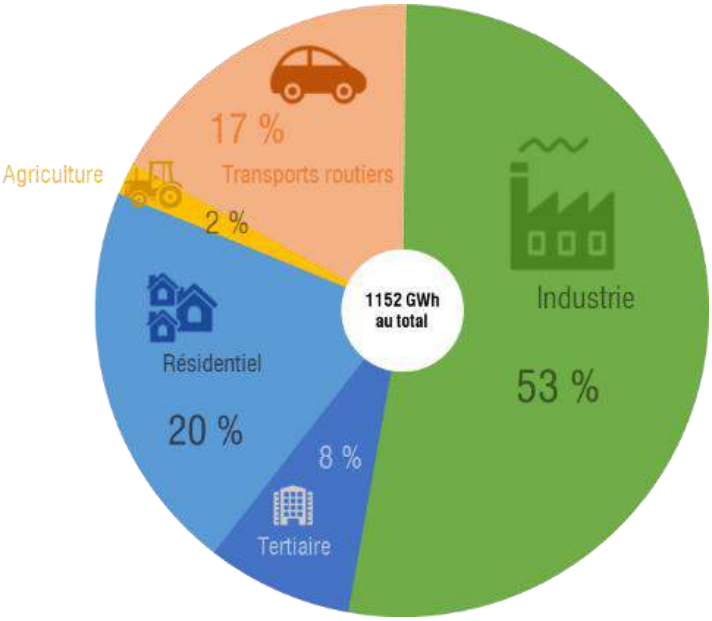
Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_135-DE

Réalisation d'un diagnostic

Pour aboutir à une stratégie de la transition énergétique et à des objectifs chiffrés en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, un diagnostic a été réalisé de mars à juin 2019.

A partir des données issues de l'OREGES Centre Val de Loire (2016), un bilan énergétique et un bilan des GES émis sur le territoire ont été réalisés. Les résultats sont synthétisés dans les diagrammes ci-dessous.

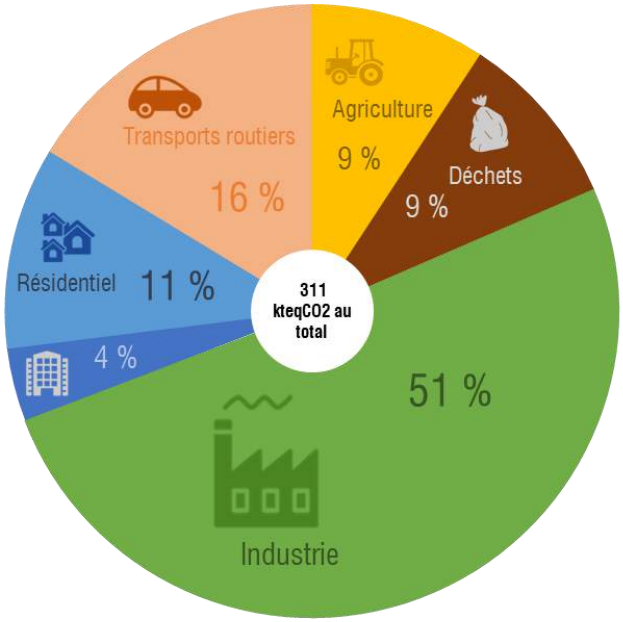
Diagramme représentant la part des consommations d'énergie finales par grand secteur d'activités.



La diminution des consommations énergétiques et la réduction de la part des énergies fossiles (gaz et fioul notamment), afin de réduire leur impact carbone, sont les principaux enjeux qui ont été identifiés dans le diagnostic.

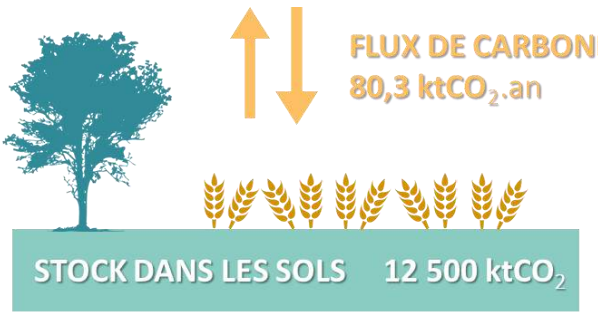
En 2016, avec seulement 5% de sa consommation d'énergie couverte par la production d'énergies renouvelables, le territoire disposait d'un fort potentiel d'amélioration.

Diagramme représentant la part des émissions globales de GES par grand secteur d'activités.



Le diagnostic a montré que la réduction des émissions des GES des différents secteurs devait passer par une limitation de l'usage des énergies fossiles, l'adaptation des pratiques culturales et la revalorisation de l'énergie produite par la combustion des déchets.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_135-DE



Parallèlement aux émissions, le territoire séquestrait également en 2016 du carbone. Le territoire captait ainsi l'équivalent d'environ 22% de ce qu'il émettait (contre 12 à 14 % en France).

Un des enjeux mis en avant dans le diagnostic est de préserver ces stocks et de les accroître, notamment en végétalisant et en préservant les espaces naturels.

Définition de la stratégie et des objectifs

Face au constat établi dans le cadre du diagnostic, et afin de répondre à l'urgence climatique, le territoire s'est fixé plusieurs objectifs stratégiques :

Réduire ses consommations énergétiques et ses émissions des Gaz à Effet de Serre

Des objectifs chiffrés en termes de réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES ont été définis et découlent de l'adaptation au contexte territorial à savoir la stratégie du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Centre-Val de Loire.

Ces objectifs chiffrés sont les suivants :

- ✓ 30% de réduction des consommations d'énergie à l'horizon 2050 ;
- ✓ 46% de réduction des émissions de GES du territoire à l'horizon 2050.

Augmenter sa production d'énergie renouvelable

L'objectif visé dans le PCAET est d'atteindre 54% des consommations issues des énergies renouvelables à l'horizon 2050.

Améliorer la qualité de l'air

Accroître le potentiel de séquestration carbone et préserver les puits actuels

Adapter le territoire au changement climatique et réduire la vulnérabilité des habitants

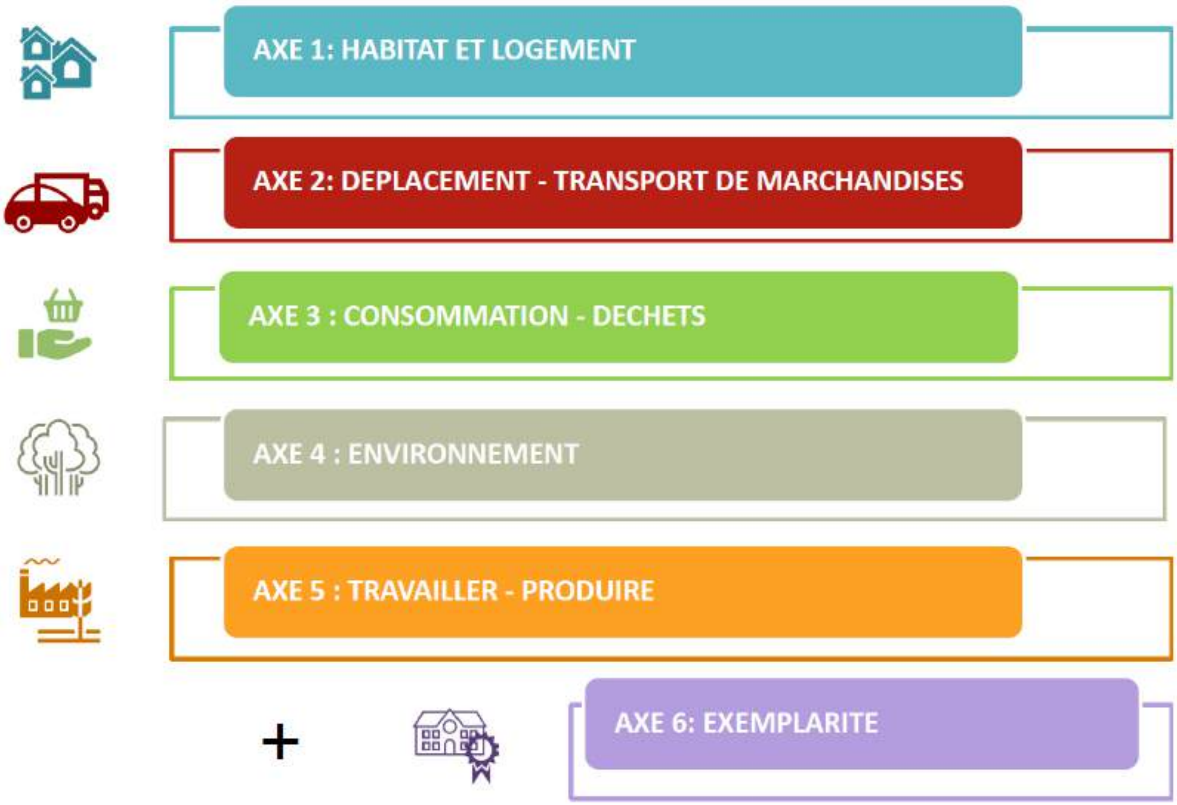
Concernant les trois derniers objectifs stratégiques mentionnés ci-dessus, il n'a pas été identifié d'objectifs chiffrés dans le PCAET.

Élaboration d'un plan d'actions

A l'issue de la phase de diagnostic qui a permis d'identifier les grands enjeux clés Climat-Air-Énergie du territoire, la stratégie et les objectifs du PCAET ont été arrêtés et déclinés sous la forme d'un plan d'actions.

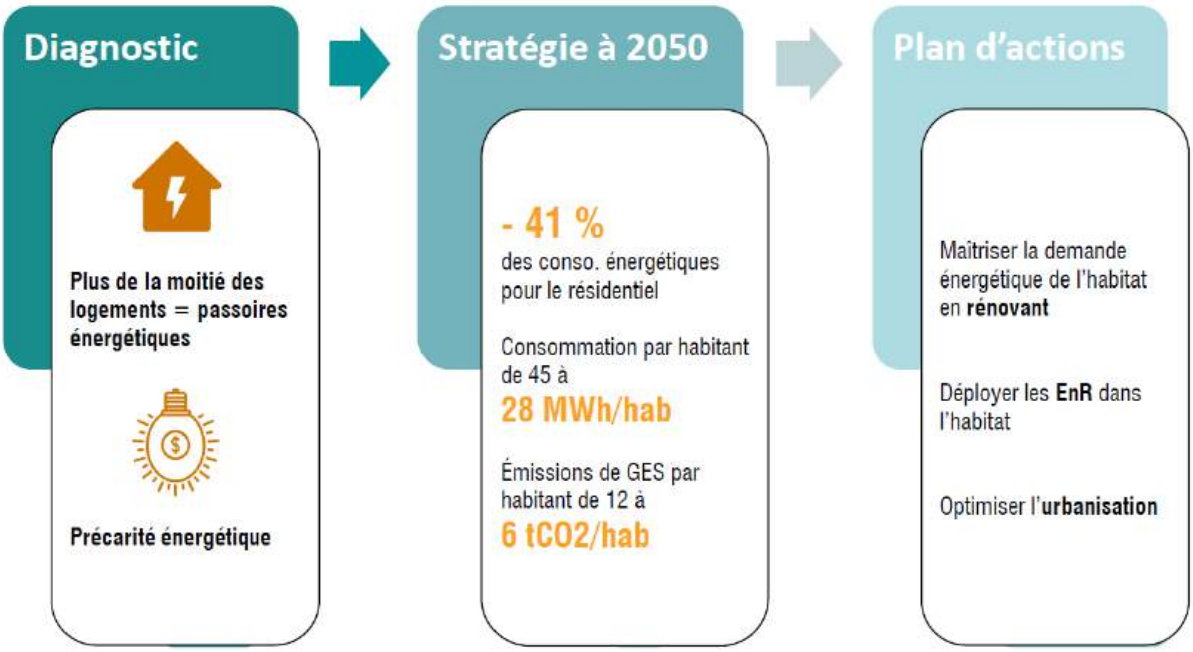
Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_135-DE

Ce plan d'actions est composé de 29 actions réparties en 6 axes stratégiques :



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_135-DE

ÉVALUATION A MI-PARCOURS DE L'AXE 1 : HABITAT ET LOGEMENT



Programme d'actions de l'axe 1

Axe 1 : Habitat et Logement			
Action 1 : Accompagner la rénovation énergétique de l'habitat individuel diffus	1.1	Améliorer le réseau local de relais d'informations de la rénovation énergétique	
	1.2	Suivre la demande d'accompagnement et l'adapter en fonction des résultats	
	1.3	Mettre en relation citoyens et artisans de la rénovation énergétique et protéger les citoyens face aux comportements frauduleux	
	1.4	Sensibiliser les habitants aux bonnes pratiques pour limiter leur consommation énergétique	
Action 2 : Entreprendre une action collective pour la rénovation de l'habitat	2.1	Mettre en place un dispositif de rénovation de l'habitat	
	2.2	Intégrer des objectifs environnementaux dans le projet NPNRU des Montoires à Gien	
	2.3	Accompagner les ménages en situation de précarité énergétique	
	2.4	Dynamiser la rénovation du parc de logements sociaux en partenariat avec les bailleurs sociaux du territoire	

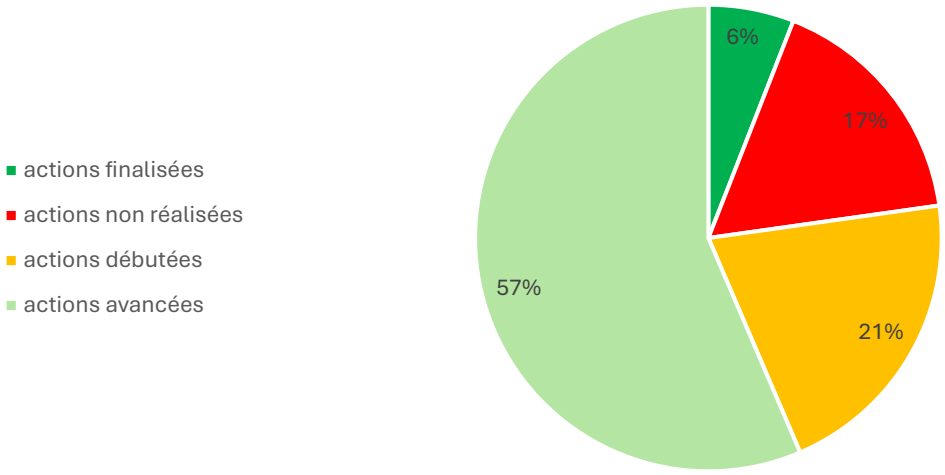
Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_135-DE

Action 3 : Penser et planifier l'urbanisation du territoire dans sa globalité, en y intégrant les enjeux énergie/climat	3.1	Enrichir l'opération d'aménagement programmée thématique « habitat » du PLUi	
	3.2	Intégrer des objectifs environnementaux lors de la révision du SCoT	
	3.3	Rédiger un guide de bonnes pratiques environnementales pour les nouveaux projets urbains et former les agents instructeurs	
	3.4	Intégrer les critères d'adaptation au changement climatique dans la construction du territoire de demain	
Action 4 : Encourager la production d'énergie renouvelable dans le secteur résidentiel	4.1	Communiquer sur les différents potentiels en énergies renouvelables auprès des acteurs du territoire	
	4.2	Aider à l'éradication du système de chauffants polluants	
	4.3	Elaborer un Schéma directeur des énergies et des réseaux de chaleur	

Action finalisée	Action avancée	Action débutée	Action non réalisée

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_135-DE

État d'avancement de l'axe 1 à mi- parcours

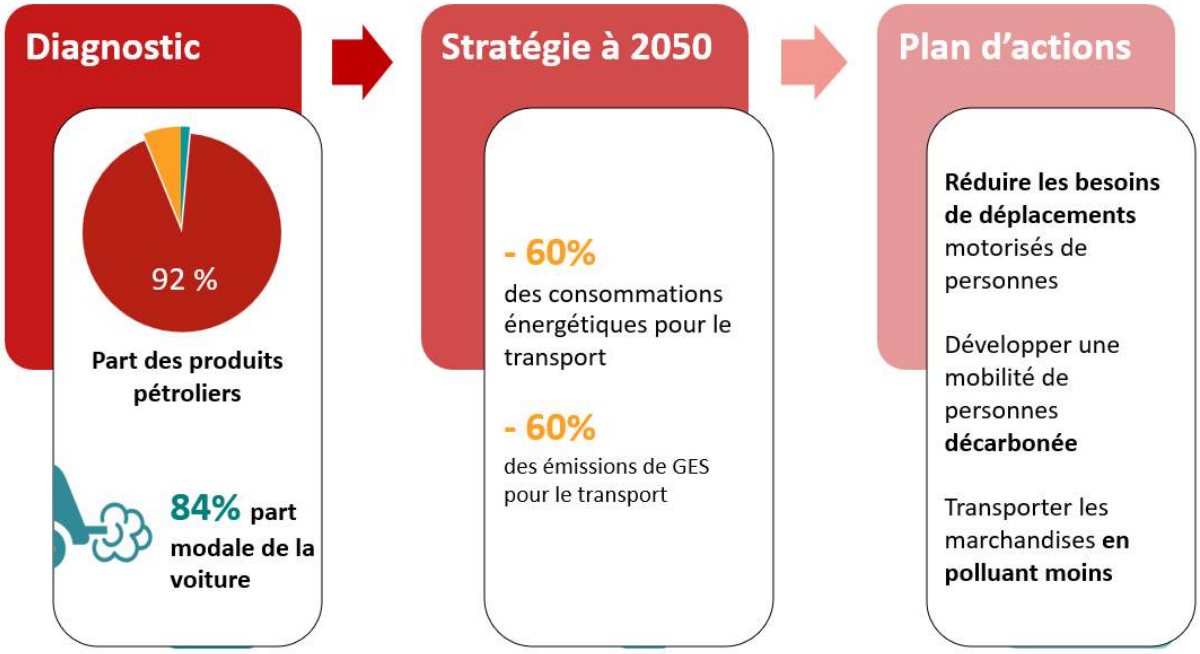




L'axe 1 « Habitat et Logement » se compose de 4 actions et 15 sous-actions. **A mi-parcours, les actions de cet axe sont terminées ou en cours à 93 %**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_135-DE

ÉVALUATION A MI-PARCOURS DE L'AXE 2 : DÉPLACEMENT – TRANSPORT DE MARCHANDISES



Programme d'actions de l'axe 2

Axe 2 : Déplacement – Transport de marchandises			
Action 5 : Structurer une offre de covoiturage et aux alternatives à la voiture individuelle	5.1	Poursuivre et mettre en œuvre « l'étude sur la mobilité et la définition d'un plan d'actions pour le développement d'une mobilité durable, harmonieuse et adaptée aux besoins du territoire giennois » dont une piste d'action concerne le covoiturage	
	5.2	Intégrer à la réflexion du développement du covoiturage, les initiatives du Pays Giennois	
Action 6 : Développer les modes actifs et les mobilités moins polluantes	6.1	Poursuivre et mettre en œuvre « l'étude sur la mobilité et la définition d'un plan d'actions pour le développement d'une mobilité durable, harmonieuse et adaptée aux besoins du territoire giennois » dont une piste d'action concerne les mobilités actives	
	6.2	Faciliter la mise en œuvre des actions du PLUi (orientations 2 et 3-3 de l'OAP thématique « Mobilité »)	
	6.3	Structurer le développement des véhicules individuels électriques	
	6.4	Etudier les possibilités de déploiement des motorisations gaz ou électrique	

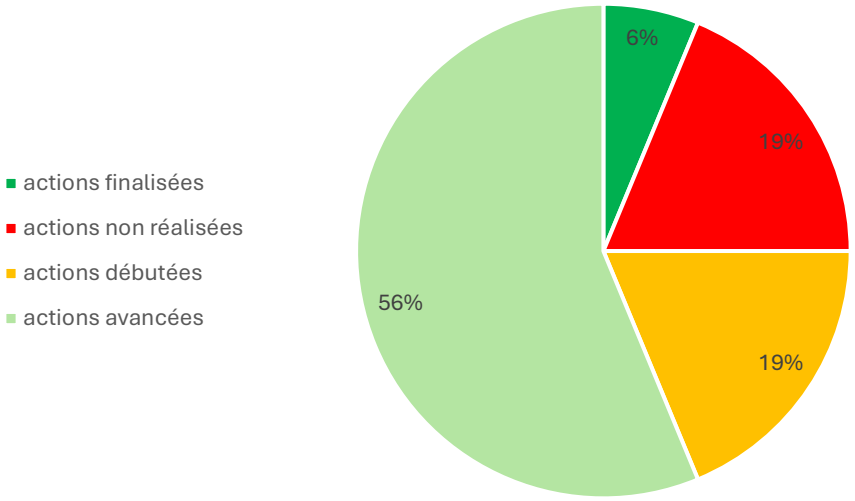
Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_135-DE

Action 7 : Accompagner le développement de l'offre multimodale	7.1	Développer l'intermodalité	
	7.2	S'organiser pour mener une politique d'information et de sensibilisation sur la mobilité durable et promouvoir l'intermodalité et les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle sous des formes et vers des cibles variées	
	7.3	Faciliter la mise en œuvre des actions du PLUi en faveur des transports en commun (orientations 1-2,5-3,5-4 et 5-5 de l'OAP thématique « Mobilité »)	
	7.4	Remobiliser les acteurs pour le renforcement des déplacements ferrés et de l'intermodalité	
Action 8 : Accompagner les entreprises au changement des pratiques de déplacement	8.1	Soutenir la réalisation d'un Plan de Déplacement Inter-Entreprises (PDIE)	
	8.2	Engager une concertation avec les acteurs locaux pour identifier les flux de marchandises et les besoins	
Action 9 : Encourager la limitation des déplacements	9.1	Renforcer l'attractivité du territoire pour rapprocher lieux de travail et de résidence afin de réduire les besoins de déplacement	

Action finalisée	Action avancée	Action débutée	Action non réalisée

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_135-DE

État d'avancement de l'axe 2 à mi- parcours

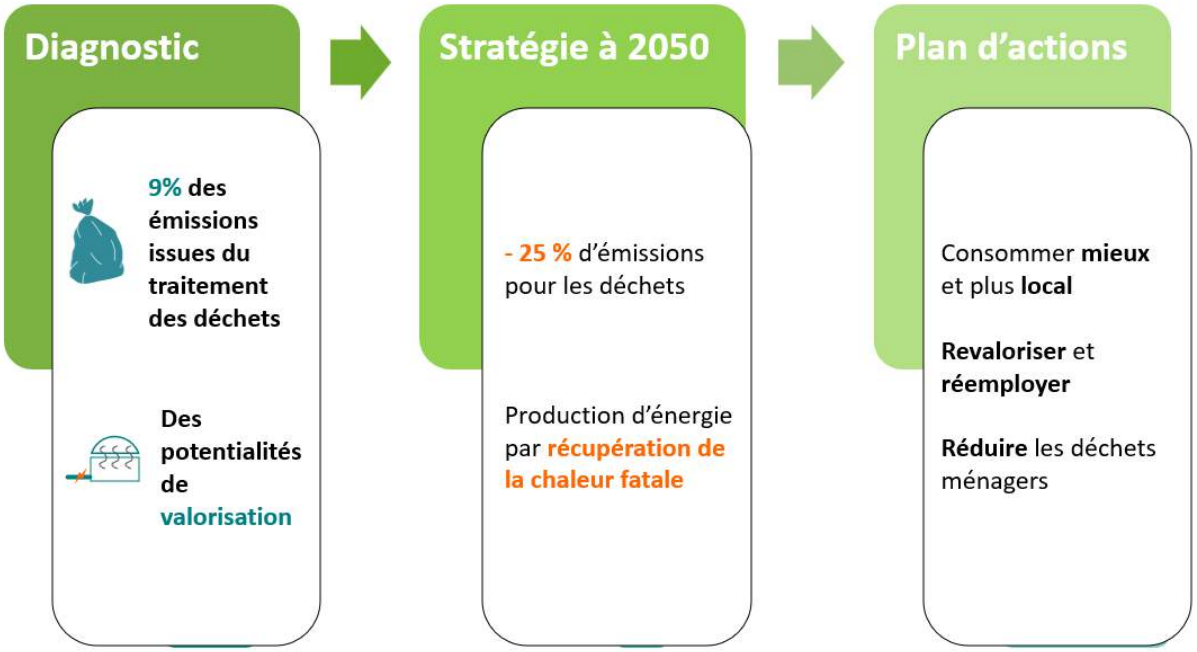




L'axe 2 « Mobilité et Transport » se compose de 5 actions et 13 sous-actions. **A mi-parcours, les actions de cet axe sont terminées ou en cours à 69 %**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_135-DE

ÉVALUATION A MI-PARCOURS DE L'AXE 3 : CONSOMMATION - DÉCHETS



Programme d'actions de l'axe 3

Axe 3 : Consommation - Déchets			
Action 10 : Faciliter la structure d'une filière alimentaire responsable et raisonnée	10.1	Sensibilisation des habitants à l'alimentation responsable (locale et/ou bio)	
	10.2	Mettre en lien les acteurs des circuits courts	
	10.3	Favoriser l'installation des jeunes maraîchers	
	10.4	Développer des projets alimentaires sur le territoire	
Action 11 : Développer l'approvisionnement local de qualité de la restauration collective	11.1	Poursuivre et relayer les efforts réalisés par le Pays giennois dans l'approvisionnement des restaurants collectifs publics	
	11.2	Etendre cet effort aux zones d'activités et entreprises	
	11.3	Initier la création d'un groupe de travail sur la consommation collective	
Action 12 : Faciliter la structuration d'une consommation responsable	12.1	Mettre en avant l'artisanat local, le promouvoir	
	12.2	Mettre en lien les consommateurs et les commerçants	
	12.3	Sensibiliser les entreprises aux achats et produits responsables	

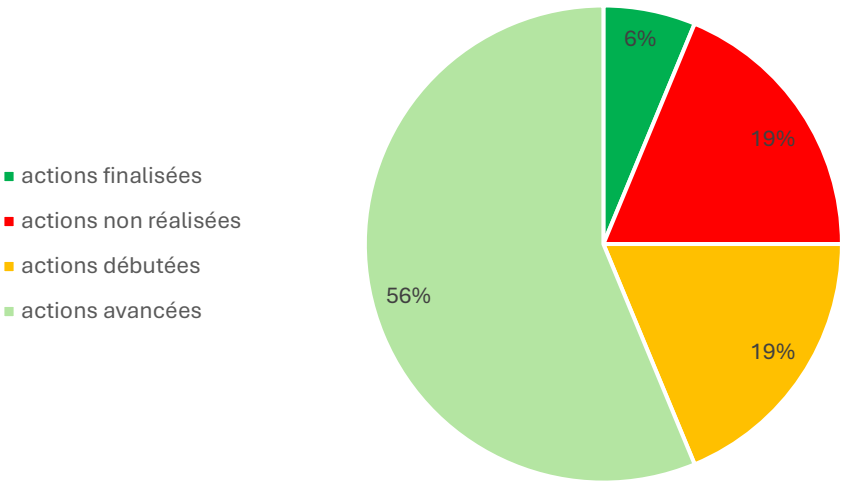
Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_135-DE

Action 13 : S'engager dans une démarche de réduction de la production des déchets	13.1	Sensibiliser sur les solutions de réduction des déchets à la source	
	13.2	Etendre cet effort aux zones d'activités, aux entreprises et hôpitaux	
	13.3	Mettre en place des solutions de valorisation des déchets organiques	
	13.4	Développer des incitations à la non-production de déchets auprès des habitants	
Action 14 : Relancer un programme local de prévention des déchets	14.1	Sensibiliser sur la prévention des déchets	
	14.2	Optimiser la structuration de tri des déchets	
	14.3	Proposer des mesures d'incitation	
Action 15 : Favoriser le réemploi et la valorisation des déchets	15.1	Sensibiliser sur les solutions de réemploi et de valorisation des déchets	
	15.2	Développer un réseau d'acteurs du réemploi et de la valorisation des déchets	
	15.3	Repenser la séparation des matières	
	15.4	Lutter contre l'obsolescence programmée	
Action 16 : Repenser la valorisation énergétique des déchets	16.1	Développer la filière de biométhanisation	
	16.2	Etudier le reformage du méthane (production d'hydrogène à partir du méthane)	
	16.3	Poursuivre et accompagner les initiatives de valorisation de l'énergie produite par l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) d'Arrabloy à partir des déchets du SYCTOM	
	16.4	Etudier la valorisation des boues de station d'épuration	

Action finalisée	Action avancée	Action débutée	Action non réalisée

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_135-DE

État d'avancement de l'axe 3 à mi- parcours

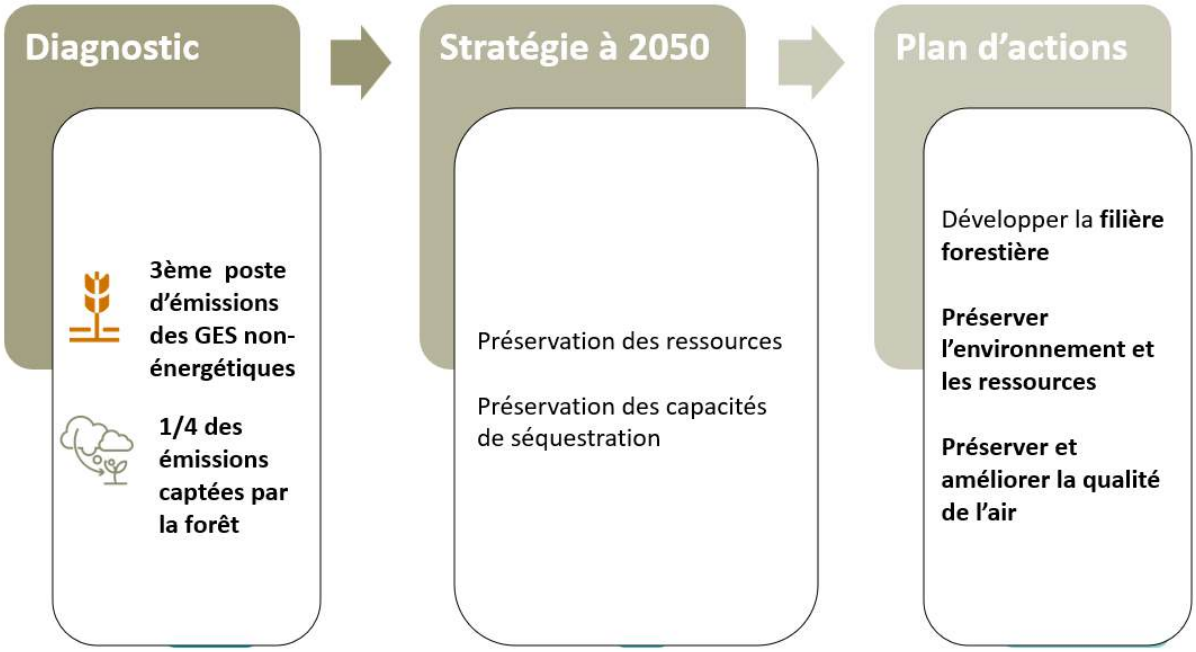




L'axe 3 « Consommation et Déchets » se compose de 7 actions et 25 sous-actions. **A mi-parcours, les actions de cet axe sont terminées ou en cours à 80 %**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_135-DE

ÉVALUATION A MI-PARCOURS DE L'AXE 4 : ENVIRONNEMENT



Programme d'actions de l'axe 4

Axe 4 : Environnement			
Action 17 : Préserver l'environnement et les ressources giennoises et renforcer les services écosystémiques	17.1	Communiquer et sensibiliser à la préservation de l'environnement et des ressources durables	
	17.2	Poursuivre les actions de préservation du patrimoine écologique	
	17.3	Utiliser des produits respectueux de l'environnement et organiser une gestion différenciée des espaces verts	
Action 18 : Poursuivre l'intégration des enjeux de l'adaptation au changement climatique dans les documents cadre d'aménagement	18.1	Poursuivre les actions contre le risque inondation avec la mise en place d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)	
	18.2	Intégrer à la future révision du SCoT, les enjeux du changement climatique	
	18.3	Former les instructeurs et/ou annexer au PLUi un guide de bonnes pratiques vis-à-vis des enjeux du changement climatique	

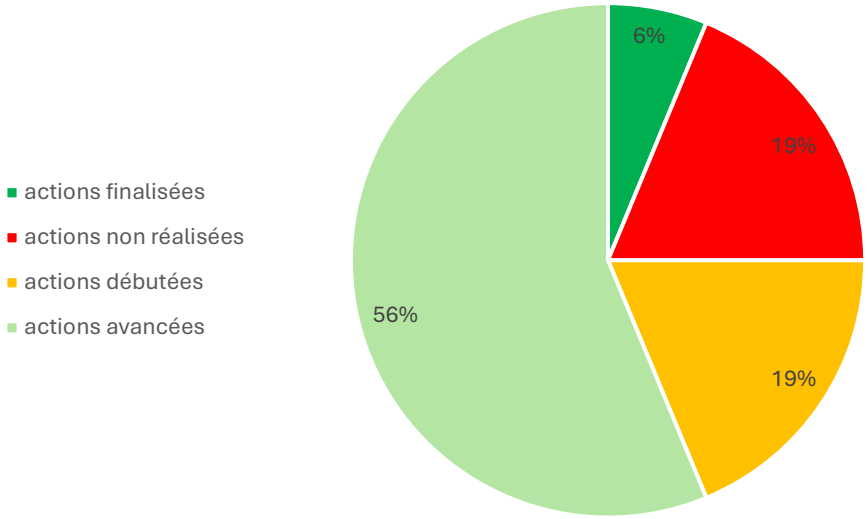
Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_135-DE

Action 19 : Economiser et préserver la ressource en eau	19.1	Elaborer un plan de lutte contre le gaspillage de l'eau auprès des particuliers, des entreprises et des administrations	
	19.2	Mieux préserver et valoriser les zones humides du territoire	
	19.3	Sécuriser l'assainissement	
Action 20 : Assurer une gestion durable des forêts en mettant en œuvre une charte forestière de territoire	20.1	Promouvoir la gestion durable et adaptée au changement climatique	
	20.2	Protection des espaces boisés et adaptation des essences	
	20.3	Développement de la filière bois	
	20.4	Développer l'éco-tourisme en forêt	
Action 21 : Préserver et améliorer la qualité de l'air	21.1	Limiter la pollution de l'air	
	21.2	Sensibiliser à la préservation de la qualité de l'air	
	21.3	Favoriser les modes actifs et réduire les besoins de déplacement	

Action finalisée	Action avancée	Action débutée	Action non réalisée

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_135-DE

État d'avancement de l'axe 4 à mi- parcours

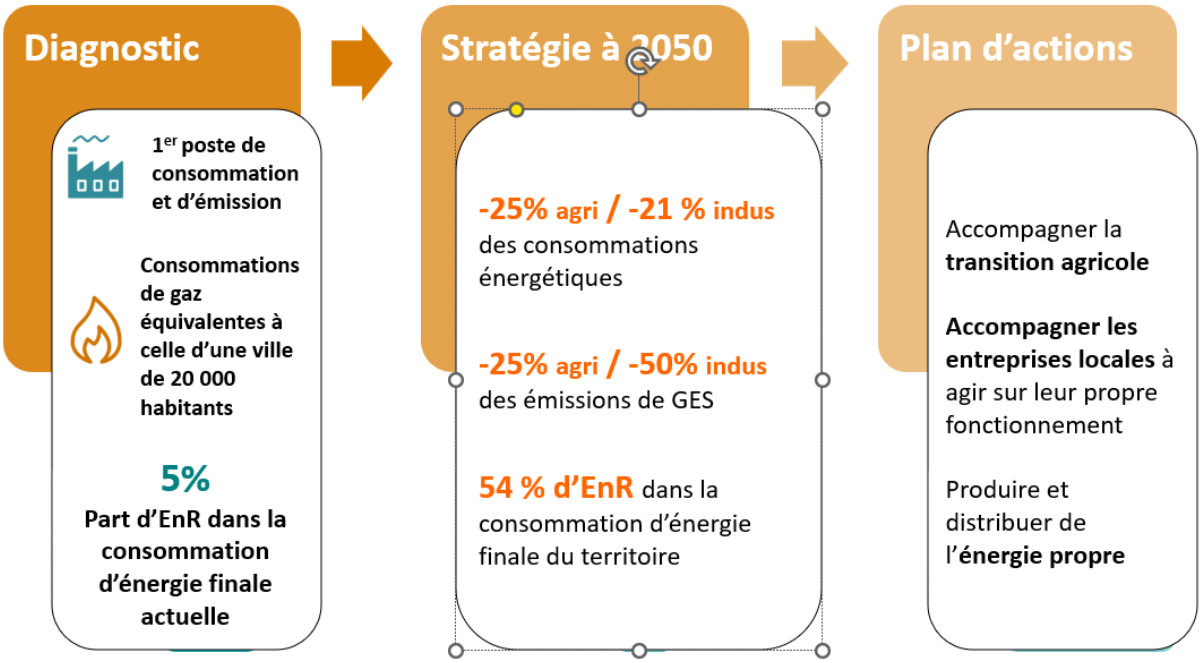




L'axe 4 « Environnement » se compose de 5 actions et 16 sous-actions. **A mi-parcours, les actions de cet axe sont terminées ou en cours à 81 %**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_135-DE

ÉVALUATION A MI-PARCOURS DE L'AXE 5 : TRAVAILLER - PRODUIRE



Programme d'actions de l'axe 5

Axe 5 : Travailler - produire			
Action 22 : Accompagner une transition des grandes cultures vers des modes plus économes et moins émetteur de GES	22.1	Recenser les agriculteurs vertueux du territoire et valoriser leur expérience en s'appuyant sur le Pays giennois et la chambre d'agriculture	
	22.2	Créer une dynamique locale, mobiliser les acteurs du monde agricole	
	22.3	Organiser des rencontres pour initier la transition agricole	
	22.4	Favoriser des systèmes de production plus respectueux de l'environnement	
Action 23 : Soutenir et développer la méthanisation dans le monde agricole	23.1	Mener une étude du gisement potentiel méthanisable	
	23.2	Sensibiliser les élus, les habitants et les gros producteurs de biodéchets à la méthanisation	
	23.3	Relancer la réflexion sur le déploiement d'une station de bio-GNV	
	23.4	Engager une réflexion avec les collectifs de méthanisation pour mutualiser les méthaniseurs	

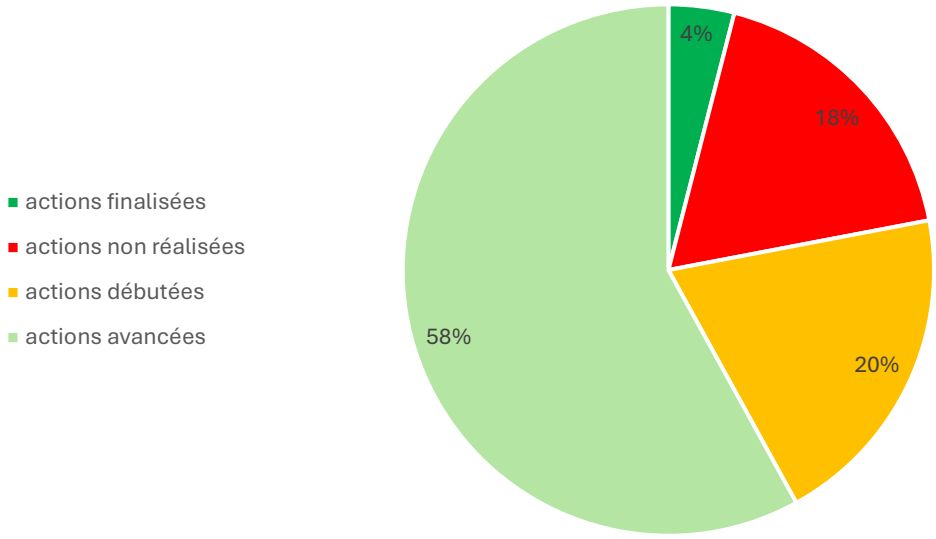
Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_135-DE

Action 24 : Entreprendre la transition énergétique des entreprises giennoises	24.1	Monter en compétences sur la transition énergétique des entreprises	
	24.2	Créer un club d'entreprise de la transition énergétique et climatique	
Action 25 : Etablir une stratégie énergétique avec les industries du territoire	25.1	Elaborer un schéma directeur énergétique des entreprises	

Action finalisée	Action avancée	Action débutée	Action non réalisée

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_135-DE

État d'avancement de l'axe 5 à mi- parcours





L'axe 5 « Activité et Production » se compose de 4 actions et 11 sous-actions. **A mi-parcours, les actions de cet axe sont terminées ou en cours à 91 %**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_135-DE

ÉVALUATION A MI-PARCOURS DE L'AXE 6 : EXEMPLARITÉ

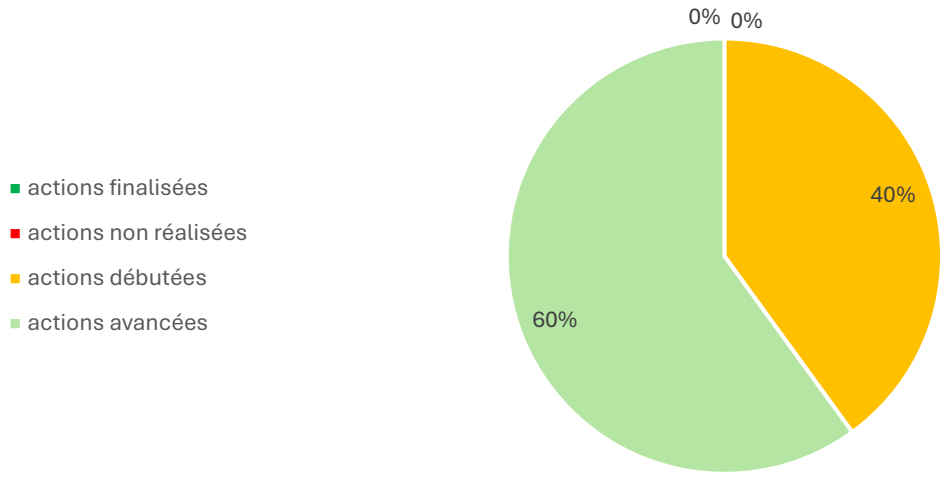
Programme d'actions de l'axe 6

Axe 6 : Exemplarité			
Action 26 : Animer et sensibiliser au PCAET	26.1	Assurer le suivi et l'animation du PCAET	
	26.2	Développer des actions d'éducation et de sensibilisation dans les établissements scolaires et centres de petite enfance	
	26.3	Développer un plan de communication pour chaque cible du territoire	
Action 27 : Mieux consommer et limiter la production de déchets	27.1	Mettre en place des politiques d'achats responsables	
	27.2	Limiter le volume de déchet produits par la collectivité	
Action 28 : Agir pour une mobilité durable	28.1	Poursuivre le renouvellement de la flotte de véhicules de la collectivité	
	28.2	Faciliter la mise en œuvre des actions du PLUi (orientation 5-7 de l'OAP thématique « Mobilité »)	
Action 29 : Donner l'exemple sur la consommation des bâtiments communaux	29.1	Elaborer un plan d'actions pour rénover un bâtiment communal	
	29.2	Mener une action de rénovation exemplaire sur un bâtiment communal en visant une certification très ambitieuse	
	29.3	Poursuivre la réduction des consommations de fonctionnement	

Action finalisée	Action avancée	Action débutée	Action non réalisée

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_135-DE

État d'avancement de l'axe 6 à mi- parcours

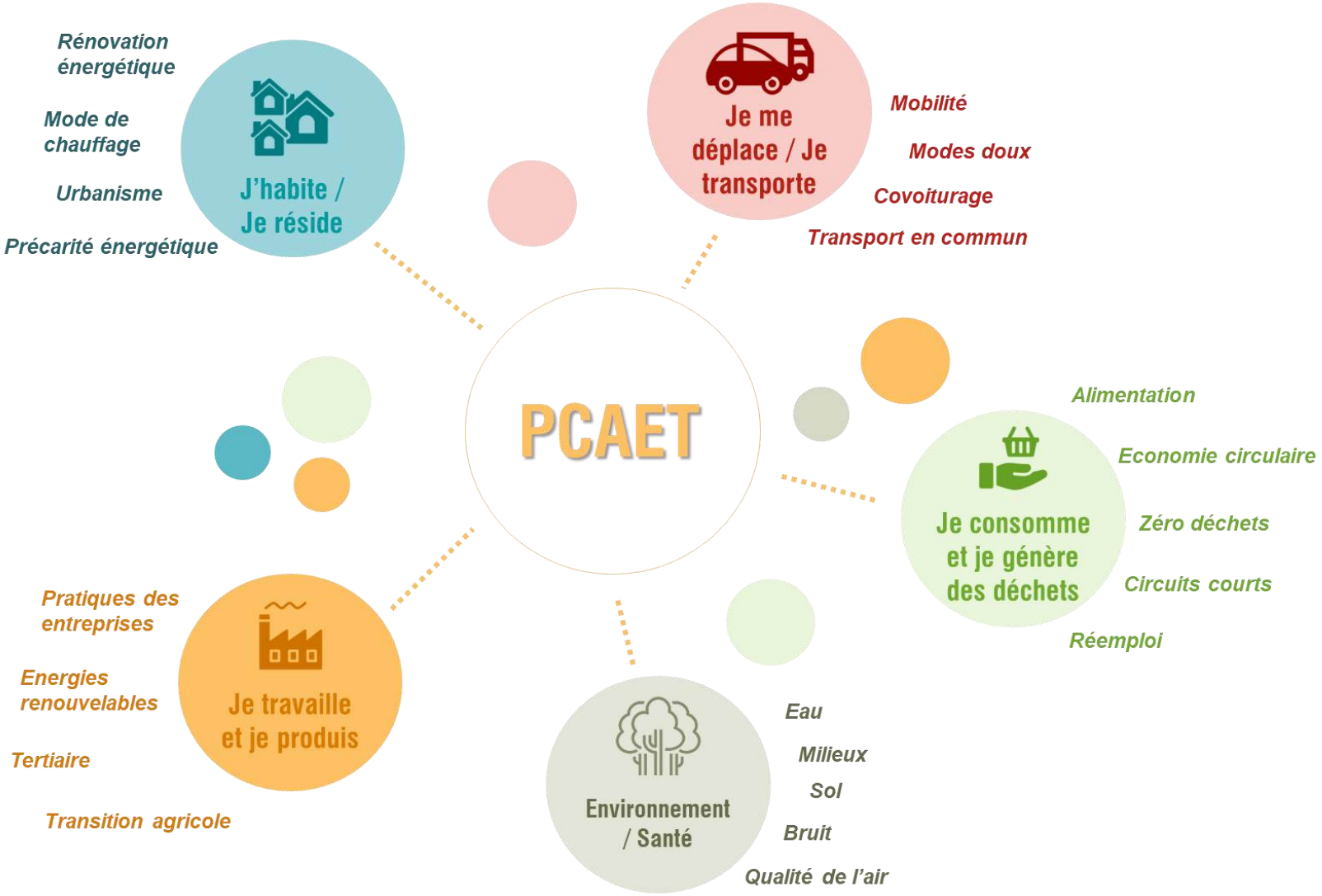


ENGAGER LE TERRITOIRE VERS L'EXEMPLARITE

L'axe 6 « Exemplarité » se compose de 4 actions et 10 sous-actions. **A mi-parcours, les actions de cet axe sont toutes terminées ou en cours.**

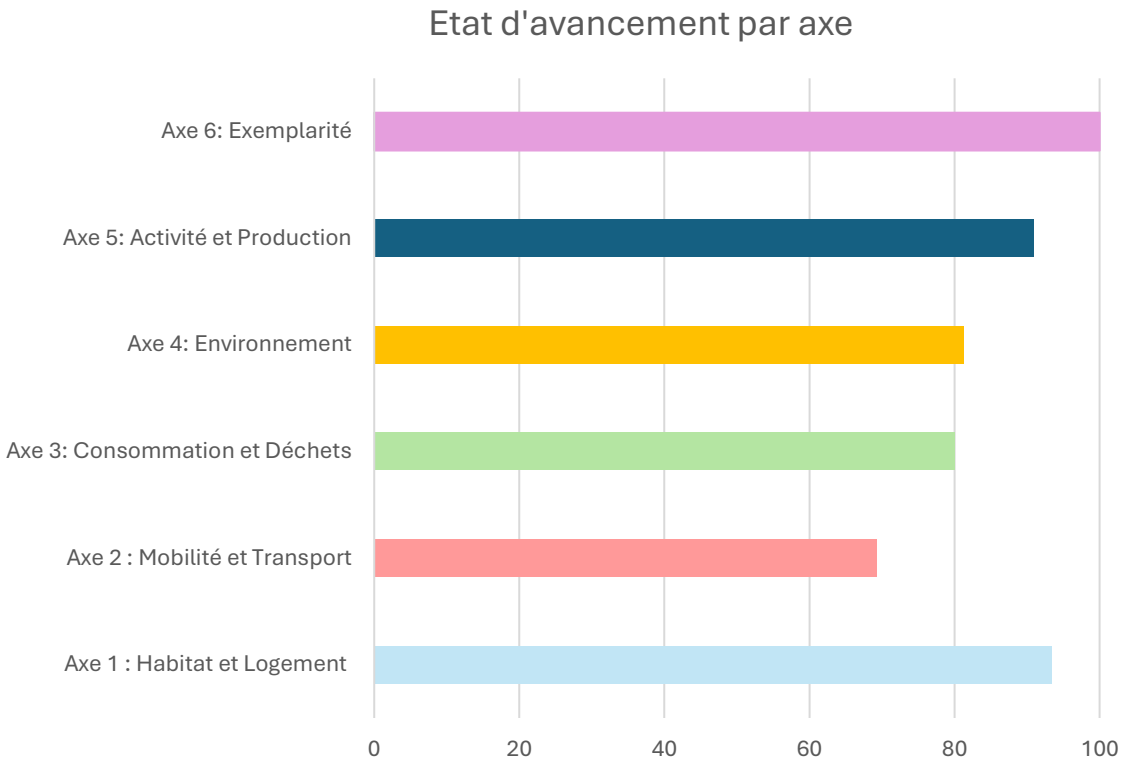
Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_135-DE

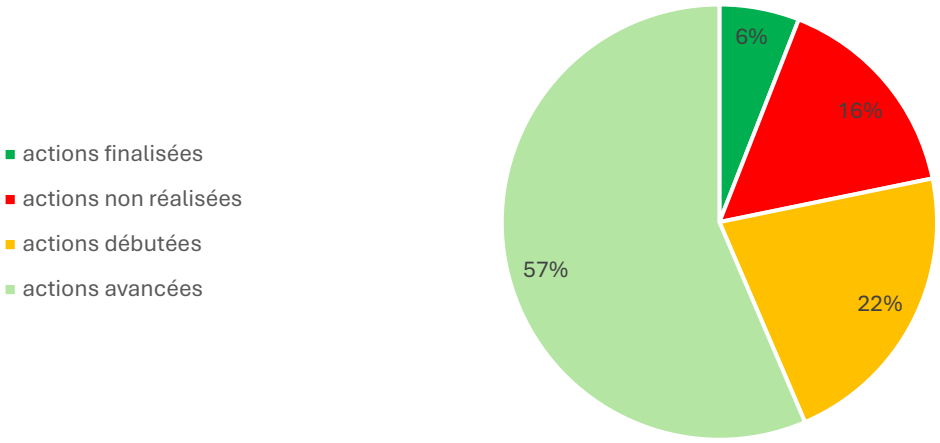
CONCLUSION



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_135-DE

État d'avancement global du PCAET à mi-parcours





A mi-parcours, les actions du PCAET sont terminées ou en cours à 84%.

Les actions non réalisées peuvent s'expliquer par différents facteurs en fonction des axes. Il peut s'agir de raisons financières ou de moyens humains insuffisants, mais cela peut également être lié au portage du projet. Toutes les actions ne relèvent pas exclusivement de la CDCG.

Ce bilan à mi-parcours avait pour objectif de réaliser un état d'avancement du programme d'actions depuis son approbation le 28 mai 2021. Un bilan du résultat de chaque action sera réalisé dans le cadre du bilan global qui précèdera la procédure de révision du PCAET.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_135-DE

GLOSSAIRE

CDCG : Communauté des Communes Giennoises
EnR : Energie Renouvelable
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
GES : Gaz à Effet de Serre
OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation
OREGES : Observatoire Régional de l'Energie, des Gaz à Effet de Serre
PAPI : Programme d'Actions de Prévention des Inondations
PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial
PDIE : Plan de Déplacement Inter-Entreprises
PLUi : Plan Local Urbanisme intercommunal
SCoT : Schéma de Cohérence Territorial
SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
SYCTOM : Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères
UVE : Unité de Valorisation Energétique

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_136-DE

Communauté des Communes Giennoises
Regard sur notre territoire

57 – Intercommunalité

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

17 septembre 2026

Nombre de Conseillers
EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 35
VOTANTS : 40

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Étaient présents **:**
M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme Gault, Mme Lemaitre, M. Mohr, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Lewandowski (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Amalal	à M. Rougeron
Mme Devernois	à M. Pouget
Mme Nicolas	à Mme Pingot
M. Prieur	à M. Chaborel

Etait absent excusé :
M. Deschamps

Madame Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/136

Objet : Transfert de la compétence d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au Syndicat Mixte du Pays Giennois en vue de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale vacant PCAET (Scot-AEC)

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L229-26,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L141-16 à L141-18 et L143-16,
Vu la délibération n°2021/044 du Conseil Communautaire du 28 mai 2021 qui approuve le Plan Climat Air Energie Territorial,

La Communauté des Communes Giennoises dont la population est supérieure à 20 000 habitants, est compétente pour élaborer un Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET). Celui-ci a été approuvé le 28 mai 2021 pour une durée de 6 ans. Il constitue le cadre stratégique de la politique communautaire en matière de lutte contre le changement climatique, de qualité de l'air, de maîtrise de l'énergie et d'adaptation au changement climatique et arrive à échéance dans le courant de l'année 2027.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_136-DE

En parallèle, le Syndicat Mixte du Pays du Giennois est compétent pour élaborer, gérer et suivre le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT). Afin d'adapter le SCoT aux évolutions législatives et réglementaires, et dans le but de prendre en compte l'évolution des projets, sa révision a été prescrite en 2024.

Actuellement en phase de diagnostic, la question de l'élaboration d'un PCAET à l'échelle du territoire du Pays du Giennois a été soulevée. En effet, l'échelle du SCoT constitue une échelle pertinente pour assurer la cohérence entre les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, d'énergie, d'adaptation au changement climatique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'ordonnance du 17 juin 2020 permet un rapprochement entre SCoT et PCAET en donnant la possibilité aux porteurs de SCoT qui le souhaitent d'élaborer un document unique de planification stratégique intégrant les enjeux du SCoT et ceux du PCAET, dénommé « SCoT valant PCAET » ou « SCoT-AEC ».

Le transfert de la compétence d'élaboration du PCAET au Syndicat Mixte du Pays du Giennois permettra à ce dernier d'engager une procédure d'élaboration d'un SCoT valant PCAET à l'échelle de son périmètre.

Le présent transfert comprend également les missions de suivi et d'évaluation du PCAET qui seront dorénavant exercées par le Syndicat Mixte du Pays du Giennois.

Le transfert de compétence prendra effet à compter de la délibération du Syndicat Mixte du Pays du Giennois lors de son comité syndical du 15 octobre 2026 ou toute date ultérieure.

Sur avis favorable de la Commission Environnement, Energie, et Mobilité du 2 septembre 2026,
Sur avis favorable du Bureau du 9 septembre 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** le transfert de la compétence d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial au Syndicat Mixte du Pays Giennois en vue de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale valant PCAET (SCoT-AEC),

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 25 septembre 2026

Le Président
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Mélanie Konopka

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 24 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_137-DE

Communauté des Communes Giennoises
Regard sur notre territoire

57 – Intercommunalité

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

17 septembre 2026

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 35
VOTANTS : 40

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Étaient présents :
M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme Gault, Mme Lemaitre, M. Mohr, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Lewandowski (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice**.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Amalal	à M. Rougeron
Mme Devernois	à M. Pouget
Mme Nicolas	à Mme Pingot
M. Prieur	à M. Chaborel

Etait absent excusé :
M. Deschamps

Madame Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/137

Objet : Centre Aquatique du Giennois – Espace Bien-Être - Dénomination « Espace Bien-Être Jean-François Darmois »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises ;

Monsieur Jean-François DARMOIS a exercé les fonctions de Vice-Président de la Communauté des Communes Giennoises de 2014 à 2025 et de Maire de la commune de Nevoy de 2020 à 2025. Durant plus d'une décennie, Jean-François DARMOIS s'est engagé avec constance et conviction dans l'action publique locale et dans la construction de projets au service des habitants et du territoire Giennois.

Il a notamment pris une part active au projet de réhabilitation du Centre aquatique du Giennois, dont il a accompagné les différentes étapes et dont il a toujours soutenu la réalisation, mesurant l'importance de cet équipement pour l'avenir du territoire. Cet engagement témoignait de sa volonté de contribuer à

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_137-DE

offrir aux habitants un équipement de qualité, accessible à tous, favorisant à la fois la pratique sportive, les loisirs, la santé, la détente et le bien-être ;

La Communauté des Communes Giennoises souhaite aujourd'hui rendre un hommage durable à Jean-François DARMOIS et témoigner de sa reconnaissance pour son engagement et son action au service de la collectivité. En donnant son nom à l'Espace Bien-Être du Centre aquatique du Giennois, la Communauté des Communes Giennoises souhaite associer durablement sa mémoire à un équipement auquel il a contribué et qui incarne une vision de l'action publique tournée vers la qualité de vie, la convivialité, le sport, les loisirs et le bien-être des habitants ;

Considérant l'accord écrit de la famille de Jean-François Darmois en date du 28 juillet 2026,
Sur avis favorable du Bureau du 9 septembre 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la proposition de dénommer l'espace bien-être du Centre Aquatique du Giennois – Quai de Nice à Gien : « Espace Bien-Être Jean-François Darmois »,

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment pour la réalisation et la mise en place d'une plaque ou de tout élément de signalétique rappelant cette dénomination.

Pour extrait conforme,
à Gien le 25 septembre 2026

Le Président
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Mélanie Konopka

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 24 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_138-DE

Communauté des Communes Giennoises
Regard sur notre territoire

212 – PLU PLUi POS

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

17 septembre 2026

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 35
VOTANTS : 40

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Étaient présents **:**

M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme Gault, Mme Lemaitre, M. Mohr, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Lewandowski (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Amalal	à M. Rougeron
Mme Devernois	à M. Pouget
Mme Nicolas	à Mme Pingot
M. Prieur	à M. Chaborel

Etait absent excusé :

M. Deschamps

Madame Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/138

Objet : Prescription de la révision générale du PLUi

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-8 et suivants,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
Vu la loi n°2009-967 du 3 aout 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et résilience »,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_138-DE

Vu la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement dite loi Huwart,
Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la région Centre-Val de Loire approuvé le 04 décembre 2023, en cours de révision ;
Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Giennois approuvé le 30 juin 2015, en cours de révision ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20 décembre 2019, mis à jour les 07 janvier 2020, 27 août 2020, 2 décembre 2022, 19 juin 2023, 27 novembre 2024 et 13 janvier 2026 et modifié le 01 avril 2022, 05 mai 2023 et 05 décembre 2025 ;
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises ;

Considérant le bilan à mi-parcours du PCAET de la CDCG et les différents plans et projets adoptés depuis l'approbation du PLUi en décembre 2019.

Considérant l'évaluation du PLUi de la CDCG en application de l'article L.153-27 réalisée en 2025, et la délibération n°2025-156 du Conseil Communautaire engageant la révision générale du PLUi au cours de l'année 2026.

Considérant les évolutions réglementaires depuis l'approbation du PLUi, la nécessaire refonte du Projet d'Aménagement et de Développement Durables afin de satisfaire à ces évolutions, ainsi que les nombreux ajustements à apporter au règlement afin d'en faciliter la lecture et l'appropriation par l'ensemble de ses utilisateurs, la révision générale du PLUi est nécessaire.

Consciente des enjeux du territoire et de la portée transversale du PLUi, la Communauté des Communes Giennoises engage cette révision générale suivant les objectifs ci-après :

- Intégrer les contraintes supra-communautaires et réglementaires, en vigueur ou à venir, et notamment les objectifs de la loi Climat et Résilience,
- Lutter contre la vacance résidentielle et participer à l'adaptation de l'offre résidentielle au vieillissement de la population,
- Améliorer le contexte démographique en agissant sur l'attractivité du territoire, autant d'un point de vue résidentielle, architecturale et patrimoniale, paysagère, qu'économique,
- Répondre aux objectifs de densification et de réduction de la consommation d'ENAF (espace naturel, agricole et forestier) et d'artificialisation, tout en assurant un cadre de vie de qualité pour les résidents, et permettre les changements de destinations des bâtiments ayant perdu leur caractère agricole ou sylvicole,
- Conforter et soutenir le développement économique et touristique du territoire, autant en zones d'activités qu'isolées, notamment agricole et sylvicole en évitant les conflits d'usage,
- Agir sur l'écomobilité et lutter contre l'autosolisme, favoriser le développement des modes actifs
- Prendre en compte les enjeux de développement durable et de la transition écologique, et notamment les enjeux d'adaptation au dérèglement climatique, la préservation de la qualité de l'air et de la ressource en eau,
- Conserver, conforter et protéger les milieux naturels, les espaces sensibles et les continuités écologiques,
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans les projets de développement du territoire et des communes,
- Définir les besoins en équipements de l'ensemble des communes de la CDCG,
- Pérenniser les effectifs scolaires,
- Améliorer la santé en ville,
- S'assurer de disposer d'un document, clair, concis, applicable et compréhensible par tout un chacun.

Conformément aux articles L.103-1 et suivants du Code de l'urbanisme, les modalités minimales de la concertation, durant toute la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet de PLUi sont les suivantes :

- Affichage en mairies des actes administratifs,
- Annonces légales,
- Publications régulières, à minima annuelles et à chaque validation d'une étape clé, sur le site internet de la CDCG (et des communes membres) et dans les supports de communication de la CDCG (et des communes membres),

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_138-DE

- Tenue de registres de concertation dans les mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la CDCG,
- Mise à disposition des pièces constitutives du PLUi au fur et à mesure de leur validation sur le site internet de la CDCG,
- Organisation de réunions publiques aux étapes clés de la révision.

Concernant la gouvernance et les modalités de collaboration entre la Communauté des Communes Giennoises et les communes membres, une charte a été déterminée et est jointe en annexe de la présente délibération.

Sur avis favorable de la Commission Urbanisme, Planification, Habitat et SIG en date du 31 aout 2026 ;
Sur avis favorable du Bureau du 9 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

- **APPROUVE** les objectifs poursuivis tels qu'énoncés ci-dessus,

- **APPROUVE** les modalités de la concertation telles qu'énoncées ci-dessus, et de les ouvrir par la présente délibération,

- **APPROUVE** les modalités de collaboration entre la Communauté des Communes Giennoises et les 11 communes membres,

- **CONFIE,** conformément aux règles de la Commande Publique, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la révision du PLUi à un cabinet spécialisé non choisi à ce jour,

- **ACTE** que le bilan de la concertation sera tiré simultanément à la délibération arrêtant le projet de PLUi révisé,

- **SOLLICITE** de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme qu'une compensation financière soit allouée à la Communauté des Communes Giennoises pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision générale du PLUi,

- **ASSOCIE** les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme qui recevront une notification de la présente délibération et pourront être consultées, tout au long de la révision, à leur demande,

- **ASSOCIE**, à leur demande, les personnes mentionnées à l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme,

- **ASSOCIE** conformément à l'article R.113-1 du Code de l'Urbanisme le Centre National de la Propriété Forestière,

- **ACTE** qu'à l'issue des débats sur le projet d'aménagement et de développement durables, l'autorité compétente peut décider de sursoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLUi,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_138-DE

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté des Communes Giennoises et dans les mairies des 11 communes membres de la CDCG.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Communauté des Communes Giennoises.
Ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet et notifiée aux maires des communes membres de la CDCG.

Pour extrait conforme,
à Gien le 25 septembre 2026

Le Président
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Mélanie Konopka

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 24 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Communauté des Communes Giennoises
Regard sur notre territoire

212 – PLU PLUi POS

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

17 septembre 2026

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 35
VOTANTS : 40

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Étaient présents **:**

M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme Gault, Mme Lemaitre, M. Mohr, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Lewandowski (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Amalal	à M. Rougeron
Mme Devernois	à M. Pouget
Mme Nicolas	à Mme Pingot
M. Prieur	à M. Chaborel

Etait absent excusé :

M. Deschamps

Madame Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/139

Objet : Modification n°5 du PLUi - Approbation

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-36 et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 122-4 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20 décembre 2019, mis à jour les 07 janvier 2020, 27 août 2020, 2 décembre 2022, 19 juin 2023 et 27 novembre 2024, et modifié le 01 avril 2022, le 05 mai 2023 et le 05 décembre 2025 ;
Vu l'arrêté n°2026/008 en date du 13 janvier 2026 prescrivant de la modification n°5 du PLUi ;
Vu la décision n° E26000054/45 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Madame Véronique Le Coz en tant que Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté des Communes Giennoises,
Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête publique ;
Vu le procès-verbal de synthèse des observations du Commissaire enquêteur remis le 10 aout 2026 ;
Vu les observations portant sur le dossier présenté en enquête publique ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Vu le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du Commissaire enquêteur ;
Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur ;

La modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objet de :

- Modifier le règlement graphique en changeant les emprises du ministère des Armées en une nouvelle zone UBm, et de créer le règlement écrit de cette zone, afin de ne pas obérer les projets portés par le ministère des Armées,
- Actualiser la charte graphique du document d'urbanisme.

Le projet de modification n°5 du PLUi a été mis en enquête publique du 1er juillet au 4 aout 2026. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis un avis favorable à la modification.

Le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications, en tenant compte des avis des personnes publiques associées, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, qui ont été joints au dossier, ainsi que des observations du public, et du rapport du commissaire enquêteur.
Cette modification porte sur l'adaptation de la hauteur des clôtures à 2 mètres pour les clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public.

Le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est maintenant prêt à être approuvé.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté des Communes Giennoises et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de PLUi est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté des Communes Giennoises et dans toutes les mairies des communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Planification, Habitat et SIG en date du 31 aout 2026 ;
Sur avis favorable du Bureau du 9 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 25 septembre 2026

Le Président
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Mélanie Konopka

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 24 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Communauté des Communes
Giennoises
Regard sur notre territoire

COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Charte de gouvernance 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Table des matières

1. Introduction 1
2. La gouvernance 2
2.1. Le Conseil Municipal 2
2.1.1. Composition : 2
2.1.2. Rôle : 2
2.1.3. Interlocuteur privilégié : 2
2.1.4. Précisions : 2
2.2. Le Conseil Communautaire 2
2.2.1. Composition : 2
2.2.2. Rôle : 2
2.2.3. Interlocuteur privilégié : 2
2.2.4. Précisions : 2
2.3. Le comité de pilotage 3
2.3.1. Composition : 3
2.3.2. Rôle : 3
2.3.3. Interlocuteur privilégié : 3
2.3.4. Précisions : 3
2.4. Le comité technique 3
2.4.1. Composition : 3
2.4.2. Rôle : 3
2.4.3. Interlocuteur privilégié : 3
2.4.4. Précisions : 3

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

1.Introduction

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté des Communes Giennoises (CDCG) a été approuvé le 20 décembre 2019. Depuis son entrée en vigueur, il a été modifié et mis à jour à plusieurs reprises.

Par délibération n°2025-156, le Conseil communautaire a prescrit la révision générale du PLUi au cours de l'année 2026. Cette démarche constitue une étape importante pour l'avenir du territoire, dans un contexte marqué par les enjeux de transition écologique, de sobriété foncière, d'attractivité résidentielle et économique, de préservation des espaces naturels et agricoles, ainsi que d'adaptation aux évolutions démographiques et sociétales.

Afin de garantir le bon déroulement de cette procédure et d'assurer une implication forte de l'ensemble des acteurs concernés, la présente charte a pour objet de définir les principes de gouvernance, les modalités de travail, les responsabilités de chacun ainsi que les engagements réciproques qui guideront la révision du PLUi jusqu'à son approbation.

Le PLUi constitue avant tout un projet communautaire. Il traduit une vision partagée du développement du territoire à l'échelle intercommunale, tout en veillant à prendre en considération les spécificités, les besoins et les ambitions propres à chacune des communes membres. Il ne s'agit pas d'une juxtaposition de projets communaux indépendants, mais bien de la construction d'une stratégie cohérente et solidaire permettant de répondre aux enjeux communs du territoire tout en respectant les identités locales.

Cette révision repose également sur un principe fondamental de co-construction. La Communauté des Communes Giennoises et les communes membres sont conjointement impliquées dans l'élaboration du document. Les réflexions menées à l'échelle communautaire et celles conduites à l'échelle communale doivent être complémentaires et nourrir un dialogue permanent, garantissant la prise en compte des réalités locales dans un cadre stratégique partagé.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

2. La gouvernance

2.1. Le Conseil Municipal

2.1.1. Composition :

Le Conseil Municipal est propre à chaque commune et est formé des élus des communes concernées.

2.1.2. Rôle :

Il sera l'organe principal pour la connaissance communale et sera consulté en début de procédure pour l'élaboration du diagnostic, en cours de procédure pour l'élaboration du règlement graphique, du règlement écrit et des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation).
Il débattra également sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
Il émettra un avis avant l'arrêt et l'approbation du PLUi.

2.1.3. Interlocuteur privilégié :

Le maire de la commune et/ou son adjoint à l'urbanisme (la dénomination peut varier selon les communes), ou à défaut l'élu participant au comité de pilotage détaillé ci-après.

2.1.4. Précisions :

L'interlocuteur communal devra être choisi avec soin par chaque commune : il devra assurer un suivi assidu à l'ensemble des réunions où l'échelon communal est directement impliqué.
Il aura la mission de relire les pièces du PLUi au cours de leur production afin d'en rendre compte au conseil municipal et à l'intercommunalité.
Son rôle est crucial, il est le pivot d'une gouvernance réussie.
Il pourra saisir directement le Vice-Président en charge de l'urbanisme, l'habitat, la planification et le SIG.

2.2. Le Conseil Communautaire

2.2.1. Composition :

Le Conseil Communautaire est formé d'élus de toutes les communes de la CDCG.

2.2.2. Rôle :

Le Conseil Communautaire est l'organe décisionnaire tout au long de la procédure.
Il débat sur les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), il tire le bilan de la concertation, arrête le projet de PLUi et approuve le dossier définitif.

2.2.3. Interlocuteur privilégié :

Le Président de l'intercommunalité ou son vice-président en charge de l'aménagement du territoire.

2.2.4. Précisions :

L'interlocuteur intercommunal devra assurer un suivi assidu à l'ensemble des réunions (à l'exception de certaines réunions communales).

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Il aura la mission de relire les pièces du PLUi au cours de leur production afin d'en rendre compte au conseil de communauté.
Son rôle est crucial, il est le pivot d'une gouvernance réussie.

Il est précédé par le bureau communautaire, qui débat et avise les grandes orientations du projet, analyse les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur.

2.3. Le comité de pilotage

2.3.1. Composition :

Cette instance est identique à la commission aménagement communautaire.

2.3.2. Rôle :

Il sera consulté à chaque étape de l'élaboration du document d'urbanisme, et sera notamment garant de la bonne prise en compte de l'échelon communal dans la réflexion intercommunale.
Il validera les documents produits par le prestataire en amont de toute autre instance, et sera donc au cœur de l'élaboration du document d'urbanisme.

2.3.3. Interlocuteur privilégié :

Le responsable de la planification urbaine et de l'habitat de la Communauté des Communes Giennoises, ou le Vice-Président en charge de l'urbanisme, l'habitat, la planification et le SIG.

2.3.4. Précisions :

Ce comité de pilotage fournit un avis consultatif au bureau communautaire.

2.4. Le comité technique

2.4.1. Composition :

Le CT est composé uniquement des agents compétents du territoire, du Président de l'intercommunalité, du Vice-Président en charge de l'urbanisme, l'habitat, la planification et le SIG.
Il pourra être complété par des intervenants extérieurs pouvant apporter leur expertise selon les thématiques abordées : chambre d'agriculture, DDT, associations, bailleurs sociaux…

2.4.2. Rôle :

Il coordonne les travaux du prestataire, organise et assure le suivi du déroulement de la procédure, prépare l'organisation des réunions.
Il tient informé selon les nécessités les agents concernés des communes membres de la Communauté des Communes Giennoises.

2.4.3. Interlocuteur privilégié :

Le responsable de la planification urbaine et de l'habitat de la Communauté des Communes Giennoises.

2.4.4. Précisions :

Ce comité technique fournit une synthèse et un avis consultatif au comité de pilotage.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Communauté des Communes Giennoises

Projet de modification de droit commun n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Enquête publique du 1er juillet 2026 à 8h00 au 4 août 2026 à 17h30

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Table des matières

1.Rappel du projet et des conditions de l'enquête publique....2
2.Appréciation sur les conditions d'enquête....2
3.Appréciation du dossier....4
4.Appréciation concernant la modification du zonage....4
5.Conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le projet de modification mis à l'enquête....4
6.Avis du commissaire enquêteur sur l'observation d'Enedis....5
7.Avis du commissaire enquêteur sur l'observation de TotalEnergies....5

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

L'ensemble des éléments précisés par la suite, se fondent sur les éléments détaillés décrits dans mon rapport de commissaire enquêteur.

1. Rappel du projet et des conditions de l'enquête publique

La Communauté des Communes Giennoises est une communauté de communes située au sud-est du Loiret, regroupant 11 communes dont Gien et Nevoy. Son siège est à Gien.

Elle dispose d'un PLUi approuvé en date du 20 décembre 2019, qui a été modifié plusieurs fois.

Cette collectivité relève du Scot du Pays Giennois, en cours de révision.

Elle a engagé un projet de modification du PLUi par décision de la Communauté n°2026/008 du 13 janvier 2026

Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président de la Communauté des Communes Giennoises a sollicité auprès du Président du Tribunal Administratif d'Orléans, la désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la modification n°5 du PLUi, enregistrée le 18 mai 2026 au Tribunal Administratif.

Celle-ci porte sur :

- la mise à jour de la charte graphique des différents documents constituant le PLUI, faisant suite à la modification de cette charte début 2025,
- une modification de zonage en UBe, sur les territoires de Gien et de Nevoy, à la demande du Ministère des Armées, permettant de créer un zonage UBm, couvrant les propriétés du Ministère des Armées, sur lesquelles aucune règle d'urbanisme ne s'appliquera.

Par décision en date du 28 mai 2026 n°E26000054/45, le Président du tribunal administratif d'Orléans a désigné Mme Véronique Le Coz, comme commissaire enquêteur du Loiret.

Par arrêté n°2026/135 en date 8 juin 2026, le Président de la Communauté de Communes a décidé de procéder à l'enquête publique relative à la modification n°5 du PLUI de la Communauté des Communes Giennoises, du 1er juillet 2026 8h00 au 4 août 2026 17h30, soit sur une durée de 35 jours.

2. Appréciation sur les conditions d'enquête

<u>La préparation de l'enquête et l'échange avec le public :</u>

Le commissaire enquêteur n'a rencontré aucune difficulté lors de la préparation de l'enquête et son déroulement.

Les échanges avec le représentant des services d'urbanisme de la Communauté de Communes Giennoises se sont passés facilement, en répondant rapidement aux demandes.

Les informations par voie de presse et rappels ont été réalisés dans les délais, l'avis d'enquête a été affiché dans les délais sur les lieux officiels de chacune des communes de cette collectivité, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Des dossiers papier étaient disponibles sur les deux sites où se tenaient des permanences et le dossier a été mis en ligne sur le site de la Communauté de Communes Giennoises, au démarrage de l'enquête.

Le dossier mis à l'enquête était simple et suffisamment clair, avec les pièces demandées réglementairement.

Il n'y a eu aucun incident particulier.

Trois permanences ont été prévues :

Lieu	Adresse	Jour	Heures
Communauté de Communes Giennoises	3 chemin de Montfort, 45500 Gien	1er juillet 2026	8h00 à 11h00
Mairie de Nevoy	1 place de la mairie, 45500 Nevoy	10 juillet 2026	14h00 à 17h00
Communauté de Communes Giennoises	3 chemin de Montfort, 45500 Gien	4 août 2026	14h00 à 17h30

Participation du public :

Aucune personne ne s'est présentée lors des permanences.

Aucune contribution n'a été portée sur les deux registres d'enquête.

Deux courriers électroniques ont été adressés au Maître d'Ouvrage, qu'il a consignés dans le registre d'enquête de Gien.

Le premier courrier électronique est adressé par Enedis, représenté par le responsable de Groupe, au Pôle Régional Grands Travaux HTA, à la Direction Régionale Centre Val de Loire, à Saint-Doulchard, sollicitant une modification réglementaire en dehors de la zone concernée par le projet. Il demande en secteur Nt et Nti, à élargir la constructibilité jusqu'alors limitée aux usages d'habitation et d'hébergement en lien avec une activité de tourisme ou de loisir, à celles d'intérêt collectif et de service public.

Le deuxième est adressé par TotalEnergies, représenté par le chef de projet dans le département TotalEnergies Renouvelable France, à Toulouse, sollicitant une modification réglementaire en dehors de la zone concernée par le projet. Il est demandé en secteurs agricole et naturel, que le règlement soit adapté afin de permettre d'ériger des clôtures d'une hauteur maximale de 2,00 mètres pour la mise en sécurité des installations photovoltaïques agricompatibles ou agrivoltaïques, vis-à-vis de l'extérieur ou à défaut, de prévoir une dérogation motivée pour les équipements d'intérêt collectif et infrastructures énergétiques.

J'ai clos l'enquête, le 4 août 2026, à 17h40, à la suite de la dernière permanence, au siège de la Communauté de Communes Giennoises, en présence du responsable de la planification urbaine et habitat.

Le procès-verbal de synthèse des deux observations émises pendant l'enquête a été remis en mains propres au responsable de la planification urbaine et habitat, le 10 août matin.

Le mémoire en réponse à ce procès-verbal a été reçu le 18 août 2026.

L'avis de la Communauté de Communes est favorable à la demande portée par TotalEnergies, compte-tenu des besoins de sécurisation de ces équipements, sans être contraire à la réglementation

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

contre l'engrillagement.

L'avis de la Communauté de Communes est défavorable à la demande portée par Enedis, compte-tenu du précédent existant sur ce type de modifications, où les personnes publiques associées avaient émis un avis défavorable, lors d'un projet de modification du PLUi précédent, de par le risque de consommation foncière.

3. Appréciation du dossier

La note de présentation sur la modification n°5 est simple, mais suffisante pour comprendre l'enjeu de la zone UBm à créer sur le territoire du Ministère des Armées. Les documents graphiques présentent bien la différence de découpage avant et après la modification de zonage.

L'autoévaluation adressée à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale est jointe au dossier, sur laquelle ce service ne s'est pas prononcé dans le délai de deux mois.

Parmi les personnes publiques associées consultées, un certain nombre n'a pas répondu. Les avis reçus sont joints au dossier d'enquête. Aucun avis défavorable n'a été exprimé.

Quant au changement de charte graphique, les explications sont absentes, mais rien n'oblige à faire ce changement de charte. Le maître d'ouvrage profite de cette autre modification, pour harmoniser les logos de ses documents d'urbanisme, avec celui en vigueur depuis plus de 18 mois.

Conclusions :

Le dossier était suffisamment simple et clair, vu le projet, sans incidence environnementale, sans modification du PADD, des surfaces de zones A et N, sans réduction des protections édictées.

4. Appréciation concernant la modification du zonage

L'incidence substantielle portera sur les possibilités de majoration des constructions et des hauteurs de clôtures sur les terrains appartenant au Ministère des Armées dont certaines sont imposées par leur règlement interne, notamment pour des raisons de mise en sécurité de ces sites.

Aucune observation d'habitants dans le voisinage de ces sites militaires, n'a été exprimée.

5. Conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le projet de modification mis à l'enquête

Concernant les modalités retenues pour le projet, le dossier mis à l'enquête, l'organisation et le déroulement de l'enquête, je considère que :

- Le choix retenu d'une modification de droit commun, était le type d'évolution du PLUi à retenir,
- Le dossier mis à disposition du public suffisait à comprendre les enjeux et les incidences sur certaines zones UBe de Nevoy et Gien,
- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement, ainsi qu'aux dispositions retenues dans l'arrêté de la Communauté de Communes Giennoises

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

- Les accès numériques et les accès en mairie de Nevoy et au siège de la Communauté de Communes Giennoises, ainsi que les permanences, permettaient au public, de s'exprimer.

Ces modifications sont un enjeu pour la protection et le fonctionnement de ces deux sites du Ministère des Armées, avec un faible enjeu environnemental, un faible impact de ces deux sites militaires vis-à-vis de leur voisinage. Aucun avis défavorable n'a été exprimé par les personnes publiques associées.

En conclusion, j'émets un avis favorable au projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté des Communes Giennoises, ainsi que de la mise à jour de la charte graphique sur les documents constituant le PLUi, à cette occasion, même si le Maître d'Ouvrage n'y est pas tenu.

6. Avis du commissaire enquêteur sur l'observation d'Enedis

Outre le fait que cette demande est hors du champ du projet de modification n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Giennoises, cette demande d'extension de constructibilité sur des zones à caractère naturel, permet d'élargir sans limitation les constructions et équipements, même si cela se limite à ceux d'intérêt collectif et de service public.

Le risque de consommer de la surface sur ces zones naturelles Nt et Nti est à prendre en compte.

En conséquence, j'émets un avis défavorable, sur la demande formulée par Enedis.

7. Avis du commissaire enquêteur sur l'observation de TotalEnergies

Bien que cette demande soit hors du champ du projet de modification n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Giennoises, la modification des règles d'urbanisme demandée en zones N et A ne modifiera pas le statut des sols affectés et ne créera pas de constructibilité.

En effet, il s'agit de prévoir une hauteur de clôture déjà possible sur ces zones, à 2,00m. au lieu de 1,60m, dès lors que l'équipement vise des installations photovoltaïques agricompatibles ou agrivoltaïques.

Le motif de cette demande est principalement la protection vis-à-vis des intrusions de ces futurs sites et limiter ainsi les risques de détérioration de ces équipements, et d'accidents de personnes.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Considérant que dans ce cas, la construction d'installations photovoltaïques agricompatibles ou agrivoltaïques est considérée comme une activité agricole, que la loi engrillagement, de fait, ne s'y applique pas, que l'impact environnemental sera limité, par des clôtures ajourées, cette demande est recevable.

Elle favorise le développement d'un type d'énergie renouvelable, sur ces territoires.

En conséquence, j'émets un avis favorable à la demande de la société TotalEnergies

Fait à Olivet, le 28 août 2026

Le commissaire enquêteur

LECOZ

Véronique Le Coz

Communauté des Communes
Giennoises
Regard sur votre territoire

Pièce
4.20



PLAN LOCAL D'URBANISME Intercommunal

COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

PLAN DE ZONAGE
Gien
Le centre-ville - partie Ouest

Echelle 1/2500

Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20.12.19
Mis à jour les 07.01.20, 27.08.20, 01.12.22, 16.06.23 et 27.11.24
Modifié les 01.04.22, 05.05.23 et 05.12.25

GEOMEXPERT sas - 1, rue Nieppe - 45700 Villemandeur

Légende :

- Limite des zones
- Espace boisé classé à conserver ou à créer
- Bâtiments pour lesquels le changement de destination est autorisé et réglementé
- Limite administrative

Eléments du paysage à préserver

Patrimoine architectural :

- Bâti/ouvrage remarquable
- Bâtiment
- Château
- Grange
- Pont
- Elément architectural
- Panneau

Patrimoine naturel :

- Haie

Emplacement réservé		
	Objet	Bénéficiaire
A1	Accès	Commune

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le
ID : 045-244500015-20250923-205_126-DE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Légende :

- Limite des zones
- Espace boisé classé à conserver ou à créer
- ★ Bâtiments pour lesquels le changement de destination est autorisé et réglementé
- Limite administrative

Eléments du paysage à préserver

Patrimoine architectural :

- Bâti/ouvrage remarquable
- Bâtiment
- Château
- Eglise
- Elément architectural
- Chapelle
- Croix
- Moulin
- Tour

Patrimoine naturel :

- Haie
- Arbre
- Mare
- Alignement d'arbres

Nevoy - Le bourg

Saint-Gondon - Le bourg

Gien - partie Ouest

Communauté des Communes Giennoises
Regard sur notre territoire

Pièce 4.14

PLAN LOCAL D'URBANISME Intercommunal

COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

PLAN DE ZONAGE
Nevoy
Sud

Echelle 1/5000

Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20.12.19
Mis à jour les 07.01.20, 27.08.20, 01.12.22, 16.06.23 et 27.11.24
Modifié les 01.04.22, 05.05.23 et 05.12.25

GEOMEXPERT sas - 1, rue Niepce - 45700 Villemandeur

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Communauté des Communes
Giennoises
Regard sur notre territoire

Modification n°5

PLAN LOCAL D'URBANISME Intercommunal

COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

NOTICE DE PRESENTATION

Le présent document ne prend pas en compte les modifications proposées dans la modification simplifiée n°3 menée en parallèle de la présente procédure

Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20.12.19
Mis à jour les 07.01.20, 27.08.20, 01.12.22, 16.06.23 et 27.11.24
Modifié les 01.04.22, 05.05.23 et 05.12.25.23

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Table des matières

Coordonnées du maître d'ouvrage 3
Objectifs de la modification de droit commun n°5 du PLUi de la CDCG 3
Justification du choix de la procédure 3
Modification du règlement écrit du PLUi 4
Modification du règlement graphique du PLUi 4
Compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) 9
Incidences du projet de modification sur l'environnement 11

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Coordonnées du maître d'ouvrage

La procédure est portée par la Communauté des Communes Giennoises, 3 chemin de Montfort, 45500 Gien

Objectifs de la modification de droit commun n°5 du PLUi de la CDCG

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté des Communes Giennoises a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2019.
Il a été modifié et mis à jour à plusieurs reprises depuis.

Le ministère des Armées a sollicité la Communauté des Communes Giennoises pour procéder à une modification du PLUi afin de permettre le développement de leurs infrastructures. La collectivité, consciente de ces enjeux, a accepté de procéder à cette modification.

Justification du choix de la procédure

La procédure engagée ne rentre pas dans le cadre d'une révision car :

- les orientations du PADD ne sont pas modifiées,
- aucun EBC, aucune zone A ou N n'est réduite,
- aucune protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels n'est réduite, aucune évolution ne sera de nature à induire de graves risques de nuisances,
- aucune zone à urbaniser n'est ouverte à l'urbanisation,
- aucune ZAC n'est créée,
- elle n'a pas pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables.

Elle rentre dans le cadre de la modification de droit commun, en accord avec l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, car elle permet de majorer substantiellement les possibilités de construction dans la zone nouvellement créée par rapport au zonage précédent.

Par arrêté du Président de la Communauté des Communes Giennoises en date du 13 janvier 2026, la procédure de modification de droit commun n°5 a été engagée.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Modification du règlement écrit du PLUi

Le tableau ci-après détaille les modifications apportées au règlement écrit.
Les éléments ajoutés sont inscrits en vert.
Aucun élément n'est supprimé.

Zone	Article	Modification	Justification
UB	Dispositions générales	La zone UB comprend les secteurs suivants : • UBm qui correspond aux emprises du ministère des Armées.	Il est créé un nouveau secteur de la zone UB spécifiquement pour les emprises du ministère des Armées. Ces emprises étaient précédemment classées en zone UBe (réservées aux équipements publics), trop contraignantes pour les équipements spécifiques du ministère et leurs besoins liés à la défense nationale.
UB	1	1.6 – En secteur UBm, non réglementé.	Dans ce nouveau secteur, et en lien avec la demande du ministère, il est indispensable de ne pas bloquer le moindre projet lié à la défense nationale. Ainsi, aucune contrainte d'implantation, d'emprise, de hauteur, d'architecture ou de traitement paysager ou environnemental n'est imposée. De ce fait, le ministère pourra aménager, sous réserve de validation par le service instructeur adéquat, son terrain conformément aux exigences techniques et de sécurité du ministère.
UB	2	2.9 – En secteur UBm, toute construction et installation nouvelle est autorisée en lien avec les besoins du ministère des Armées.	
UB	3 et suivants	En secteur UBm, non réglementé.	

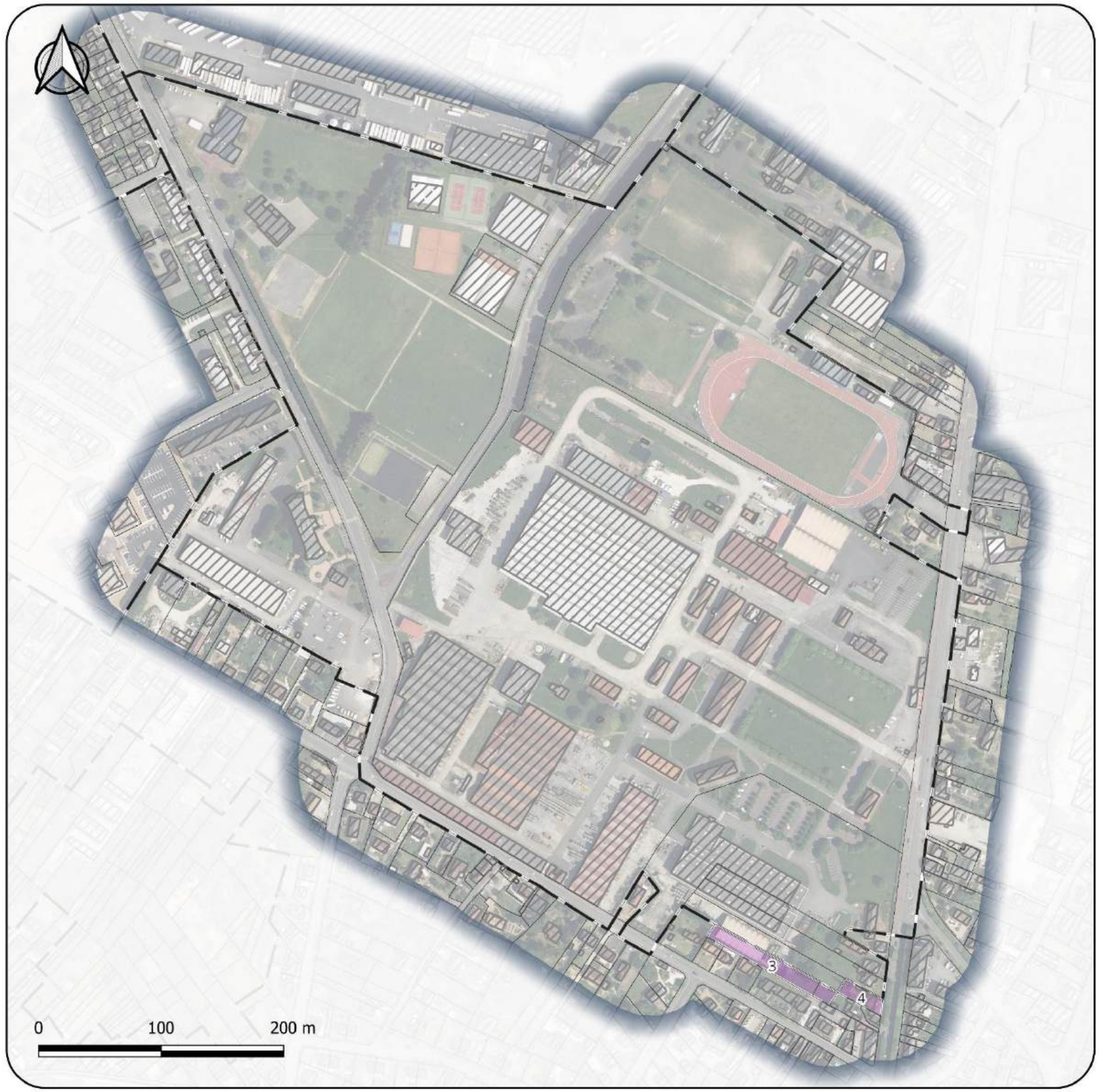
Modification du règlement graphique du PLUi

Les modifications apportées au règlement graphique sont indiquées dans les plans ci-après.

Justification pour la commune de Gien :
Le ministère a fourni la liste des parcelles leur appartenant et devant être classées en zone UBm.
La zone violette identifiée (3) est occupée par un hangar à l'intérieur de l'enceinte sécurisée, et la zone identifiée (4) est une maison d'habitation appartenant au ministère et rattachée à la base. Ces parcelles auraient dû être classées en zone UBe lors de l'élaboration du PLUi, et seront désormais classées en UBm conformément à la demande du ministère.

Justification pour la commune de Nevoy :
Le ministère a fourni la liste des parcelles leur appartenant et devant être classées en zone UBm.
La zone violette identifiée (1) classée UBe actuellement, correspond à de la voirie communale, un chemin rural et une pointe boisée (1000 m²) appartenant à un propriétaire privé. Ces trois éléments ne sont pas propriété du ministère, et ne doivent donc pas être classés en zone UBm.
La zone violette identifiée (2) classée N actuellement, correspond à de la voirie communale et une parcelle du ministère d'une contenance de 142 m², ainsi que la régularisation du parcellaire du ministère pour deux parcelles de 24 m² et 72 m², qui avaient été retirées de la zone UBe lors de la définition du zonage et doivent donc être réintégrées à la zone UBm.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE



Modification de zonage pour la commune de Gien

Evolution des zones en dehors des enveloppes initiales

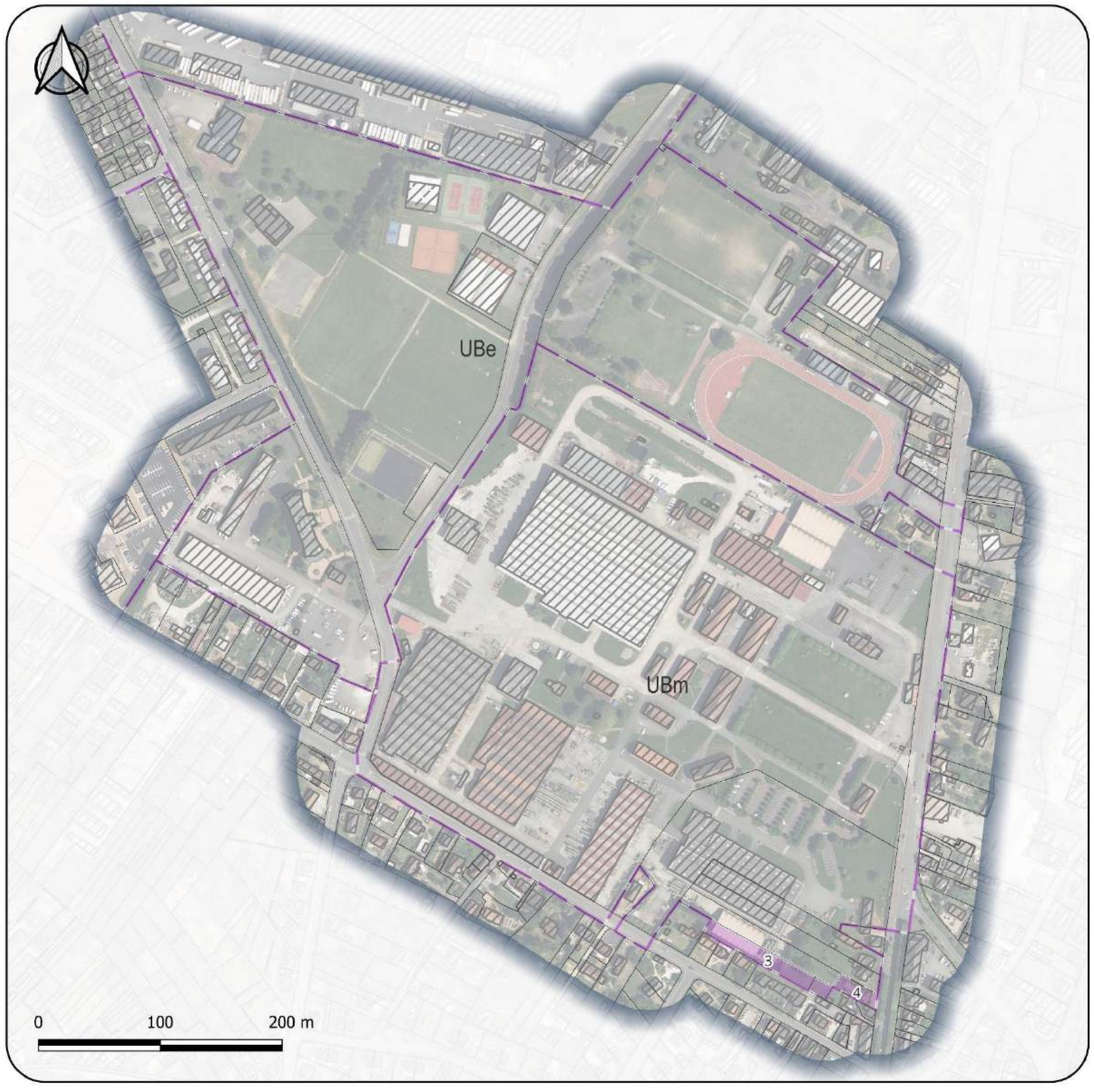
Zonage en vigueur

Evolution du zonage (3) et (4) :

1881 m² qui passent de UBb à UBm
Respect des emprises du ministère
Occupé par un hangar du ministère

Sources : Ministère des Armées, cadastre, PLUi de la CDCG
Réalisation : CDCG
Date : 21/10/2025
Service : Planification urbaine et habitat

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE



Modification de zonage pour la commune de Gien

Evolution des zones en dehors des enveloppes initiales

Modification du zonage

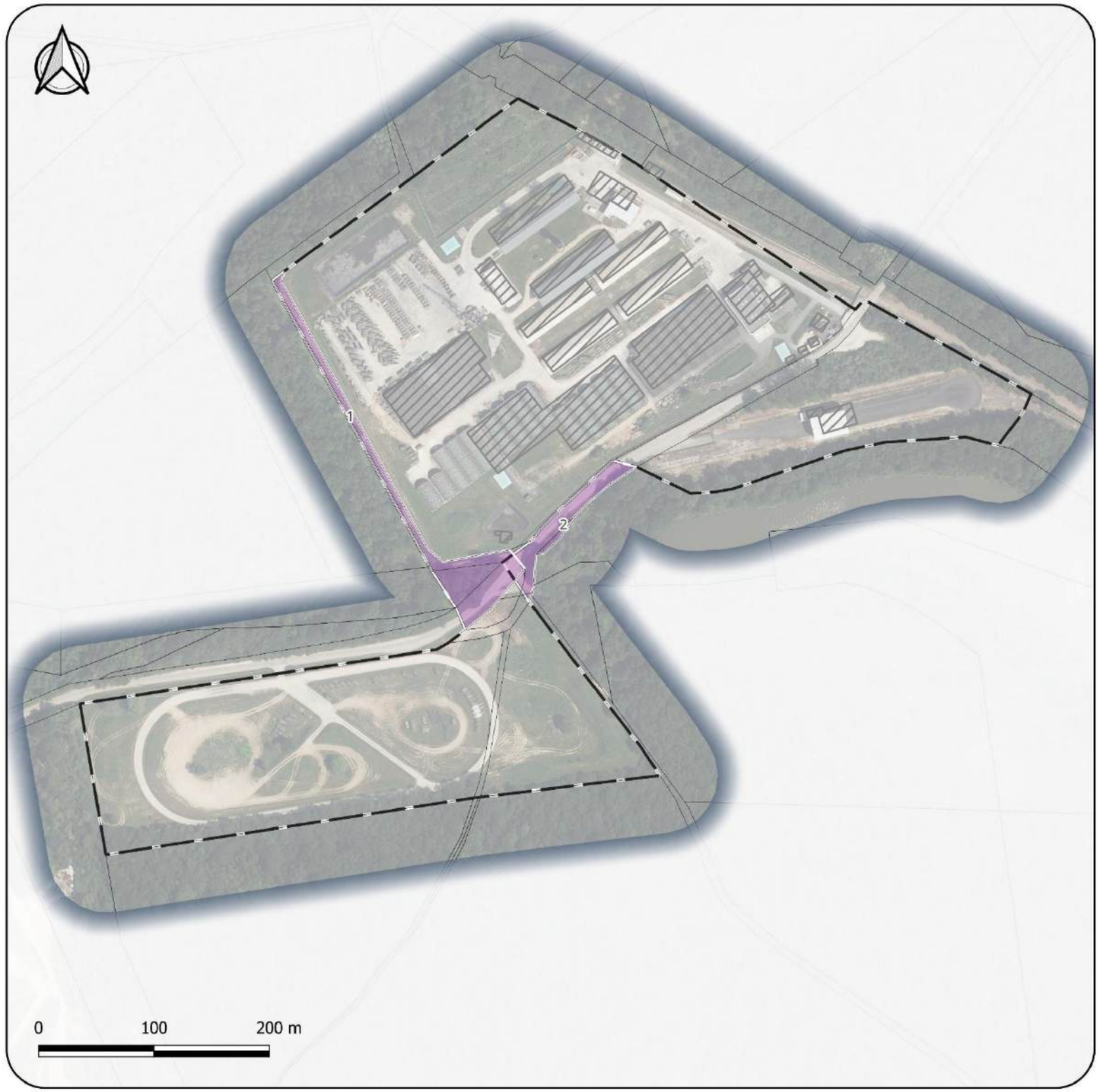
Evolution du zonage (3) et (4) :

1881 m² qui passent de UBb à UBm
Respect des emprises du ministère
Occupé par un hangar du ministère

Sources : Ministère des Armées, cadastre, PLUi de la CDCG
Réalisation : CDCG
Date : 21/10/2025
Service : Planification urbaine et habitat

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Modification de zonage pour la commune de Nevoy



Evolution des zones en dehors des enveloppes initiales

Zonage en vigueur

Evolution du zonage (1) :

4899 m² qui passent de UBe à N
Respect des emprises du ministère

Evolution du zonage (2) :

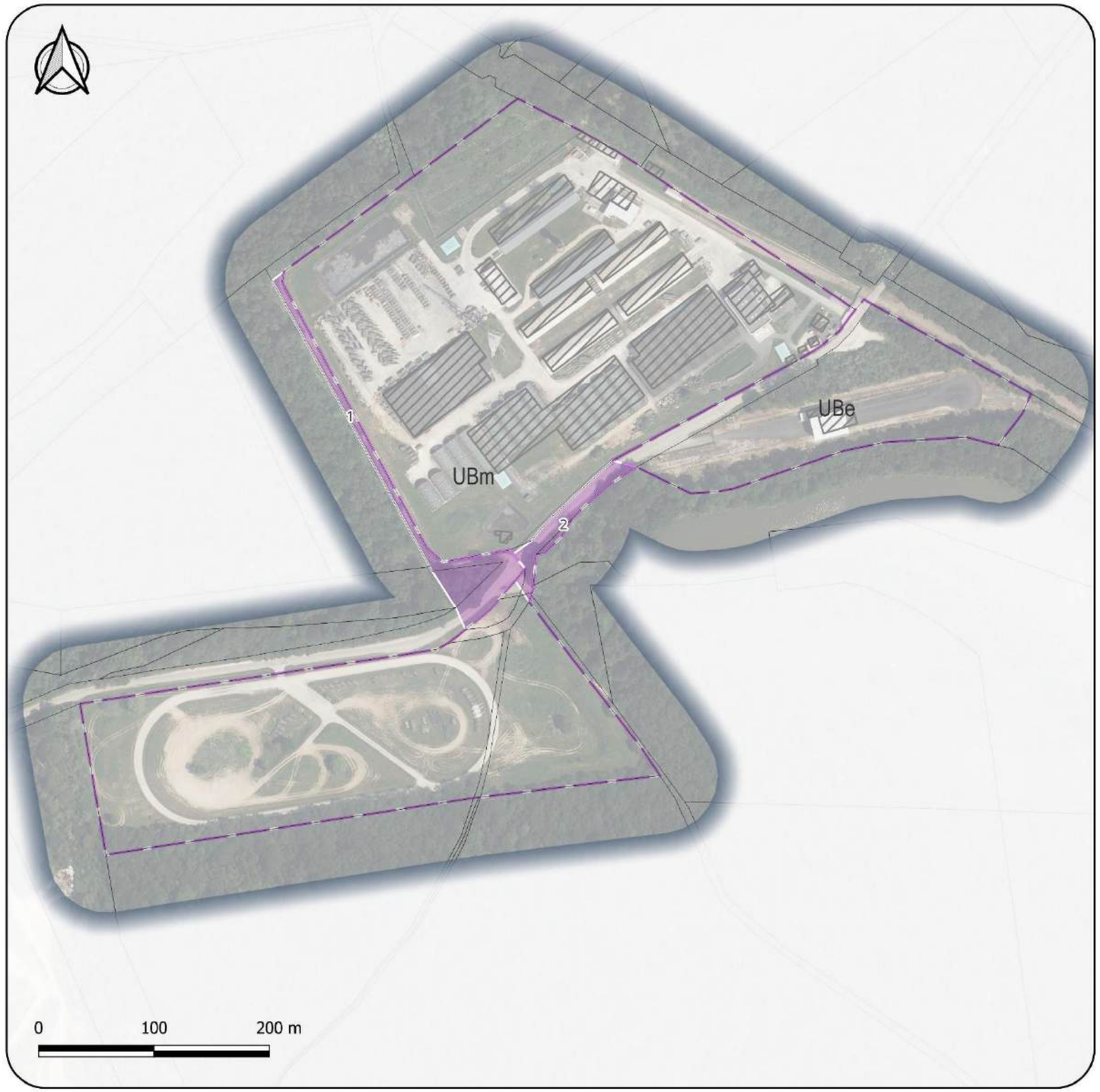
2135 m² qui passent de N à UBm
Respect des emprises du ministère

Evolution totale :

augmentation de 2764 m² de la zone N

Sources : Ministère des Armées, cadastre, PLUi de la CDCG
Réalisation : CDCG
Date : 21/10/2025
Service : Planification urbaine et habitat

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE



Modification de zonage pour la commune de Nevoy

Evolution des zones en dehors des enveloppes initiales

Modification du zonage

Evolution du zonage (1) :

4899 m² qui passent de UBe à N
Respect des emprises du ministère

Evolution du zonage (2) :

2135 m² qui passent de N à UBm
Respect des emprises du ministère

Evolution totale :

augmentation de 2764 m² de la zone N

Sources : Ministère des Armées, cadastre, PLUi de la CDCG
Réalisation : CDCG
Date : 21/10/2025
Service : Planification urbaine et habitat

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Complément apporté à l'issue de l'enquête publique

Une observation a été apportée par Total Energies dans le cadre dans la modification du Plan Local d'Urbanisme, pour laquelle la collectivité a répondu favorablement.
Cette demande est la suivante :

> Il est donc demandé l'introduction d'une **disposition spécifique** dans **le règlement du PLUi** autorisant, pour les projets photovoltaïques, agricompatibles ou agrivoltaïques au sol, l'implantation de clôtures d'une hauteur de 2 mètres pour des motifs de sécurité publique, de sûreté des infrastructures énergétiques et de continuité de production d'une énergie d'intérêt général.

Consciente des enjeux de souveraineté énergétique et des besoins croissants en énergies renouvelables, la collectivité a donc modifié le règlement écrit afin d'y introduire une règle alternative pour les clôtures en zones A et N, qui sont concernées par les projets de production d'énergie renouvelable solaire :

« Sous réserve des règles définies par le PPRI pour les secteurs concernés, le dépassement des hauteurs maximales des clôtures relatives aux projets d'intérêt général est autorisé dans la limite de 2 mètres, lorsque des mesures de sécurité l'exigent. »

Justification :

- Deux réglementations de portée supérieure au PLUi s'appliquent pour le sujet des clôtures :
  - La loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée (1)
  - Le PPRI de la Loire
- La loi contre l'engrillagement, dans son article 1er, prévoit une exclusion pour les « clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public ». Les installations de production d'énergie renouvelable solaire rentrent dans la catégorie de l'intérêt public, et sont donc exclues de cette réglementation, et il est alors possible de prévoir une clôture d'une hauteur supérieure à 1.20 mètres.
- Les exigences de sécurité et assurantielles pour ce type d'équipement contiennent notamment une clôture d'une hauteur de 2m, qui n'est pas permise actuellement dans le règlement du PLUi. Total Energies informe à titre d'exemple qu'il y a déjà eu 7 intrusions sur son site de Gien au cours des deux dernières années, pour lequel les clôtures sont à 2 mètres. Il est donc nécessaire, par soucis d'égalité entre les projets et afin de garantir le contexte assurantiel de ces projets, d'adapter le règlement écrit afin de permettre cette réhausse de hauteur de clôture.
- Il est également rappelé qu'une clôture d'une hauteur insuffisante pour ce type d'installations, sous tension électrique, entraîne la responsabilité de son maître d'ouvrage en cas de blessure d'un tiers. A cet effet, il est opportun pour la collectivité de s'assurer de la protection des administrés et de permettre le réhaussement de la hauteur maximale des clôtures pour ces équipements.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Les modifications apportées répondent aux orientations du PADD, en préservant les espaces boisés (orientation 1) en reclassant 2700 m² d'espace boisé en zone N.
Il n'est fait aucune mention des emprises du ministère dans le PADD.

L'intégration de la règle alternative pour la hauteur des clôtures en zones A et N pour les projets d'intérêt général, et notamment les sites de production d'énergie renouvelable solaire, s'inscrit dans l'orientation 3 (Préserver et valoriser le cadre de vie).

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Modifications apportées au règlement écrit du PLUi

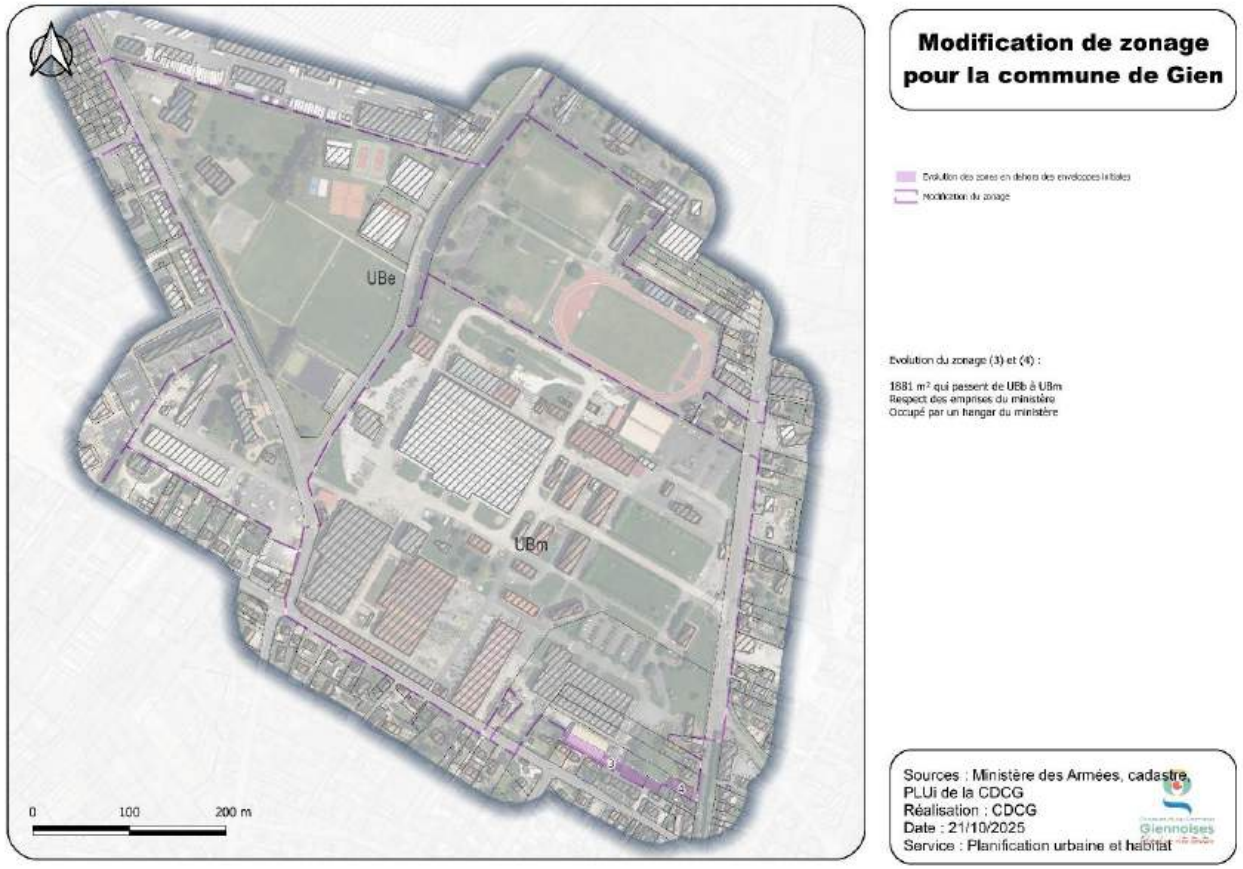
Zone	Article	Modification	Consommation d'ENAF	Biodiversité et continuités écologiques	Zones humides	Eau potable, assainissement, eaux pluviales	Paysages, patrimoine naturel et architectural	Risques et nuisances	Air, énergie, climat	Natura 2000
UB	Dispositions générales	La zone UB comprend les secteurs suivants : • UBm qui correspond aux emprises du ministère des Armées.	X	X	X	X	X	X	X	X
UB	1	1.6 – En secteur UBm, non réglementé.	X	X	X	X	X	X	X	X
UB	2	2.9 – En secteur UBm, toute construction et installation nouvelle est autorisée en lien avec les besoins du ministère des Armées.	X	X	X	X	X	X	X	X
UB	3 et suivants	En secteur UBm, non réglementé.	X	X	X	Potentielle augmentation de la consommation d'eau, en lien avec les besoins du ministère	X	X	Potentielle augmentation de la consommation énergétique, en lien avec les besoins du ministères	X

Les emprises du ministère sont d'ores et déjà totalement artificialisées, il n'y a donc pas de consommation d'ENAF supplémentaire ou dégradation de zone humide possible. Seule une densification de ces zones est possible.
Il n'y a pas d'impact sur la faune, les terrains étant déjà totalement clos de murs opaques et hauts pour des raisons de sécurité. Ces clôtures limitent également l'impact sur le paysage et le patrimoine naturel, isolant totalement les emprises de la vue depuis les espaces publics, et il n'est pas dans l'objectif du ministère de se démarquer dans le paysage, pour ces mêmes raisons de sécurité.
Les seules incidences possibles sont l'augmentation de la consommation en eau et en énergie avec l'adaptation du règlement, permettant une densification plus importante

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

de ces secteurs.

Modifications apportées au règlement graphique – commune de Gien



Aucun impact

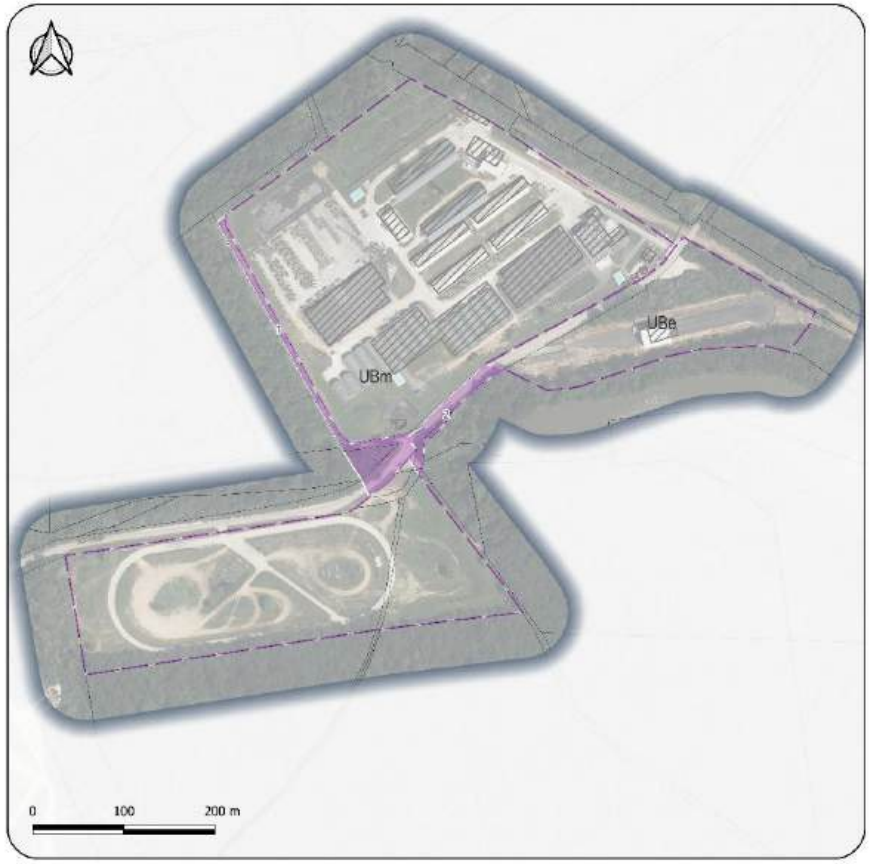
Passage d'une zone d'équipement (UBe) et d'habitat (UBb) à une autre zone d'équipement, spécifique au ministère.

Cette zone est située en cœur de ville de Gien.

Le zonage reste de zone UB à zone UB.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Modifications apportées au règlement graphique – commune de Nevoy



Modification de zonage pour la commune de Nevoy

Evolution des zones en dehors des enveloppes initiales
modification du zonage

Evolution du zonage (1) :

4899 m² qui passent de UBe à N
Respect des emprises du ministère

Evolution du zonage (2) :

2135 m² qui passent de N à UBm
Respect des emprises du ministère

Evolution totale :

augmentation de 2764 m² de la zone N

Sources : Ministère des Armées, cadastre, PLUi de la CDCG
Réalisation : CDCG
Date : 21/10/2025
Service : Planification urbaine et habitat

Impact positif

Passage d'une zone d'équipement (UBe) à une autre zone d'équipement, spécifique au ministère.

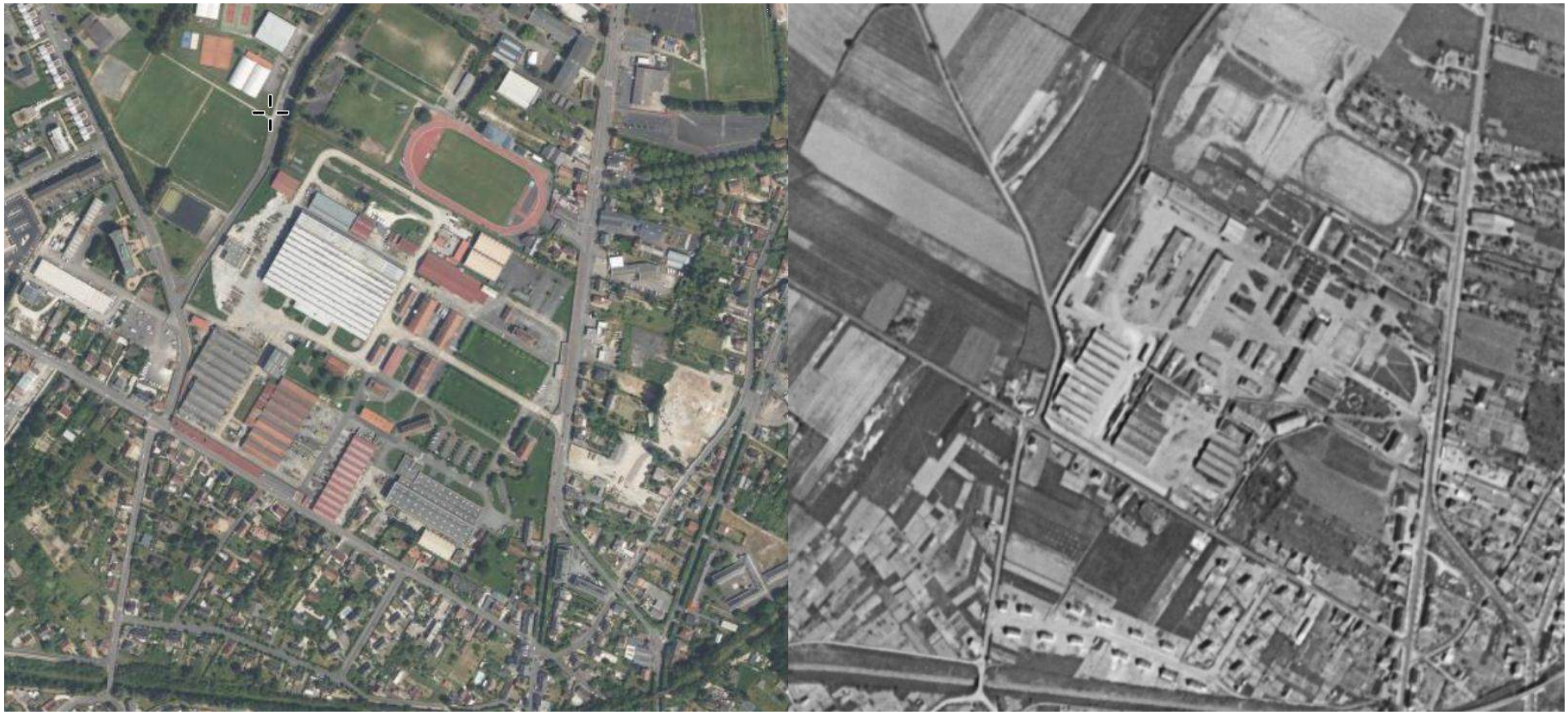
De la voirie passe de N à UBm.

Une pointe boisée privée passe de UBe à N.

Augmentation de la zone N et réduction de la zone UB.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Base de Gien en 1950 et en 2023



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Base de Nevoy en 1950 et 2023



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Conclusion

Les modifications proposées découlent d'un besoin du ministère, qui n'a pas été pris en compte lors de l'élaboration du PLUi.
Les deux sites existant sur le territoire sont en activité depuis au moins 1947 (source remonter le temps de l'IGN), et sont situés en dehors des zonages environnementaux.
Le zonage passe de UBe à UBm dans les deux cas, en réduisant la zone U pour l'emprise de Nevoy au profit de la zone N, ce qui est plus cohérent. Ce changement d'indice et de règlement induit une densification possible de la zone UBm, sur des espaces déjà artificialisés.

Concernant les sites concernés par des projets d'intérêt général en zones agricoles et naturelles, et en particulier les sites de production d'énergie renouvelable solaire, une étude d'impact est nécessaire, permettant de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

La présente procédure ne produit ainsi pas d'incidences négatives notables sur l'environnement.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Communauté des Communes Giennoises

Projet de modification de droit commun n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Enquête publique du 1er juillet 2026 à 8h00 au 4 août 2026 à 17h30

Rapport du commissaire enquêteur

Le Coz Véronique
28 août 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Table des matières

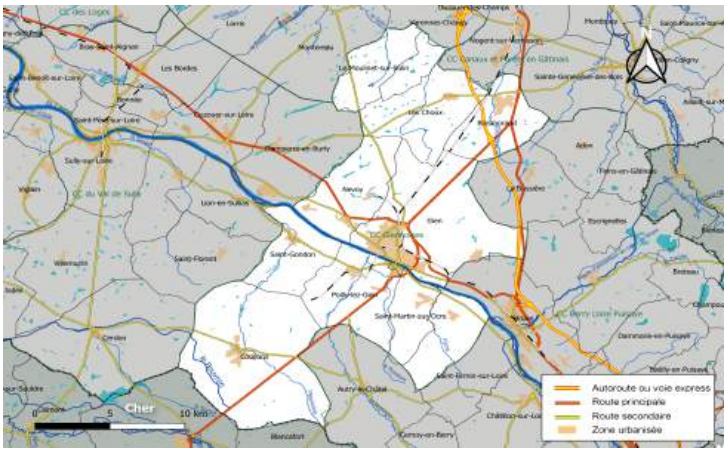
1. Généralités....4
1.1. Cadre Général du projet de modification n°5 du PLUI....4
1.2. Objet de l'enquête publique....4
1.3. Cadre juridique de l'enquête publique....4
1.4. Concertation préalable....5
1.5. Présentation du projet de modification....5
1.5.1. Changement de charte graphique....5
1.5.2. Modification du PLUI (voir annexes 1 et 2)....5
2. Organisation de l'enquête publique....6
2.1. Désignation du commissaire enquêteur....6
2.2. Réunion préparatoire avec le porteur de projet....6
2.3. Information du Public....6
2.4. Accès du dossier d'enquête par le grand public et contenu....7
2.5. Recueil des observations et propositions du public....7
3. Déroulement de l'enquête publique....8
3.1. Permanences réalisées....8
3.2. Réunions publiques éventuelles....8
3.3. Comptabilisation des observations....8
3.4. Clôture de l'enquête....8
4. Synthèse des avis des personnes publiques associées(PPA)....8
5. Analyse des observations et demandes du commissaire enquêteur....9
Annexe 1 - Modification du zonage sur Gien....13
Annexe 2 – Modification du zonage sur Nevoy....14

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

1. Généralités

1.1. Cadre Général du projet de modification n°5 du PLUI

La Communauté des Communes Giennoises regroupe les communes de Boismorand, Coullons, Gien, Langesse, Le Moulinet-sur-Solin, Les Choux, Nevoy, Poilly-lez-Gien, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Gondon et Saint-Martin-sur-Ocre, et compte 24157 habitants, selon l'INSEE, au dernier recensement.
Elle se situe au sud-est du Loiret.



Elle dispose d'un PLUi approuvé en date du 20 décembre 2019, modifié les 1er avril 2022, 5 mai 2023, et 5 décembre 2025.
Cette collectivité relève du Scot du Pays Giennois, en cours de révision.
Elle a engagé un projet de modification du PLUi par décision de la Communauté n°2026/008 du 13 janvier 2026.

1.2. Objet de l'enquête publique

Celle-ci porte sur :

- La mise à jour de la charte graphique des différents documents constituant le PLUi, faisant suite à la modification de cette charte début 2025,
- Une modification de zonage en UBe, sur les territoires de Gien et de Nevoy, ayant une incidence sur le règlement, à la demande du Ministère des Armées.

Le règlement du zonage UBe ne leur permet pas notamment de sécuriser les sites selon les normes de leur règlement interne, (à titre d'exemple, les clôtures ne sont pas assez hautes, le règlement de la zone UBe interdit de surélever les clôtures déjà existantes).
Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président de la Communauté des Communes Giennoises a sollicité auprès du Président du Tribunal Administratif d'Orléans, la désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la modification n°5 du PLUi, enregistrée le 18 mai 2026.

1.3. Cadre juridique de l'enquête publique

L'évolution projetée sur le PLUi, répond à une modification de droit commun, les critères déterminant le type de procédure à retenir, étant définis aux articles L.153-31 à L.153-35 du Code de l'Urbanisme.
La modification de droit commun est encadrée par les articles L.153-36 à L.153-40 ainsi que les

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

articles R.153-18 et suivants pour les modalités pratiques.
L'enquête publique est celle de l'enquête environnementale, à réaliser conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

La finalisation du dossier à mettre à l'enquête est prévue dans les articles R153-8 à 10 du Code l'Urbanisme, la publicité de l'enquête, dans les articles L.123-10 et R123-11 du Code l'Environnement, la durée de l'enquête dans l'article L.123-9 du Code de l'Environnement.

1.4. Concertation préalable

Aucune concertation préalable à l'enquête publique ne paraissait nécessaire, compte-tenu de la faible emprise de la modification, de l'ancienneté des sites militaires, intégrés par le voisinage, sans contrainte supplémentaire réglementaire pour la zone UBe elle-même.

1.5. Présentation du projet de modification

1.5.1. Changement de charte graphique

La charte graphique de la Communauté des Communes Giennoises se présentait ainsi, avant le début de l'année 2025 :



La nouvelle charte se présente ainsi :



1.5.2. Modification du PLUI (voir annexes 1 et 2)

Les zones UBe sur Nevoy et Gien, intègrent des terrains appartenant au Ministère des Armées, occupés par des bâtiments et délimités par des murs de clôture.
Le règlement UBe n'est pas adapté aux nécessités de mise aux normes imposées sur ces terrains, notamment en ce qui concerne la hauteur de clôture, celle-ci ne répond plus aux règles de sécurité imposées sur ce type de sites militaires.
Il est donc créé un zonage UBm, couvrant les propriétés du Ministère des Armées, sur lesquelles aucune règle d'urbanisme ne s'appliquera.
Il est également prévu de classer en zone naturelle, une parcelle boisée limitrophe des terrains militaires, jusqu'alors classée en zone UBe, sur le secteur de Nevoy, appartenant à un propriétaire privé.

Les modifications intervenant sur ces secteurs se présentent ainsi :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

- Sur Gien :

Sur Gien, le nouveau secteur classé en UBm est inclus dans l'ancienne zone UBe, comme l'indique le plan en annexe 1.
Il se situe sur une zone mixte, comprenant en périphérie quelques habitations, des commerces et des équipements.
Le site appartenant au Ministère des Armées est historique, considéré comme isolé à l'origine, car antérieur à la majorité des habitations.

- Sur Nevoy :

Sur Nevoy, le nouveau secteur classé en UBm est inclus dans l'ancienne zone UBe, comme l'indique le plan en annexe 2.
Sur Nevoy, le nouveau secteur classé en UBm se situe sur une zone non urbaine, avec en limite, la propriété de l'Association Vie et Lumière, un terminal ferroviaire et une zone naturelle privée.

2. Organisation de l'enquête publique

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision en date du 28 mai 2026 n°E26000054/45, le Président du tribunal administratif d'Orléans a désigné Mme Véronique Le Coz, comme commissaire enquêteur, et M. Joël Huc en tant que suppléant.

2.2. Réunion préparatoire avec le porteur de projet

J'ai rencontré Oscar Lignelet, responsable planification urbaine et habitat, représentant la Communauté des Communes Giennoises, le 4 juin, en vue d'échanger sur le projet (son origine et plus généralement sur le document de PLUi) et sur la préparation de l'enquête (dates d'ouverture et fermeture de l'enquête publique, les dates et lieux des permanences, les modalités d'annonces et d'informations du public, les lieux de registre papier et les autres modalités d'accès au dossier).
Lors de cette rencontre, nous nous sommes rendus sur les deux sites concernés, pour mieux apprécier leurs situation et environnement.

Par arrêté n°2026/135 en date 8 juin 2026, le Président de la Communauté de Communes a décidé de procéder à l'enquête publique relative à la modification n°5 du PLUi de la Communauté des Communes Giennoises, du 1er juillet 2026 8h00 au 4 août 2026 17h30, soit sur une durée de 35 jours.

2.3. Information du Public

Deux avis d'enquêtes ont été publiés 15 jours avant l'enquête publique :

- le 13 juin 2026 sur la République du Centre
- le 17 juin 2026 sur le Journal de Gien

Un rappel de cette information a été fait dans les 8 jours qui ont suivi l'ouverture de l'enquête publique :

- le 3 juillet 2026 sur la République du Centre
- le 1er juillet 2026 sur le journal de Gien

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

L'avis d'enquête a été publié quinze jours avant et pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Communauté de Communes, https/www.cc-giennoises.fr
L'avis d'enquête complet a été affiché dans chacune des communes de cette collectivité, aux emplacements officiels municipaux, sur format A2 jaune, conformément à l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

2.4. Accès du dossier d'enquête par le grand public et contenu

Des dossiers papier ont été déposés en mairie de Nevoy et au siège de la Communauté des Communes Giennoises, 3 chemin de Montfort, à Gien.
Sur les autres communes, un ordinateur a été mis à disposition.
Le dossier d'enquête publique était également disponible sur le site internet de la Communauté de Communes Giennoises, https://www.cc-giennoises.fr/au-quotidien-2/amenagement/plui/
Le dossier était constitué de:
- la notice de présentation du projet
- l'autoévaluation au cas par cas
- le projet de modification du règlement
- le projet de modification de la charte graphique
- les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du présent code.
- les pièces administratives comprenant la prescription de la modification en date du 13 janvier 2026, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique en date du 8 juin 2026.

J'ai daté et paraphé les deux registres d'enquête lors de ma visite du 4 juin 2026.

2.5. Recueil des observations et propositions du public

Toute observation et proposition pouvait être formulée soit par :

- consignation sur les registres d'enquêtes disponibles en mairie de Nevoy et au siège de la Communauté des Communes Giennoises 3, chemin de Montfort, à Gien
- courrier électronique à l'adresse : concertation-cdcg@cc-giennoises.fr
- voie postale à l'adresse :

Madame le Commissaire enquêteur
Communauté des Communes Giennoises
Service planification urbaine et habitat
3, chemin de Montfort,
CS70080
445503 Gien Cédex

Je me suis tenue à la disposition du public les :

- 1er juillet 2026, au siège de la Communauté des Communes Giennoises de 8h00 à 11h00,
- 10 juillet 2026, en mairie de Nevoy, de 14h00 à 17h00,
- 4 août 2026, au siège de la Communauté des Communes Giennoises, de 14h00 à 17h30.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

3. Déroulement de l'enquête publique

3.1. Permanences réalisées

Aucun administré n'est venu à la rencontre du commissaire enquêteur.

3.2. Réunions publiques éventuelles

La modification en zone UBe consiste à inclure sur le périmètre des terrains militaires de Gien et de Nevoy, un zonage spécifique affranchi des règles d'urbanisme de la zone UBe. Elle est sans incidence sur le voisinage habitué à la présence de ces sites militaires et ne modifie pas les règles d'urbanisme sur la zone UBe restante. En conséquence, les réunions publiques ne se justifiaient pas.

3.3. Comptabilisation des observations

J'ai constaté :

- aucune déposition manuscrite sur les registres d'enquête,
- aucun courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur
- deux observations formulées par courrier électronique.

Le premier courrier électronique est adressé par Enedis, représenté par Raphaël Pereira, Responsable de Groupe, au Pôle Régional Grands Travaux HTA, à la Direction Régionale Centre Val de Loire, à Saint-Doulchard, sollicitant une modification réglementaire en dehors de la zone concernée par le projet. Il est demandé en secteur Nt et Nti, à élargir la constructibilité aux installations et constructions jusqu'alors limitées aux usages d'habitation et d'hébergement en lien avec une activité de tourisme ou de loisir, à celles d'intérêt collectif et de service public.
Le deuxième est adressé par TotalEnergies, représenté par Lucie Egret Cheynier, Chef de projet chez Développement TotalEnergies Renouvelable France, à Toulouse, sollicitant une modification réglementaire en dehors de la zone concernée par le projet. Il est demandé en secteur agricole et naturel, que le règlement soit adapté afin de permettre d'ériger des clôtures d'une hauteur maximale de 2,00 mètres pour la mise en sécurité des installations photovoltaïques, agricompatibles ou agrivoltaïques, vis-à-vis de l'extérieur ou à défaut, de prévoir une dérogation motivée pour les équipements d'intérêt collectif et infrastructures énergétiques.

3.4. Clôture de l'enquête

J'ai clôturé le 4 août 2026 à 17h40, après la dernière permanence.

4. Synthèse des avis des personnes publiques associées(PPA)

Les personnes associées ont été consultées, conformément à l'article 153-16 du Code l'Urbanisme.

Seules ont répondu:

Structure	Date de notification du dossier	Type de réponse à la notification	Avis
Direction départementale des territoires du Loiret	27 janvier 2026	Courrier papier	Favorable
Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Loiret	28 janvier 2026	Courrier électronique	Favorable

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Structure	Date de notification du dossier	Type de réponse à la notification	Avis
Mission régionale d'autorité environnementale centre-Val de Loire	23 janvier 2026	Courrier papier	Considéré comme favorable (pas de réponse dans les délais)
Chambre départementale d'agriculture du Loiret	22 janvier 2026	Courrier électronique	Pas de remarques particulières
Réseau de transport d'électricité de Nantes	22 janvier 2026	Courrier papier	Pas d'impact sur les ouvrages RTE
Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais	22 janvier 2026	Courrier électronique	Favorable
Communauté de Communes Berry Loire Puisaye	22 janvier 2026	Courrier électronique	Favorable
Mairie de Saint-Florent-le-Jeune	22 janvier 2026	Courrier électronique	Pas d'observations

5. Analyse des observations et demandes du commissaire enquêteur

J'ai remis le PV de synthèse des observations, en mains propres à M. Oscar Lignelet, représentant du Maître d'ouvrage, le 10 août 2026. J'ai uniquement signifié les deux observations formulées respectivement par les représentants d'Enedis et de TotalEnergies, je n'avais pas de questions particulières à poser.
Ces deux observations n'ont aucun lien avec la modification du PLUi, soumis à l'enquête publique et concernent des demandes d'adaptation réglementaire sur les zones N et A et indicées, en dehors des modifications envisagées sur la zone UBe.
Le maître d'ouvrage m'a répondu par courrier en date du 11 août 2026, reçu le 18 août 2026.

Observation de la société Enedis :
Pour Enedis, il s'agit de permettre les constructions et équipements d'intérêt collectif et de service public, quels qu'ils soient, en zone Nt.

Réponse du maître d'ouvrage :
« *...la Communauté de Communes Giennoises apporte un avis défavorable. Cette proposition, en reprenant les sous-destinations du code de l'urbanisme, a déjà été soumise aux personnes publiques associées (PPA) lors de la modification simplifiée n°3 du PLUi. Les PPA ont soulevé que cette modification est susceptible d'avoir des conséquences notables sur l'environnement, en raison notamment d'une potentielle consommation foncière et artificialisation des sols trop importantes, cette sous-destination du code l'urbanisme permettant la réalisation de plusieurs types d'équipements, certains étant fortement consommateurs de foncier……* »

Cette demande ouvre des possibilités de construction assez larges, sans ne retenir que les ouvrages d'intérêt général, pouvant avoir des incidences sur l'emprise foncière et sur l'environnement, en zone naturelle.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Observation de la société TotalEnergies :

Pour TotalEnergies, la demande vise une adaptation en zones A et N, du règlement pour l'installation d'équipements agriphotovoltaïque au sol, afin de mettre en sécurité ces installations notamment vis-à-vis d'intrusions, par des clôtures de 2,00 mètres de hauteur. Ou à défaut, il est demandé des possibilités de dérogation dans le cadre de la délivrance des permis de construire.

Réponse du Maître d'ouvrage :
« *...la Communauté de Communes Giennoises apporte un avis favorable. Les besoins de sécurisation de ces équipements sont justifiés, et ces installations sont exclues de la réglementation contre l'engrillagement. Il est donc opportun de permettre une hauteur de clôture adaptée pour ce type d'équipement*. »

Dans ce type de zonage, la hauteur de clôture est limitée à 1,60m, incompatible avec les règles internes de sécurité, propres à ces installations.
Le risque de refus du permis de construire est existant en l'état, et peut freiner le développement de ce type de production d'énergie solaire selon TotalEnergies, compatible avec une activité agricole, notamment en pastoralisme. D'autres installations dans le secteur ont déjà fait l'objet d'intrusions, avec des hauteurs de clôtures inférieures à 2,00m.
Le motif de cette demande est principalement la protection vis-à-vis des intrusions de ces futurs sites et limiter ainsi les risques de détérioration de ces équipements, et d'accidents de personnes.

L'article L. 314-36 du Code de l'énergie précise :
« *Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole*.
II.-Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :
« 1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
« 2° L'adaptation au changement climatique ;
« 3° La protection contre les aléas ;
« 4° L'amélioration du bien-être animal. »

Le Code de l'urbanisme précise :
« *Art. L. 111-27.-Sont considérées comme nécessaires à l'exploitation agricole, pour l'application des articles L. 111-4, L. 151-11 et L. 161-4 du présent code, les installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie. »*

L'alinéa 2 de l'article L111-4 du Code de l'urbanisme précise que «*peuvent être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national* ».

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Considérant que le code l'urbanisme permet dans son article L.151-43, de prendre en compte toute observation, que cette adaptation réglementaire n'interfère pas sur les constructibilités des zones concernées, cette demande peut être prise en compte.

Fait à Olivet, le 28 août 2026,

Le commissaire enquêteur

LECOZ

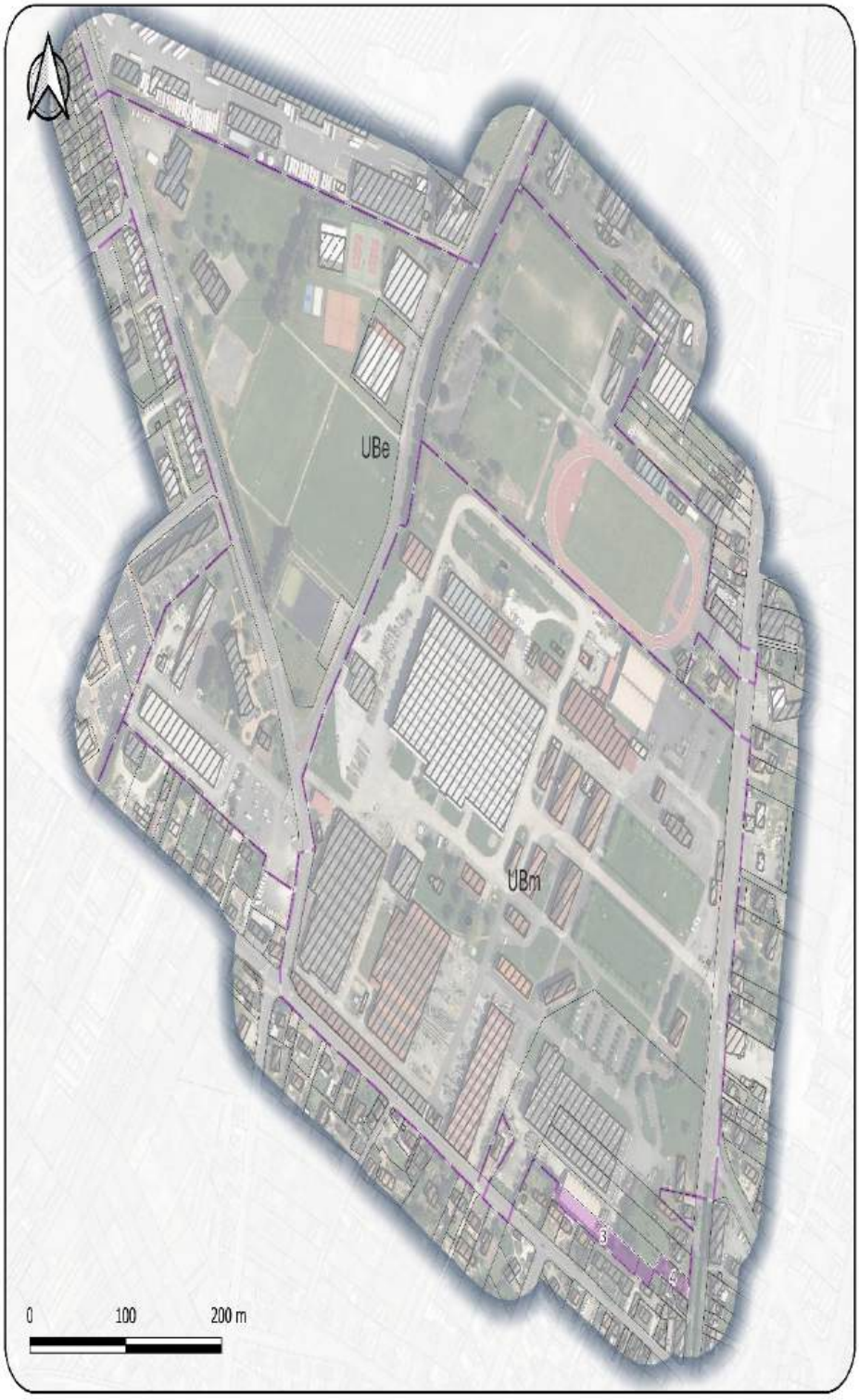
Véronique Le Coz

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Annexe 1 - Modification du zonage sur Gien



Modification de zonage pour la commune de Gien

Evolution des zones en dehors des enveloppes initiales
Modification du zonage

Evolution du zonage (3) et (4) :

1881 m² qui passent de UBb à UBm
Respect des emprises du ministère
Occupé par un hangar du ministère

Sources : Ministère des Armées, cadastre, PLUi de la CDCG
Réalisation : CDCG
Date : 21/10/2025
Service : Planification urbaine et habitat

NB : _____ Cette délimitation en périphérie recouvre la zone UBe actuelle

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Annexe 2 – Modification du zonage sur Nevoy

NB : – – – – – – Cette délimitation en périphérie recouvre la zone UBe actuelle



Modification de zonage pour la commune de Nevoy

Evolution des zones en dehors des enveloppes initiales
Modification du zonage

Evolution du zonage (1) :

4899 m² qui passent de UBe à N
Respect des emprises du ministère

Evolution du zonage (2) :

2135 m² qui passent de N à UBm
Respect des emprises du ministère

Evolution totale :

augmentation de 2764 m² de la zone N

Sources : Ministère des Armées, cadastre, PLUi de la CDCG
Réalisation : CDCG
Date : 21/10/2025
Service : Planification urbaine et habitat

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Communauté des Communes
Giennoises
Regard sur notre territoire

Modification n°5

PLAN LOCAL D'URBANISME Intercommunal

COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

REGLEMENT

Le présent document ne prend pas en compte les modifications proposées dans la modification simplifiée n°3 menée en parallèle de la présente procédure

Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20.12.19
Mis à jour les 07.01.20, 27.08.20, 01.12.22, 16.06.23 et 27.11.24
Modifié les 01.04.22, 05.05.23 et 05.12.25

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Table des matières

TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE (UA) 11
Caractère général de la zone 11
SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE 12
Article UA1 - Constructions interdites 12
Article UA2 – Constructions soumises à condition 12
Article UA3 – Mixité fonctionnelle 12
SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 13
Article UA4 – Volumétrie et implantation des constructions 13
4.1 Emprise au sol 13
4.2 Hauteur des constructions 13
4.2.1 - Prescriptions générales 13
4.2.2 - Constructions à deux pans minimum 14
4.2.3 - Constructions en toiture plate 14
4.2.4 - En secteurs UAj et UAji, la hauteur maximum est limitée à 4.5 mètres. 15
4.2.5 - Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée dans les cas suivants : 15
4.3 Implantation des constructions 15
4.3.1 - Dispositions générales 15
4.3.2 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 15
4.3.3 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 16
4.3.4 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres 16
Article UA5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 17
5.1 Aspect extérieur des constructions 17
5.1.1 - Prescriptions générales 17
5.1.2 Règles alternatives 17
5.1.3 – Façades 17
5.1.4 – Toitures 18
5.1.5 – Ouvertures et systèmes d'occultation 19
5.1.6 - Devantures commerciales 20
5.1.7 – Clôtures 20
5.2 Prescriptions des éléments du paysage à conserver (article L151-19) 21
Article UA6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions. 22
6.1 Coefficient de biotope (surfaces non-imperméabilisées ou eco-amenageables) 22
6.2 Espaces libres et plantations 22

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

6.3 Prescriptions des éléments du paysage à conserver (article L151-23) 22
Article UA7 – Stationnement 23
7.1 - Prescriptions générales 23
7.2 – Aires de stationnement pour véhicules propres 23
7.3 – Dispositions relatives aux cycles 23
7.4 – Règle alternative 23
SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX 24
Article UA8 – Desserte par les voies publiques ou privées 24
Article UA9 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics 25
9.1 Alimentation en eau potable 25
9.2 Assainissement 25
9.2.1 - Eaux usées domestiques 25
9.2.2 - Eaux usées non domestiques 25
9.2.3 - Eaux pluviales 25
9.3 Conditions de desserte en infrastructure et réseaux électroniques 25
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE (UB) 26
Caractère général de la zone 26
SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE 27
Article UB1 - Constructions interdites 27
Article UB2 – Constructions soumises à condition 27
Article UB3 – Mixité fonctionnelle 27
SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 28
Article UB4 – Volumétrie et implantation des constructions 28
4.1 Emprise au sol 28
4.2 Hauteur des constructions 28
4.2.1 - Prescriptions générales 28
4.2.2 - Constructions à deux pans minimum 29
4.2.3 – Constructions à un pan 29
4.2.4 - Constructions à toiture plate 29
4.2.5 - En secteurs UBj, UBji et UBjf, la hauteur maximum est limitée à 4.5 mètres. 30
4.2.6 - Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée dans les cas suivants : 30
4.2.7 – Construction des immeubles 30
4.3 Implantation des constructions 30
4.3.1 - Dispositions générales 30
4.3.2 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 30
4.3.3 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 31
4.3.4 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres 31

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Article UB5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 32
5.3 Aspect extérieur des constructions 32
5.1.1 - Prescriptions générales 32
5.1.2 - Règles alternatives 32
5.1.3 – Façades 32
5.1.4 – Toitures 33
5.1.5 – Ouvertures et systèmes d'occultation 34
5.1.6 - Devantures commerciales 35
5.1.7 – Clôtures 35
5.2 Prescriptions des éléments du paysage à conserver (article L151-19) 36
Article UB6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions 37
6.1 Coefficient de biotope (surfaces non-imperméabilisées ou eco-amenageables) 37
6.2 Espaces libres et plantations 37
6.3 Prescriptions des éléments du paysage à conserver (article L151-23) 37
Article UB7 – Stationnement 38
7.1 - Prescriptions générales 38
7.2 - Règle applicable aux constructions à usage d'habitation 38
7.3 – Aires de stationnement pour véhicules propres 38
7.4 – Dispositions relatives aux cycles 38
7.5 – Règle alternative 38
SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX 39
Article UB8– Desserte par les voies publiques ou privées 39
Article UB9 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics 40
9.1 Alimentation en eau potable 40
9.2 Assainissement 40
9.1.1 - Eaux usées domestiques 40
9.1.2 - Eaux usées non domestiques 40
9.1.3 - Eaux pluviales 40
9.2 Conditions de desserte en infrastructure et réseaux électroniques 40
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE (UI) 41
Caractère général de la zone 41
SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE 42
Article UI1 - Constructions interdites 42
Article UI2 – Constructions soumises à condition 42
SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 43
Article UI3 – Volumétrie et implantation des constructions 43
3.1 Emprise au sol 43
3.2 Hauteur des constructions 43

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

3.2.1 - Prescriptions générales 43
3.2.2 - La hauteur maximale des constructions, calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel ne doit pas excéder : 43
3.2.3 - Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée dans les cas suivants : 43
3.3 Implantation des constructions 44
3.3.1 - Dispositions générales 44
3.3.2 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 44
3.3.3 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 44
Article UI4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 45
4.1 Aspect extérieur des constructions 45
4.1.1 - Prescriptions générales 45
4.1.2 - Règles alternatives 45
4.1.3 – Façades 45
4.1.4 – Toitures 46
4.1.5 - Clôtures 46
4.2 Prescriptions des éléments du paysage à conserver (article L151-19) 46
Article UI5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions 47
5.1.1 - Règles applicables 47
5.1.2 – Définition des espaces éco aménageables 47
5.1.3 - Règles alternatives 47
5.2 Espaces libres et plantations 47
5.3 Prescriptions des éléments du paysage à conserver (article L151-23) 48
Article UI6 – Stationnement 49
6.1 - Prescriptions générales 49
6.2 Aires de stationnement pour véhicules propres 49
6.3 – Dispositions relatives aux cycles 49
SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX 50
Article UI7 – Desserte par les voies publiques ou privées 50
Article UI8 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics 51
8.1 Alimentation en eau potable 51
8.2 Assainissement 51
8.2.1 - Eaux usées domestiques 51
8.2.2 - Eaux usées non domestiques 51
8.2.3 - Eaux pluviales 51
8.3 Conditions de desserte en infrastructure et réseaux électroniques 51
TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER (AU) 52
Caractère général de la zone 52

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE 53
Article AU1 - Constructions interdites 53
Article AU2 – Constructions soumises à condition 53
SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 54
Article AU3 – Volumétrie et implantation des constructions 54
3.1 Emprise au sol 54
3.2 Hauteur des constructions 54
3.2.1 - Prescriptions générales 54
3.2.2 - Constructions à deux pans minimum 54
3.2.3 - Constructions en toiture terrasse 55
3.2.4 – Constructions à un pan 55
3.2.5 – Construction des immeubles 55
3.3 Implantation des constructions 55
3.3.1 - Dispositions générales 55
3.3.2 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 56
3.3.3 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 56
Article AU4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 57
4.1 Aspect extérieur des constructions 57
4.1.1 - Prescriptions générales 57
4.1.2 - Règles alternatives 57
4.1.3 – Façades 57
4.1.4 – Toitures 58
4.1.5 – Ouvertures et systèmes d'occultation 59
4.1.6 – Clôtures 60
4.2 Prescriptions des éléments du paysage à conserver (article L151-19) 61
Article AU5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions 62
5.1 Coefficient de biotope (surfaces non-imperméabilisées ou eco-amenageables) 62
5.2 Espaces libres et plantations 62
5.3 Prescriptions des éléments du paysage à conserver (article L151-23) 62
Article AU6 – Stationnement 62
6.1 - Prescriptions générales 62
6.2 - Règle applicable aux constructions à usage d'habitation 62
6.3 – Aires de stationnement pour véhicules propres 62
6.4 – Dispositions relatives aux cycles 62
6.5 – Règle alternative 63
SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX 64
Article AU7 – Desserte par les voies publiques ou privées 64
Article AU8 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics 65

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

8.1 Alimentation en eau potable 65
8.2 Assainissement 65
8.2.2 – Eaux usées domestiques 65
8.2.3 – Eaux usées non domestiques 65
8.2.4 – Eaux pluviales 65
8.3 Conditions de desserte en infrastructure et réseaux électroniques 65
TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER (AUI) 66
Caractère général de la zone 66
SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE 67
Article AUI1 – Constructions interdites 67
Article AUI2 – Constructions soumises à condition 67
SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 68
Article AUI3 – Volumétrie et implantation des constructions 68
3.1 Emprise au sol 68
3.2 Hauteur des constructions 68
3.2.1 - Prescriptions générales 68
3.2.2 - La hauteur maximale des constructions, calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel, ne doit pas excéder : 68
3.2.3 - Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée dans les cas suivants : 69
3.3 Implantation des constructions 69
3.3.2 - Dispositions générales 69
3.3.3 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 70
3.3.4 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 70
Article AUI4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 71
4.2 Aspect extérieur des constructions 71
4.2.2 - Prescriptions générales 71
4.2.3 - Règles alternatives 71
4.2.4 - Façades 71
4.2.5 - Toitures 72
4.2.6 – Clôtures 72
4.3 Prescriptions des éléments du paysage à conserver (article L151-19) 72
Article AUI5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions 73
5.1 Coefficient de biotope (surfaces non-imperméabilisées ou eco-amenageables) 73
5.2.2 - Règles applicables 73
5.2.3 – Définition des espaces écoaménageables 73
5.2.4 - Règles alternatives 73
5.3 Espaces libres et plantations 73

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

5.4 Prescriptions des éléments du paysage à conserver (article L151-23) 74
Article AUI6 – Stationnement 75
6.2 - Prescriptions générales 75
6.3 – Aires de stationnement pour véhicules propres 75
6.4 – Dispositions relatives aux cycles 75
SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX 76
Article AUI7 – Desserte par les voies publiques ou privées 76
Article AUI8 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics 77
8.2 Alimentation en eau potable 77
8.3 Assainissement 77
8.3.2 - Eaux usées domestiques 77
8.3.3 - Eaux usées non domestiques 77
8.3.4 - Eaux pluviales 77
8.4 Conditions de desserte en infrastructure et réseaux électroniques 77
TITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE (A) 78
Caractère général de la zone 78
SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE 79
Article A1 - Constructions interdites 79
Article A2 – Constructions soumises à condition 79
SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 80
Article A3 – Volumétrie et implantation des constructions 80
3.1 Emprise au sol 80
3.2 Hauteur des constructions 81
3.2.1 – Prescriptions générales 81
3.2.2 Constructions à usage d'habitation, ... 82
3.2.3 Constructions à usage d'activités ou agricole : 83
3.2.4 Constructions liées et nécessaires à l'activité équine en secteur ch : 83
3.2.5 –Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée dans les cas suivants : 83
3.3 Implantation des constructions 83
3.3.1 –Dispositions générales 83
3.3.2 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 83
3.3.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 83
3.3.4 –Implantation des constructions les unes par rapport aux autres 83
Article A4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 84
4.1 Aspect extérieur des constructions 84
4.1.1 Prescriptions générales 84
4.1.2 Règles alternatives 84

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

4.1.3 Façades ... 84
4.1.4 Toitures ... 85
4.1.5 Ouvertures ... 86
4.1.6 Clôtures ... 87
4.2 Prescriptions des éléments du paysage à conserver (article L151-19) ... 87
Article A5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions ... 88
5.1 Coefficient de biotope (surfaces non-imperméabilisées ou eco-amenageables) ... 88
5.2 Espaces libres et plantations ... 88
5.3 Prescriptions des éléments du paysage à conserver (article L151-23) ... 88
Article A6 – Stationnement ... 88
6.1 Prescriptions générales ... 88
SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX ... 89
Article A7 – Desserte par les voies publiques ou privées ... 89
Article A8 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics ... 90
8.1 Alimentation en eau potable ... 90
8.2 Assainissement ... 90
8.2.1 Eaux usées domestiques ... 90
8.2.2 8.2–2 - Eaux usées non domestiques ... 90
8.2.3 8.2–3 - Eaux pluviales ... 90
8.3 Conditions de desserte en infrastructure et réseaux électroniques ... 90
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES (N) ... 91
Caractère général de la zone ... 91
SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE ... 92
Article –1 - Constructions interdites ... 92
Article N2 – Constructions soumises à condition ... 92
SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE ... 94
Article N3 – Volumétrie et implantation des constructions ... 94
3.1 Emprise au sol ... 94
3.2 Hauteur des constructions ... 96
3.2.1 Prescriptions générales ... 96
3.2.2 - Constructions à usage d'habitation et dans les secteurs Ng, Nr, Nt et Nti : ... 97
3.2.3 – Construction à usage agricole ou d'activités et dans les secteurs Na et Nac : ... 97
3.2.4 – Constructions liées et nécessaires à l'activité d'élevage canin et de chenil en secteur Nch : ... 97
3.2.5 – Règles alternatives ... 97
3.3 Implantation des constructions ... 97
3.3.1– Dispositions générales ... 97
3.3.2– Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ... 98

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

3.3.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 98
3.3.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres 98
Article N4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 99
4.1 Aspect extérieur des constructions 99
4.1.1 Prescriptions générales 99
4.1.2 - Règles alternatives 99
4.1.3 - Façades 99
4.1.4 – Toitures 100
4.1.5 Ouvertures 101
4.1.6 Clôtures 102
4.2 Prescriptions des éléments du paysage à conserver (article L151-19) 102
Article N5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions 103
5.1 Coefficient de biotope (surfaces non-imperméabilisées ou eco-amenageables) 103
5.2 Espaces libres et plantations 103
5.3 Prescriptions des éléments du paysage à conserver (article L151-23) 103
Article N6 – Stationnement 103
6.1 Prescriptions générales 103
SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX 104
Article 7 – Desserte par les voies publiques ou privées 104
Article N8 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics 105
8.1 Alimentation en eau potable 105
8.2 Assainissement 105
8.2.1 - Eaux usées domestiques 105
8.2.2 - Eaux usées non domestiques 105
8.2.3 - Eaux pluviales 105
8.3 Conditions de desserte en infrastructure et réseaux électroniques 105

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE (UA)

CARACTERE GENERAL DE LA ZONE

La zone UA correspond au tissu historique des villes et des villages du territoire de la Communauté de Communes. Il se caractérise sur le plan morphologique avec un bâti ancien, implanté dans la majeure partie des cas à l'alignement et au moins sur une limite séparative. La minéralité domine avec des murs de clôtures qui viennent compléter ces alignements partiels. Les matériaux employés sont les matériaux traditionnels de la région : ardoises, tuiles plates brun-rouge, pierre en façade ou briques, teintes ocrée-beige. La zone UA est une zone qui assure la mixité des fonctions et au sein desquelles les activités, les équipements, les services etc… côtoient l'habitat tant qu'elles n'induisent pas des problèmes de sécurité et/ou de salubrité publique.

Hormis sur Le Moulinet-sur-Solin et Langesse, les zones UA disposent de l'assainissement collectif.

Les villages suivants possèdent un ou plusieurs monuments historiques dont certains font l'objet d'un périmètre délimité des abords : Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Gondon, Gien et Boismorand.

Les communes suivantes sont impactées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Val de Loire qui s'impose, en tant que servitude au PLUi : Nevoy, Gien, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Martin-sur-Ocre, Poilly-lez-Gien et Saint-Gondon.

Cette zone UA inclut les secteurs suivants :

- **UAai, UAbi et UAji** qui correspond aux zones inondables des zones UA et qui donc renvoie au règlement du PPRI.
- **UAj** qui correspond aux reliquats d'unité foncière, partiellement constructibles, à destination de **jardins d'agrément**. Ces secteurs constituent une zone tampon entre le tissu urbanisé et les grands espaces naturels et/ou agricoles.
- **UAh qui correspond à des hameaux** au sens de la loi Littoral et de l'I.A.U. d'Ile de France à savoir « *un hameau est un petit ensemble d'habitations principalement d'origine rurale, d'une dizaine de constructions, groupées à l'origine autour d'une ferme agricole. Il se caractérise par sa taille modeste et son organisation dépend largement des traditions locales (maillage viaire etc…)* ». Ils constituent donc de petites structures urbanisées qui, de par cette occupation du sol, ne peuvent être classées en zone A ou N. Ces hameaux de la zone UA en possèdent les caractéristiques architecturales et morphologiques : bâti ancien, alignement, implantation en limite séparative etc… Néanmoins, ils n'ont pas vocation à se développer et se densifier au même titre que les écarts bâtis de la zone Naturelle ou Agricole
- **UAa qui correspond au cœur de ville de Gien** avec des caractéristiques qui lui sont propres : très grandes hauteurs, pente de toiture forte pour correspondre à la période de reconstruction, des clôtures de grandes hauteurs et minérales.
- **UAb qui correspond au centre-ville de Gien (hormis l'hyper centre) et aux centres villages** de Coullons, Les Choux, Nevoy, Poilly-lez-Gien, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Gondon et Saint-Martin-sur-Ocre. Il reprend les caractéristiques architecturales historiques de ces zones : grandes hauteurs, clôtures mixtes mais avec une forte tendance minérale.
- **UAc qui correspond aux centres villages** des petites communes (Le Moulinet-sur-Solin, Langesse et Boismorand) avec des caractéristiques de centres villages ruraux : petites hauteurs de construction, clôtures plus végétalisées etc…

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article UA1 - Constructions interdites

1.1 - Les exploitations agricoles et forestières
1.2 - Les constructions à usage industriel
1.3 - Les entrepôts
1.4 - En secteur UAh, UAj et UAji, toutes les constructions sont interdites hormis celles visées à l'article 2.
1.5 - Sont également interdites les occupations et utilisations du sol visées à l'article UA2 et qui ne répondent pas aux conditions imposées à cet article.

Article UA2 – Constructions soumises à condition

Sont admis sous réserve :

- Du respect des dispositifs du PPRI
- D'être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 3 du PLUi)
- Qu'ils ne portent pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique

2.1 - Les constructions et installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article 1.

2.2 - **En secteur UAj et UAji** seuls sont admises les annexes aux constructions principales.

2.3 **En secteur UAh**, seuls sont admis :

- L'adaptation, la réfection, les annexes et l'extension des constructions existantes quelque soit leur nature,
- Le changement de destination en habitation, à usage de commerce et d'activités, à usage agricole et de bureaux,
- Les équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Article UA3 – Mixité fonctionnelle

Dans le secteur identifié au plan de zonage au titre du R151-37 du code de l'urbanisme, le changement de destination des commerces situés en rez-de-chaussée pour une destination à usage d'habitation est interdit.

Article R151-37 – Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 – version janvier 2016
Afin d'assurer la mise en œuvre des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, le règlement peut :
1° Définir des règles permettant d'imposer une mixité des destinations ou sous-destinations au sein d'une construction ou d'une unité foncière ;
2° Définir, pour certaines destinations et sous-destinations, des majorations de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et la hauteur ;
3° Définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions ;
4° Identifier et délimiter, dans le ou les documents graphiques, les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les règles spécifiques permettant d'atteindre cet objectif ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARC[illegible] ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UA4 – Volumétrie et implantation des constructions

Règle alternative

- Sous réserve de l'application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, pour les prescriptions du présent article 4 des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées pour les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics. *(Concerne l'emprise au sol, la hauteur, les implantations à l'alignement et en limites séparatives)*

4.1 Emprise au sol

Sous réserve des règles définies par le PPRI, aucune règle n'est fixée en zone UA hormis en secteur UAh, UAj et UAji.

En secteurs UAh :

- L'emprise au sol totale des extensions et annexes accolées des constructions principales est limitée à 40% de l'emprise au sol de la construction principale à la date d'approbation du PLUi.
- L'emprise au sol totale des nouvelles annexes indépendantes à la date d'approbation du PLUi est limitée à 50 m².
- L'emprise au sol des piscines est limitée à 75 m² à la date d'approbation du PLUi.

En secteurs UAj et UAji, l'emprise au sol totale des nouvelles constructions ne pourra excéder 50 m² pour les annexes indépendantes et 75 m² pour les piscines à la date d'approbation du PLUi.

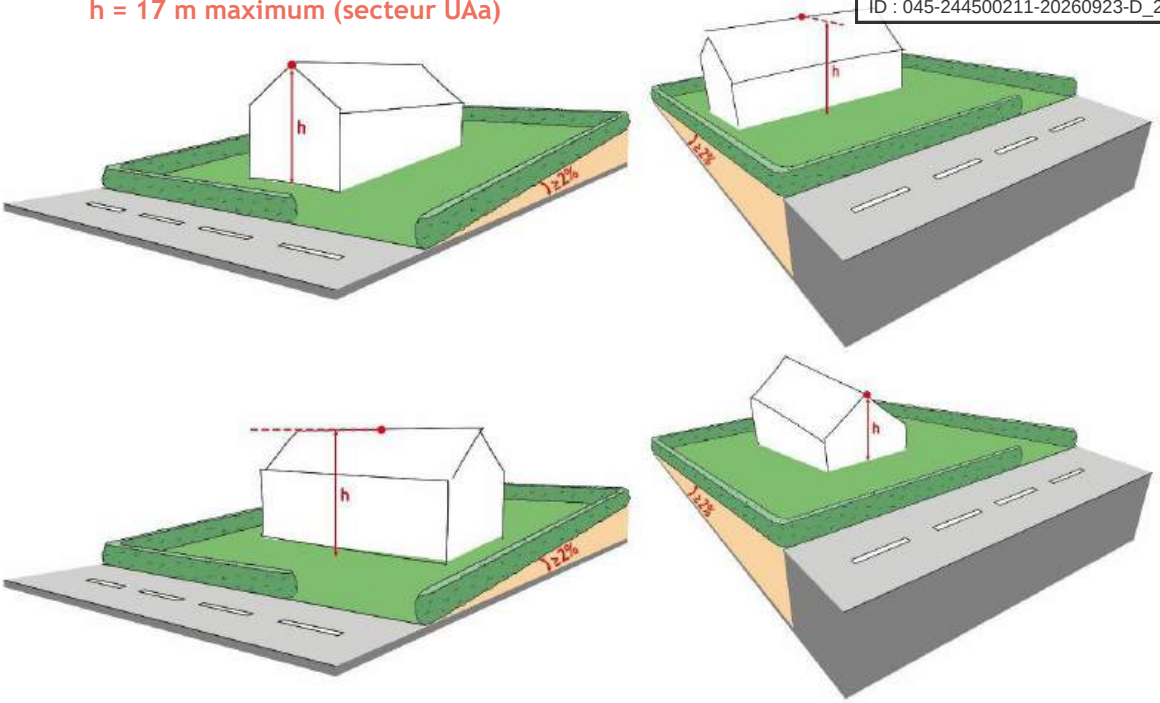
4.2 Hauteur des constructions

4.2.1- Prescriptions générales

La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel. Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur, clochetons, tourelles etc.… ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article. Néanmoins ils ne devront pas représenter plus de 1/5° de la hauteur maximale de la construction. Lorsque le terrain est en pente (>2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon sur rue de la construction.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

h = 17 m maximum (secteur UAa)

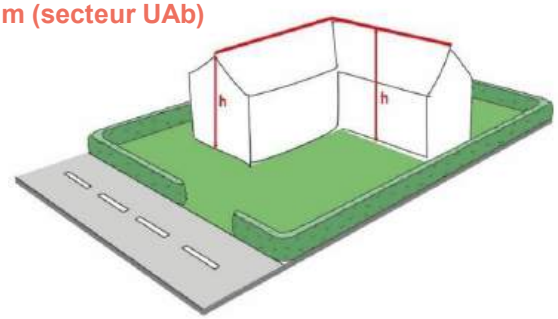


4.2.2- Constructions à deux pans minimum

Lorsque les constructions possèdent une toiture avec au moins deux pans, la hauteur maximale ne doit pas excéder :

- En secteur **UAa**, 17 mètres.
- En secteur **UAb**, 12 mètres.
- En secteurs **UAc et UAh,** 8 mètres.

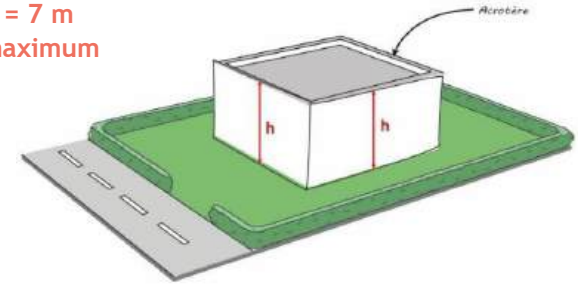
h = 12 m maximum (secteur UAb)



4.2.3- Constructions en toiture plate

Lorsque les constructions possèdent une toiture plate, la hauteur maximale de la construction ne doit pas excéder 7 mètres.

h = 7 m maximum



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

4.2.4- En secteurs UAj et UAji, la hauteur maximum est limitée à [illegible] mètres

4.2.5- Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée dans les cas suivants :

- En cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur du bâtiment existant.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif dont la vocation nécessite une grande hauteur et qui présentent des qualités architecturales compatibles avec leur environnement.

4.3 Implantation des constructions

4.3.1- Dispositions générales

Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les constructions de moins de 12 m² d'emprise au sol, les ouvrages enterrés et les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, pour lesquels il n'est pas fixé de règles.

Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur (etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

4.3.2- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

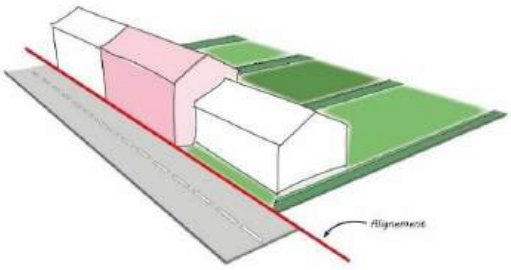
Définition

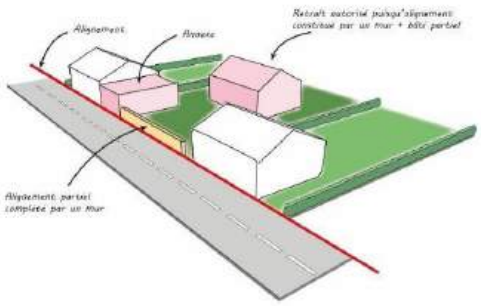
Les dispositions d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques s'appliquent à toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques.

Règles d'implantation

Hormis en secteur UAj, UAji et UAh les constructions doivent être implantées à l'alignement.
Il n'est pas fixé de règle en secteur UAj UAji et UAh.

La continuité du front bâti pourra être partielle dans le cas où elle est complétée par des murs. Lorsque cette continuité est réalisée, une implantation en retrait de l'alignement peut être admise.

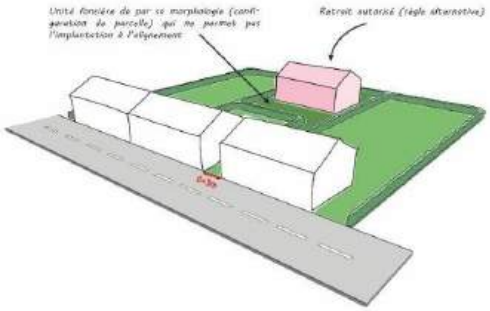




Règle alternative

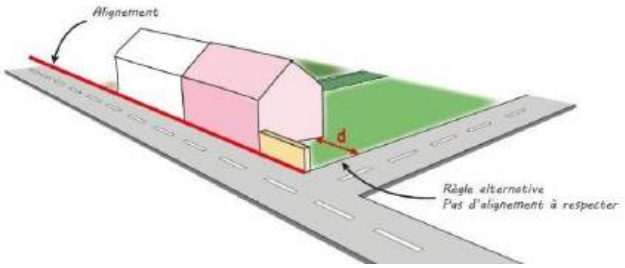
Une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée :

- Soit lorsque la situation des constructions existantes sur le terrain concerné ou la configuration du parcellaire ne permet pas l'implantation à l'alignement.



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

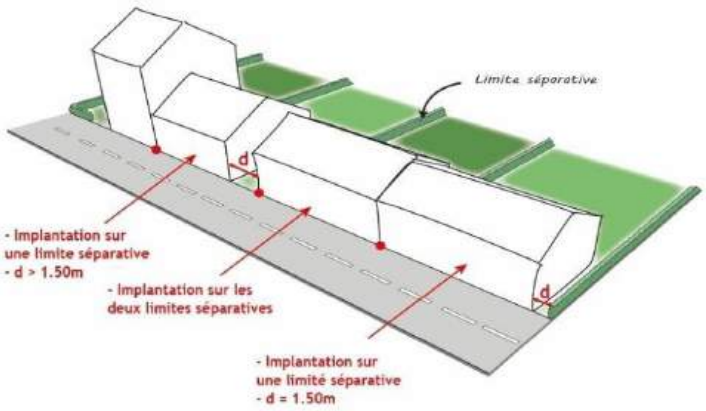
- Soit en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif qui présentent des qualités architecturales compatibles avec leur environnement.
- Soit lorsque les constructions sont concernées par plusieurs alignements, la règle ne s'applique que pour un seul alignement.



4.3.3- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

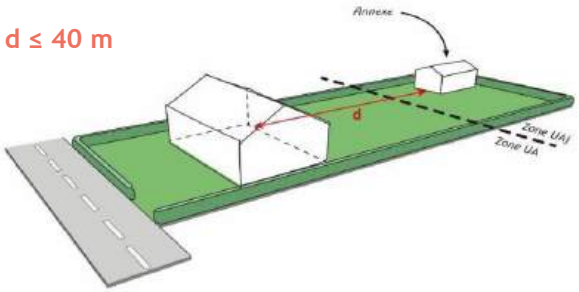
Hormis en UAj, UAji et en UAh, les constructions devront s'implanter sur au moins une limite séparative.

En cas de retrait par rapport aux autres limites séparatives, les constructions devront s'implanter à une distance horizontale en tout point de la construction qui ne pourra pas être inférieure à 1.50 m de la limite séparative la plus proche.



4.3.4- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

<u>En secteur UAj et UAji</u>, UAh, les annexes et les piscines devront être implantées de telle sorte que le point le plus proche de la construction à édifier ne soit pas situé à plus de 40 mètres de la construction principale.



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Article UA5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

5.1 Aspect extérieur des constructions

5.1.1- Prescriptions générales

Sous réserve des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans les abords d'un monument historique ou d'un site inscrit :

Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après.

Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables sont admis.

Le blanc pur (RAL 9010), les tonalités vives, brillantes sont interdites, excepté en zone UAa (secteur de reconstruction d'après-guerre de Gien).

Les dispositions du présent article n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction.

Dans le cas des terrains dont la pente est supérieure ou égale à 2%, les constructions devront présenter une bonne insertion dans la pente.

5.1.2 Règles alternatives

Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après hormis l'application de l'article 5.1.7 sur les clôtures.

Pour les annexes inférieures à 12 m², les dispositions du 5.1. sur les aspects extérieurs des constructions ne sont pas applicables. Néanmoins elles devront être de couleur sombre.

Sous réserve de l'application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :

- Extension, réfection ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux prescriptions ci- dessus.
- Constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Nonobstant les dispositifs du 5.1.1, des teintes et des tonalités différentes de celles énoncées au 5.1.3 pourront être admises pour l'animation ponctuelle des façades.

5.1.3– Façades

Prescriptions générales

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture ou être recouverts.

Les bardages en tôle sont interdits.

Constructions principales, extensions et annexes accolées

Les façades doivent être de nuance claire et de teintes gris, blanc cassé, beige, ocre beige, ton pierre, brique, ocre jaune ou de teinte similaire.

Lorsque les façades sont réalisées en bois, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat et respecter les teintes gris clair à sombre, blanc cassé, beige, ocre beige, ton pierre, brique, ocre jaune ou de teinte similaire.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine.

Constructions annexes indépendantes

Les annexes indépendantes maçonnées devront être en harmonie à la construction principale en teinte et en aspect.

Pour les abris de piscine et les serres, les carports, les verrières, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés.

5.1.4– Toitures

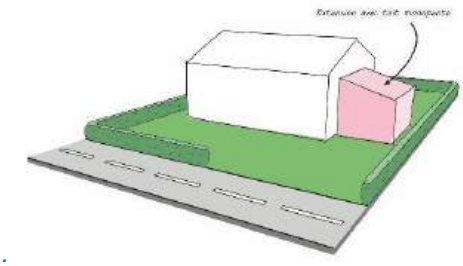
Constructions principales, extensions et annexes accolées

Pente et pans :

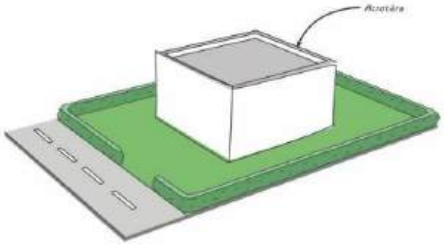
Lorsque la toiture de la construction principale comporte deux versants principaux, ces derniers devront respecter une inclinaison comprise :

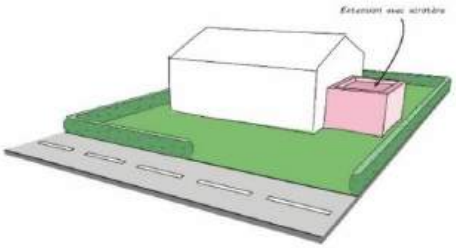
- Entre 35° et 45° pour l'ensemble de la zone UA hormis en secteur UAa,
- Entre 35° et 50° pour le secteur UAa,

Les toitures à **monopan** sont autorisées uniquement en cas d'extension ou d'annexe accolée.



Les toitures **plates** ou inférieures à 3° sont autorisées à condition qu'elles soient masquées par un acrotère. Néanmoins en cas d'extension, elles ne devront pas excéder 50% de l'emprise au sol de la construction à usage d'habitation initiale.





Les toitures des vérandas, des verrières, des pergolas, des carports, des extensions vitrées et des abris de piscine peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Aspect :

Dans le cas des toitures à pans :

- **Les constructions principales**, leurs extensions et annexes accolées :
  - Seul l'aspect plat (tuile plate, ardoise) ou métallique (zinc, acier etc…) est autorisé.

- **Les annexes indépendantes :**
  - Seul l'aspect plat (tuile plate, ardoise) ou métallique (zinc, acier etc…) ou des aspects similaires sont autorisés.
- Seules les teintes rouges, brun-rouge, couleur ardoise, acier ou zinc sont autorisées.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

- **Pour les constructions datant de la fin du 19ème siècle**, il conviendrait de conserver et d'utiliser la tuile mécanique losangée

La densité minimale exigée est de 20 tuiles/ardoises au m².

Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées, les carports et les abris de piscine.

Constructions annexes indépendantes

Pente et pans :

Les toitures des constructions annexes indépendantes doivent comporter au moins un avec une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans pouvoir être inférieure à 10°.

Les toitures plates sont également autorisées à condition d'être masquées par un acrotère.

Pour les serres et les abris de piscine, les carports les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Aspects et teintes :

Les matériaux de couverture des annexes indépendantes maçonnées devront être en harmonie avec la construction principale en teinte et en aspect.

Pour les verrières, les pergolas, les carports, les extensions vitrées, les abris de piscine, les serres, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés.

Installations de panneaux solaires ou photovoltaïques

Une pose discrète doit être recherchée par une mise en œuvre au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture (pose encastrée ou en superposition estompée) et par une implantation privilégiée :

- Sur les parties basses de la toiture,
- Ou sur les volumes secondaires ou sur les dépendances,
- Ou sur le versant non visible du domaine public lorsque cela est techniquement possible,
- Et/ou en alignement avec des châssis de toit.

5.1.5– Ouvertures et systèmes d'occultation

Les volets roulants

Lors de la pose en rénovation :

- Les coffrets de volets roulants seront encastrés sous linteau.
- Les cadres des volets roulants ne seront pas posés à l'aplomb des murs mais à celui des menuiseries.
- Le blanc est interdit pour les cadres et volets roulants qui devront être d'une teinte en accord avec l'harmonie de la façade.
- Les volets battants seront conservés et maintenus en état afin de ne pas dénaturer la construction.

Lors des nouvelles constructions :

- Les coffrets de volets roulants s'inscrivant en surépaisseur de la toiture ou de la façade et/ou sous linteau (ou voussure) de l'ouverture sont interdits.

Les châssis de toit

Sauf incapacité technique :

- Les châssis de toit doivent être axés par rapport aux ouvertures des façades et implantés en partie basse de la toiture.
- Ils seront encastrés dans la couverture, sans saillie par rapport au nu des versants de toiture.
- Ils doivent être utilisés en quantité limitée par pan de toiture afin de ne pas déséquilibrer la composition générale de la construction.

Les « chiens assis » sont interdits.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE



5.1.6- Devantures commerciales

Les devantures commerciales devront être conçues de façon à ne pas dénaturer l'aspect, la structure et le rythme de la façade et composer avec ce dernier.

Lors de travaux modificatifs, visant à supprimer une devanture commerciale, les ouvertures devront respecter les proportions habituelles de celles des habitations. Les ouvertures devront alors être plus hautes que larges et en harmonie avec les fenêtres de l'étage si existant.

5.1.7– Clôtures

Prescriptions générales

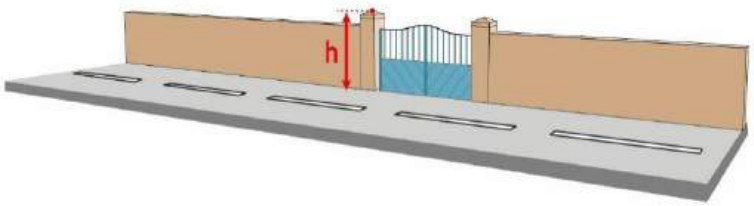
Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

Les clôtures constituées de plaques et de poteaux béton sont interdites à l'exception de celles constituées d'une plaque en soubassement de 30 cm maximum surmontées d'un grillage.



Sous réserve des règles définies par le PPRI, la hauteur des clôtures est fixée :

- En secteur UAa, entre 1.50 et 2.20 mètres maximum par rapport au niveau naturel du sol.
- En secteur UAb, entre 1.50 et 1.80 mètres maximum par rapport au niveau naturel du sol.
- En secteur UAc, UAj et UAh, entre 1.50 et 1.60 mètres maximum par rapport au niveau naturel du sol.



1,50 m ≤ h ≤ 2,20 m (secteur UAa)

Une hauteur différente pourra être autorisée pour les travaux de modification, de réfection ou d'extension d'une clôture déjà existante dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle sous condition que ces travaux n'entrainent pas une aggravation de la non-conformité.

Les clôtures à l'alignement

La mise en place de brise-vue en matériaux naturels ou précaires est interdite (toile, paillage, etc.).

En secteur UAa, seuls sont autorisés les murs pleins réalisés avec un enduit dont l'aspect et la couleur seront en harmonie avec la construction principale.

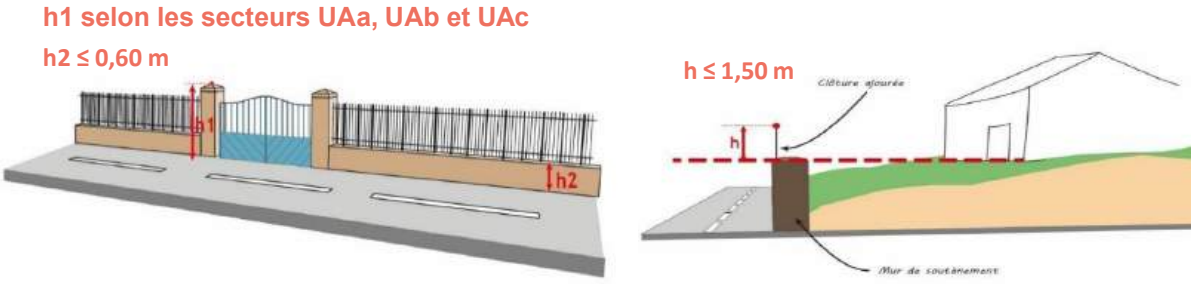
Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

En secteurs UAb, UAc, UAj et UAh, sont autorisés :

- **Le mur plein réalisé avec un enduit** dont l'aspect et la couleur seront en harmonie avec la construction principale.
- **Le mur plein en panneaux** constitués de matériaux composite, aluminium ou béton moulé



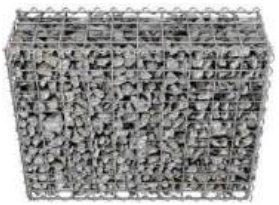

- **Le muret de 0,60 m de hauteur maximum, surmonté d'éléments de clôture ajourés**.
  - Lorsque le terrain est en pente et donc surélevé par rapport au niveau de la rue, nonobstant la règle de hauteur maximale des clôtures, la partie ajourée de la clôture sera calculée par rapport au niveau du rez-de-chaussée de la maison avec une hauteur maximale d'1.50 m.



- **Le grillage doublé d'une haie.**
- **Les clôtures constituées de plaque en soubassement de 30 cm maximum surmontées d'un grillage.**



- Les murs en gabions sont interdits.



5.2 Prescriptions des éléments du paysage à conserver (article L151-19)

Les sujets identifiés en tant qu'élément du paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme doivent être conservés.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

En cas de travaux ayant pour effet de modifier, d'affecter ou de détruire un des éléments bâti ou ornemental identifiés au plan de zonage et/ou faisant l'objet d'une des fiches suivantes, les prescriptions réglementaires compensatoires définies sur la fiche le concernant devront être respectées. Cette fiche est annexée au présent règlement.

Article UA6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

6.1 Coefficient de biotope (surfaces non-imperméabilisées ou eco-amenageables)

Il n'est pas fixé de règle.

6.2 Espaces libres et plantations

Les arbres à grand développement devront être préservés.

Lorsque leur abattage est nécessaire, il est demandé de replanter sur le terrain d'assiette du projet, des arbres dont le développement, à terme, sera équivalent.

Les espaces libres de toute construction et les espaces communs, notamment les aires des stationnements, doivent être plantés à raison d'un arbre au moins par 200 m² de terrain.

6.3 Prescriptions des éléments du paysage à conserver (article L151-23)

Les sujets identifiés en tant qu'élément du paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme doivent être conservés.

En cas de travaux ayant pour effet de modifier, d'affecter ou de détruire un des éléments naturels identifiés au plan de zonage et/ou faisant l'objet d'une des fiches suivantes, les prescriptions réglementaires compensatoires définies sur la fiche le concernant devront être respectées. Cette fiche est annexée au présent règlement.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Article UA7 – Stationnement

7.1 - Prescriptions générales

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée.

La taille minimale d'une place de stationnement est de 2.5 mètres par 5 mètres. La surface minimum d'une place de stationnement pour cycle est 1.5 m².

Pour les activités à destination commerciale, l'emprise réservée au stationnement ne pourra excéder 100% de la surface de plancher affectée au commerce tel que le prévoit l'article L.151-37 du code de l'urbanisme.

7.2 – Aires de stationnement pour véhicules propres

Lors de la création ou de la modification d'aires de stationnement destinées aux véhicules automobiles, un minimum de 10% des places, sans être inférieur à une place, résultant de l'application des articles 6.1 et 6.2 ci- dessus, seront équipés par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
Cette disposition ne s'applique pas aux aires de stationnement de moins de 10 places.

7.3 – Dispositions relatives aux cycles

Toute nouvelle construction devra prévoir du stationnement cycle à minima couvert et sécurisé.
Cette disposition ne s'applique pas aux constructions à destination d'habitation comprenant jusqu'à trois logements.

Tout local affecté à un usage de stationnement doit avoir une surface d'au moins 10 m² à destination du stationnement cycle. Ces dispositions concernent les parcs de stationnements d'accès destinés aux seuls occupants de l'immeuble ou salariés de l'entreprise.

7.4 – Règle alternative

Les obligations de l'alinéa 7.2 ne sont pas applicables aux aménagements ou aux extensions limitées de la surface de plancher des constructions existantes, si leur affectation reste inchangée ou s'il n'y a pas de création de logements supplémentaires.
Les obligations de l'alinéa 7.3 ne sont pas applicables aux activités qui pourraient justifier d'un stationnement cycle à proximité direct au sein des espaces publics.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article UA8 – Desserte par les voies publiques ou privées

8.1 - Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

8.2 - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la largeur d'un chemin privé ou d'une servitude, assurant l'accès à la voie publique ou privée, ne pourra être inférieure à 4 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de moins de 12 m² d'emprise au sol.

8.3- Les accès des constructions et installations à partir des voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées de façon à :

- Assurer la sécurité de la circulation générale et celles des usagers de telle manière que les véhicules puissent entrer ou sortir des établissements sans avoir à effectuer des manœuvres dangereuses sur la voie,
- Assurer la visibilité au droit de ces accès.

8.4- Lors de la réalisation de nouvelles voiries, qu'elles soient publiques ou privées, ces dernières doivent répondre aux normes d'accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite issues de la loi du 11 février 2005.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Article UA9 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

9.1 Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation.

Les constructions et installations à usage d'activité peuvent être raccordées au réseau public si ce dernier est susceptible de fournir les consommations prévisibles. Dans le cas contraire, les ressources en eaux devront être trouvées sur le terrain en accord avec la réglementation en vigueur.

9.2 Assainissement

9.2.1- Eaux usées domestiques

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement. Si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage pourra être exigée.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur.

Dans les zones prévues en assainissement collectif, ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.

9.2.2- Eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement doit être compatible avec les caractéristiques du réseau. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement.

A défaut de branchement sur le réseau collectif d'assainissement, les eaux usées non domestiques doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur et compte-tenu des caractéristiques du milieu récepteur.

9.2.3- Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain. Dans le cas d'une impossibilité d'infiltration avérée, tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité et/ou différé.

D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif.

9.3 Conditions de desserte en infrastructure et réseaux électroniques

Tout raccordement d'une nouvelle installation et/ou construction devra être réalisé en souterrain depuis le domaine public.

Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes devront être conçues de sorte à rendre possible le raccordement aux lignes de communications électroniques à Très haut Débit en fibre optique (FITH) pour toutes constructions à usage d'activité ou d'habitat attenantes. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE (UB)

CARACTERE GENERAL DE LA ZONE

La zone UB correspond au tissu plus récent des territoires (faubourgs, lotissements, nouveaux quartiers etc…). Il se caractérise sur le plan morphologique avec tissu moins dense qu'en zone UA, particulièrement végétalisé (jardins) et des implantations avec des retraits par rapport aux limites séparatives et aux alignements. Les constructions sont de conception moderne à contemporaine. Les emprises au sol sont également plus faibles qu'en zone UA. Les matériaux employés sont moins traditionnels mais respectent globalement les teintes observées historiquement : ardoises, tuiles plates brun-rouge, pierre en façade ou briques, teintes ocrée-beige.

La zone UB, tout comme la zone UA, est une zone qui assure la mixité des fonctions et au sein desquelles les activités, les équipements, les services etc… côtoient l'habitat tant qu'elles n'induisent pas des problèmes de sécurité et/ou de salubrité publique.

Les villages suivants possèdent un ou plusieurs monuments historiques dont certains font l'objet d'un périmètre délimité des abords : Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Gondon, Gien et Boismorand.

Les communes suivantes sont impactées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Val de Loire qui s'impose, en tant que servitude au PLUi : Nevoy, Gien, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Martin-sur-Ocre, Poilly-lez-Gien et Saint-Gondon.

La zone UB comprend les secteurs suivants :

- UBbi, UBei, UBhi et UBji qui correspond aux zones inondables des zones UB et qui donc renvoie au règlement du PPRI.
- UBa qui comprend les secteurs de grands collectifs et qui nécessitent donc des grandes hauteurs. Ces secteurs se situent sur la commune de Gien.
- UBb qui correspond au tissu urbain récent des communes de Gien, Coullons, Les Choux, Nevoy, Poilly-lez- Gien, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Gondon et Saint-Martin-sur-Ocre. Il se caractérise par des hauteurs moyennes plus importantes que dans les villages ruraux.
- UBc qui correspond au tissu urbain récent des communes de Boismorand, Langesse et Le Moulinet-sur-Solin. Il se caractérise par une faible hauteur des constructions.
- UBf qui correspond au lotissement dans les bois de Boismorand et pour lequel une faible emprise a été requise afin d'en conserver les caractéristiques et éviter une densification qui viendrait amplifier le déséquilibre avec le bourg ainsi que générer des difficultés en matière de desserte des réseaux.
- UBe qui correspond aux secteurs d'équipements présents dans le tissu urbanisé. Il s'agit généralement des zones avec de grandes emprises (collège, équipements sportifs, salle de fêtes etc…).
- UBph qui correspond à des secteurs dédiés aux panneaux photovoltaïques
- UBj qui correspond aux reliquats d'unité foncière, partiellement constructibles, à destination de **jardins d'agrément**. Ces secteurs constituent une zone tampon entre le tissu urbanisé et les grands espaces naturels et/ou agricoles. Ils n'ont pas pour vocation à se densifier mais à être conservés en jardin d'agrément afin de maintenir des espaces de respiration dans le tissu aggloméré.
- UBjf qui correspond aux **jardins familiaux présents sur la commune de Gien**. Ils ont pour vocation à être conservés en jardin d'agrément afin de maintenir des espaces de respiration dans le tissu aggloméré.
- UBh **qui correspond à des hameaux** au sens de la loi Littoral et de l'I.A.U. d'Ile de France à savoir « *un hameau est un petit ensemble d'habitations principalement d'origine rurale, d'une dizaine de constructions, groupées à l'origine autour d'une ferme agricole. Il se caractérise par sa taille modeste et son organisation dépend largement des traditions locales (maillage viaire etc…)* ». Ils constituent donc de petites structures urbanisées qui, de par cette occupation du sol, ne peuvent être classées en zone A ou N. Ces hameaux de la zone UB en possèdent les caractéristiques architecturales et morphologiques : bâti plus récent, implantation en milieu de parcelles, végétalisation importante des clôtures… Néanmoins, ils n'ont pas vocation à se développer et se densifier au même titre que les écarts bâtis de la zone Naturelle ou Agricole.
- UBm qui correspond aux emprises du ministère des Armées.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article UB1 - Constructions interdites

1.1 - Les nouvelles exploitations agricoles et forestières
1.2 - Les constructions à usage industriel
1.3 - Les entrepôts
1.4 - En secteurs UBh, UBhi, UBe, UBei, UBph, UBj, UBji et UBjf sont interdites toutes constructions et utilisations du sol non visées à l'article 2.
1.5 - Sont également interdites les occupations et utilisations du sol visées à l'article UB2 et qui ne répondent pas aux conditions imposées à cet article.
1.6 – En secteur UBm, non réglementé.

Article UB2 – Constructions soumises à condition

Sont admis sous réserve :

- Du respect des dispositifs du PPRI
- D'être compatible avec les OAP -Orientations d'Aménagement et de Programmation- (pièce 3 du PLUi)
- Qu'ils ne portent pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique

2.1 - Les constructions et installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article 1.
2.2 - L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions agricoles existantes.
2.3 - En secteurs UBe et UBei seuls sont admis les équipements d'intérêt collectif et/ou de services publics.
2.4 - En secteurs UBph seuls sont admis les installations et constructions dédiées aux panneaux photovoltaïques
2.5 - En secteurs UBj et UBji seules sont admises les annexes aux constructions principales.
2.6 – En secteur UBjf seules sont admises les constructions liées aux jardins familiaux.
2.7 - En secteur UBh et UBhi, seuls sont admis :

- L'adaptation, la réfection, les annexes et l'extension des constructions existantes quelque soit leur nature,
- Le changement de destination en habitation, à usage de commerce et d'activités, à usage agricole et de bureaux,
- Les équipements d'intérêt collectif et de services publics

2.8 -Dans le secteur identifié au plan au titre de l'article L.151-41 5° du code de l'urbanisme, l'adaptation, le changement de destination, la réfection et les extensions sont autorisées.
2.9 – En secteur UBm, toute construction et installation nouvelle est autorisée en lien avec les besoins du ministère des Armées.

Article UB3 – Mixité fonctionnelle

En secteur UBm, non réglementé.

Dans le secteur identifié au plan de zonage au titre du R151-37 du code de l'urbanisme, le changement de destination des commerces situés en rez-de-chaussée pour une destination à usage d'habitation est interdit.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UB4 – Volumétrie et implantation des constructions

Règle alternative

- Sous réserve de l'application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, pour les prescriptions du présent article 4 des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées pour les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics. *(Concerne l'emprise au sol, la hauteur, les implantations à l'alignement et en limites séparatives)*

4.1 Emprise au sol

En secteur UBm, non réglementé.

Sous réserve des règles définies par le PPRI, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 60 % par rapport à la superficie totale de l'unité foncière de la zone sauf en secteurs UBf, UBh, UBhi, UBj et UBji,

En secteur UBf l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 20% par rapport à la superficie totale de l'unité foncière située dans la zone.

En secteur UBj, et UBji-sous réserve des dispositions du PPRI-, l'emprise au sol totale des constructions ne pourra excéder 50 m² pour les annexes et 75 m² pour les piscines à la date d'approbation du PLUi.

En secteur UBjf, Sur chaque jardin, la construction d'un unique abri sera autorisée, dont l'emprise au sol ne pourra excéder 10 m² à la date d'approbation du PLUi.

En secteurs Ubh et Ubhi :
Sous réserve des règles définies par le PPRI :

- L'emprise au sol totale des extensions des constructions d'habitation est limitée à 40 % de leur emprise au sol à la date d'approbation du PLUi.
- L'extension totale des habitations dans les annexes accolées est permise jusqu'à 60 m²
- L'emprise au sol totale des nouvelles annexes indépendantes à la date d'approbation du PLUi est limitée à 50 m².
- L'emprise au sol des piscines est limitée à 75 m² à la date d'approbation du PLUi.

4.2 Hauteur des constructions

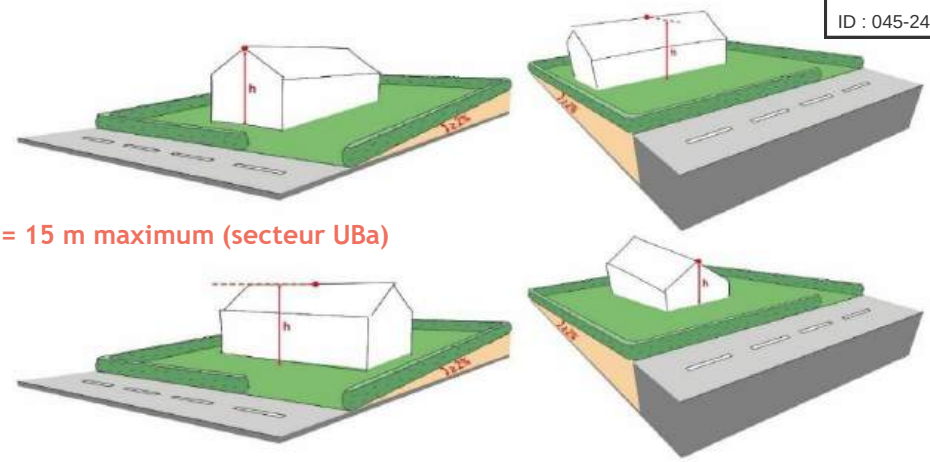
4.2.1 - Prescriptions générales

En secteur UBm, non réglementé.

La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel. Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur, clochetons, tourelles etc.… ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article. Néanmoins ils ne devront pas représenter plus de 1/5° de la hauteur maximale de la construction.

Lorsque le terrain est en pente (>2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon sur rue de la construction.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE



h = 15 m maximum (secteur UBa)

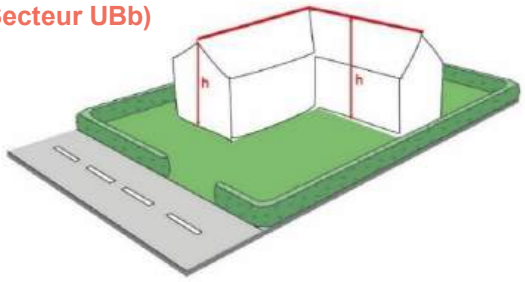
4.2.2 - Constructions à deux pans minimum

En secteur UBm, non réglementé.

Lorsque les constructions possèdent une toiture avec au moins deux pans, la hauteur maximale ne doit pas excéder :

- En secteur UBa, 15 mètres.
- En secteur UBb et UBbi, 9 mètres,
- En secteurs UBc, UBf, UBh et UBhi, 8 mètres.

h = 9 m maximum (Secteur UBb)



4.2.3– Constructions à un pan

En secteur UBm, non réglementé.

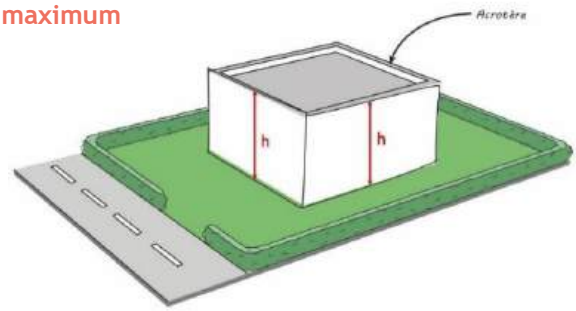
Les constructions à un pan ne sont pas admises pour les habitations.
Lorsque les constructions ne possèdent qu'un pan, elles doivent être adossées à un mur existant et leur hauteur est limitée à 9 m.
La hauteur des annexes est limitée à 4.50 m.

4.2.4- Constructions à toiture plate

En secteur UBm, non réglementé.

Lorsque les constructions possèdent une toiture plate, la hauteur maximale ne doit pas excéder 7 mètres.

h= 7 m maximum



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

4.2.5- En secteurs UBj, UBji et UBjf, la hauteur maximum est limitée à 4.5 mètres.

4.2.6- Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée dans les cas suivants :

- En cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur du bâtiment existant.

4.2.7– Construction des immeubles

- La construction des immeubles ne peut être admise que dans la zone UBb :
- A l'exception des maisons individuelles (définies au sens de l'article L231-1 du code de la construction et de l'habitation), la hauteur des constructions est limitée à 12 m à l'acrotère ou au faitage.

Lorsque le terrain est en pente (>2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris par rapport au point le plus haut de la parcelle avant travaux, situé à l'alignement.

4.3 Implantation des constructions

4.3.1- Dispositions générales

En secteur UBm, non réglementé.

Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les constructions de moins de 12 m² d'emprise au sol, les ouvrages enterrés et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels il n'est pas fixé de règles.

Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur (etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

4.3.2- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En secteur UBm, non réglementé.

Définition

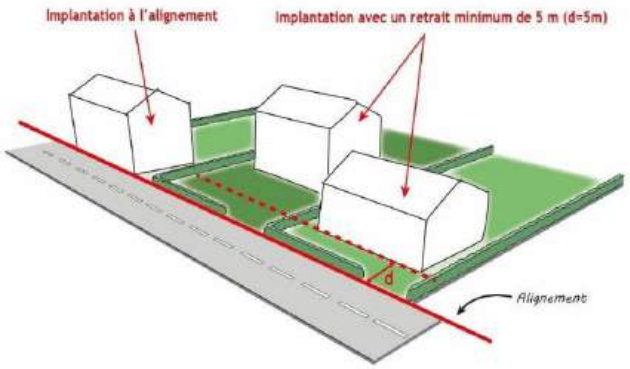
Les dispositions d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques s'appliquent à toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques.

Règles d'implantation

Hormis en secteurs UBj, UBJi, UBjf, Uh , Uhi, les constructions doivent être implantées soit :

- À l'alignement.
- Avec un retrait minimum de 5 mètres.

Il n'est pas fixé de règle en secteur UBj, UBji, Uh, Uhi, UBjf



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Règle alternative

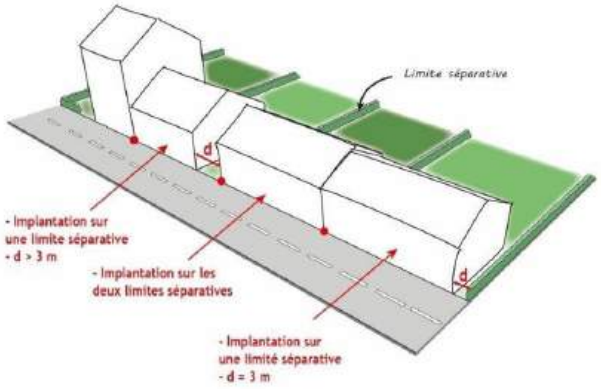
Une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité.

4.3.3- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

En secteur UBm, non réglementé.

Les constructions peuvent être implantées soit :

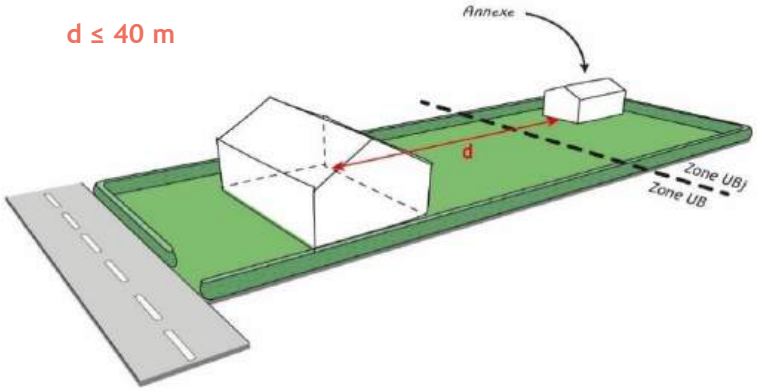
- En limites séparatives,
- Soit à une distance horizontale en tout point de la construction qui ne pourra pas être inférieure à 3 m de la limite séparative la plus proche.



4.3.4- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

En secteur UBm, non réglementé.

<u>En secteur UBj et UBji, Uh et Uhi,</u> les annexes et les piscines devront être implantées de telle sorte que le point le plus proche de la construction à édifier ne soit pas situé à plus de 40 mètres de la construction principale.



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

5.3 Aspect extérieur des constructions

5.1.1- Prescriptions générales

En secteur UBm, non réglementé.

Sous réserve des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans les abords d'un monument historique ou d'un site inscrit :

Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après.

Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables sont admis. Le blanc pur (RAL 9010), les tonalités vives, brillantes sont interdites.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction.

Dans le cas des terrains dont la pente est supérieure ou égale à 2%, les constructions devront présenter une bonne insertion dans la pente.

5.1.2- Règles alternatives

Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après hormis l'application de l'article 5.1.7 sur les clôtures.

Pour les annexes inférieures à 12 m², les dispositions du 5.1. sur les aspects extérieurs des constructions ne sont pas applicables. Néanmoins elles devront être de couleur sombre.

Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après hormis l'application de l'article 5.1.7 sur les clôtures.

Sous réserve de l'application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :

- Extension, réfection ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux prescriptions ci- dessus.
- Constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics *(Concerne l'aspect extérieur : façades, toitures, ouvertures, clôtures)*

Nonobstant les dispositifs du 5.1.1, des teintes et des tonalités différentes de celles énoncées au 5.1.3 pourront être admises pour l'animation ponctuelle des façades.

5.1.3 – Façades

En secteur UBm, non réglementé.

Prescriptions générales

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture ou être recouverts.

Les bardages en tôle sont interdits.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Constructions principales, extensions et annexes accolées

Les façades doivent être de nuance claire et de teintes gris, blanc cassé, beige, ocre beige, ton pierre, brique, ocre jaune ou de teinte similaire.

Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées les carports, et les abris de piscine.

Constructions annexes indépendantes

Les annexes indépendantes maçonnées devront être en harmonie avec la construction principale en teinte et en aspect.
Les abris en bois sont autorisés.
Il est préconisé de les laisser à l'état naturel, toutefois en cas d'utilisation d'un produit de finition le résultat devra être mat. Ils seront de teinte sombre s'ils sont colorés.

Les bardages en tôle non prélaquée sont interdits
Pour les abris de piscine et les serres, les verrières, les carports, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés.

5.1.4– Toitures

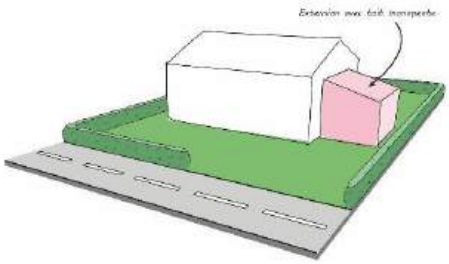
En secteur UBm, non réglementé.

Constructions principales, extensions et annexes accolées

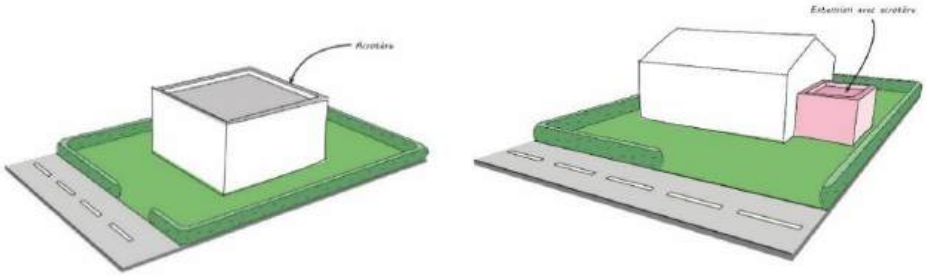
Pente et pans :

Lorsque la toiture de la construction principale comporte **deux versants principaux**, ces derniers devront respecter une inclinaison comprise entre 35° et 45° pour l'ensemble de la zone UB.

Les toitures à **monopan** sont autorisées uniquement en cas d'extension ou d'annexe accolée.



Les toitures plates ou inférieures à 3° sont autorisées à condition qu'elles soient masquées par un acrotère. Néanmoins en cas d'extension, elles ne devront pas excéder 50% de l'emprise au sol de la construction à usage d'habitation initiale.



Les toitures des vérandas, des verrières, des pergolas, des carports, des extensions vitrées et des abris de piscine peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Aspect :

Dans le cas des toitures à pans :

- **Les constructions principales**, leurs extensions et annexes accolées :
  - Seul l'aspect plat (tuile plate, ardoise) ou métallique (zinc, acier etc…) est autorisé.
- **Les annexes indépendantes :**
  - Seul l'aspect plat (tuile plate, ardoise) ou métallique (zinc, acier etc…) ou des aspects similaires sont autorisés.
- Seules les teintes rouges, brun-rouge, couleur ardoise, acier ou zinc sont autorisées.
- **Pour les constructions datant de la fin du 19ème siècle**, il conviendrait de conserver et d'utiliser la tuile mécanique losangée

La densité minimale exigée est de **10 tuiles/ardoises au m².**

Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées, les carports, et les abris de piscine.

Constructions annexes indépendantes

Pente et pans :

Les toitures des constructions annexes indépendantes doivent comporter au moins un avec une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans pouvoir être inférieure à 10°.

Les toitures plates sont également autorisées à condition d'être masquées par un acrotère.

Pour les serres et les abris de piscine, les verrières, les carports, les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Aspects et teintes :

Les annexes indépendantes **maçonnées** devront être en harmonie avec la construction principale en teinte et en aspect.

Seul l'aspect plat (tuile plate, ardoise) ou métallique (zinc, acier, etc…) ou des aspects similaires sont autorisés.

Pour les serres, les verrières, les carports, et les abris de piscine, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés.

Installations de panneaux solaires ou photovoltaïques

Une pose discrète doit être recherchée par une mise en œuvre au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture (pose encastrée ou en superposition estompée) et par une implantation privilégiée :

- Sur les parties basses de la toiture,
- Ou sur les volumes secondaires ou sur les dépendances,
- Ou sur le versant non visible du domaine public lorsque cela est techniquement possible,
- Et/ou en alignement avec des châssis de toit.

5.1.5– Ouvertures et systèmes d'occultation

En secteur UBm, non réglementé.

Les volets roulants

Lors de la pose en rénovation :

- Les coffrets de volets roulants seront encastrés sous linteau.
- Les cadres des volets roulants ne seront pas posés à l'aplomb des murs mais à celui des menuiseries.
- Le blanc est interdit pour les cadres et volets roulants qui devront être d'une teinte en accord avec l'harmonie de la façade.
- Les volets battants seront conservés et maintenus en état afin de ne pas dénaturer la construction. Lors des nouvelles constructions :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

- Les coffrets de volets roulants s'inscrivant en surépaisseur de la toiture ou de la façade et/ou sous linteau (ou voussure) de l'ouverture sont interdits.

Les châssis de toit
Sauf incapacité technique :

- Les châssis de toit doivent être axés par rapport aux ouvertures des façades et implantés en partie basse de la toiture.
- Ils seront encastrés dans la couverture, sans saillie par rapport au nu des versants de toiture.
- Ils doivent être utilisés en quantité limitée par pan de toiture afin de ne pas déséquilibrer la composition générale de la construction.

Les « chiens assis » sont interdits.



5.1.6- Devantures commerciales

Les devantures commerciales devront être conçues de façon à ne pas dénaturer l'aspect, la structure et le rythme de la façade et composer avec ce dernier.

Lors de travaux modificatifs, visant à supprimer une devanture commerciale, les ouvertures devront respecter les proportions habituelles de celles des habitations. Les ouvertures devront alors être plus hautes que larges et en harmonie avec les fenêtres de l'étage si existant.

5.1.7– Clôtures

En secteur UBm, non réglementé.

Prescriptions générales

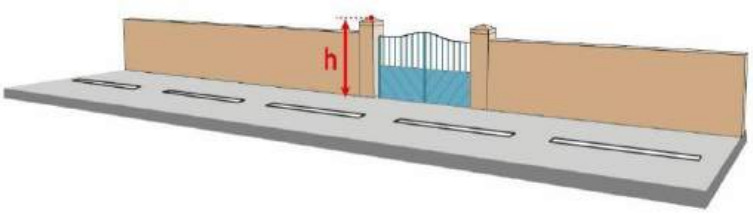
Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

Les clôtures constituées de plaques et de poteaux béton sont interdites, à l'exception de celles constituées d'une plaque en soubassement de 30 cm maximum surmontées d'un grillage.



Sous réserve des dispositions du PPRI, la hauteur des clôtures est fixée à 1.60 mètre maximum par rapport au niveau naturel du sol.

h ≤ 1,60 m



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Une hauteur différente pourra être autorisée pour les travaux de modification, de réfection ou d'extension d'une clôture déjà existante dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle sous condition que ces travaux n'entrainent pas une aggravation de la non-conformité.

Les clôtures à l'alignement

La mise en place de brise-vue en matériaux naturels ou précaires est interdite (toile, paillage etc.).

Seuls sont autorisés :

- **Le mur plein**
  - Maçonné d'une hauteur minimale de 1.10 m, réalisé avec un **enduit** dont l'aspect et la couleur seront en harmonie avec la construction principale.
  - En panneaux constitués de matériaux composite, aluminium ou béton moulé.





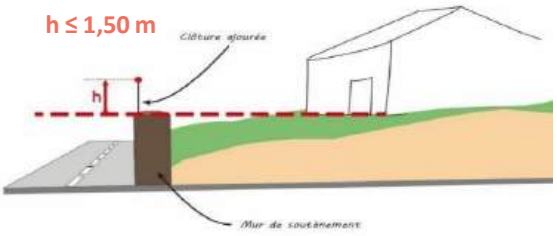
- **Le muret de 0,60 m de hauteur maximum, surmonté d'éléments de clôture ajourés**.
  - Lorsque le terrain est en pente et donc surélevé par rapport au niveau de la rue, nonobstant la règle de hauteur maximale des clôtures, la partie ajourée de la clôture sera calculée par rapport au niveau du rez-de-chaussée de la maison avec une hauteur maximale d'1.50 m.

h1 selon les secteurs UAa, UAb et UAc-

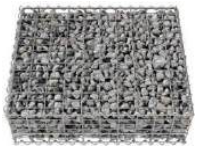
h2 ≤ 0,60 m



h ≤ 1,50 m



- **Le muret de 0.60 m de hauteur maximum, surmonté de panneaux** composite ou alu.
- **Le grillage doublé d'une haie.**
- **Les clôtures constituées de plaques en soubassement de 30 cm maximum surmontées d'un grillage.**
- Les murs en gabions sont interdits.



Les clôtures en limites séparatives

La hauteur des clôtures en limites séparatives est limitée à 1,80 m.

5.2 Prescriptions des éléments du paysage à conserver (article L151-19)

Les sujets identifiés en tant qu'élément du paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme doivent être conservés.

En cas de travaux ayant pour effet de modifier, d'affecter ou de détruire un des éléments bâti ou ornemental identifiés au plan de zonage et/ou faisant l'objet d'une des fiches suivantes, les prescriptions réglementaires compensatoires définies sur la fiche le concernant devront être respectées. Cette fiche est annexée au présent règlement.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Article UB6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

6.1 Coefficient de biotope (surfaces non-imperméabilisées ou eco-amenageables)

Il n'est pas fixé de règle.

6.2 Espaces libres et plantations

En secteur UBm, non réglementé.

Les terrains doivent comprendre 40% de leur surface totale en espaces verts de pleine terre végétalisés. Les arbres à grand développement devront être préservés.

Lorsque leur abattage est nécessaire, il est demandé de replanter sur le terrain d'assiette du projet, des arbres dont le développement, à terme, sera équivalent.

Les espaces libres de toute construction et les espaces communs, notamment les aires des stationnements, doivent être plantés à raison d'un arbre au moins par 200 m² de terrain.

6.3 Prescriptions des éléments du paysage à conserver (article L151-23)

Les sujets identifiés en tant qu'élément du paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme doivent être conservés.

En cas de travaux ayant pour effet de modifier, d'affecter ou de détruire un des éléments naturels identifiés au plan de zonage et/ou faisant l'objet d'une des fiches suivantes, les prescriptions réglementaires compensatoires définies sur la fiche le concernant devront être respectées. Cette fiche est annexée au présent règlement.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Article UB7 – Stationnement

7.1 - Prescriptions générales

En secteur UBm, non réglementé.

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée.

La taille minimale d'une place de stationnement est de 2.5 mètres par 5 mètres.

La surface minimum d'une place de stationnement pour cycle est 1.5 m².

Pour les activités à destination commerciale, l'emprise réservée au stationnement ne pourra excéder 100% de la surface de plancher affectée au commerce tel que le prévoit l'article L.151-37 du code de l'urbanisme.

7.2 - Règle applicable aux constructions à usage d'habitation

En secteur UBm, non réglementé.

Il est exigé sur le terrain d'assiette au minimum 2 places de stationnement par nouveau logement.

Cette règle n'est pas applicable aux logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquels il ne peut pas être exigé plus d'une place ainsi que pour les résidences universitaires et l'hébergement destiné aux personnes âgées pour lesquels il ne peut être pas exigé plus d'une place pour trois places d'hébergement.

7.3 – Aires de stationnement pour véhicules propres

En secteur UBm, non réglementé.

Lors de la création ou de la modification d'aires de stationnement destinées aux véhicules automobiles, un minimum de 10% des places, sans être inférieur à une place, résultant de l'application des articles 6.1 et 6.2 ci- dessus, seront équipés par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de stationnement de moins de 10 places.

7.4 – Dispositions relatives aux cycles

En secteur UBm, non réglementé.

Toute nouvelle construction devra prévoir du stationnement cycle à minima couvert et sécurisé.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions à destination d'habitation comprenant jusqu'à trois logements.

Tout local affecté à un usage de stationnement doit avoir une surface d'au moins 10 m² à destination du stationnement cycle. Ces dispositions concernent les parcs de stationnements d'accès destinés aux seuls occupants de l'immeuble ou salariés de l'entreprise.

7.5 – Règle alternative

Les obligations de l'alinéa 7.2 ne sont pas applicables aux aménagements ou aux extensions limitées de la surface de plancher des constructions existantes, si leur affectation reste inchangée ou s'il n'y a pas de création de logements supplémentaires.

Les obligations de l'alinéa 7.3 ne sont pas applicables aux activités qui pourraient justifier d'un stationnement cycle à proximité direct au sein des espaces publics.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article UB8– Desserte par les voies publiques ou privées

8.1 - Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

8.2 - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la largeur d'un chemin privé ou d'une servitude, assurant l'accès à la voie publique ou privée, ne pourra être inférieure à 4 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de moins de 12 m² d'emprise au sol.

8.3- Les accès des constructions et installations à partir des voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées de façon à :

- Assurer la sécurité de la circulation générale et celles des usagers de telle manière que les véhicules puissent entrer ou sortir des établissements sans avoir à effectuer des manœuvres dangereuses sur la voie,
- Assurer la visibilité au droit de ces accès.

8.4- Lors de la réalisation de nouvelles voiries, qu'elles soient publiques ou privées, ces dernières doivent répondre aux normes d'accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite issues de la loi du 11 février 2005.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Article UB9 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

9.1 Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation.

Les constructions et installations à usage d'activité peuvent être raccordées au réseau public si ce dernier est susceptible de fournir les consommations prévisibles. Dans le cas contraire, les ressources en eaux devront être trouvées sur le terrain en accord avec la réglementation en vigueur.

9.2 Assainissement

9.1.1- Eaux usées domestiques

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement. Si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage pourra être exigée.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur.

Dans les zones prévues en assainissement collectif, ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.

9.1.2- Eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement doit être compatible avec les caractéristiques du réseau. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement.

A défaut de branchement sur le réseau collectif d'assainissement, les eaux usées non domestiques doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur et compte-tenu des caractéristiques du milieu récepteur.

9.1.3- Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain.

Dans le cas d'une impossibilité d'infiltration avérée, tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité et/ou différé.

D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif.

9.2 Conditions de desserte en infrastructure et réseaux électroniques

Tout raccordement d'une nouvelle installation et/ou construction devra être réalisé en souterrain depuis le domaine public.

Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes devront être conçues de sorte à rendre possible le raccordement aux lignes de communications électroniques à Très haut Débit en fibre optique (FITH) pour toutes constructions à usage d'activité ou d'habitat attenantes. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE (UI)

CARACTERE GENERAL DE LA ZONE

La zone UI est une zone dédiée à l'activité.

Les zones dédiées à l'activité observent une hiérarchie sur le territoire qui a été définie par le SCOT :

- **Zones d'activités structurantes, la zone UI et le secteur UIi**. Elles sont situées à Gien, pôle principal de la Communauté des Communes Giennoises. L'ensemble des typologies d'activités sont autorisées à l'exception des nouvelles activités commerciales. Elles ont pour vocation notamment à accueillir les activités nécessitant un foncier important, susceptibles d'être nuisantes (industries) ou de générer un fort trafic (entrepôts). Le secteur UIm est prévu pour la construction d'un méthaniseur.

- **Zones d'activités de proximité, les secteurs UIa**. Ces zones relais permettent de maintenir une activité de proximité dans des pôles secondaires du territoire notamment en maintenant un certain nombre d'emplois ce qui permet, in fine, de réduire les déplacements domicile-travail. Ces zones ont pour vocation d'accueillir prioritairement l'artisanat. Les nouvelles activités commerciales sont interdites (mais celles existantes peuvent évoluer dans une certaine limite). Les entrepôts sont également interdits.

- **Zones d'activités commerciales, les secteurs UIc**. Ces secteurs correspondent aux ZACOM, zones d'activités commerciales, définies au SCOT. Elles ne peuvent recevoir de petites unités commerciales.

- **Secteur UIm, secteur spécifique pour les constructions liées à la méthanisation.**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article UI1 - Constructions interdites

1.1– Hormis en secteur UIm, les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime les constructions et les installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole.
1.2 - Les habitations
1.3 - Hormis en secteur UIc, les nouvelles activités commerciales autres que celles visées à l'article UI2,
1.4 - Les cinémas
1.5 - Les salles d'art et de spectacles
1.6 - Les équipements sportifs
1.7 - Les centres de congrès et d'exposition
1.8 - En secteur UIa, sont également interdites :

- Les nouvelles activités industrielles
- Les nouveaux entrepôts

1.9 - Sont également interdites les occupations et utilisations du sol visées à l'article UI2 et qui ne répondent pas aux conditions imposées à cet article.

Article UI2 – Constructions soumises à condition

Sont admis sous réserve :

- Du respect des dispositifs du PPRI
- D'être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 3 du PLU)

2.1 Les locaux à usage d'habitation et leurs extensions destinés aux personnes dont la présence est **nécessaire et indispensable** pour la bonne marche et la surveillance des occupations et des utilisations du sol autorisées dans la zone, à condition qu'ils soient intégrés aux constructions à usage d'activité, ainsi que les petits postes de gardiennage, indépendants des locaux principaux, d'une emprise au sol inférieure à 12 m².
2.2 - L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions commerciales existantes vers les destinations autres que celles visées à l'article 1.
2.3 - En secteurs UIa, sont également autorisés l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, vers les destinations autres que celles visées à l'article 1.
2.4 – En secteur UIc, seules sont autorisées :

- Les activités commerciales à condition que leur surface de plancher soit supérieure à 300 m².
- Les activités commerciales de moins de 300 m² de surface de plancher à condition qu'elles soient existantes dans la zone à la date d'approbation du PLUi et n'exigent qu'une délocalisation, un aménagement, un changement de destination ou une extension au sein de la même zone.
- Les activités commerciales à condition de justifier d'une vente au détail permanente des produits fabriqués.

2.5 – En secteur UIm, seules sont autorisées les constructions liées à la méthanisation

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UI3 – Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol

Sous réserve des règles définies par le PPRI en secteur UIi, aucune règle n'est fixée.

3.2 Hauteur des constructions

3.2.1 - Prescriptions générales

La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel. Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur, clochetons, tourelles etc.… ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article. Néanmoins ils ne devront pas représenter plus de 1/5° de la hauteur maximale de la construction.

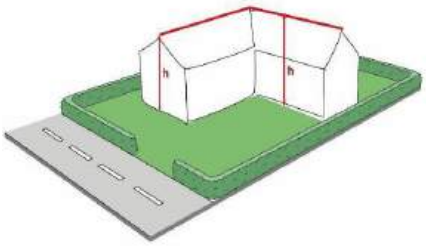
Lorsque le terrain est en pente (>2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon sur rue de la construction.

3.2.2 - La hauteur maximale des constructions, calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel ne doit pas excéder :

En zone UI :

- 15 mètres
- 49 m pour des besoins exceptionnels de parties de bâtiments nécessitant une grande hauteur, (tours d'essais, de stockage de gros volumes nécessitant une verticalité, …).
- L'implantation de ce type de construction sur les lignes de crêtes ou les côteaux sera proscrite.
- Ces constructions devront satisfaire aux dispositions des articles UI-4.1.2 et UI-5.2 afin d'assurer une bonne intégration paysagère et de limiter leurs incidences sur l'environnement.

h = 15 m maximum

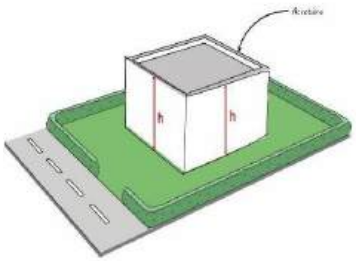


En secteurs UIa et UIc :

- 12 mètres

Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur, clochetons, tourelles etc.… ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

h=12m maximum



3.2.3 - Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée dans les cas

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

suivants :

- En cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser celle du bâtiment existant.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la vocation nécessite une grande hauteur et qui présentent des qualités architecturales compatibles avec leur environnement.

3.3 Implantation des constructions

3.3.1 - Dispositions générales

Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les constructions de moins de 12 m² d'emprise au sol, les ouvrages enterrés et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels il n'est pas fixé de règles.

Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur (etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

3.3.2 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition

Les dispositions d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques s'appliquent à toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques.

Règles d'implantation

Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement avec un minimum de 10 mètres, à l'exception des postes de gardiennage de faible importance pour lesquels une implantation à différente pourra être autorisée afin de respecter la condition d'intégration au bâtiment principal.

Règle alternative

Une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée :

- Soit lorsque la situation des constructions existantes sur le terrain concerné ou la configuration du parcellaire ne permet pas l'implantation à l'alignement.
- Soit en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité.
- Soit lorsque la construction est édifiée à l'angle de plusieurs rues, la règle UI 3.3.2 peut ne s'appliquer que sur un seul alignement de la desserte principale
- Pour Les petits postes de gardiennage, indépendants des locaux principaux, d'une emprise au sol inférieure à 12 m².

3.3.3 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 m.

Cette distance minimale est portée à 10 mètres lorsque ces limites séparent cette zone d'activités d'une zone d'habitations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Article UI4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1 Aspect extérieur des constructions

4.1.1 - Prescriptions générales

Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après.

Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables sont admis.

Les façades et toitures de toute construction ou installation seront de teinte sombre et mate.

Dans le cas des terrains dont la pente est supérieure ou égale à 2%, les constructions devront présenter une bonne insertion dans la pente.

4.1.2 - Règles alternatives

Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après.

Pour les annexes inférieures à 12 m², les dispositions du 4.1. sur les aspects extérieurs des constructions ne sont pas applicables. Néanmoins elles devront être de couleur sombre.

Sous réserve de l'application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :

- Extension, réfection ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux prescriptions ci- dessus.
- Constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Nonobstant les dispositifs du 4.1.1, des teintes et des tonalités différentes de celles énoncées au 4.1.3 pourront être admises pour l'animation ponctuelle des façades.

Constructions de grande hauteur :

Pour les constructions de grande hauteur citées à l'article UI-3.2.2, une attention particulière sera apportée afin que le projet ne porte pas atteinte à l'intérêt paysager et que son impact visuel soit atténué.

Les façades seront majoritairement de teinte sombre et mate, dans des couleurs en harmonie avec le bâti existant et devront s'intégrer dans leur environnement immédiat. Un traitement homogène des façades en vue de respecter une harmonie d'ensemble sera privilégié.

Une décomposition du bâti sous la forme de plusieurs bâtiments, de volumes et de gabarits différents, pourra permettre d'offrir une réponse architecturale en rapport avec les usages du site industriel ainsi qu'une meilleure insertion paysagère.

Toutefois, une unicité du site sera recherchée afin éviter tout effet de juxtaposition et limiter l'agrégation de volumes hétéroclites (jeux de volumes, matériaux ...en veillant à assurer une bonne lisibilité de l'ensemble).

Les enseignes seront intégrées en partie basse des constructions, dans l'alignement des ouvertures si elles existent.

Les dispositions de l'article UI-5.2 relatives aux espaces libres et plantations devront également être respectées.

4.1.3 – Façades

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Prescriptions générales

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture ou être recouverts.

Les bardages en tôle non pré-laquée sont interdits. Les façades doivent être de nuance sombre et mate. Lorsque les façades sont réalisées en bois, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat.

Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières et les extensions vitrées.

4.1.4 – Toitures

Les toitures plates ou dont la pente est inférieure à 3° devront être masquées par un acrotère.
Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les vérandas, les verrières et les extensions vitrées. Dans ce cas, les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Ces dispositions n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction.

4.1.5 - Clôtures

La hauteur des clôtures est fixée à 2.50 mètres maximum par rapport au niveau naturel du sol.

Les clôtures doivent être constituées d'un grillage, doublé d'une haie.

Le grillage peut être complété d'une plaque de soubassement de 30 cm et de poteaux béton.

La mise en place de brise-vue en matériaux naturels ou précaires est interdite (toile, paillage, claustra bois etc.).

Une hauteur différente pourra être autorisée pour les travaux de modification, de réfection ou d'extension d'une clôture déjà existante dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle sous condition que ces travaux n'entrainent pas une aggravation de la non-conformité.

4.2 Prescriptions des éléments du paysage à conserver (article L151-19)

Sans objet.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Article UI5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

5.1.1 - Règles applicables

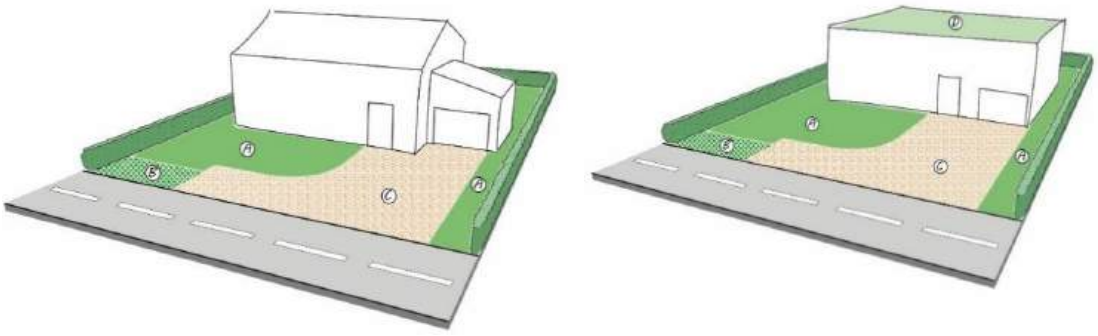
Le coefficient de biotope est fixé à 0.4.

Ce coefficient correspond au ratio entre la superficie éco aménageable et la surface de la parcelle.

5.1.2 – Définition des espaces éco aménageables

Les espaces éco aménageables sont comptabilisés au titre des obligations fixées à l'article 5.1.1 selon un coefficient pondérateur, définis ci-après :

- Espaces verts de pleine terre : coefficient 1
- Toitures terrasses végétalisées ou espaces verts sur dalle avec terre végétale supérieure à 0,80 m (type evergreen etc..) : coefficient 0,7
- Revêtement perméable pour l'air et l'eau (type calcaire etc…) ou espaces verts sur dalle avec terre végétale inférieure à 0,80 m : coefficient 0,5
- Mur vertical végétalisé : coefficient 0,3



Schémas explicatifs
A : Espace vert – Coefficient 1
B : Evergreen – Coefficient 0.7
C : Allée en calcaire – Coefficient 0.5
D : Toiture végétalisée – Coefficient 0.3

Méthode de calcul

(surface d'espace de pleine terre x 1) + (surface de toiture végétalisée/evergreen x 0.7)
+ (surface en calcaire x 0.5) + (mur végétalisé x 0.3) =

5.1.3 - Règles alternatives

Des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :

- Extension, réfection ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux prescriptions ci- dessus.

5.2 Espaces libres et plantations

Les arbres à grand développement devront être préservés.

Lorsque leur abattage est nécessaire, il est demandé de replanter sur le terrain d'assiette du projet, des arbres dont le développement, à terme, sera équivalent.

Les espaces libres de toute construction et les espaces communs, notamment les aires des stationnements, doivent être plantés à raison d'un arbre au moins par 200 m² de terrain.

Constructions de grande hauteur :

Pour les constructions de grande hauteur (au-delà de 15 m), une réflexion paysagère approfondie devra être

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

menée en vue d'intégrer l'implantation du bâtiment dans le paysage et ne pas porter atteinte à son environnement (plantation d'écran végétal, d'arbres de hautes tiges …).

Une attention particulière devra être portée en secteur rural, de même qu'en limite de propriété, afin d'atténuer l'impact visuel des constructions.

Les haies, bosquets ou alignements d'arbres existants devront être conservés.

De nouvelles plantations pourront venir atténuer la confrontation visuelle avec l'environnement et en masquer les éléments disgracieux ou volumineux. Celles-ci seront réalisées à partir d'essences locales diversifiées.

L'impact paysager depuis des vues lointaines sera pris en considération ; des plantations éloignées du bâtiment pourront s'avérer nécessaires.

5.3 Prescriptions des éléments du paysage à conserver (article L151-23)

Sans objet

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Article UI6 – Stationnement

6.1 - Prescriptions générales

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations en ce qui concerne les véhicules de service, les véhicules du personnel et les véhicules des visiteurs, doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée et soustrait au maximum de la vue du public par un espace vert planté.

Un espace d'attente et de retournement pour les véhicules poids lourd est exigé sur l'unité foncière.

La taille minimale d'une place de stationnement pour véhicule motorisé est de 2.5 mètres par 5 mètres.

La surface minimum d'une place de stationnement pour cycle est 1.5 m².

En secteur UIc, l'emprise réservée au stationnement liée au commerce ne pourra excéder 75% de la surface de plancher affectée au commerce.

Toutefois, tel que le prévoit l'article L.151-37 du code de l'urbanisme, ce seuil peut être relevé à 100% de la surface de plancher affectée au commerce dans les cas suivants :

- Pour les constructions mutualisant les espaces de stationnement avec les activités commerciales déjà présentes dans la zone,
- Pour les nouvelles constructions pouvant prouver l'impossibilité technique de mutualiser le stationnement avec les autres activités commerciales déjà en place dans la zone.

6.2 Aires de stationnement pour véhicules propres

Un minimum de 10 % des places destinées aux véhicules automobiles résultant de l'application de l'article 6.1 ci- dessus seront équipés, avec un minimum d'une place, par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Les obligations de l'alinéa 6.2 ne sont pas applicables aux activités qui pourraient justifier de bornes de recharge à proximité directe au sein des espaces publics.

6.3 – Dispositions relatives aux cycles

Toute nouvelle construction devra prévoir du stationnement cycle à minima couvert et sécurisé.

Tout local affecté à un usage de stationnement doit avoir une surface d'au moins 10 m² à destination du stationnement cycle.

Les obligations de l'alinéa 6.3 ne sont pas applicables :

- Aux activités qui pourraient justifier d'un stationnement cycle à proximité directe au sein des espaces publics.
- Aux aménagements d'une construction existante.
- Aux extensions de moins de 30% des constructions existantes.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article UI7 – Desserte par les voies publiques ou privées

7.1 - Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

7.2 - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, la largeur d'un chemin privé ou d'une servitude, assurant l'accès à la voie publique ou privée, ne pourra être inférieure à 6 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de moins de 12 m² d'emprise au sol.

7.**3- Les accès des constructions et installations à partir des voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées** de façon à :

- assurer la sécurité de la circulation générale et celles des usagers de telle manière que les véhicules puissent entrer ou sortir des établissements sans avoir à effectuer des manœuvres dangereuses sur la voie,
- assurer la visibilité au droit de ces accès.

7.4- Lors de la réalisation de nouvelles voiries, qu'elles soient publiques ou privées, ces dernières doivent répondre aux normes d'accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite issues de la loi du 11 février 2005.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Article UI8 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

8.1 Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation.

Les constructions et installations à usage d'activité peuvent être raccordées au réseau public si ce dernier est susceptible de fournir les consommations prévisibles. Dans le cas contraire, les ressources en eaux devront être trouvées sur le terrain en accord avec la réglementation en vigueur.

8.2 Assainissement

8.2.1 - Eaux usées domestiques

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement. Si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage sera exigée.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur.

Dans les zones prévues en assainissement collectif, ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.

8.2.2 - Eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement doit être compatible avec les caractéristiques du réseau. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement.

A défaut de branchement sur le réseau collectif d'assainissement, les eaux usées non domestiques doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur et compte-tenu des caractéristiques du milieu récepteur.

8.2.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain. Dans le cas d'une impossibilité d'infiltration avérée, tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité et/ou différé.

D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif.

8.3 Conditions de desserte en infrastructure et réseaux électroniques

Tout raccordement d'une nouvelle installation et/ou construction devra être réalisé en souterrain depuis le domaine public.

Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes devront être conçues de sorte à rendre possible le raccordement aux lignes de communications électroniques à Très haut Débit en fibre optique (FITH) pour toutes constructions à usage d'activité ou d'habitat attenantes. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER (AU)

CARACTERE GENERAL DE LA ZONE

Les zones AU de la Communauté de communes se caractérisent par des secteurs non bâtis et possèdent toutes les réseaux à proximité et en capacité suffisante. Il n'existe donc pas de zone 2AU. Elles constituent donc les futurs quartiers de la Communauté de Communes.

Ces zones sont des zones qui ont pour vocation à se développer dans une certaine mixité des fonctions. Il existe deux façons d'aménager une zone AU :

- **Une opération au fur et à mesure**. Dans ce cadre les opérations peuvent être délivrées au fur et à mesure (DP, PC, PA etc…). Les zones en aménagement au fur et à mesure sont globalement de maîtrise foncière communale avec donc un engagement de la commune à réaliser les dessertes internes à la zone. Ces secteurs ont été nommés **AUa**.

- **Une opération d'aménagement d'ensemble**. Dans ce cadre la zone doit faire l'objet d'une seule et unique demande d'autorisation (permis groupé ou permis d'aménager) intégrant l'ensemble de la zone dans une réflexion cohérente. Ces secteurs ont été nommés **AUb**.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article AU1 - Constructions interdites

1.1 - Les exploitations agricoles et forestières
1.2 – Les constructions à usage industriel
1.3 - Les entrepôts
1.4 - Sont également interdites les occupations et utilisations du sol visées à l'article AU2 et qui ne répondent pas aux conditions imposées à cet article.

Article AU2 – Constructions soumises à condition

Les constructions et installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autre que celles visées à l'article 1 sont admis sous réserve :

- du respect des dispositifs du PPRI en secteur AUbi,
- d'être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 3 du PLUi)
- qu'ils ne portent pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique,
- que l'aménagement de la zone se fasse au fur et à mesure pour les secteurs AUa,
- que l'aménagement de la zone se fasse sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble pour
  les secteurs AUb et AUbi.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article AU3 – Volumétrie et implantation des constructions

Règle alternative

- Sous réserve de l'application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, pour les prescriptions du présent article 3 des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées pour les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics *(concerne l'emprise au sol, la hauteur, les implantations à l'alignement et en limites séparatives)*

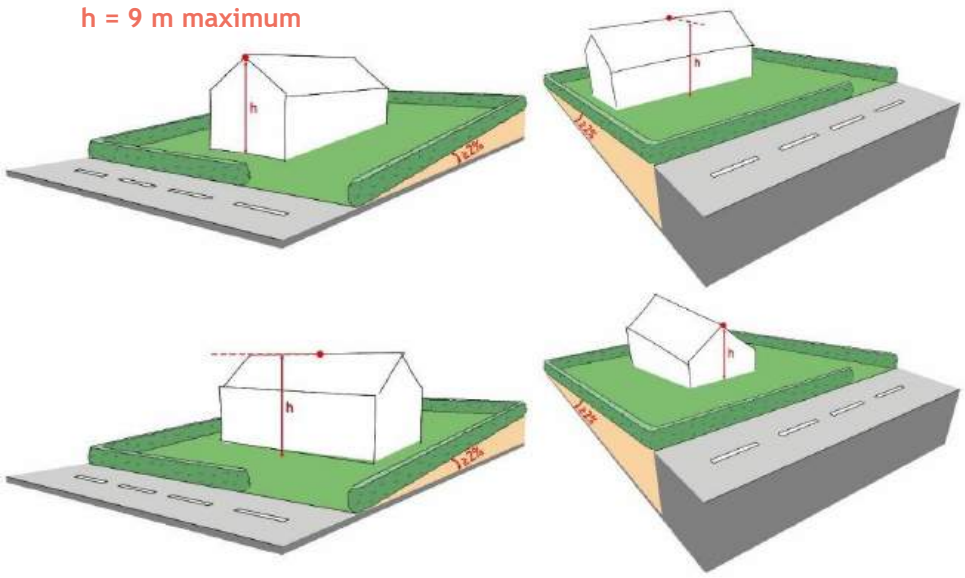
3.1 Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 60 % par rapport à la superficie totale de l'unité foncière de la zone.

3.2 Hauteur des constructions

3.2.1 - Prescriptions générales

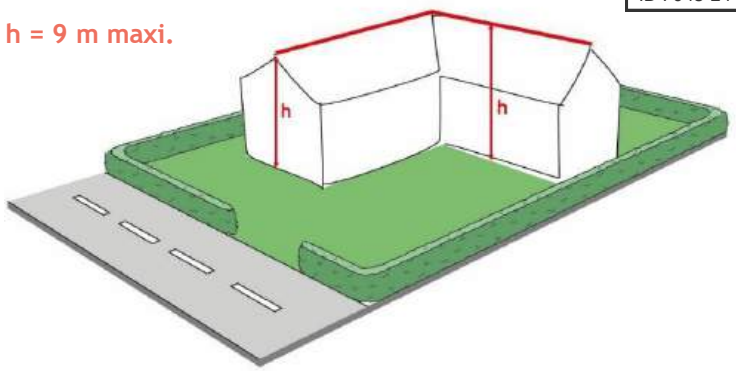
La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel. Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur, clochetons, tourelles etc... ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article. Néanmoins ils ne devront pas représenter plus de 1/5° de la hauteur maximale de la construction.
Lorsque le terrain est en pente (>2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon sur rue de la construction.



3.2.2 - Constructions à deux pans minimum

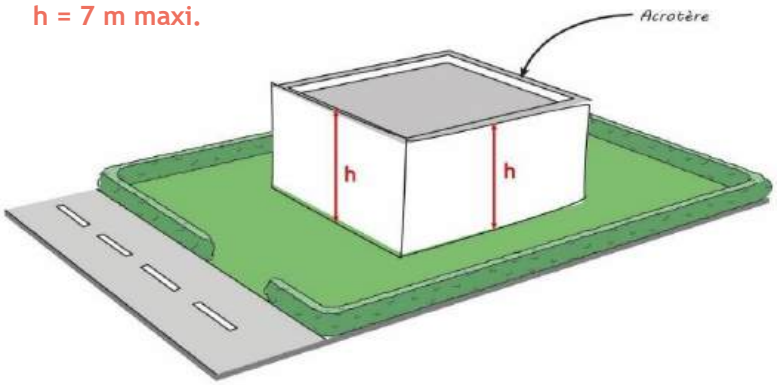
Lorsque les constructions possèdent une toiture avec au moins deux pans, la hauteur maximale ne doit pas excéder 9 mètres.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE



3.2.3 - Constructions en toiture terrasse

Lorsque les constructions possèdent une toiture terrasse, la hauteur maximale ne doit pas excéder 7 mètres.



3.2.4 – Constructions à un pan

Les constructions à un pan ne sont pas admises pour les habitations.

Lorsque les constructions ne possèdent qu'un pan, elles doivent être adossées à un mur existant et leur hauteur est limitée à 9 m.

La hauteur des annexes est limitée à 4.50 m.

3.2.5 – Construction des immeubles

A l'exception des maisons individuelles (définies au sens de l'article L231-1 du code de la construction et de l'habitation), la hauteur des constructions est limitée à 12 m à l'acrotère ou au faitage.

Lorsque le terrain est en pente (>2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris par rapport au point le plus haut de la parcelle avant travaux, situé à l'alignement.

3.3 Implantation des constructions

3.3.1 - Dispositions générales

Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les constructions de moins de 12 m² d'emprise au sol, les ouvrages enterrés, les piscines et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels il n'est pas fixé de règles.

Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur (etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

3.3.2 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

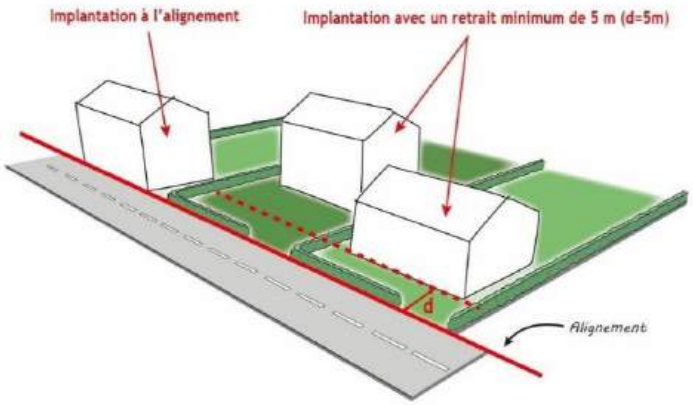
Définition

Les dispositions d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques s'appliquent à toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques.

Règles d'implantation

Les constructions doivent être implantées soit :

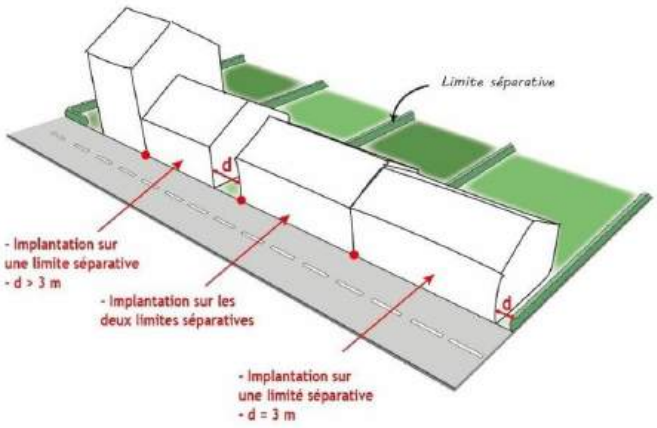
- à l'alignement.
- avec un retrait minimum de 5 mètres.



3.3.3 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent être implantées soit :

- en limites séparatives,
- soit à une distance horizontale en tout point de la construction qui ne pourra pas être inférieure à 3 m de la limite séparative la plus proche.



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Article AU4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1 Aspect extérieur des constructions

4.1.1 - Prescriptions générales

Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après.

Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables sont admis. Le blanc pur (RAL 9010), les tonalités vives, brillantes sont interdites.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction.

Dans le cas des terrains dont la pente est supérieure ou égale à 2%, les constructions devront présenter une bonne insertion dans la pente.

4.1.2 - Règles alternatives

Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après hormis l'application de l'article 4.1.6 sur les clôtures.

Pour les annexes inférieures à 12 m², les dispositions du 4.1. sur les aspects extérieurs des constructions ne sont pas applicables. Néanmoins elles devront être de couleur sombre.

Nonobstant les dispositifs du 4.1.1, des teintes et des tonalités différentes de celles énoncées au 4.1.3 pourront être admises pour l'animation ponctuelle des façades.

Sous réserve de l'application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :

- Extension, réfection ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux prescriptions ci-dessus.
- Sous réserve de l'application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, pour les prescriptions du présent article 4 des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées pour les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics *(concerne l'aspect extérieur : façades, toitures, ouvertures, clôtures)*

4.1.3– Façades

Prescriptions générales

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture ou être recouverts.

Constructions principales, extensions et annexes accolées

Les façades doivent être de nuance claire et de teintes gris, blanc cassé, beige, ocre beige, ton pierre, brique, ocre jaune ou de teinte similaire.

Lorsque les façades sont réalisées en bois, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat et respecter les teintes gris clair à sombre, blanc cassé, beige, ocre beige, ton pierre, brique, ocre jaune ou de teinte similaire.

Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

vitrées les carports, et les abris de piscine.

Constructions annexes indépendantes

Les annexes indépendantes maçonnées devront être en harmonie avec la construction principale en teinte et en aspect.

Les abris en bois sont autorisés.

Il est préconisé de les laisser à l'état naturel, toutefois en cas d'utilisation d'un produit de finition le résultat devra être mat.

Ils seront de teinte sombre s'ils sont colorés.

Les bardages en tôle non prélaquée sont interdits.

Pour les abris de piscine et les serres, les carports, les verrières, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés.

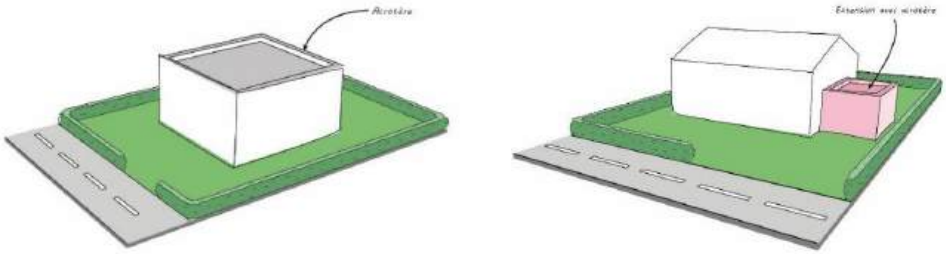
4.1.4– Toitures

Constructions principales, extensions et annexes accolées

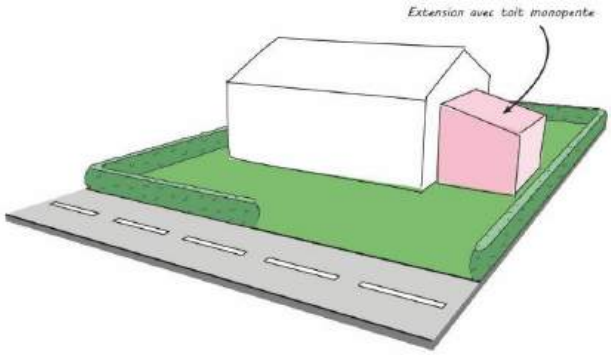
Pente et pans :

Lorsque la toiture de la construction principale comporte deux versants principaux, ces derniers devront respecter une inclinaison comprise entre 35° et 45° pour l'ensemble de la zone AU.

Les toitures plates ou inférieures à 3° sont autorisées à condition qu'elles soient masquées par un acrotère. Néanmoins en cas d'extension, elles ne devront pas excéder 50% de l'emprise au sol de la construction à usage d'habitation initiale.



Les toitures à monopan sont autorisées uniquement en cas d'extension ou d'annexe accolée.



Les toitures des vérandas, des verrières, des pergolas, des carports, des extensions vitrées et des abris de piscine peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Aspect :

Dans le cas des toitures à pans, seules les teintes rouges, brun-rouge, couleur ardoise, acier ou zinc sont autorisées.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Pour les constructions principales, leurs extensions et annexes accolées seul l'aspect plat (tuile plate, ardoise) ou métallique (zinc, acier etc…) est autorisé.

La densité minimale exigée est de 10 tuiles/ardoises au m².

Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées, les carports, et les abris de piscine.

Constructions annexes indépendantes

Pente et pans :

Les toitures des constructions annexes indépendantes doivent comporter au moins un avec une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans pouvoir être inférieure à 10°.

Les toitures plates sont également autorisées à condition d'être masquées par un acrotère.

Pour les serres et les abris de piscine, les carports, les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Aspects et teintes :

Les matériaux de couverture des annexes indépendantes maçonnées seront en harmonie avec la construction principale en teinte et en aspect.

Seul l'aspect plat (tuile plate, ardoise) ou métallique (zinc, acier, etc …) ou des aspects similaires sont autorisés.

Pour les serres et les abris de piscine, les verrières, les carports, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés.

Installations de panneaux solaires ou photovoltaïques

Une pose discrète doit être recherchée par une mise en œuvre au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture (pose encastrée ou en superposition estompée) et par une implantation privilégiée :

- sur les parties basses de la toiture,
- ou sur les volumes secondaires ou sur les dépendances,
- ou sur le versant non visible du domaine public lorsque cela est techniquement possible,
- et/ou en alignement avec des châssis de toit.

4.1.5– Ouvertures et systèmes d'occultation

Les volets roulants

Lors de la pose en rénovation :

- les coffrets de volets roulants seront encastrés sous linteau.
- Les cadres des volets roulants ne seront pas posés à l'aplomb des murs mais à celui des menuiseries.
- Le blanc est interdit pour les cadres et volets roulants qui devront être d'une teinte en accord avec
- l'harmonie de la façade.
- Les volets battants seront conservés et maintenus en état afin de ne pas dénaturer la construction. Lors des nouvelles constructions :
- les coffrets de volets roulants s'inscrivant en surépaisseur de la toiture ou de la façade et/ou sous linteau
- (ou voussure) de l'ouverture sont interdits.

Les châssis de toit

Sauf incapacité technique :

- Les châssis de toit doivent être axés par rapport aux ouvertures des façades et implantés en partie basse de la toiture.
- Ils seront encastrés dans la couverture, sans saillie par rapport au nu des versants de toiture.
- Ils doivent être utilisés en quantité limitée par pan de toiture afin de ne pas déséquilibrer la

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

composition générale de la construction.

Les « chiens assis » sont interdits.



4.1.6– Clôtures

Prescriptions générales

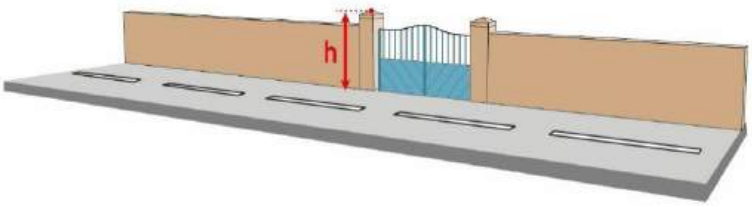
Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

Les clôtures constituées de plaques et de poteaux béton sont interdites.à l'exception de celles constituées d'une plaque en soubassement de 30 cm maximum surmontées d'un grillage.



Sous réserve des dispositions du PPRI, la hauteur des clôtures est fixée à 1.60 mètre maximum par rapport au niveau naturel du sol.

h ≤ 1,60 m



Une hauteur différente pourra être autorisée pour les travaux de modification, de réfection ou d'extension d'une clôture déjà existante dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle sous condition que ces travaux n'entrainent pas une aggravation de la non-conformité.

Les clôtures à l'alignement :

La mise en place de brise-vue en matériaux naturels ou précaires est interdite (toile, paillage etc.).

Seuls sont autorisés :

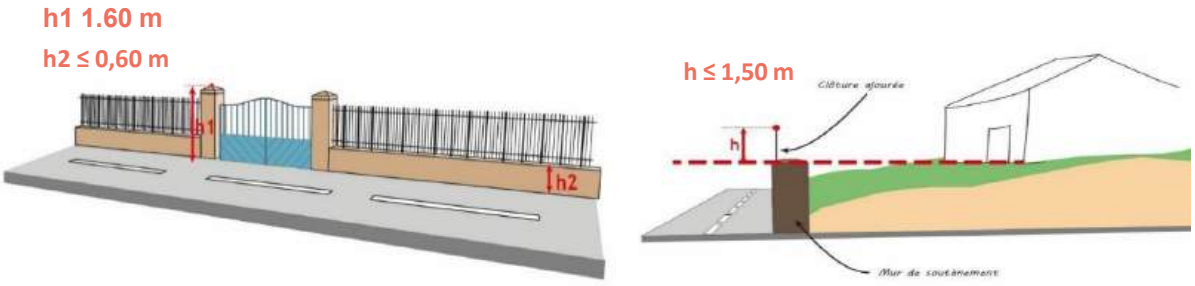
- **Le mur plein**
  - maçonné d'une hauteur minimale de 1.10 m, réalisé avec un **enduit** dont l'aspect et la couleur seront en harmonie avec la construction principale.
  - en panneaux constitués de matériaux composite, aluminium ou béton moulé



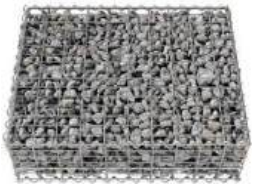


Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

- **Le muret de 0,60 m de hauteur maximum, surmonté d'éléments de clôture ajourés.**
  - Lorsque le terrain est en pente et donc surélevé par rapport au niveau de la rue, nonobstant la règle de hauteur maximale des clôtures, la partie ajourée de la clôture sera calculée par rapport au niveau du rez-de-chaussée de la maison avec une hauteur maximale d'1.50 m.



- **Le muret de 0.60 m de hauteur maximum, surmonté de panneaux composite ou alu**
- **Le grillage doublé d'une haie.**
- **Les plaques en soubassement de 30 cm maximum surmontées d'un grillage.**
- Les murs en gabions sont interdits.



Les clôtures en limites séparatives

La hauteur des clôtures en limites séparatives est limitée à 1,80 m.

4.2 Prescriptions des éléments du paysage à conserver (article L151-19)

Sans objet.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Article AU5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

5.1 Coefficient de biotope (surfaces non-imperméabilisées ou eco-amenageables)

Il n'est pas fixé de règle.

5.2 Espaces libres et plantations

Les terrains doivent comprendre 40% de leur surface totale en espaces verts de pleine terre végétalisés. Les arbres à grand développement devront être préservés.

Lorsque leur abattage est nécessaire, il est demandé de replanter sur le terrain d'assiette du projet, des arbres dont le développement, à terme, sera équivalent.

Les espaces libres de toute construction et les espaces communs, notamment les aires des stationnements, doivent être plantés à raison d'un arbre au moins par 200 m² de terrain.

5.3 Prescriptions des éléments du paysage à conserver (article L151-23)

Les sujets identifiés en tant qu'élément du paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme doivent être conservés.

En cas de travaux ayant pour effet de modifier, d'affecter ou de détruire un des éléments naturels identifiés au plan de zonage et/ou faisant l'objet d'une des fiches suivantes, les prescriptions réglementaires compensatoires définies sur la fiche le concernant devront être respectées. Cette fiche est annexée au présent règlement.

Article AU6 – Stationnement

6.1 - Prescriptions générales

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée.

La taille minimale d'une place de stationnement est de 2.5 mètres par 5 mètres. La surface minimum d'une place de stationnement pour cycle est 1.5 m².

6.2 - Règle applicable aux constructions à usage d'habitation

Il est exigé sur le terrain d'assiette au minimum 2 places de stationnement par nouveau logement.

Cette règle n'est pas applicable aux logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquels il ne peut pas être exigé plus d'une place ainsi que pour les résidences universitaires et l'hébergement destiné aux personnes âgées pour lesquels il ne peut être pas exigé plus d'une place pour trois places d'hébergement.

6.3 – Aires de stationnement pour véhicules propres

Lors de la création ou de la modification d'aires de stationnement destinées aux véhicules automobiles, un minimum de 10% des places, sans être inférieur à une place, résultant de l'application des articles 6.1 et 6.2 ci- dessus, seront équipés par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de stationnement de moins de 10 places.

6.4 – Dispositions relatives aux cycles

Toute nouvelle construction devra prévoir du stationnement cycle à minima couvert et sécurisé.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions à destination d'habitation comprenant jusqu'à trois logements.

Tout local affecté à un usage de stationnement doit avoir une surface d'au moins 10 m² à destination du stationnement cycle. Ces dispositions concernent les parcs de stationnements d'accès destinés aux seuls occupants de l'immeuble ou salariés de l'entreprise.

6.5 – Règle alternative

Les obligations de l'alinéa 6.2 ne sont pas applicables aux aménagements ou aux extensions limitées de la surface de plancher des constructions existantes, si leur affectation reste inchangée ou s'il n'y a pas de création de logements supplémentaires.

Les obligations de l'alinéa 6.3 ne sont pas applicables aux activités qui pourraient justifier d'un stationnement cycle à proximité direct au sein des espaces publics.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article AU7 – Desserte par les voies publiques ou privées

7.1 - Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

7.2 - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la largeur d'un chemin privé ou d'une servitude, assurant l'accès à la voie publique ou privée, ne pourra être inférieure à 4 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de moins de 12 m² d'emprise au sol.

7.3- Les accès des constructions et installations à partir des voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées de façon à :

- assurer la sécurité de la circulation générale et celles des usagers de telle manière que les véhicules puissent entrer ou sortir des établissements sans avoir à effectuer des manœuvres dangereuses sur la voie,
- assurer la visibilité au droit de ces accès.

7.4- Lors de la réalisation de nouvelles voiries, qu'elles soient publiques ou privées, ces dernières doivent répondre aux normes d'accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite issues de la loi du 11 février 2005.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Article AU8 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

8.1 Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation.

Les constructions et installations à usage d'activité peuvent être raccordées au réseau public si ce dernier est susceptible de fournir les consommations prévisibles. Dans le cas contraire, les ressources en eaux devront être trouvées sur le terrain en accord avec la réglementation en vigueur.

8.2 Assainissement

8.2.2– Eaux usées domestiques

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement. Si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage pourra être exigée.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur.

Dans les zones prévues en assainissement collectif, ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.

8.2.3– Eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement doit être compatible avec les caractéristiques du réseau. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement.

A défaut de branchement sur le réseau collectif d'assainissement, les eaux usées non domestiques doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur et compte-tenu des caractéristiques du milieu récepteur.

8.2.4– Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain. Dans le cas d'une impossibilité d'infiltration avérée, tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité et/ou différé.

D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif.

8.3 Conditions de desserte en infrastructure et réseaux électroniques

Tout raccordement d'une nouvelle installation et/ou construction devra être réalisé en souterrain depuis le domaine public.
Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes devront être conçues de sorte à rendre possible le raccordement aux lignes de communications électroniques à Très haut Débit en fibre optique (FITH) pour toutes constructions à usage d'activité ou d'habitat attenantes. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER (AUI)

CARACTERE GENERAL DE LA ZONE

Les zones AUI de la Communauté de communes se caractérisent par des secteurs non bâtis et possèdent toutes les réseaux à proximité et en capacité suffisante. Il n'existe donc pas de zone 2AUI.

Elles constituent l'extension de la zone d'activités de la Bosserie de la Communauté de Communes.

Elle est de propriété intercommunale et de fait s'urbanisera au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone par les collectivités. Cette zone est définie comme étant **structurante.** L'ensemble des typologies d'activités est autorisé à l'exception des activités commerciales.

Elle a pour vocation notamment à accueillir les activités nécessitant un foncier important, susceptibles d'être nuisantes (industries) ou de générer un fort trafic (entrepôts).

Il est à noter que le SCOT ne prévoyait pas de nouvelles zones d'activités commerciales. Il n'a donc pas été créé de secteur AUic.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article AUI1 – Constructions interdites

1.1 – Les exploitations agricoles et forestières
1.2- Les activités commerciales
1.3 – Les hébergements hôteliers et touristiques
1.4 – Les cinémas
1.5 – Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
1.6 – Les salles d'art et de spectacles
1.7 – Les équipements sportifs
1.8 – Les centres de congrès et d'exposition
1.9 – Sont également interdites les occupations et utilisations du sol visées à l'article AUI2 et qui ne répondent pas aux conditions imposées à cet article.

Article AUI2 – Constructions soumises à condition

Sont admis sous réserve d'être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 3 du PLU) :
2.1 – Les constructions et installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autre que celles visées à l'article 1.
2.2 – Les locaux à usage d'habitation et leurs extensions destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour la bonne marche et la surveillance des occupations et des utilisations du sol autorisées dans la zone et à condition qu'ils soient intégrés aux constructions à usage d'activité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article AUI3 – Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol

Non réglementée.

3.2 Hauteur des constructions

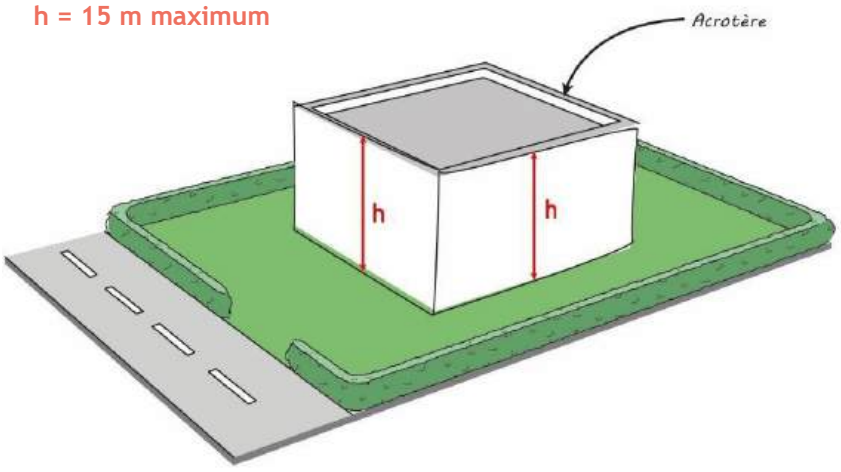
3.2.1 - Prescriptions générales

La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel. Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur, clochetons, tourelles etc... ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

Lorsque le terrain est en pente (>2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon sur rue de la construction.

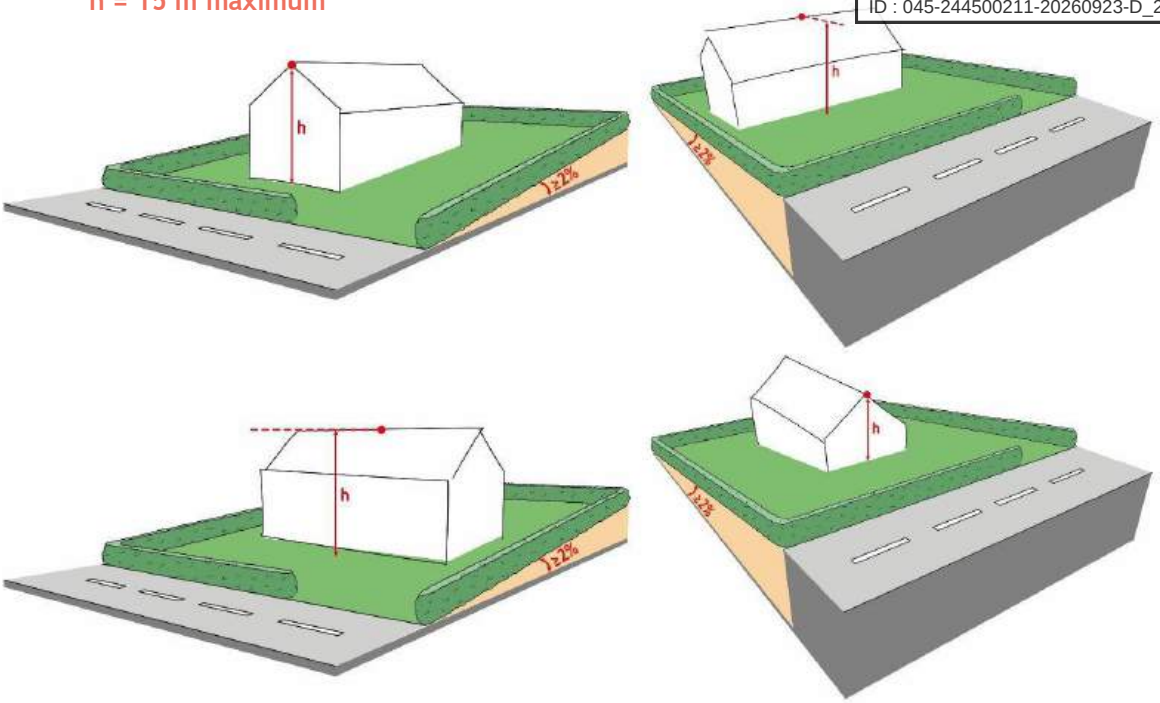
3.2.2 - La hauteur maximale des constructions, calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel, ne doit pas excéder :

- 15 mètres
- 49 m pour des besoins exceptionnels de parties de bâtiments nécessitant une grande hauteur, (tours d'essais, de stockage de gros volumes nécessitant une verticalité, …).
  - Ces constructions devront satisfaire aux dispositions des articles AUi-4.1.2 et AUi-5.2 afin d'assurer une bonne intégration paysagère et de limiter leurs incidences sur l'environnement.

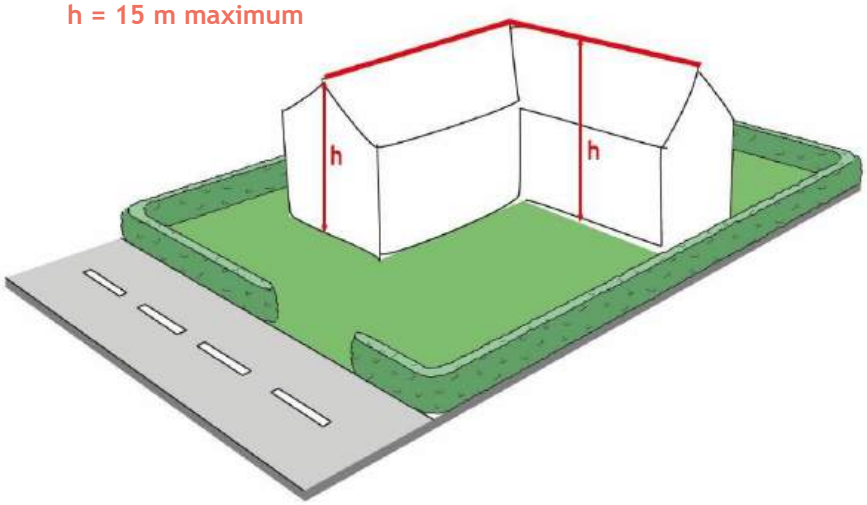


Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

h = 15 m maximum



h = 15 m maximum



3.2.3 - Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée dans les cas suivants :

- En cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur du bâtiment existant.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la vocation nécessite une grande hauteur et qui présentent des qualités architecturales compatibles avec leur environnement.

3.3 Implantation des constructions

3.3.2 - Dispositions générales

Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les constructions de moins de 12 m² d'emprise au sol, les ouvrages enterrés et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels il n'est pas fixé de règles.

Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur (etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

3.3.3 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition

Les dispositions d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques s'appliquent à toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques.

Règles d'implantation

Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement :

- Avec un minimum de 15 mètres par rapport à l'alignement de la RD 940.
- avec un minimum de 10 mètres pour tous les autres alignements.

Règle alternative

Les postes de gardiennage de faible importance pourront s'implanter à une distance différente à condition d'être intégrés à la construction principale.

Une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée :

- Soit lorsque la situation des constructions existantes sur le terrain concerné ou la configuration du parcellaire ne permet pas l'implantation à l'alignement.
- Soit en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité.
- Soit lorsque la construction est édifiée à l'angle de plusieurs rues, la règle UI 3.3.2 ne peut s'appliquer que sur un seul alignement de la desserte principale

3.3.4 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 m.
Cette distance minimale est portée à 10 mètres lorsque ces limites séparent cette zone d'activités d'une zone d'habitations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

4.2 Aspect extérieur des constructions

4.2.2 - Prescriptions générales

Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après.

Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables sont admis. Le blanc pur (RAL 9010), les tonalités vives, brillantes sont interdites.

4.2.3 - Règles alternatives

Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après.

Pour les annexes inférieures à 12 m², les dispositions du 4.1. sur les aspects extérieurs des constructions ne sont pas applicables. Néanmoins elles devront être de couleur sombre.

Sous réserve de l'application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :

- Extension, réfection ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux prescriptions ci- dessus.
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessitant par leur fonction une forme architecturale spécifique.

Nonobstant les dispositifs du 4.1.1, des teintes et des tonalités différentes de celles énoncées au 4.1.3 pourront être admises pour l'animation ponctuelle des façades.

Constructions de grande hauteur :

Pour les constructions de grande hauteur citées à l'article AUi-3.2.2, une attention particulière sera apportée afin que le projet ne porte pas atteinte à l'intérêt paysager et que son impact visuel soit atténué.

Les façades seront majoritairement de teinte sombre et mate, dans des couleurs en harmonie avec le bâti existant et devront s'intégrer dans leur environnement immédiat. Un traitement homogène des façades en vue de respecter une harmonie d'ensemble sera privilégié.

Une décomposition du bâti sous la forme de plusieurs bâtiments, de volumes et de gabarits différents, pourra permettre d'offrir une réponse architecturale en rapport avec les usages du site industriel ainsi qu'une meilleure insertion paysagère.

Toutefois, une unicité du site sera recherchée afin éviter tout effet de juxtaposition et limiter l'agrégation de volumes hétéroclites (jeux de volumes, matériaux ...en veillant à assurer une bonne lisibilité de l'ensemble).

Les enseignes seront intégrées en partie basse des constructions, dans l'alignement des ouvertures si elles existent.

Les dispositions de l'article AUi-5.2 relatives aux espaces libres et plantations devront également être respectées.

4.2.4 - Façades

Prescriptions générales

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Les bardages en tôle non pré-laquée sont interdits. Les façades doivent être de nuance sombre. Lorsque les façades sont réalisées en bois, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat.

Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières et les extensions vitrées.

4.2.5 - Toitures

Les toitures plates ou dont la pente est inférieure à 3° devront être masquées par un acrotère.

Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les vérandas, les verrières et les extensions vitrées. Dans ce cas, les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Ces dispositions n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction.

4.2.6 – Clôtures

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

Les clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sont interdites à l'exception de celles constituées d'une plaque en soubassement de 30 cm maximum surmontées d'un grillage.

La mise en place de brise-vue en matériaux naturels ou précaires est interdite (toile, paillage, claustra bois etc.). La hauteur des clôtures est fixée à 2.50 mètres maximum par rapport au niveau naturel du sol.

Les clôtures doivent être constituées d'un grillage doublé d'une haie. Le grillage peut être complété d'une plaque de soubassement.

4.3 Prescriptions des éléments du paysage à conserver (article L151-19)

Sans objet

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Article AUI5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

5.1 Coefficient de biotope (surfaces non-imperméabilisées ou eco-amenageables)

5.2.2 - Règles applicables

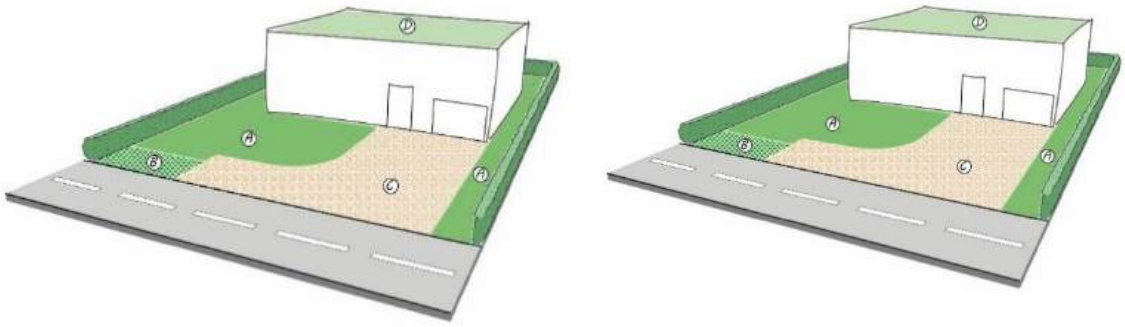
Le coefficient de biotope est fixé à 0.4.

Ce coefficient correspond au ratio entre la superficie écoaménageable et la surface de la parcelle.

5.2.3 – Définition des espaces écoaménageables

Les espaces écoaménageables sont comptabilisés au titre des obligations fixées à l'article 5.1.1 selon un coefficient pondérateur, définis ci-après :

- Espaces verts de pleine terre : coefficient 1
- Toitures terrasses végétalisées ou espaces verts sur dalle avec terre végétale supérieure à 0,80 m (type evergreen etc..) : coefficient 0,7
- Revêtement perméable pour l'air et l'eau (type calcaire etc…) ou espaces verts sur dalle avec terre végétale inférieure à 0,80 m : coefficient 0,5
- Mur vertical végétalisé : coefficient 0,3



Schémas explicatifs

A : Espace vert – Coefficient 1
B : Evergreen – Coefficient 0.7
C : Allée en calcaire – Coefficient 0.5
D : Toiture végétalisée – Coefficient 0.3

5.2.4 - Règles alternatives

Des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :
- Extension, réfection ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux prescriptions ci-dessus.

5.3 Espaces libres et plantations

Les arbres à grand développement devront être préservés.

Lorsque leur abattage est nécessaire, il est demandé de replanter sur le terrain d'assiette du projet, des arbres dont le développement, à terme, sera équivalent.

Les espaces libres de toute construction et les espaces communs, notamment les aires des stationnements, doivent être plantés à raison d'un arbre au moins par 200 m² de terrain.

Constructions de grande hauteur :

Pour les constructions de grande hauteur (au-delà de 15 m), une réflexion paysagère approfondie devra être menée en vue d'intégrer l'implantation du bâtiment dans le paysage et ne pas porter atteinte à son environnement (plantation d'écran végétal, d'arbres de hautes tiges …).

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Une attention particulière devra être portée en secteur rural, de même qu'en limite de propriété, afin d'atténuer l'impact visuel des constructions.

Les haies, bosquets ou alignements d'arbres existants devront être conservés.

De nouvelles plantations pourront venir atténuer la confrontation visuelle avec l'environnement et en masquer les éléments disgracieux ou volumineux. Celles-ci seront réalisées à partir d'essences locales diversifiées.

L'impact paysager depuis des vues lointaines sera pris en considération ; des plantations éloignées du bâtiment pourront s'avérer nécessaires.

5.4 Prescriptions des éléments du paysage à conserver (article L151-23)

Sans objet

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Article AUI6 – Stationnement

6.2 - Prescriptions générales

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations en ce qui concerne les véhicules de service, les véhicules du personnel et les véhicules des visiteurs, doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée et soustrait au maximum de la vue du public par un espace vert planté.

Un espace d'attente et de retournement pour les véhicules poids lourd est exigé sur l'unité foncière.

La taille minimale d'une place de stationnement pour véhicule motorisé est de 2.5 mètres par 5 mètres.

La surface minimum d'une place de stationnement pour cycle est 1.5 m².

6.3 – Aires de stationnement pour véhicules propres

Un minimum de 10 % des places destinées aux véhicules automobiles résultant de l'application de l'article 6.1 ci- dessus seront équipés, avec un minimum d'une place, par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Les obligations de l'alinéa 6.2 ne sont pas applicables aux activités qui pourraient justifier de bornes de recharge à proximité directe au sein des espaces publics.

6.4 – Dispositions relatives aux cycles

Toute nouvelle construction devra prévoir du stationnement cycle à minima couvert et sécurisé.

Tout local affecté à un usage de stationnement doit avoir une surface d'au moins 10 m² à destination du stationnement cycle.

Les obligations de l'alinéa 6.3 ne sont pas applicables :

- Aux activités qui pourraient justifier d'un stationnement cycle à proximité directe au sein des espaces publics.
- Aux aménagements d'une construction existante.
- Aux extensions de moins de 30% des constructions existantes.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article AUI7 – Desserte par les voies publiques ou privées

7.1 - Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

7.2 - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la largeur d'un chemin privé ou d'une servitude, assurant l'accès à la voie publique ou privée, ne pourra être inférieure à 6 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de moins de 12 m² d'emprise au sol.

7.3- Les accès des constructions et installations à partir des voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées de façon à :

- assurer la sécurité de la circulation générale et celles des usagers de telle manière que les véhicules puissent entrer ou sortir des établissements sans avoir à effectuer des manœuvres dangereuses sur la voie,
- assurer la visibilité au droit de ces accès.

7.4- Lors de la réalisation de nouvelles voiries, qu'elles soient publiques ou privées, ces dernières doivent répondre aux normes d'accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite issues de la loi du 11 février 2005.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Article AUI8 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

8.2 Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation.

Les constructions et installations à usage d'activité peuvent être raccordées au réseau public si ce dernier est susceptible de fournir les consommations prévisibles. Dans le cas contraire, les ressources en eaux devront être trouvées sur le terrain en accord avec la réglementation en vigueur.

8.3 Assainissement

8.3.2 - Eaux usées domestiques

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement. Si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage sera exigée.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur.

Dans les zones prévues en assainissement collectif, ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.

8.3.3 - Eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement doit être compatible avec les caractéristiques du réseau. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement.

A défaut de branchement sur le réseau collectif d'assainissement, les eaux usées non domestiques doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur et compte-tenu des caractéristiques du milieu récepteur.

8.3.4 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain.

Dans le cas d'une impossibilité d'infiltration avérée, tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité et/ou différé.

D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif.

8.4 Conditions de desserte en infrastructure et réseaux électroniques

Tout raccordement d'une nouvelle installation et/ou construction devra être réalisé en souterrain depuis le domaine public.

Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes devront être conçues de sorte à rendre possible le raccordement aux lignes de communications électroniques à Très haut Débit en fibre optique (FITH) pour toutes constructions à usage d'activité ou d'habitat attenantes. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

TITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE (A)

CARACTERE GENERAL DE LA ZONE

La zone A regroupe l'ensemble des terres cultivées ou potentiellement cultivables. Elle a été définie afin de préserver les enjeux économiques liés à l'activité agricole et aux sièges d'exploitation identifiés.

La zone A comprend trois secteurs :

- **Ai et Aai** qui correspondent aux zones agricoles situées **en zone inondable** et qui sont également régies
  par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation en plus du règlement du PLUi.

- **Aa** qui correspond à des Secteurs de Taille et de Capacité limitée au titre de l'article L151-13 1° du Code de l'Urbanisme. Ces STECAL intègrent **les activités** (artisanales, commerciales etc.) **déjà existantes** sur le territoire afin de permettre leur évolution ponctuelle.

- **Ach** qui correspond à une activité équine non liée à une exploitation agricole. Elle est située sur la commune de Gien.

La zone A comprend également des écarts bâtis qui ne sont plus des activités agricoles. Ces constructions peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme.

Lorsque d'autres usages ont été requis (artisanat, service etc…), un changement de destination figure au plan au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme. (Cf. la partie relative à la justification des changements de destination).

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article A1 - Constructions interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol autres que :

- les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime,
- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- les occupations et utilisations du sol visées à l'article 2.

Article A2 – Constructions soumises à condition

Sont admis sous réserve :

- du respect des dispositifs du PPRI
- du respect des marges de recul définies le long des RD940, RD952, RD44, RD941, RD951, RD2007 au titre du L.111-6 du Code de l'Urbanisme.
- d'être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 3 du PLU)
- de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain
- de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Dans l'ensemble de la zone A, hormis dans les secteurs Aa et Ach :

2.1 - Les habitations nécessaires et liées aux exploitations agricoles à condition de constituer un regroupement architectural,

2.2 - Les annexes, l'extension, la réfection et l'adaptation des constructions existantes à usage d'habitation.

2.3 - Les locaux techniques et industriels des administrations publiques assimilées, les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

2.4 - En secteur Aa, seuls sont admis l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions commerciales et artisanales existantes.

2.5 – En secteur Ach, seuls sont admis les installations et les constructions liées et nécessaires à l'activité équine.

2.6 - Pour les bâtiments identifiés au plan de zonage par une * **étoile noire** *, le changement de destination en habitation est admis à condition d'une intégration satisfaisante au bâti existant.

2.7 - Pour les bâtiments identifiés au plan de zonage par une * **étoile rose** *, le changement de destination à usage d'artisanat, de commerce, de service ou de bureaux, est admis à condition d'une intégration satisfaisante au bâti existant.

2.8 - Dans le secteur identifié au plan de zonage pour permettre l'exploitation de la richesse du sol et du sous- sol, seules sont admises les constructions et installations liées à cette activité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article A3 – Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol

Sous réserve des règles définies par le PPRI en secteurs indicés « i »:

Définitions :

Possibilités d'aménagement et d'extension pour **les constructions à usage d'habitation, non liées et nécessaires à une activité agricole :**

Les anciens bâtiments agricoles situés dans les écarts bâtis comprenant des habitations restent en « destination agricole » jusqu'à ce qu'un changement de destination soit autorisé par un acte d'urbanisme, et ce même si l'activité agricole n'est plus présente.

La création de nouveaux logements n'est pas autorisée sauf si le bâtiment est identifié par une étoile ; par conséquent l'aménagement des annexes ne doit pas créer de logement supplémentaire.

3 types de travaux peuvent être admis sous condition :

Changement de destination pour création d'une habitation :

Le changement de destination des bâtiments existants (création d'un nouveau logement dans une grange) s'il est souhaité doit faire l'objet d'une désignation particulière et précise par bâtiment (cf article A2.6 et A2.7) et ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le bâtiment doit être identifié par un étoilage précis.

Aménagement des locaux proches ou attenants aux habitations existantes :

La destination d'une ancienne dépendance agricole demeure jusqu'à ce qu'un changement de destination ait fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (ex ancienne remise agricole).
En cas de changement de destination pour ces constructions, cela ne peut concerner que 40% de l'emprise au sol totale de la construction existante, calculée sur l'emprise au sol des locaux à usage d'habitation existants à la date d'approbation du PLUi.

La création d'annexes est possible dans la limite de 40 m² d'emprise au sol totale à la date d'approbation du PLUi.

La création de nouveaux logements n'est pas autorisée ; par conséquent l'aménagement des annexes ne doit pas créer de logement supplémentaire.

Une annexe n'a pas de lien fonctionnel avec l'habitation. Elle peut être accolée ou indépendante à l'habitation. L'étoilage n'est pas nécessaire.

Les annexes accolées sont autorisées dans un bâtiment agricole existant accolé à l'habitation (ex garage dans une grange).

L'aménagement est autorisé dans les limites de surface et/ou d'emprise au sol définies ci-dessous :

- *Annexes accolées dans l'emprise des bâtiments existants :*
  - Limitée à 40 % d'emprise au sol totale ; calculée sur l'emprise au sol des locaux à usage d'habitation existants à la date d'approbation du PLUi.
- *Annexes en construction nouvelle, indépendante ou accolée :*
  - Limitée à 40 m² d'emprise au sol totale à la date d'approbation du PLUi.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Extension des habitations :

Une extension consiste en un agrandissement de la construction existante et présente des dimensions inférieures à celle-ci. Elle peut être horizontale ou verticale, par surélévation, excavation ou agrandissement et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

La transformation de locaux d'origine agricole (d'une grange, écurie, fenil) en pièce habitable (chambre, salon) peut être autorisée.

L'extension d'une habitation dans le local agricole attenant est autorisée dans la limite des dispositions fixées ci- dessous. L'étoilage n'est pas nécessaire.

L'extension d'une habitation par la création d'une nouvelle construction est possible dans les limites fixées ci- dessous.

- *Extension d'habitation :*
  - Limitée à 40 % d'emprise au sol totale ; calculée sur l'emprise au sol des locaux à usage d'habitation existants à la date d'approbation du PLUi.
  - La construction d'une nouvelle extension de l'habitation existante, en dehors d'un local agricole attentant, est possible dans la limite de 40 % de l'emprise au sol totale, calculée sur l'emprise au sol des locaux à usage d'habitation existants à la date d'approbation du PLUi.
  - Le cumul total de ces extensions (intérieures et nouvelles constructions) ne sera possible que dans la limite de 40 % de l'emprise au sol de la construction à usage d'habitation existante à la date d'approbation du PLUi.

Piscines :

- Limitées à 75 m² d'emprise au sol à compter de la date d'approbation du PLUi.

En secteur Aa :

- l'emprise au sol totale des extensions, des annexes accolées et des annexes indépendantes des constructions à usage commercial est limitée à 10 % de l'emprise au sol de la construction principale à la date d'approbation du PLUi.
- l'emprise au sol totale des extensions, des annexes accolées et des annexes indépendantes des constructions à usage d'activité est limitée à 30 % de l'emprise au sol de la construction principale à la date d'approbation du PLUi.

En secteur Ach :

- l'emprise au sol des constructions est limitée à 12.5% par rapport à la superficie totale de l'unité foncière.

3.2 Hauteur des constructions

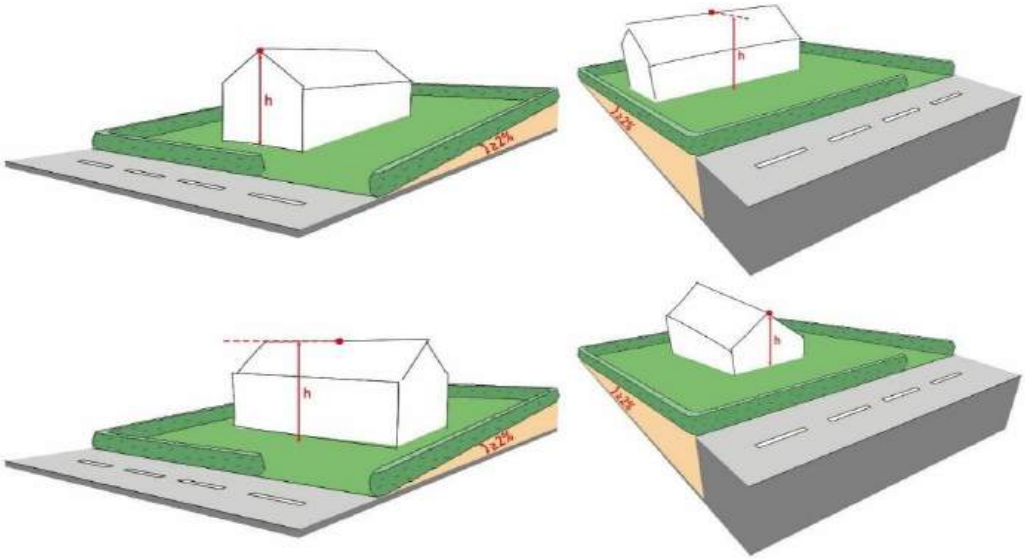
3.2.1 – Prescriptions générales

La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel. Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur, clochetons, tourelles etc… ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article. Néanmoins ils ne devront pas représenter plus de 1/5° de la hauteur maximale de la construction.

Lorsque le terrain est en pente (>2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon sur rue de la construction.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

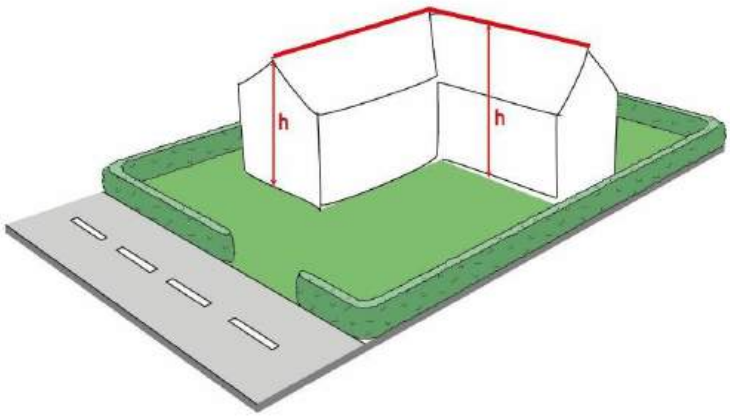
h = 8 m maximum pour les constructions à usage d'habitation



3.2.2 Constructions à usage d'habitation,

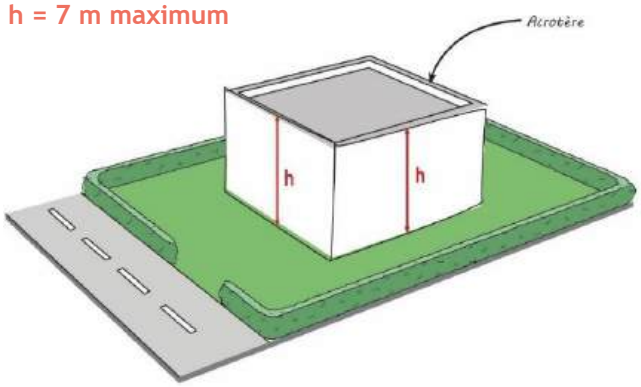
Lorsque les constructions possèdent une toiture avec au moins deux pans, la hauteur maximale ne doit pas excéder 8 mètres.

h = 8 m maximum



Lorsque les constructions possèdent une toiture terrasse, la hauteur maximale ne doit pas excéder 7 mètres.

h = 7 m maximum



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

3.2.3 Constructions à usage d'activités ou agricole :

La hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder 12 m.

3.2.4 Constructions liées et nécessaires à l'activité équine en secteur ch :

La hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder 4.5 m.

3.2.5 –Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée dans les cas suivants :

- En cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur du bâtiment existant.
- Pour les constructions ou installations liées et nécessaire ' l'activité agricole ex : silos…) et nécessitant une grande hauteur sous réserve d'une bonne insertion dans le paysage.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

3.3 Implantation des constructions

3.3.1 –Dispositions générales

Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les constructions de moins de 12 m² d'emprise au sol, les ouvrages enterrés, les piscines et les constructions et installations nécessaires aux services publics o' d'intérêt collectif, pour lesquels il n'est pas fixé de règles.

Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur (etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

3.3.2 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Non réglementée

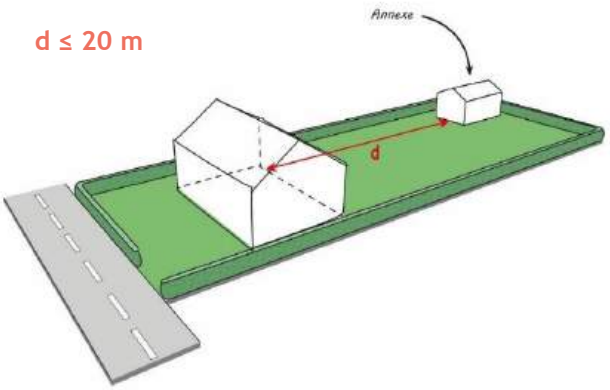
3.3.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Non réglementée

3.3.4 –Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

Les habitations liées et nécessaires à l'activité agricole devront favoriser un regroupement architectural.

Les annexes et les piscines devront être implantées de telle sorte que le point le plus proche de la construction à édifier ne soit pas situé à plus de 20 mètres de la construction principale.



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Article A4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1 Aspect extérieur des constructions

4.1.1 Prescriptions générales

Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après.

Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables sont admis.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction.

Dans le cas des terrains dont la pente est supérieure ou égale à 2%, les constructions devront présenter une bonne insertion dans la pente.

Le blanc pur (RAL 9010), les tonalités vives, brillantes sont interdites.

4.1.2 Règles alternatives

Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après hormis l'application de l'article 4.1.6 sur les clôtures.

Pour les annexes inférieures à 12 m², les dispositions du 4.1. sur les aspects extérieurs des constructions ne sont pas applicables. Néanmoins elles devront être de couleur sombre.

Sous réserve de l'application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :

- Extension, réfection ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux prescriptions ci- dessus.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Nonobstant les dispositifs du 4.1.1, des teintes et des tonalités différentes de celles énoncées au 4.1.3 pourront être admises pour l'animation ponctuelle des façades.

4.1.3 Façades

Prescriptions générales

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

Constructions à usage d'habitation

Constructions principales, extensions et annexes accolées

Les façades doivent être de nuance claire et de teintes gris, blanc cassé, beige, ocre beige, ton pierre, brique, ocre jaune ou de teinte similaire.

Lorsque les façades sont réalisées en bois, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat.

Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, les carports, les extensions vitrées, les pergolas et les abris de piscine.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Constructions annexes indépendantes

Les annexes indépendantes maçonnées devront être en harmonie avec la construction principale en teinte et en aspect.

Les abris en bois sont autorisés.

Il est préconisé de les laisser à l'état naturel, toutefois en cas d'utilisation d'un produit de finition le résultat devra être mat.

Ils seront de teinte sombre s'ils sont colorés.

Les bardages en tôle non pré-laquée sont interdits.

Pour les abris de piscine et les serres, les verrières, les carports, les matériaux translucides ou transparents sont autorisés.

Constructions à usage agricole ou d'activités

Les façades doivent être de nuance sombre et les teintes devront s'intégrer dans l'environnement.

Lorsque les façades sont réalisées en bois, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat.

4.1.4 Toitures

Constructions à usage d'habitation

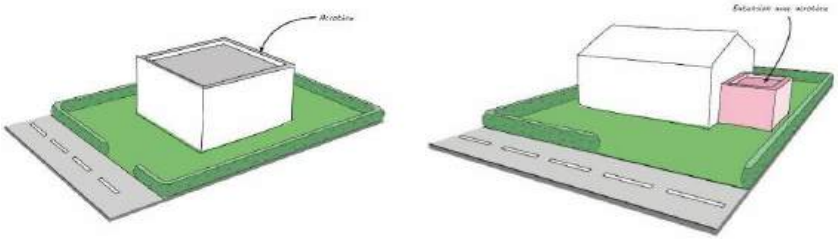
Constructions principales, extensions et annexes accolées

Pente et pans :

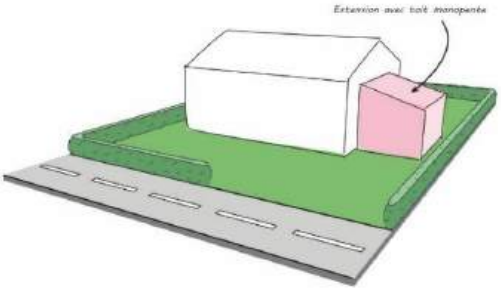
Lorsque la toiture de la construction principale comporte deux versants principaux, ces derniers devront respecter une inclinaison comprise entre 35° et 45° pour l'ensemble de la zone A.

Les toitures plates ou inférieures à 3° sont autorisées à condition qu'elles soient masquées par un acrotère.

Néanmoins en cas d'extension, elles ne devront pas excéder 50% de l'emprise au sol de la construction à usage d'habitation initiale.



Les toitures à monopan sont autorisées uniquement en cas d'extension ou d'annexe accolée.



Les toitures des vérandas, des verrières, des carports, des extensions vitrées et des abris de piscine peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Aspects et teintes :

Pour les toitures à pans, seules les teintes rouges, brun-rouge, ardoisée, zinc, acier ou de teintes similaires seront autorisées.

La densité minimale exigée est de 10 tuiles/ardoises au m².

Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées, les pergolas et les abris de piscine.

Constructions annexes indépendantes

Pente et pans :

Les toitures des constructions annexes indépendantes doivent comporter au moins un avec une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans pouvoir être inférieure à 10°.

Les toitures plates sont également autorisées.

Pour les serres, les verrières, les pergolas et les abris de piscine, les carports, les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Aspect :

Les matériaux de couverture seront en harmonie avec la construction principale.

Les toitures des vérandas, des verrières, des pergolas, des carports, des extensions vitrées et des abris de piscine peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Constructions à usage agricole ou d'activités

Il n'est pas fixé de règle sous réserve d'une bonne intégration dans le site environnant.

Installations de panneaux solaires ou photovoltaïques

Hormis pour les constructions à usage agricole, une pose discrète doit être recherchée par une mise en œuvre au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture (pose encastrée ou en superposition estompée) et par une implantation privilégiée :

- sur les parties basses de la toiture,
- ou sur les volumes secondaires ou sur les dépendances,
- ou sur le versant non visible du domaine public lorsque cela est techniquement possible,
- et/ou en alignement avec des châssis de toit.

4.1.5 Ouvertures

Les volets roulants

Lors de la pose en rénovation :

- Les coffrets de volets roulants seront encastrés sous linteau.
- Les cadres des volets roulants ne seront pas posés à l'aplomb des murs mais à celui des menuiseries.
- Le blanc est interdit pour les cadres et volets roulants qui devront être d'une teinte en accord avec
- L'harmonie de la façade.
- Les volets battants seront conservés et maintenus en état afin de ne pas dénaturer la construction. Lors des nouvelles constructions :
- Les coffrets de volets roulant' s'inscrivant en surépaisseur de la toiture ou de la façade et/ou sous linteau (ou voussure) de l'ouverture sont interdits.

Les châssis de toit

Sauf incapacité technique :

- Les châssis de toit doivent être axés par rapport aux ouvertures des façades et implantés en partie

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

basse de la toiture.

- Ils seront encastrés dans la couverture, sans saillie par rapport au nu des versants de toiture.
- Ils doivent être utilisés en quantité limitée par pan de toiture afin de ne pas déséquilibrer la composition générale de la construction.

Les « chiens assis » sont interdits.



4.1.6 Clôtures

Prescriptions générales

Les clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sont interdites à l'exception de celles constituées d'une plaque en soubassement de 30 cm maximum surmontées d'un grillage.

Sous réserve des dispositions du PPRI, la hauteur des clôtures est fixée à 1.60 mètres maximum par rapport au niveau naturel du sol.



Une hauteur différente pourra être autorisée pour les travaux de modification, de réfection ou d'extension d'une clôture déjà existante dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle sous condition que ces travaux n'entrainent pas une aggravation de la non-conformité.

Clôture à l'alignement

La mise en place de brise-vue en matériaux naturels ou précaires est interdite (toile, paillage, bois, etc.). Seuls sont autorisés le grillage ou les éléments de clôture ajourés doublés d'une haie.

Règle alternative

Sous réserve des règles définies par le PPRI pour les secteurs concernés, le dépassement des hauteurs maximales des clôtures relatives aux projets d'intérêt général est autorisé dans la limite de 2 mètres, lorsque des mesures de sécurité l'exigent.

4.2 Prescriptions des éléments du paysage à conserver (article L151-19)

Les sujets identifiés en tant qu'élément du paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme doivent être conservés.

En cas de travaux ayant pour effet de modifier, d'affecter ou de détruire un des éléments bâti ou ornemental identifiés au plan de zonage et/ou faisant l'objet d'une des fiches suivantes, les prescriptions réglementaires compensatoires définies sur la fiche le concernant devront être respectées. Cette fiche est annexée au présent règlement.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Article A5 – Traitement environnemental et paysager des abords des constructions

5.1 Coefficient de biotope (surfaces non-imperméabilisées ou eco-amenageables)

Il n'est pas fixé de règle.

5.2 Espaces libres et plantations

Les arbres à grand développement devront être préservés.

Lorsque leur abattage est nécessaire, il est demandé de replanter sur le terrain d'assiette du projet, des arbres dont le développement, à terme, sera équivalent.

Les aménagements végétalisés devront accompagner l'implantation du futur bâtiment agricole.

5.3 Prescriptions des éléments du paysage à conserver (article L151-23)

Les sujets identifiés en tant qu'élément du paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme doivent être conservés.

En cas de travaux ayant pour effet de modifier, d'affecter ou de détruire un des éléments naturels identifiés au plan de zonage et/ou faisant l'objet d'une des fiches suivantes, les prescriptions réglementaires compensatoires définies sur la fiche le concernant devront être respectées. Cette fiche est annexée au présent règlement.

Article A6 – Stationnement

6.1 Prescriptions générales

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée.

La taille minimale d'une place de stationnement est de 2.5 mètres par 5 mètres.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Article A7 – Desserte par les voies publiques ou privées

7–1 - Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation o' l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

7–2 - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin. Nonobstant les dispositions ci-dessus, la largeur d'un chemin privé ou d'une servitude, assurant l'accès à la voie publique ou privée, ne pourra être inférieure à 4 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de moins de 12 m² d'emprise au sol.

7.3- Les accès des constructions et installations à partir des voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées de façon à :

- assurer la sécurité de la circulation générale et celles des usagers de telle manière que les véhicules puissent entrer ou sortir des établissements sans avoir à effectuer des manœuvres dangereuses sur la voie,
- assurer la visibilité au droit de ces accès.

7–4 - Lors de la réalisation de nouvelles voiries, qu'elles soient publiques ou privées, ces dernières doivent répondre aux normes d'accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite issues de la loi du 11 février 2005.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Article A8 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

8.1 Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation.

Toutefois, en l'absence de réseau public, l'alimentation peut être assurée soit par captage, soit par forage ou puits sous réserve que la qualité des eaux captées soit conforme à la réglementation en vigueur.

8.2 Assainissement

8.2.1 Eaux usées domestiques

Toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur.

En cas de sol imperméable, les eaux épurées doivent être évacuées vers un exutoire (fossé, réseau pluvial) sous réserve de l'accord de son gestionnaire.

Toutefois, en cas d'existence du réseau collectif d'assainissement des eaux usées, les constructions devront s'y raccorder. Si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage pourra être exigée.

8.2.2 8.2–2 - Eaux usées non domestiques

A défaut de branchement sur le réseau collectif d'assainissement, les eaux usées non domestiques doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur et compte-tenu des caractéristiques du milieu récepteur.

8.2.3 8.2–3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain.

Dans le cas d'une impossibilité d'infiltration avérée, tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité et/ou différé.

D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire d'un traitement qualitatif.

8.3 Conditions de desserte en infrastructure et réseaux électroniques

Il n'est pas fixé de règle.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES (N)

CARACTERE GENERAL DE LA ZONE

La zone N est une zone naturelle et forestière, dans laquelle peuvent être classés les secteurs de la commune, équipés ou non, qu'il y a lieu de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère naturel.

Il est à noter que la zone naturelle de la Communauté des Communes Giennoises est ouverte aux constructions et installations agricoles. En effet, l'élevage est relativement développé sur le territoire. L'entretien des prairies en bord de cours d'eau est un enjeu au regard de la trame verte et bleue de classer les. Il est donc doublement intéressant de permettre la réalisation d'installation comme les abris des animaux par exemple.

Cette zone également riche pour ses paysages est le support du développement d'activités de loisirs et/ou touristiques, socle essentiel du développement à venir de l'économie locale.

Cette zone N comprend les secteurs suivants :

- **Ni** qui correspond à la zone naturelle située en **zone inondable** et donc est régie par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation qui s'impose au PLUi. Elle inclut également, grâce à l'indice i les secteurs classés en zone inonda le : Nci, Nei et Nti.
- **Na** qui correspond à des Secteurs de Taille et de Capacité limitées au titre de l'article L151-13 1° du Code de l'Urbanisme. Ces **STECAL** intègrent en réalité, les activités (artisanales, commerciales etc.) déjà existantes sur le territoire afin de permettre leurs évolutions ponctuelles.
- **Nac** qui correspond à des Secteurs de Taille et de Capacité limitée au titre de l'article L151-13 1° du Code de l'Urbanisme. Ces STECAL permettent de nouvelles constructions dans le cadre d'activités précises qui sont détaillés dans le paragraphe dédié au STECAL.
- **Nc/Nci** qui correspond à certains corridors écologiques ou réservoirs de biodiversité : le Solin etc…
- **Nzh** qui correspond à des zones humides.
- **Nch** qui correspond à des activités d'élevage canin et de chenil non liée à une exploitation agricole. Ils sont situés sur la commune des Choux et sur Saint Brisson.
- **Ng** qui correspond à l'air d'accueil des gens du voyage et future aire de grand passage. En l'occurrence, une seule est recensée, sur la commune de Gien.
- **Ne/Nei** qui correspond à des secteurs d'équipements d'intérêt collectif situés dans des environnements naturels.
- **Nt/Nti** qui correspond à des secteurs d'activités liées au tourisme et au loisir.
- **Nm** qui correspond à un secteur de marnière connue où les constructions peuvent être autorisées sous conditions et sous réserve de présenter une étude géotechnique démontrant la compatibilité du projet avec la nature du sol.
- **Nr** qui correspond à un secteur qui accueille une activité d'hôtellerie et de restauration. Il s'agit de l'établissement des Templiers sur la commune de Boismorand.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article –1 - Constructions interdites

Hormis en secteurs Nzh sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol autres que :

- les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et ' l'entretien de matériel agricole par les coopérative' d'utilisation de matériel agricole agréées au titre d' l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime,
- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement d' l'acte de production, dès lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- les occupations et utilisations du sol visées à l'article 2.

En secteur Nzh sont interdites :

- toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles visées à l'alinéa 2.4.
- Tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides.
- Le comblement des mares et étangs.
- Les affouillements et exhaussements de sol.
- La création de plans d'eau artificiels.
- Le drainage.
- La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques du secteur.

En secteur Nc toute construction est interdite.

En secteur Nm, toute occupation du sol non visée à l'article N2 est interdite.

Article N2 – Constructions soumises à condition

Hormis dans les secteurs Na, Nac, Nch, Nc, Nci, Ne, Nei, Ng, Nt, Nti, Nr et Nzh, dans l'ensemble de la zone N, sont admis sous réserve :

- du respect des dispositifs du PPRI
- d'être compatible avec les Orientation' d'Aménagement et de Programmation (pièce 3 du PLU)
- du respect des marges de recul définies le long des RD940, RD952, RD44, RD941, RD951, RD2007 au titre du L.111-6 du Code de l'Urbanisme.
- de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain
- de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2–1 - Les habitations nécessaires et liées aux exploitations agricoles à condition de constituer un regroupement architectural.

2–2 - Les annexes, l'extension, la réfection et l'adaptation des constructions existantes à usage d'habitation.

2–3 - Les locaux techniques et industriels des administrations publiques assimilées, les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

2–4 - En secteur Nzh, Nc et Nci, seuls sont admis les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition que soient cumulativement démontrés :

- L'existence d'un intérêt général avéré et motivé.
- L'absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même résultat à un coût d'investissement et de fonctionnement économiquement acceptable.
- La possibilité de mettre en œuvre des mesures corrigeant et compensant' l'atteinte à un réservoir de biodiversité, au milieu humide, à une continuité écologique.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

2–5 - En secteurs Ne et Nei seuls sont admis les équipements d'intérêt collectif et/ou services publics.

2–6 - En secteur Na, seuls sont admis l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions commerciales et artisanales existantes.

2.7– En secteur Nac, seuls sont admis les nouvelles constructions à usage artisanale, leurs extensions et leurs annexes.

2–8 - En secteur Nt et Nti, seuls sont admis les installations et constructions à destination d'habitation, de restauration d'activités de services d'hébergement hôtelier et touristiques à condition qu'ils soient liés à une activité de loisir et/ou de tourisme.

2–9 - En secteur Ng, seules sont admises les installations et constructions liées et nécessaires à l'accueil des gens du voyage.

2.10 – En secteur Nr, seules sont admises les installations et constructions liées et nécessaires à la restauration et à l'hébergement hôtelier et touristique.

2.11 – En secteur Nch, seules sont autorisées les installations et les constructions liées et nécessaires à l'élevage canin.

2.12 - Pour les bâtiments identifiés au plan de zonage par une étoile rose, le changement de destination à usage d'artisanat, de commerce, de services ou de bureaux, est admis à condition d'une intégration satisfaisante au bâti existant.

2.13 - Dans le secteur identifié au plan de zonage pour permettre l'exploitation de la richesse du sol et du sous- sol, seules sont admises les constructions et installations liées à cette activité.

2.14 – En secteur Nm, seules les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées sous les conditions suivantes :

- Toute urbanisation éventuelle devra faire l'objet d'un choix motivé et justifié qui mettra en avant la prise en compte de la présence de l'aléa et des dangers qui en résultent par exemple en réalisant une étude géotechnique,
- La hauteur maximale des constructions est limitée à 4.50 m au faitage ou à l'acrotère,
- Les constructions devront être implantées à une distance maximale de 25 m de la construction principale, implantation mesurée par rapport à l'implantation de la construction principale à la date d'approbation du PLUi,
- La totalité de l'emprise au sol des constructions est limitée à 100 m² par unité foncière à la date d'approbation du PLUi au sein du secteur Nm (nombre de constructions prévues et existantes),
- Les constructions sont limitées à 3 par unité foncière à la date d'approbation du PLUi au sein du secteur Nm (nombre de constructions prévues et existantes).

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article N3 – Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol

Sous réserve des règles définies par le PPRI en secteurs indicés « i »:

Définitions :

Possibilités d'aménagement et d'extension pour **les constructions à usage d'habitation, non liées et nécessaires à une activité agricole :**

Les anciens bâtiments agricoles situés dans les écarts bâtis comprenant des habitations restent en « destination agricole » jusqu'à ce qu'un changement de destination soit autorisé par un acte d'urbanisme, et ce même si l'activité agricole n'est plus présente.

La création de nouveaux logements n'est pas autorisée sauf si le bâtiment est identifié par une étoile ; par conséquent l'aménagement des annexes ne doit pas créer de logement supplémentaire.

3 types de travaux peuvent être admis sous condit on :

Changement de destination pour création d'une habitation :

Le changement de destination des bâtiments existants (création d'un nouveau logement dans une grange) s'il est souhaité doit faire l'objet d'une désignation particulière et précise par bâtiment *(cf article N2.12)* et ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le bâtiment doit être identifié par un étoilage précis.

Aménagement des locaux proches ou attenants aux habitations existantes :

La destination d'une ancienne dépendance agricole demeure jusqu'à ce qu'un changement de destination ait fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (ex ancienne remise agricole).
En cas de changement de destination pour ces constructions, cela ne peut concerner que 40% de l'emprise au sol totale de la construction existante, calculée sur l'emprise au sol des locaux à usage d'habitation existants à la date d'approbation du PLUi.

La création d'annexes est possible dans la limite de 40 m² d'emprise au sol totale à la date d'approbation du PLUi.

La création de nouveaux logements n'est pas autorisée ; par conséquent l'aménagement des annexes ne doit pas créer de logement supplémentaire.

Une annexe n'a pas de lien fonctionnel avec l'habitation. Elle peut être accolée ou indépendante à l'habitation. L'étoilage n'est pas nécessaire.

Les annexes accolées sont autorisées dans un bâtiment agricole existant accolé à l'habitation (ex garage dans une grange).

L'aménagement est autorisé dans les limites de surface et/ou d'emprise au sol définies ci-dessous :

- *Annexes accolées dans l'emprise des bâtiments existants :*
  - Limitée à 40 % d'emprise au sol totale ; calculée sur l'emprise au sol des locaux à usage d'habitation existants à la date d'approbation du PLUi.
- *Annexes en construction nouvelle, indépendante ou accolée :*
  - Limitée à 40 m² d'emprise au sol totale à la date d'approbation du PLUi.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Extension des habitations :

Une extension consiste en un agrandissement de la construction existante et présente des dimensions inférieures à celle-ci. Elle peut être horizontale ou verticale, par surélévation, excavation ou agrandissement et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

La transformation de locaux d'origine agricole (d'une grange, écurie, fenil) en pièce habitable (chambre, salon) peut être autorisée.

L'extension d'une habitation dans le local agricole attenant est autorisée dans la limite des dispositions fixées ci- dessous. L'étoilage n'est pas nécessaire.

L'extension d'une habitation par la création d'une nouvelle construction est possible dans les limites fixées ci- dessous.

- *Extension d'habitation :*
  - Limitée à 40 % d'emprise au sol totale ; calculée sur l'emprise au sol des locaux à usage d'habitation existants à la date d'approbation du PLUi.
  - La construction d'une nouvelle extension accolée à l'habitation existante, en dehors d'un local agricole attentant, est possible dans la limite de 40 % de l'emprise au sol totale, calculée sur l'emprise au sol des locaux à usage d'habitation existants à la date d'approbation du PLUi.
  - Le cumul total de ces extensions (intérieures et nouvelles constructions) ne sera possible que dans la limite de 40 % de l'emprise au sol de la construction à usage d'habitation existante à la date d'approbation du PLUi.

Piscines :

- Limitées à 75 m² d'emprise au sol à compter de la date d'approbation du PLUi.

En secteur Na :

- l'emprise au sol des extensions, des annexes accolées et des annexes indépendantes des constructions à usage commercial est limitée à 10% de l'emprise au sol de la construction principale à la date d'approbation du PLUi.
- l'emprise au sol des extensions, des annexes accolées et des annexes indépendantes des constructions à usage d'activité est limitée à 30% de l'emprise au sol de la construction principale à la date d'approbation du PLUi.

En secteur Nac :

- l'emprise au sol des constructions artisanales est limitée à 10% de l'emprise au sol de l'unité foncière comprise dans la zone Nac.

En secteur Nr :

- l'emprise au sol des constructions est limitée à 7.5% par rapport à la superficie totale de l'unité foncière.

En secteur Nch1 :

- l'emprise au sol des constructions est limitée à 1.2% par rapport à la superficie totale de l'unité foncière.

En secteur Nch2 :

- l'emprise au sol des constructions est limitée à 8% par rapport à la superficie totale de l'unité foncière.

En secteur Nch3 :

- l'emprise au sol des constructions est limitée à 2% par rapport à la superficie totale de l'unité foncière.

En secteur Nt1:

- l'emprise au sol des constructions est limitée à 0.04% par rapport à la superficie totale de l'unité foncière dans la zone.

En secteur Nt2:

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

- l'emprise au sol des constructions est limitée à 0.3% par rapport à la superficie totale de l'unité foncière dans la zone.

En secteur Nt3 :

- l'emprise au sol des constructions est limitée à 0.6% par rapport à la superficie totale de l'unité foncière dans la zone.

En secteur Nt4 :

- l'emprise au sol des constructions est limitée à 1.2% par rapport à la superficie totale de l'unité foncière dans la zone.

En secteur Nt5 :

- l'emprise au sol des constructions est limitée à 3.2% par rapport à la superficie totale de l'unité foncière dans la zone.

En secteur Nt6 :

- l'emprise au sol des constructions est limitée à 7.5% par rapport à la superficie totale de l'unité foncière dans la zone.

En secteur Nt7 :

- l'emprise au sol des constructions est limitée à 25% par rapport à la superficie totale de l'unité foncière dans la zone.

En secteur Nt8 :

- l'emprise au sol des constructions est limitée à 1.3% par rapport à la superficie totale de l'unité foncière dans la zone.

Il n'est pas fixé d'emprise au sol en secteurs Ne et Ng.

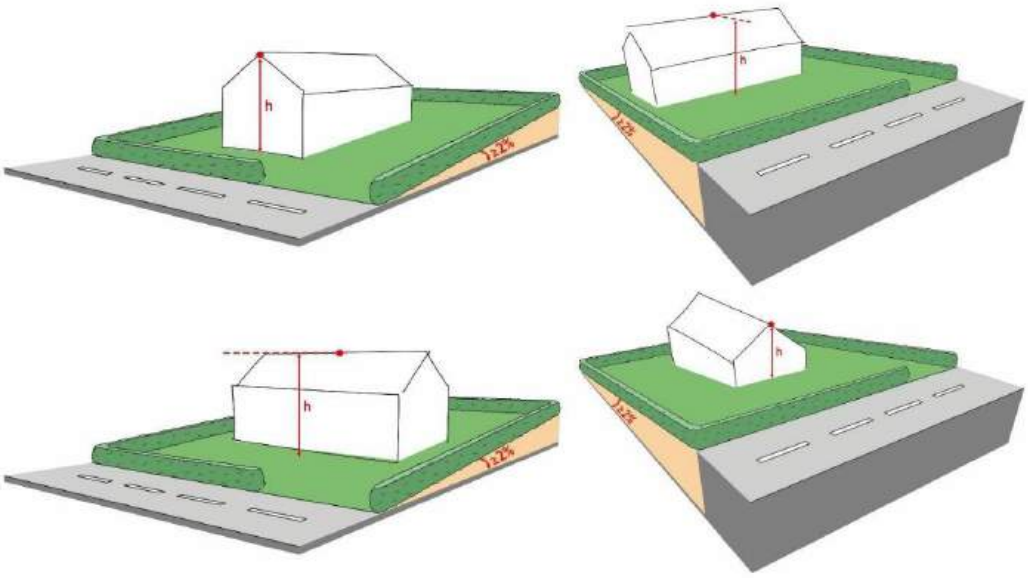
3.2 Hauteur des constructions

3.2.1 Prescriptions générales

La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel. Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur, clochetons, tourelles etc.… ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article. Néanmoins ils ne devront pas représenter plus de 1/5° de la hauteur maximale de la construction.

Lorsque le terrain est en pente (>2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon sur rue de la construction.

h = 8 m maximum pour les constructions à usage d'habitation (secteurs Ng , Nr, Nt et Nti)

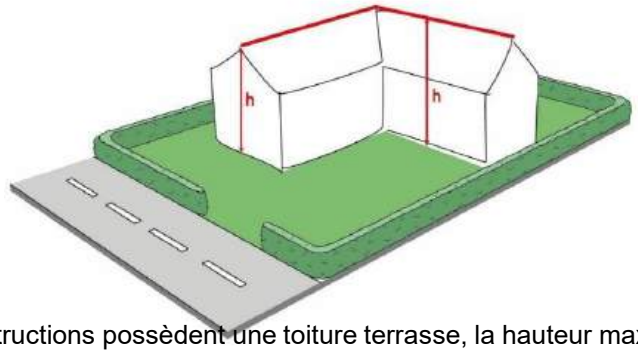


Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

3.2.2 - Constructions à usage d'habitation et dans les secteurs Nh, Ne, Nt et Nj :

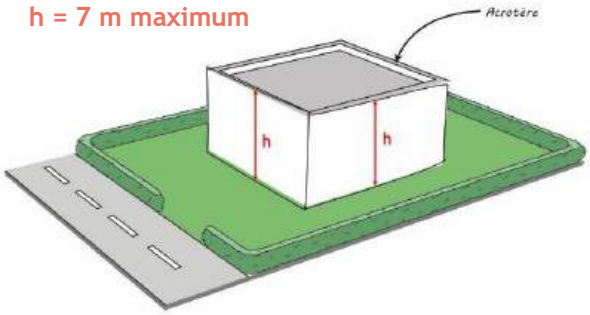
Lorsque les constructions possèdent une toiture avec au moins deux pans, la hauteur maximale ne doit pas excéder 8 mètres.

h = 8 m maximum



Lorsque les constructions possèdent une toiture terrasse, la hauteur maximale ne doit pas excéder 7 mètres.

h = 7 m maximum



3.2.3 – Construction à usage agricole ou d'activités et dans les secteurs Na et Nac :

La hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder 12 m.

3.2.4 – Constructions liées et nécessaires à l'activité d'élevage canin et de chenil en secteur Nch :

La hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder 3 m.

3.2.5 – Règles alternatives

Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée dans les cas suivants :

- En cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant.
- Pour les constructions ou installations liées et nécessaire à l'activité agricole (ex : silos…) et nécessitant une grande hauteur sous réserve d'une bonne insertion dans le paysage.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

3.3 Implantation des constructions

3.3.1– Dispositions générales

Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les constructions de moins de 12 m² d'emprise au sol, les ouvrages enterrés, les piscines et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels il n'est pas fixé de règles.

Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur (etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

3.3.2– Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Non réglementée

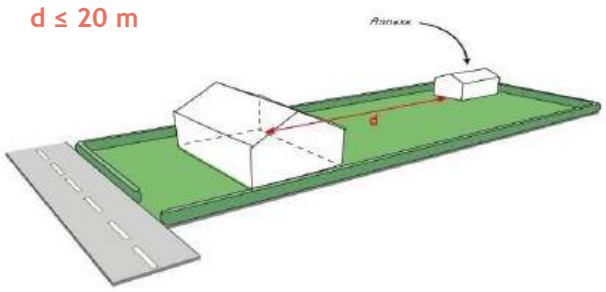
3.3.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Non réglementée

3.3.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

Les habitations liées et nécessaires à l'activité agricole devront favoriser un regroupement architectural.

Les annexes et les piscines devront être implantées de telle sorte que le point le plus proche de la construction à édifier ne soit pas situé à plus de 20 mètres de la construction principale.



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Article N4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1 Aspect extérieur des constructions

4.1.1 Prescriptions générales

Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après.

Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables sont admis.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction.

Les bardages en tôle non pré-laquée sont interdits.

Le blanc pur (RAL 9010), les tonalités vives, brillantes sont interdites.

Dans le cas des terrains dont la pente est supérieure ou égale à 2%, les constructions devront présenter une bonne insertion dans la pente.

4.1.2 - Règles alternatives

Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après hormis l'application de l'article 4.1.6 sur les clôtures.

Pour les annexes inférieures à 12 m², les dispositions du 4.1. sur les aspects extérieurs des constructions ne sont pas applicables. Néanmoins elles devront être de couleur sombre.

Sous réserve de l'application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :

- Extension, réfection ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux prescriptions ci- dessus.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Nonobstant les dispositifs du 4.1.1, des teintes et des tonalités différentes de celles énoncées au 4.1.3 pourront être admises pour l'animation ponctuelle des façades.

4.1.3 - Façades

Prescriptions générales

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

Constructions à usage d'habitation et en secteurs Nch, Ng, Nac, Nr, Nt et Nti.

Constructions principales, extensions et annexes accolées

Les façades doivent être de nuance claire et de teintes gris, blanc cassé, beige, ocre beige, ton pierre, brique, ocre jaune ou de teinte similaire.

Lorsque les façades sont réalisées en bois, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat.

Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées, les pergolas et les abris de piscine.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Constructions annexes indépendantes

Les annexes indépendantes maçonnées devront être en harmonie avec la construction principale en teinte et en aspect.

Les abris en bois sont autorisés.

Il est préconisé de les laisser à l'état naturel, toutefois en cas d'utilisation d'un produit de finition le résultat devra être mat.

Ils seront de teinte sombre s'ils sont colorés.

Les bardages en tôle non pré-laquée sont interdits.

Pour les abris de piscine et les serres, les verrières, les carports, les matériaux translucides ou transparents sont autorisés.

Constructions à usage agricole ou d'activités

Les façades doivent être de nuance sombre et les teintes devront s'intégrer dans l'environnement.

Lorsque les façades sont réalisées en bois, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat.

4.1.4 – Toitures

Constructions à usage d'habitation

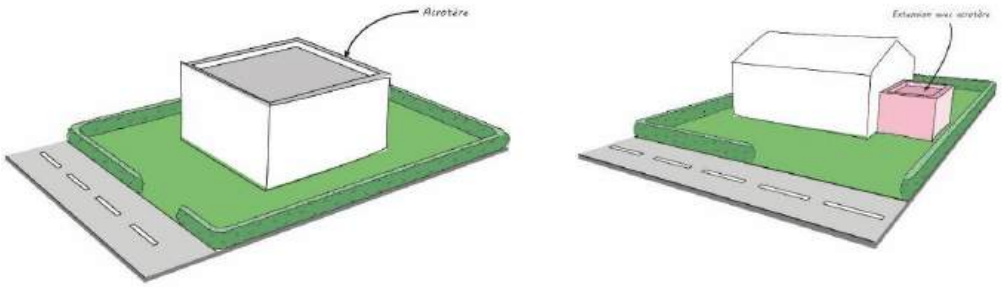
Constructions principales, extensions et annexes accolées

Pente et pans :

Lorsque la toiture de la construction principale comporte deux versants principaux, ces derniers devront respecter une inclinaison comprise entre 35° et 45° pour l'ensemble de la zone N.

Les toitures plates ou inférieures à 3° sont autorisées à condition qu'elles soient masquées par un acrotère.

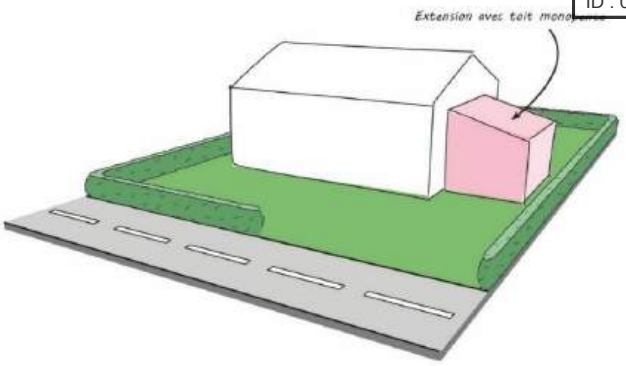
Néanmoins en cas d'extension, elles ne devront pas excéder 50% de l'emprise au sol de la construction à usage d'habitation initiale.



Les toitures à monopan sont autorisées uniquement en cas d'extension ou d'annexe accolée.

Les toitures des vérandas, des verrières, des pergolas, des carports, des extensions vitrées et des abris de piscine peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE



Aspects et teintes :

Pour les toitures à pans, seules les teintes rouges, brun-rouge, ardoisée, zinc, acier ou de teintes similaires seront autorisées.

La densité minimale exigée est de 10 tuiles/ardoises au m².

Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées, les pergolas et les abris de piscine.

Constructions annexes indépendantes

Pente et pans :

Les toitures des constructions annexes indépendantes doivent comporter au moins un avec une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans pouvoir être inférieure **à 10°.**

Les toitures plates sont également autorisées.

Pour les serres, les pergolas, les verrières, les carports et les abris de piscine, les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Aspect :

Les matériaux de couverture seront en harmonie avec la construction principale en teinte et en aspect.

Pour les serres, les verrières, les pergolas, les carports, les abris de piscine, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés.

Constructions à usage agricole ou d'activités

Il n'est pas fixé de règle sous réserve d'une bonne intégration dans le site environnant.

Installations de panneaux solaires ou photovoltaïques

Hormis pour les constructions à usage agricole, une pose discrète doit être recherchée par une mise en œuvre au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture (pose encastrée ou en superposition estompée) et par une implantation privilégiée :

- sur les parties basses de la toiture,
- ou sur les volumes secondaires ou sur les dépendances,
- ou sur le versant non visible du domaine public lorsque cela est techniquement possible,
- et/ou en alignement avec des châssis de toit.

4.1.5 Ouvertures

Les volets roulants

Lors de la pose en rénovation :

- Les coffrets de volets roulants seront encastrés sous linteau.
- Les cadres des volets roulants ne seront pas posés à l'aplomb des murs mais à celui des

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

menuiseries.

- Le blanc est interdit pour les cadres et volets roulants qui devront être d'une teinte en accord avec
- L'harmonie de la façade.
- Les volets battants seront conservés et maintenus en état afin de ne pas dénaturer la construction. Lors des nouvelles constructions :
- Les coffrets de volets roulants s'inscrivant en surépaisseur de la toiture ou de la façade et/ou sous linteau (ou voussure) de l'ouverture sont interdits.

Les châssis de toit

Sauf incapacité technique :

- Les châssis de toit doivent être axés par rapport aux ouvertures des façades et implantés en partie basse de la toiture.
- Ils seront encastrés dans la couverture, sans saillie par rapport au nu des versants de toiture.
- Ils doivent être utilisés en quantité limitée par pan de toiture afin de ne pas déséquilibrer la composition générale de la construction.

Les « chiens assis » sont interdits.



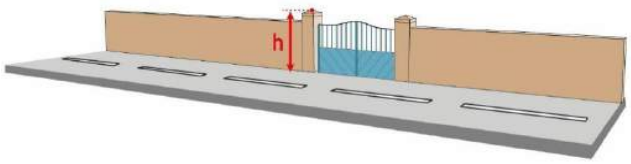
4.1.6 Clôtures

Prescriptions générales

Les clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sont interdites à l'exception de celles constituées d'une plaque en soubassement de 30 cm maximum surmontées d'un grillage.

Sous réserve des dispositions du PPRI, la hauteur des clôtures est fixée à 1.60 mètres maximum par rapport au niveau naturel du sol.

h ≤ 1,60 m



Une hauteur différente pourra être autorisée pour les travaux de modification, de réfection ou d'extension d'une clôture déjà existante dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle sous condition que ces travaux n'entrainent pas une aggravation de la non-conformité.

Clôture à l'alignement

La mise en place de brise-vue en matériaux naturels ou précaires est interdite (toile, paillage etc.). Seuls sont autorisés le grillage ou les éléments de clôture ajourés doublés d'une haie.

Règle alternative

Sous réserve des règles définies par le PPRI pour les secteurs concernés, le dépassement des hauteurs maximales des clôtures relatives aux projets d'intérêt général est autorisé dans la limite de 2 mètres, lorsque des mesures de sécurité l'exigent.

4.2 Prescriptions des éléments du paysage à conserver (article L151-19)

Les sujets identifiés en tant qu'élément du paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

l'urbanisme doivent être conservés.

En cas de travaux ayant pour effet de modifier, d'affecter ou de détruire un des éléments bâti ou ornemental identifiés au plan de zonage et/ou faisant l'objet d'une des fiches suivantes, les prescriptions réglementaires compensatoires définies sur la fiche le concernant devront être respectées. Cette fiche est annexée au présent règlement.

Article N5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

5.1 Coefficient de biotope (surfaces non-imperméabilisées ou eco-amenageables)

Il n'est pas fixé de règle.

5.2 Espaces libres et plantations

Les arbres à grand développement devront être préservés.

Lorsque leur abattage est nécessaire, il est demandé de replanter sur le terrain d'assiette du projet, des arbres dont le développement, à terme, sera équivalent.

Les aménagements végétalisés devront accompagner l'implantation du futur bâtiment agricole.

5.3 Prescriptions des éléments du paysage à conserver (article L151-23)

Les sujets identifiés en tant qu'élément du paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme doivent être conservés.

En cas de travaux ayant pour effet de modifier, d'affecter ou de détruire un des éléments naturels identifiés au plan de zonage et/ou faisant l'objet d'une des fiches suivantes, les prescriptions réglementaires compensatoires définies sur la fiche le concernant devront être respectées. Cette fiche est annexée au présent règlement.

Article N6 – Stationnement

6.1 Prescriptions générales

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée.

La taille minimale d'une place de stationnement est de 2.5 mètres par 5 mètres.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article 7 – Desserte par les voies publiques ou privées

7.1 - Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

7.2 - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la largeur d'un chemin privé ou d'une servitude, assurant l'accès à la voie publique ou privée, ne pourra être inférieure à 4 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de moins de 12 m² d'emprise au sol.

7.3- Les accès des constructions et installations à partir des voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées de façon à :

- assurer la sécurité de la circulation générale et celles des usagers de telle manière que les véhicules puissent entrer ou sortir des établissements sans avoir à effectuer des manœuvres dangereuses sur la voie,
- assurer la visibilité au droit de ces accès.

7.4- Lors de la réalisation de nouvelles voiries, qu'elles soient publiques ou privées, ces dernières doivent répondre aux normes d'accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite issues de la loi du 11 février 2005.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_139-DE

Article N8 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

8.1 Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation.

Toutefois, en l'absence de réseau public, l'alimentation peut être assurée soit par captage, soit par forage ou puits sous réserve que la qualité des eaux captées soit conforme à la réglementation en vigueur.

8.2 Assainissement

8.2.1 - Eaux usées domestiques

Toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur.

En cas de sol imperméable, les eaux épurées doivent être évacuées vers un exutoire (fossé, réseau pluvial) sous réserve de l'accord de son gestionnaire.

Toutefois, en cas d'existence du réseau collectif d'assainissement des eaux usées, les constructions devront s'y raccorder. Si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage pourra être exigée.

8.2.2 - Eaux usées non domestiques

A défaut de branchement sur le réseau collectif d'assainissement, les eaux usées non domestiques doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur et compte-tenu des caractéristiques du milieu récepteur.

8.2.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain.

Dans le cas d'une impossibilité d'infiltration avérée, tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité et/ou différé.

D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif.

8.3 Conditions de desserte en infrastructure et réseaux électroniques

Il n'est pas fixé de règle.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_140-DE

Communauté des Communes Giennoises
Regard sur notre territoire

32 – Aliénations

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

17 septembre 2026

Nombre de Conseillers
EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 35
VOTANTS : 40

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Étaient présents **:**
M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme Gault, Mme Lemaitre, M. Mohr, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Lewandowski (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Amalal	à M. Rougeron
Mme Devernois	à M. Pouget
Mme Nicolas	à Mme Pingot
M. Prieur	à M. Chaborel

Etait absent excusé :
M. Deschamps

Madame Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/140

Objet : Octroi d'un bail emphytéotique sur tout ou partie des parcelles nues cadastrées section B n° 1626, 1629, 1630, 1633, 1634 et 1635, situées sur la Zone d'Activités des « Cartelets II », à Coullons (45720), au bénéfice de la société RENNER ENERGIES (ou de toute personne morale s'y substituant), et autorisation donnée à Monsieur le Président d'engager les démarches et négocier les conditions dudit bail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 451-1 et suivants relatifs au bail emphytéotique ;

Considérant :

- Que quatre projets solaires sont en cours de développement sur le territoire de la Commune de Coullons, permettant de produire plus de 59 Gwh/an et de couvrir 19 % des besoins en consommation de la Communauté des Communes Giennoises,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_140-DE

- Que le projet porté par la société RENNER ENERGIES sur le secteur de la Zone d'Activités des « Cartelets II » à Coullons (45720) est un site de batterie de stockage d'électricité (BESS) et une installation énergétique stratégique dédiée à l'équilibrage et à la sécurisation du réseau électrique. Il permet de stocker l'électricité produite à différents moments, notamment lors des périodes de forte production d'origine renouvelable, afin de la restituer lorsque la demande augmente ou que la production est insuffisante.

- Qu' il convient de valoriser le foncier économique de la collectivité par la mise en place d'un bail emphytéotique, portant sur tout ou partie des parcelles cadastrées section B n° 1626, 1629, 1630, 1633, 1634 et 1635, afin d'y établir un site de batterie de stockage d'électricité (BESS) nécessaire aux projets solaires en cours de développement.

- Que la définition exacte des emprises louées nécessite la réalisation préalable d'un document d'arpentage et qu'une délibération ultérieure viendra autoriser la signature du bail définitif sur la base du parcellaire ajusté.

Sur avis favorable de la commission Economie, Tourisme et Agriculture du 1er septembre 2026,
Sur avis favorable du Bureau du 9 septembre 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le principe d'octroi d'un bail emphytéotique sur tout ou partie des parcelles nues cadastrées section B n° 1626, 1629, 1630, 1633, 1634 et 1635, situées sur la Zone d'Activités des « Cartelets II » sur la commune de Coullons (45720), au bénéfice de la société RENNER ENERGIES ou de toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la collectivité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager l'ensemble des démarches nécessaires, à mener les négociations, à faire réaliser les documentations cadastre/arpentage et à préparer les pièces de l'acte à intervenir et à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **PRÉCISE** que le montant final du loyer, la durée exacte du bail et la désignation cadastre/surfaces définitives feront l'objet d'une seconde délibération autorisant la signature de l'acte authentique chez le notaire.

PLAN ANNEXE



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_140-DE

Pour extrait conforme,
à Gien le 25 septembre 2026

Le Président
Francis Cammal



La secrétaire de séance
Mélanie Konopka



Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 24 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_140-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques du Centre Val de Loire et du département du Loiret
Pôle d'évaluation domaniale
Cité administrative Coligny – BAT P3
131 rue du Faubourg Bannier
CS 54211
45042 ORLEANS Cedex 1
Téléphone : 02 18 69 53 12
Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Thierry CADOT
[redacted]

Réf DS : 31150949
Réf OSE : 2026-45108-30027
Réf BNED : BE 2026_76

Le 20 août 2026

La Directrice Régionale des Finances publiques du Centre Val de Loire et du Loiret

à

La Communauté des Communes Giennoises

AVIS RAPPORT D'ÉVALUATION - REDEVANCE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE



Vue aérienne d'un parc de batteries de stockage (image de synthèse)

Nature du bien :	Site de batteries de stockage d'électricité (BEES)
Adresse du bien :	Z.A. des Cartelets – COULLONS (45720)
Redevance annuelle:	• **Part fixe : 1 €/m²/an (indexation annuelle de 2 %)** • **Part variable : 0,1 % du chiffre d'affaires**

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 %

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_140-DE

1 - CONSULTANT

Communauté des Communes Giennoises

Affaire suivie par : Madame Claire, Responsable foncier

[redacted]

2 - DATES

de consultation :	06/05/2026
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	11/09/2026
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	Sans
du dossier complet :	23/07/2026

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Saisine

La Communauté des Communes Giennoises a saisi la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret (DRFiP 45) en vue d'une demande d'évaluation de la redevance dans le cadre d'un projet de bail emphytéotique.

Par saisine du 6 mai 2026, la DRFiP 45 a confié l'évaluation à la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID).

La Brigade Nationale d'Évaluations Domaniales (BNED) a pris en charge cette évaluation en vertu de la note du 17 décembre 2018 et des dispositions de l'instruction du 8 décembre 1995 (BOI **13 G-1-95 du 21 décembre 1995) relative à l'évaluation des biens exceptionnels.

3.2. Contexte

3.2.1. Contexte général

Le territoire de Coullons, situé en Sologne, se caractérise par des terres dont la qualité agronomique est globalement plutôt faible et permet ainsi de se concentrer sur des sites ne présentant pas de potentiel de rendement élevé.

Par ailleurs, la commune dispose d'un poste source RTE permettant d'accueillir l'électricité produite. Cet atout technique a permis d'envisager le développement de projets solaires sur la commune avec des coûts de raccordement maîtrisés.

Ces premiers éléments, complétés par une étude de faisabilité menée sur différents sites, ont conduit la société Renner Energies à identifier plusieurs opportunités de projets. Ce travail s'est fait progressivement, à travers des échanges avec les différents acteurs du territoire, notamment les élus, les propriétaires fonciers, les exploitants agricoles et les habitants.

Les premiers échanges avec Monsieur le Maire ont eu lieu en mars 2023, et ont permis de présenter Renner Énergies et ses activités, d'évoquer le contexte de développement du solaire et de l'agrivoltaïsme.

C'est ainsi que 4 projets solaires sont en cours de développement sur la commune, permettant de produire plus de 59 Gwh/an et de couvrir 19 % des besoins en consommation de la Communauté de communes Giennoises.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_140-DE

3.2.2. Projet

Au lancement des quatre projets solaires, l'objectif était de les raccorder au poste source situé sur la commune de Coullons, qui disposait à l'époque d'une capacité disponible suffisante au titre du S3REnR[1]. Cependant, la multiplication des projets ainsi que les évolutions du S3REnR ces dernières années rendent aujourd'hui le raccordement beaucoup plus complexe.

Le projet de stockage d'énergie envisagé a pour but de favoriser le raccordement électrique des 4 projets solaires.

Le projet consiste à installer un centre de stockage d'électricité par batteries (BESS[2]) :

Système de stockage	Données
Puissance installée	50,8 MW
Capacité énergétique	203,20 MWh
Autonomie nominale	4h

3.2.3. Proposition financière

La collectivité souhaite céder des droits réels immobiliers (sous la forme d'un bail emphytéotique), sur un ensemble de parcelles de la commune de Coullons, à la société RENNER Energies pour édifier et exploiter le site. La durée du bail est de 20 ans, prorogeable 3 fois par tranches de 5 ans.

[redacted]

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation

Le bien est situé sur le territoire de la commune de Coullons, dans le département du Loiret.



Cette commune rurale est implantée à l'est d'Orléans, à proximité de Gien, pôle économique local assurant l'essentiel des services, commerces et équipements du secteur.

Le territoire bénéficie d'une desserte routière assurée principalement par les axes départementaux reliant Gien et l'autoroute A77, facilitant les échanges à l'échelle régionale.

L'environnement économique est marqué par la présence d'activités artisanales, industrielles et logistiques de taille modeste, dans un contexte de faible densité urbaine.

L'attractivité du secteur demeure principalement liée à la disponibilité foncière et à la proximité des infrastructures énergétiques et de transport.

4.2. Environnement

Le terrain est localisé dans la zone d'activités des Cartelets, secteur à dominante économique accueillant des activités artisanales, industrielles et de services.

1 Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables

2 BESS : Battery Energy Storage System - Un BESS collecte l'énergie provenant des sources renouvelables ou du réseau électrique, et la stocke dans des cellules. Les batteries se déchargent pour libérer l'énergie lorsque cela est nécessaire, par exemple lors des pics de consommation, de coupure de courant ou d'équilibrage réseau.

3 [redacted]

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_140-DE

L'environnement immédiat présente un caractère peu urbanisé, nuisances de voisinage et une bonne disponibilité foncière.

Cette configuration apparaît favorable à l'implantation d'un projet de stockage d'énergie par batteries (BESS), notamment en raison de la compatibilité avec les usages environnants et de la proximité potentielle des réseaux électriques structurants.

En revanche, la localisation en périphérie urbaine limite l'accessibilité par les transports collectifs et s'inscrit dans un marché foncier moins dynamique que celui des grandes agglomérations.

Pour ce type d'équipement technique, ces éléments constituent toutefois des facteurs secondaires au regard des contraintes de raccordement et d'exploitation.

Projet d'implantation (source : RENNER energies)



4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Surface
COULLONS	B 1626	**37 m²**
COULLONS	B 1629	**3 026 m²**
COULLONS	B 1630	**3 418 m²**
COULLONS	B 1633	**3 208 m²**
COULLONS	B 1634	**4 370 m²**
COULLONS	B 1635	**4 896 m²**
COULLONS	**TOTAL**	**18 955 m²**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_140-DE

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le foncier est la propriété de la communauté de Communes des Giennoises

5.2. Conditions d'occupation

Les biens sont libres de toute occupation

6 - URBANISME

Plan local d'urbanisme	
Réglementation d'urbanisme	
Zone	Zone UIa
Généralités	Zones d'activités de proximité
Constructions	Ces zones relais permettent de maintenir une activité de proximité dans des pôles secondaires du territoire notamment en maintenant un certain nombre d'emplois ce qui permet, in fine, de réduire les déplacements domicile-travail. Ces zones ont pour vocation d'accueillir prioritairement l'artisanat. Les nouvelles activités commerciales sont interdites (mais celles existantes peuvent évoluer dans une certaine limite). Les entrepôts sont également interdits.
Emprise au sol	Non réglementée
Hauteur des constructions	12 mètres

IMPORTANT :

Les parcelles envisagées pour le projet BESS se trouvent sur un zonage ayant pour vocation d'accueillir prioritairement l'artisanat et interdisant les nouvelles activités industrielles.

En l'état du PLUi, il ne nous paraît donc pas possible d'y installer une unité de stockage.

La réalisation du projet nécessite une démarche de modification ou de révision du document d'urbanisme.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

7.1. *Présentation d'un site de batterie de stockage d'électricité*

Un site de batterie de stockage d'électricité (BESS) est une installation énergétique stratégique dédiée à l'équilibrage et à la sécurisation du réseau électrique. Il permet de stocker l'électricité produite à différents moments, notamment lors des périodes de fortes production d'origine renouvelable, afin de la restituer lorsque la demande augmente ou que la production est insuffisante.

Implanté sur un terrain industriel aménagé, un site est composé de plusieurs modules de batteries électrochimiques de grande capacité, généralement basé sur la technologie Lithium-ion.

Ces batteries sont regroupées dans des conteneurs sécurisés, équipés de systèmes de contrôle thermique, de protection incendie et de supervision en temps réel.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_140-DE

L'ensemble est raccordé au réseau électrique via des postes de transformation et des équipements de conversion permettant de gérer les flux d'énergie entrants et sortants.

Le fonctionnement repose sur un principe simple : lorsque la production est excédentaire ou que les prix sont bas, les batteries se chargent. À l'inverse, lorsque, lors des pics de consommation ou en cas de tension sur le réseau, l'énergie stockée est rapidement réinjectée. Cette réactivité, de l'ordre de quelques millisecondes constitue un atout majeur par rapport aux moyens de production traditionnels.

Le site joue plusieurs rôles essentiels :

- il contribue d'abord à la stabilité du réseau électrique en régulant la fréquence et la tension ;
- il facilite ensuite l'intégration des énergies renouvelables, comme le solaire ou l'éolien, dont la production est par nature intermittente ;
- il participe à la sécurité d'approvisionnement en apportant une réserve d'énergie mobilisable instantanément.

Le raccordement au réseau, géré par RTE pour le réseau de transport, est souvent le point critique du projet. La capacité réseau est rare et très demandée.

Sur le plan environnemental, le site est conçu pour limiter son emprise au sol, maîtriser les nuisances sonores et respecter les normes environnementales et de sécurité en vigueur. Des dispositifs de surveillance et de maintenance garantissent un fonctionnement fiable sur toute la durée de vie de l'installation.

7.2. Méthodologie d'évaluation

Dans le cadre d'un bail emphytéotique, l'évaluation de la redevance peut procéder de diverses méthodes :

- méthode par comparaison
- méthodes patrimoniales : méthode dite de l'apport net et méthode financière
- méthode basée sur la rentabilité en fonction des flux de trésorerie actualisés générés par l'exploitation (méthode Discounted cash flow ou DCF).

Le montant de la redevance doit être fixé de telle sorte qu'il tienne compte des avantages de toute nature procurés au preneur.

Lorsque le bail s'inscrit dans le cadre de l'exercice d'une activité économique, l'avantage procuré par l'occupation et l'exploitation est régulièrement pris en compte à travers le chiffre d'affaires. La redevance est donc en principe composée d'une part fixe et d'une part variable assise sur un indicateur financier de l'activité exercée.

S'agissant d'une activité économique, dont la valeur s'apprécie en fonction des revenus générés ou susceptibles d'être générés par son exploitation, la méthode du DCF (cash-flow) est en principe plus adaptée. Le plan d'affaires fourni par le consultant sera analysé à l'aune des informations recueillies par le service. Cependant s'agissant d'une activité émergente, les données recueillies sont encore peu nombreuses.

Au regard de ces considérations, il a été décidé d'analyser la cohérence du plan d'affaires avec la redevance proposée.

En complément, la méthode par comparaison sera mise en œuvre. Cette méthode, utilisée par l'administration, les experts privés et les juridictions, consiste à fixer la valeur d'un bien immobilier à partir de l'étude objective et complète des cessions de biens similaires ou se rapprochant le plus possible du bien à évaluer sur le marché immobilier local. Il s'agit de relever des redevances de baux pour des opérations similaires.

Toutefois, compte tenu de la nature de l'activité qui est encore peu développée sur le territoire national, la méthode ne sera utilisée qu'à titre de repères.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_140-DE

8 - ÉVALUATION PAR ACTUALISATION DES FLUX DE TRÉSORERIE (DCF)

8.1. Généralités sur l'appréciation de flux

L'analyse des flux de trésorerie sur la durée de vie des batteries de stockage, en prenant en compte les coûts d'investissement initiaux (CAPEX), les coûts d'exploitation et de maintenance (OPEX), les revenus générés par la vente d'électricité ainsi que les coûts éventuels de remplacement des BESS, permet d'évaluer la rentabilité à long terme des BESS. Une telle analyse suppose la maîtrise des postes de recettes et de dépenses, et des CAPEX initiaux.

Or, l'estimation des revenus potentiels du stockage est complexe. Les gains sur les marchés de l'électricité en temps réel dépendent de multiples facteurs, notamment les conditions du marché, les cadres réglementaires et les stratégies de négociation des systèmes de stockage d'énergie par batteries (BESS).

Sans une compréhension approfondie de ces paramètres, les prévisions de flux à long terme restent délicates à apprécier avec fiabilité.

8.2. Analyse du plan d'affaires

8.2.1 . CAPEX initiaux

8.2.1.1. Projet

Ce projet se caractérise par :

- L'utilisation de la technologie BESS Lithium Fer Phosphate (du fabricant CATL par exemple) ;
- 9 blocs de 4 containers ;
- 18 onduleurs ;
- 9 transformateurs ;
- et un poste de transformation électrique privé 90kV/33Kv.

Le foncier du projet aura une emprise de 1.89 ha, dont 1.5 ha clôturés et utiles à l'implantation du projet BESS.

Le périmètre du projet intègre notamment :

- une zone d'implantation des batteries de stockage ;
- une piste périphérique interne SDIS de 4 m ;
- des zones d'évitement correspondant aux contraintes identifiées (urbanisme, technique, environnement, etc.) : notamment 10 m de recul aux lisières ;
- deux portails d'accès de 7 m et leurs voies d'accès ;
- une citerne incendie/réserve d'eau de 120 m3 ;
- un aménagement préliminaire écologique & haies paysagères (sera précisé lors de l'étude environnementale), ainsi qu'une intégration paysagère conforme au contexte local.

Ces éléments sont encore indicatifs, bien que représentatifs et proportionnés aux besoins d'un projet de batterie présentant une puissance de stockage de 50.8 MW.

8.2.1.2. Coût des travaux



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_140-DE

8.2.1.3. Analyse du service

[redacted]

8.2.2. Recettes d'exploitation

8.2.2.1. Projet

Le modèle économique du projet repose sur trois principales sources de revenus permettant de valoriser la flexibilité du système de stockage par batteries.

Revenus d'Energy Trading : Les revenus d'Energy Trading correspondent aux opérations d'arbitrage réalisées sur les marchés de l'électricité. La batterie est chargée lorsque les prix de l'électricité sont faibles puis déchargée lorsque les prix sont plus élevés. Les revenus proviennent principalement des marchés Day-Ahead (marché de la veille) et Intraday (marché infrajournalier), auxquels s'ajoutent certaines valorisations liées aux activations sur les marchés de réserve.

Revenus de services système : Les services système correspondent aux rémunérations perçues pour la mise à disposition de la batterie au bénéfice de l'équilibre du réseau électrique. Grâce à sa très grande réactivité, la batterie peut participer aux mécanismes de régulation exploités par RTE, notamment les réserves FCR (réserve primaire) et aFRR (réserve secondaire automatique). La rémunération porte principalement sur la disponibilité de la capacité de stockage et de puissance offerte au réseau.

Revenus de capacité : Les revenus de capacité proviennent du mécanisme de capacité français. Celui-ci vise à garantir la sécurité d'approvisionnement électrique lors des périodes de forte consommation. La batterie est rémunérée pour sa capacité à être disponible et mobilisable lors des périodes de tension du système électrique, indépendamment de son utilisation effective.

8.2.2.2. Répartition et évolution des revenus dans le plan d'affaires

[redacted]

4 [redacted]

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_140-DE

[redacted]

8.2.2.3 Analyse des revenus prévisionnels

Modèle économique retenu

[redacted]

Le service s'est rapproché de la société Renner Energies afin d'avoir des justifications sur le modèle retenu. Le porteur de projet a refusé de communiquer l'expertise réalisée par la société Aurora sur laquelle sont basées les projections. Elle a cependant apporté des réponses aux questions du service. Sans qu'il soit possible de reproduire de manière exhaustive la totalité des réponses – certains éléments relevant du secret des affaires – il est cependant possible d'en extraire la synthèse suivante :

> Au démarrage, les revenus reposent principalement sur le trading d'électricité et les services système. Les services système devraient toutefois diminuer avec l'arrivée de nombreuses batteries concurrentes sur ces marchés.
>
> Cette évolution est cohérente avec les analyses d'Aurora, qui identifie déjà un risque important de saturation en France à l'horizon 2030[5].
>
> Les revenus de trading sont supposés relativement stables sur le long terme. Le porteur considère que la hausse de la volatilité des prix de l'électricité compensera globalement la concurrence accrue entre batteries.
>
> Cette hypothèse est économiquement cohérente.

5 https://batteriesnews.com/france-battery-market-expected-to-expand-rapidly-by-2030-but-faces-saturation-risks-aurora-analysis-says

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_140-DE

Enfin, les revenus de capacité connaissent de fortes [redacted]. Le porteur les explique par l'évolution future de l'équilibre entre les capacités disponibles et les besoins du système électrique.

Cette logique correspond au fonctionnement du nouveau mécanisme de capacité défini par RTE[6]. Les années de forte rémunération correspondent ainsi à des situations de tension anticipées sur l'offre de capacité. À l'inverse, les années de faible rémunération correspondent à des situations d'excédent de capacité. Le principe économique est donc cohérent.

Niveau des revenus prévisionnels

[redacted]

L'indice « French Storage Index », publié par Clean Horizon (détail en annexe) pour les batteries présentant une durée de stockage de quatre heures, met en évidence une progression significative des revenus théoriques observés sur le marché français entre 2023 et 2026.

Alors que les revenus annualisés se situaient aux alentours de 150 k€/MW/an au début de l'année 2023, ils atteignent environ 360 k€/MW/an en mai 2026. Cette évolution traduit le développement rapide des marchés de flexibilité et l'augmentation des besoins du système électrique liés à l'intégration croissante des énergies renouvelables intermittentes.

L'indice fait toutefois apparaître une forte volatilité des revenus. Les batteries de quatre heures ont ainsi connu plusieurs phases de hausse marquée, avec des revenus annualisés dépassant ponctuellement 500 k€/MW/an au cours des années 2024 et 2025. Après ces niveaux exceptionnellement élevés, une phase de normalisation semble s'être engagée, les revenus observés se maintenant néanmoins à des niveaux significativement supérieurs à ceux constatés au début de la période.

L'analyse de la courbe montre également que les batteries de quatre heures présentent désormais les revenus unitaires les plus élevés parmi les différentes durées de stockage suivies par Clean Horizon. Cette situation traduit l'intérêt croissant des marchés pour les capacités de stockage longue durée, capables de capter à la fois les revenus liés aux Services système et ceux issus de l'arbitrage énergétique.

[redacted]

8.2.3. Dépenses (OPEX)

[redacted]

6 https://assets.rte-france.com/prod/public/2026-02/2026-02-12-methodologie-parametrage-mecanisme.pdf

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_140-DE

[redacted]

références publiées pour les systèmes de stockage par batteries de grande capacité font généralement état de coûts d'exploitation-maintenance compris entre 15 et 25 €/kW/an. Le

[redacted]

références spécialisées dans l'assurance des systèmes de stockage font généralement état de

[redacted]

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_140-DE

[redacted]

Appréciation d'ensemble

[redacted]

[redacted]

8.2.4. Rentabilité du projet

[redacted]

Les sources publiques de rentabilité interne des investisseurs sont rares. Des sources internationales mentionnent des taux de l'ordre de 8 à 10 %[8].

[redacted]

8.3. Synthèse de l'analyse du plan d'affaires et détermination de la redevance

L'ensemble des éléments du plan d'affaire analysé par le service a permis de constater des niveaux de recettes et de dépenses cohérents avec les diverses observations relevées. Le montant des CAPEX indiqué n'appelle pas d'observation et le TRI projet semble refléter les attentes actuelles.

[redacted]

Lorsque le bail s'inscrit dans le cadre de l'exercice d'une activité économique, l'avantage procuré par l'occupation et l'exploitation est régulièrement pris en compte à travers le chiffre d'affaires. La

7 https://frinvest.fr/ressources/cout-dinstallation-bess-en-france-capex-par-mw-2026

8 Battery storage – Stabilité for the energy transition – 2022 ; https://tion-renewables.com/wp-content/uploads/2022/11/Tion-Renewables-AG_White-paper_BESS.pdf

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_140-DE

redevance est donc en principe composée d'une part fixe et d'[illegible] indicateur financier de l'activité exercée.

Au cas d'espèce, il est proposé de ventiler, pour la première année de mise en service, la redevance de la manière suivante :

- Part fixe : 1 €/m²/an (indexation à 2 % par an)
- Part variable : 0,1 % du chiffre d'affaires

[redacted]

9 - ÉVALUATION PAR LA MÉTHODE COMPARATIVE

9.1. Étude comparative de baux emphytéotiques

Date	Commune (dept)	Surface Louée (en m²)	Durée (ans)	Puiss. (en MW)	Taux Occupation (en m²/MW)	Loyer annuel (en €)	Loyer En €/m²	Loyer En €/MW	BAIL
13/02/25	Saleux (80)	31 942	20	120	266	79 710 €	2,50 €	664 €	BE prorogeable 20 ans suppl. Indexation loyer sur Coeff. K
03/12/24	Druelingen (67)	7 945	40	50	159	4 767 €	0,60 €	95 €	BE prorogeable de 10 années
26/11/24	Cernay les Reims (51)	8 206	25	240	34	12 000 €	1,46 €	50 €	BE prorogeable de 25 ans suppl Redevance indexée pour moitié sur IRL et pour moité sur IPC.
25/11/24	Pleyber-Christ (29)	47 794	40	92	520	31 066 €	0,65 €	338 €	BE prorogeable pour 40 ans suppl. Redevance revalorisée annuellement selon l'indice L des tarifs de l'électricité.
27/02/23	Nantes (44)	130 000	30	100	1 300	150 000 €	1,15 €	1 500 €	COT avec droits réels
14/12/22	Candé (49)	3 000	18	4	750	10 000 €	3,33 €	2 500 €	BE pour une première unité de stockage, option sur 2 extensions par bloc de puissance de 4 MW,
04/04/22	Marsillon (40)	10 899	30	100	109	27 248 €	2,50 €	272 €	BE prorogeable pour 10 ans suppl. Redevance revalorisée annuellement de 0,50 %
27/11/20	Saucats (33)	287 897	20	105	2 742	71 974 €	0,25 €	685 €	BE prorogeable 3 fois d'une durée de 10 ans, Redevance non révisable, non indexée.
10/07/18	Azur (40)	1 392	18	8	174	1 000 €	0,72 €	125 €	

			< 100MW		> 100 MW		
			médiane :	***0,65 €***	***médiane :***	***1,46 €***	***664 €***
			moyenne :	***0,66 €***	***moyenne :***	***1,57 €***	***634 €***

Plusieurs sites d'envergure sont aujourd'hui en fonctionnement sur le territoire national. Quelques baux ont été publiés pour des opérations similaires au projet étudié. Ils ont donc fait l'objet d'une étude et sont retranscrits dans le tableau ci-dessus.

On observe, pour 9 baux, pour les sites dont la puissance est supérieure ou égale à 100 MW, une valeur moyenne de 1,57/m² et une médiane à 1,46 €/m² dans un écart de 0,25 € à 2,50 €, avec deux baux à cette valeur maximum en 2022 et 2025. À puissance égale, on constate cependant que la surface louée peut être très différente.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_140-DE

9.2. Détermination de la redevance par la méthode comparative

Certains projets comprennent une réserve foncière pour l'extension du parc de batterie à court et moyen terme. Retenir un loyer moyen au m² ne semble donc pas forcément pertinent.

Une alternative consiste à rapporter le loyer à la puissance. Là encore, les valeurs sont très disparates (de 50 € à 1 500 €/MW), et il est difficile d'en tirer une conclusion, si ce n'est une moyenne artificielle de l'ordre de 650 €/MW.

Au final, il est très difficile d'arbitrer une valeur moyenne pour le projet étudié. Il est cependant possible de relever que le niveau de redevance déterminé par la méthode DCF, soit 1,51 €/m²/an la première année d'exploitation, est cohérent avec les montants de redevances relevés dans l'approche comparative.

10 - DÉTERMINATION DE LA REDEVANCE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

Le montant de la redevance annuelle est estimée pour la première année d'exploitation de la manière suivante :

- Part fixe : 1 €/m²/an (avec une indexation annuelle de 2 %)
- Part variable : 0,1 % du chiffre d'affaires

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 %.

L'appréciation de la redevance repose sur le plan d'affaires prévisionnel communiqué par le porteur de projet, dont les principales hypothèses ont fait l'objet d'un examen de cohérence au regard des caractéristiques du projet et des références sectorielles disponibles. Les revenus projetés demeurent toutefois prospectifs et soumis à la volatilité des marchés de l'électricité. L'évaluation est donc à prendre avec prudence, les données de marché étant en outre peu nombreuses s'agissant d'une activité émergente.

Le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

11 - CONDITIONS DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du code civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_140-DE

dans ce délai ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, des conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

12 - OBSERVATIONS

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour La Directrice Régionale des Finances Publiques
du Centre Val de Loire et du département du Loiret
Et par délégation
Le Responsable du pôle d'Évaluation Domaniale



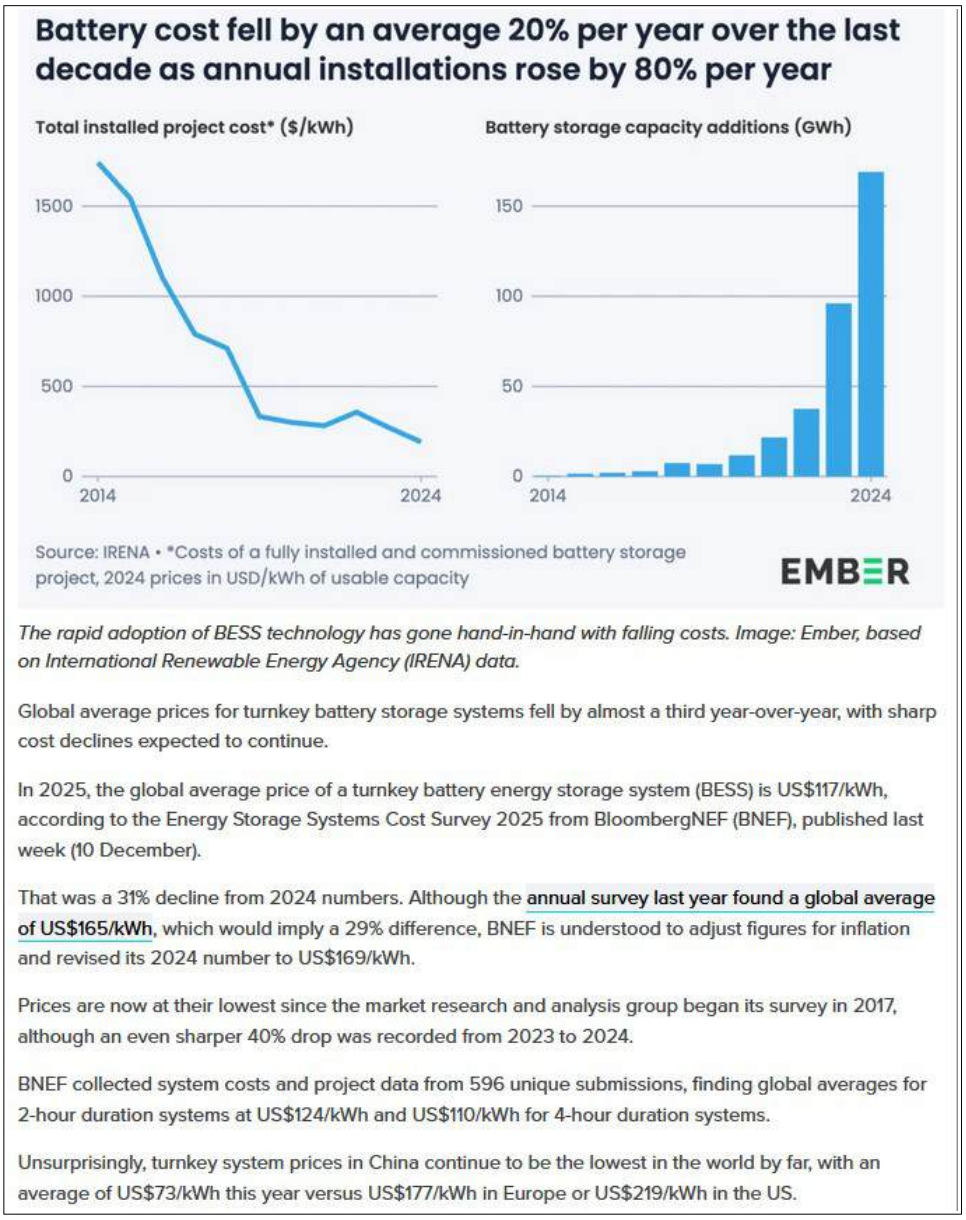
Thierry CADOT
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_140-DE

ANNEXE 1 - COÛTS DE CONSTRUCTION

1) Rapport Bloomberg du 10 décembre 2025 (communiqué)



The rapid adoption of BESS technology has gone hand-in-hand with falling costs. Image: Ember, based on International Renewable Energy Agency (IRENA) data.

Global average prices for turnkey battery storage systems fell by almost a third year-over-year, with sharp cost declines expected to continue.

In 2025, the global average price of a turnkey battery energy storage system (BESS) is US$117/kWh, according to the Energy Storage Systems Cost Survey 2025 from BloombergNEF (BNEF), published last week (10 December).

That was a 31% decline from 2024 numbers. Although the annual survey last year found a global average of US$165/kWh, which would imply a 29% difference, BNEF is understood to adjust figures for inflation and revised its 2024 number to US$169/kWh.

Prices are now at their lowest since the market research and analysis group began its survey in 2017, although an even sharper 40% drop was recorded from 2023 to 2024.

BNEF collected system costs and project data from 596 unique submissions, finding global averages for 2-hour duration systems at US$124/kWh and US$110/kWh for 4-hour duration systems.

Unsurprisingly, turnkey system prices in China continue to be the lowest in the world by far, with an average of US$73/kWh this year versus US$177/kWh in Europe or US$219/kWh in the US.

Pour des batteries 4h, le coût global moyen en Europe ressort à 152 000 €/ MWh hors raccordement

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_140-DE

Comparatif de coûts de construction — Systèmes BESS (stockage par batteries lithium)

T % change 1 € = 1,16 $

N°	Source / Organisme	Référence précise	Date de publication	Zone géographique	Durée (description)	Durée (h)	Puissance source (MW)	Énergie source (MWh)	Valeur d'origine	Unité d'origine	€ / kWh	€ / MW	Lien (URL)	Remarques
1	NREL (National Renewable Energy Laboratory)	Cost Projections for Utility-Scale Battery Storage: 2025 Update — Cole, Ramasamy & Turan, NREL/TP-6A40-93281	Juin 2025 (année de coût : 2024)	États-Unis (modèle ascendant → bottom-up→)	4h, Li-ion LFP	4,00			334,0	$/kWh	287,9	n/a	https://docs.nrel.go	Coût de référence 2024 (modèle « bottom-up »). Inclut : conteneurs batterie LFP, onduleurs bidirectionnels, génie civil (SBOS), équipements électriques incl. transfo MT/HT et ligne de raccordement (EBOS), main-d'œuvre, permis, taxes, aléas, frais développeur et marge. Projection 2035 (bas/médian/haut) : 147 / 234 / 339 $/kWh (2024$).
2	BloombergNEF (BNEF)	Energy Storage System Cost Survey 2025, idem ci-dessus	Décembre 2025	Europe	Toutes durées confondues				177,0	$/kWh	152,6	n/a	https://www.energy	Moyenne régionale Europe, toutes durées confondues (cf. note méthodologique sur l'effet durée).
3	IRENA (International Renewable Energy Agency)	Renewable Power Generation Costs in 2024 — IRENA, juillet 2025	Juillet 2025 (année de coût : 2024)	Moyenne mondiale pondérée	Toutes durées confondues				192,0	$/kWh	165,5	n/a	https://www.irena.c	Coût total installé, en baisse de 93% depuis 2010 (2 571 $/kWh).
4	TagEnergy	Site de Cernay-lès-Reims (Marne) — communiqué, connaissancedesenergies.org, 03/12/2024	Décembre 2024 (mise en service fin 2025)	France (Marne)	240 MW / 480 MWh	2,00	240	480	100 000 000	€ (coût de construction total annoncé)	208,3	416 667	https://www.conna	Plus grand site BESS de France à ce jour (140 conteneurs, technologie Tesla Megapack, 70 transformateurs MT + 2 transformateurs HT). Durée 2h (≠ 4h du projet de référence) : à utiliser avec prudence pour l'extrapolation (cf. note méthodologique sur l'effet durée).
5	Amarenco Group	Projet « Claudia », Saucats (Gironde) — pv-magazine.fr 25/07/2022 ; enerfip.eu	2022	France (Gironde)	105 MW / 98 MWh	0,93	105	98	56 000 000	€ (investissement total annoncé)	571,4	533 333	https://www.pv-ma	Système très courte durée (≈ 1h) donc structurellement coûteux en €/kWh (poids des onduleurs/électronique de puissance). Vintage 2022 (coûts cellules alors nettement plus élevés qu'aujourd'hui) : borne haute historique, non représentative du marché 2025-2026.
6	Entech (Entech Construction)	Contrat BESS Loire-Atlantique — pv-magazine.fr, 14/08/2025	Août 2025 (mise en service déc. 2026)	France (Loire-Atlantique)	≈ 20 MWh (puissance non précisée)			20	>5 000 000	€ (contrat de construction EPC)	250,0	n/a	https://www.pv-ma	Montant du contrat de construction (EPC) seul, hors poste de livraison/raccordement et VRD ; valeur plancher (« plus de 5 M€ »).
7	Idex (groupe d'ingénierie énergétique)	BESS : stockage d'énergie par batterie pour les entreprises — idex.fr, page mise à jour 08/01/2026	2025-2026	France	Projet industriel, durée non précisée — borne basse				250 000	€/MWh installé	250	n/a	https://www.idex.fr	Fourchette de marché commerciale (conception, supervision et maintenance incluses) pour un « projet industriel XXL » clé en main. Source commerciale (portée méthodologique plus limitée qu'une publication de recherche).
8	Idex (groupe d'ingénierie énergétique)	Idem ci-dessus	2025-2026	France	Projet industriel, durée non précisée — borne haute				350 000	€/MWh installé	350	n/a	https://www.idex.fr	Idem ci-dessus.

Légende :

CAPEX = coût d'investissement initial (construction). LCOS = coût actualisé du stockage (€/MWh restitué, intègre financement + exploitation). EBOS = « Electrical Balance of System » (équipements électriques, y compris une partie de la transformation MT/HT selon la définition NREL). n/a = non applicable / non calculable directement à partir de cette ligne.



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_140-DE

Autres sources :

France réseaux invest (https://frinvest.fr/ressources/cout-dinstallation-bess-en-france-capex-par-mw-2026) :



Fourchettes de CAPEX BESS en France : de 700 000 à 1 100 000 € par MW en 2026

Le coût d'installation d'un système BESS en France en 2026 se situe dans une fourchette de **700 000 à 1 100 000 euros par MW** pour des projets utility-scale (puissance > 1 MW). Cette amplitude importante s'explique principalement par **la durée de stockage** choisie, qui détermine le dimensionnement en MWh et donc le volume de batteries nécessaire.

En Europe, les coûts d'investissement pour un BESS utility-scale sont estimés à environ 1,1 million d'euros par MW, avec un OPEX annuel de 3 à 5 % du CAPEX total, soit environ 40 000 €/MW par an. Cette référence européenne constitue une base solide pour le marché français, dont les coûts convergent progressivement.

Pour mieux comprendre cette variabilité, il faut décomposer le CAPEX selon la durée :

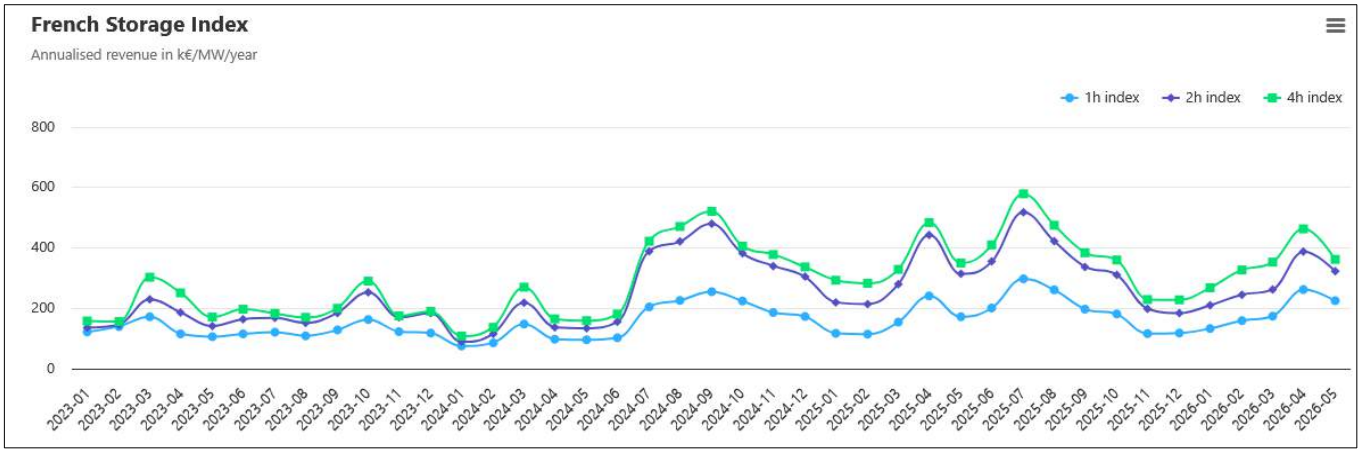
- **Système 1 MW / 2 MWh (2 heures)** : environ 700 000 à 850 000 € installé, soit 350 à 425 €/kWh
- **Système 1 MW / 4 MWh (4 heures)** : environ 900 000 à 1 100 000 € installé, soit 225 à 275 €/kWh

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_140-DE

ANNEXE 2 - REVENUS

1) Clean Horizon Storage Index : référence européenne la plus utilisée pour le benchmarking des revenus BESS

https://www.cleanhorizon.com/battery-index/?utm



2) Linklaters (juin 2025) : 176 k€/MW/an en 2023 et 256 k€/MW/an en 2024 pour une batterie de référence en France.

https://www.linklaters.com/knowledge/articles/alerts-newsletters-and-guides/2025/june/18/one-year-after-the-reopening-of-the-call-for-tenders-for-secondary-reserve-capacity-what-is-the-out?utm

3) Présentation Clean Horizon 2025 : revenus moyens de l'ordre de 256 à 345 k€/MW/an pour les batteries françaises selon les périodes de marché.

https://www.enspired-trading.com/hubfs/get%20enspired%202025%20-%20Presentation%20slides/get%20enspired%202025_Clean%20Horizon_Corentin%20Baschet.pdf

4) Pexapark (2026) : anticipation d'une diminution progressive du poids des services système au profit de l'arbitrage énergétique.

https://pexapark.com/blog/france-bess-market-prices-point-to-falling-revenue-expectations-but-growing-consensus-on-long-term-value

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_141-DE

Communauté des Communes Giennoises
Regard sur notre territoire

13 – Convention de mandat

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

17 septembre 2026

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 35
VOTANTS : 40

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Étaient présents **:**
M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme Gault, Mme Lemaitre, M. Mohr, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Lewandowski (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Amalal	à M. Rougeron
Mme Devernois	à M. Pouget
Mme Nicolas	à Mme Pingot
M. Prieur	à M. Chaborel

Etait absent excusé :
M. Deschamps

Madame Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/141

Objet : Règlement régional d'intervention pour la mise en œuvre du fonds partenarial économie de proximité et du CAP économie de proximité

Vu le traité instituant la Communauté Européenne et notamment ses articles 87 et 88,
Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,
Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles 1511-2 et 1511-3,
Vu la délibération DAP n° 21.02.04 du 2 juillet 2021 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_141-DE

Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°22.04.08 des 9 et 10 décembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII),
Vu la délibération n°23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant le présent règlement d'intervention ainsi que la délibération n°23.07.51.99 du 7 juillet 2023 le modifiant,
Vu la délibération en date du 31 mars 2023 de la Communauté des Communes Giennoises adoptant le règlement fonds partenarial économie de proximité et du cap économie de proximité.
Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°25.05.01C du 18 décembre 2025 donnant délégation à la Commission permanente régionale,
Vu la délibération du 3 juillet 2026 (dossier 26706) adoptant le présent règlement d'intervention « CAP Proximité » ;
Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier,
Vu la convention de partenariat économique signée entre la Région et les Communautés de Communes en date du 13 juillet 2018,
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises relatifs à la compétence « actions de développement économique »,

Considérant que dans le cadre de la loi NOTRe et du SRDEII 2022-2030, la Région Centre-Val de Loire a souhaité créer un fonds partenarial à destination des entreprises de proximité.

Considérant que la convention a pour objet de permettre à la Communauté des Communes Giennoises de mettre en œuvre ce Fonds Partenarial Economie de Proximité. Elle permet également à l'intercommunalité d'autoriser la Région à intervenir sur l'immobilier sous certaines conditions.

Considérant que le champ d'intervention géographique correspond aux communes comprises à l'intérieur du périmètre de la Communauté des Communes Giennoises (CDCG).

Considérant le règlement d'intervention joint en annexe qui définit les bénéficiaires, la nature de l'aide, l'assiette des dépenses éligibles et les modalités de versement de l'aide.

Considérant la révision du règlement et des priorités régionales en date du 3 juillet 2026 par la Région Centre-Val de Loire.

Considérant les modifications suivantes concernant les priorités territoriales :
- Précision de la prise en compte des commerces non sédentaires,
- Baisse du plancher minimal d'aide proposé à 500 €.

Annexe I : Règlement d'intervention du dispositif partenarial entre la Région Centre-Val de Loire et la Communauté des Communes Giennoises.

Sur avis favorable de la Commission Economie, Tourisme et Agriculture 1er septembre 2026,
Sur avis favorable du Bureau du 9 septembre 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le règlement régional d'intervention pour la mise en œuvre du fonds partenarial économie de proximité et du cap économie de proximité, ci-annexé,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 25 septembre 2026

Le Président
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Mélanie Konopka

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_141-DE

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 24 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_141-DE

Règlement régional d'intervention pour la mise en œuvre du

FONDS PARTENARIAL ECONOMIE DE PROXIMITE ET DU CAP ECONOMIE DE PROXIMITE

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier,

VU la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°25.05.01C du 18 décembre 2025 donnant délégation à la Commission permanente régionale,

Vu le règlement des aides, annexe au règlement budgétaire et financier ;

Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

Vu les articles L1511-2 et 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°22.04.08 des 9 et 10 décembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII),

Vu la délibération n°23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant le présent règlement d'intervention ainsi que la délibération n°23.07.51.99 du 7 juillet 2023 le modifiant,

Vu la délibération du 3 juillet 2026 (dossier 26706) adoptant le présent règlement d'intervention « CAP Proximité » ;

Vu la délibération en date du 31 mars 2023 de la Communauté des Communes Giennoises adoptant le règlement fonds partenarial économie de proximité et du cap économie de proximité.

Préambule

Dans le cadre du SRDEII 2022-2030, la Région a décidé dans son 4ème axe de « booster l'économie de proximité au cœur des enjeux de transition écologique, de mieux être social et d'aménagement du territoire ». Cet axe se traduit par la priorité 15 « consolider le tissu d'entreprises de proximité en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) » et la mesure 41 « créer un fonds partenarial avec les EPCI pour l'économie de proximité ».
Le présent règlement fixe les modalités d'intervention de ce fonds partenarial.

1. Objet du dispositif

Le dispositif vise à accompagner les projets des **entreprises du quotidien dans lesquelles l'habitant et le touriste consomment fréquemment voire quotidiennement.** Ces entreprises doivent se réorganiser et s'adapter à de nombreux enjeux : évolution des modes de consommation, transition écologique et énergique, usages numériques … Les objectifs du fonds consistent à :

- Renforcer une économie locale durable, résiliente et vertueuse ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_141-DE

- Contribuer au maintien et à la création d'emplois non délocalisables sur les territoires ;
- Favoriser la création, le développement et la reprise – transmission des petites entreprises ;
- Adapter les entreprises aux enjeux de transition écologiques, énergétiques et numériques ;
- Encourager la création d'activités non présentes sur les territoires ;
- Diversifier les activités économiques sources de richesse ;
- Privilégier les activités et les services dans les centres-bourgs et centres-villes (lien avec l'objectif zéro artificialisation nette et la revitalisation des cœurs de villes et de bourg) ;
- Renforcer l'attractivité du territoire pour les habitants et pour les visiteurs.

Le fonds partenarial Economie de proximité est constitué de crédits provenant des intercommunalités volontaires (Aides locales) et de la Région (CAP Economie de Proximité). Les financeurs fixent dans le présent règlement les priorités sur lesquelles elles flécheront leurs financements (dans chaque paragraphe des priorités régionales sont définies ainsi que des priorités territoriales adaptables en fonction des stratégies locales). En l'absence de volonté d'une intercommunalité de participer à ce fonds partenarial, seules les priorités régionales (CAP Economie de proximité) seront soutenues.

2. Texte fondant la compétence de la Région et des Intercommunalités, cadre juridique et régime d'aide européen

Suite à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), la Région et les intercommunalités volontaires interviennent en application des articles 1511-2 et 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément à ces articles, des conventions de partenariats économiques seront signées avec chaque intercommunalité ou groupement d'intercommunalités pour autoriser les interventions économiques des intercommunalités et de la Région.

Les aides attribuées dans le cadre ce règlement d'intervention s'inscrivent dans le cadre :

- du Règlement (UE) N°2023/2831 de la COMMISSION du 13/12/2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

- du Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;

- du Régime cadre exempté n° SA.119559, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;

- du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » et de leurs éventuelles modifications.

3. Date d'effet, durée du dispositif et périmètre

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_141-DE

Le présent règlement est exécutoire à la date d'approbation en commission permanente régionale. La mise en œuvre locale du règlement s'appuie sur des conventions de partenariat économique avec les intercommunalités volontaires.

4. Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux **petites et moyennes entreprises artisanales et commerciales immatriculées au Registre National des Entreprises** regroupant à partir du 1er janvier 2023 le Répertoire des Métiers (RM) et le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) (y compris leurs établissements secondaires) ainsi qu'aux Structures de l'Economie Sociale et Solidaire (associations loi 1901 ayant une activité économique et soumises à la TVA, coopératives (SCIC, SCOP)) situées et exerçant sur le territoire de la région Centre – Val de Loire.

Sont éligibles les associations d'insertion, sous réserve que les investissements présentés ne relèvent pas d'autres financements publics (Etat, Département, autres dispositifs régionaux).

Sont exclus du dispositif :

- Les agences (immobilières, bancaires, assurance, courtage, intérimaires) ;
- Les commerces de gros ;
- Les commerces saisonniers ayant une activité inférieure à 6 mois ;
- Les commerces non sédentaires dont le siège social serait extérieur au territoire régional ;
- Les commerces d'une surface de vente supérieure à 300 m² ;
- Les professions libérales.
- Les associations dans le domaine sportif, de la santé, de l'action sociale, des aides à domicile, de l'enseignement, cultuels et politiques, para administratifs (DSP…), les têtes de réseaux, les fédérations, les mutuelles, les fondations.

A noter que les projets et/ou secteurs d'activités relevant d'une autre politique régionale sectorielle (tourisme, agriculture, …) seront réorientés vers cette politique.

Priorités régionales du CAP Economie de Proximité - les crédits régionaux soutiendront en priorité les entreprises de proximité suivantes :

- les commerces alimentaires
- les commerces de première nécessité (café, presse, garage-station-service…), et les artisans de proximité (fleuriste, coiffure, pressing …- hors ambulance et taxi).
- les métiers de bouche
- les métiers d'art ;
- les artisans du bâtiment engagés dans une démarche qualité (type QUALIT'ENR, QUALIBAT énergie renouvelable, GEOQUAL, RGE ou autres démarches de labellisation, dans les plateformes de rénovation énergétique, ayant recours à l'apprentissage (sauf pour la création).
- la restauration hors chaines intégrées (hors restauration rapide à l'exception des établissements situés sur une véloroute régionale ou des établissements qui s'engagent dans une démarche exemplaire de qualité liée à l'utilisation de produits C du Centre et/ou de produits biologiques, locaux et de proximité), répondant aux critères définis ci-dessous :
    - menus élaborés à partir de produits frais composés de produits C du Centre et/ou de produits biologiques, locaux et de proximité (valorisation des circuits courts)
    - fabrication sur place en majorité, dans une démarche de « fait maison »
    - élaboration des plats par un chef qualifié (CAP minimum requis) ayant suivi une formation dans le domaine de la restauration ou ayant une expérience professionnelle reconnue d'au moins 3 ans.
- Les biens et services culturels de proximité (en articulation avec les aides sectorielles de la culture).

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_141-DE

- Les sites de réemploi (association uniquement)

Priorités territoriales - les crédits des intercommunalités financeurs soutiendront en priorité les entreprises de proximité suivantes :

- *les entreprises artisanales et commerciales réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 M€ HT et/ou avec un nombre de salariés maximum ;*
- *les entreprises soumises au régime fiscal de la microentreprise quand c'est l'activité principale et sous condition de fournir un état détaillé des comptes de l'entreprise ;*
- *Les entreprises d'insertion et les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire quel que soit leur statut juridique ;*
- *Les commerces non sédentaires*
- *Les entreprises agricoles porteuses de projets d'investissements productifs donnant accès à une aide de moins de 2 000 €, aide qui sera portée à connaissance de la Région dans le cadre des contrôles croisés liés au FEADER et aux crédits régionaux (cf. annexe) ;*

5. Critères d'éligibilité

Pour être éligible à ce dispositif, l'entreprise doit :

- Être à jour de ses obligations légales, fiscales, environnementales, sociales et réglementaires ou être à jour d'un plan d'apurement des dettes fiscales, et sociales approuvé par les administrations compétentes ;
- Ne pas être soumis à une procédure collective d'insolvabilité (sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) ;
- Ne pas avoir atteint le cumul d'aides prévu par les règlements « de minimis » lorsque l'aide est étudiée au titre desdits textes ;
- Ne pas avoir procéder à des licenciements dans les 12 mois précédents la demande d'aide ou expliciter le contexte et les conditions d'exécution d'éventuelles mesures sociales ;
- Dans le cadre d'une reprise, maintenir les effectifs de l'entité reprise (CDI ETP), hors cessations de contrats préalable à la reprise (démissions, ruptures conventionnelles, ...,), repreneurs ex-salariés ;
- Présenter un plan de financement du projet équilibré ;
- Être aux normes (environnementales, sécurité, hygiène, etc…) ;
- Avoir sollicité les autorisations d'urbanisme nécessaires au projet ;
- Pour les projets de développement : avoir des capitaux propres positifs et/ou une situation nette positive au titre du dernier bilan disponible ;
- Pour la création/reprise : présenter sa demande d'aide dans les 12 mois de son immatriculation RCS et/ou RM ou RNE à compter du 1er janvier 2023 pour la création ou de l'acte de cession pour la reprise,

A noter : Il est rappelé que pour tout projet ayant une incidence sur les normes hygiène, sécurité ou environnement, les entreprises alimentaires, de réparation mécanique et cafés-restaurants doivent respecter les réglementations en vigueur. Un diagnostic technique (hygiènoscopique pour l'alimentaire) de leur entreprise peut être réalisé par un laboratoire privé, ou l'administration, ou une chambre consulaire (agent agréé). Dans le cadre du dossier de demande, une attestation sur l'honneur sera exigée. Dans le cadre de l'instruction de la demande de financement et notamment pour la reprise, il pourra être demandé.

L'aide du Fonds Partenarial Economie de Proximité n'est pas cumulable avec tout autre dispositif régional sur le même projet (même assiette). L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant la faisabilité économique du projet et la situation financière de l'entreprise. Les demandes seront en outre examinées en fonction des crédits disponibles.

Spécificités régionales du CAP Economie de Proximité - les crédits régionaux soutiendront exclusivement les entreprises répondant aux critères suivants :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_141-DE

- Avoir un minimum de 5.000 € d'apport en numéraire dont prêt d'honneur ou compte courant bloqués libérés, pendant 5 ans.
- Faire apparaître un concours bancaire à moyen ou long terme, ou toutes autres sources de financement externe, couvrant au moins 20% du programme d'investissement retenu.
- Pour les projets immobiliers, la société qui porte l'immobilier (type SCI) doit être détenue à au moins 51 % par la société d'exploitation.

Spécificités territoriales - les crédits des intercommunalités soutiendront en priorité les entreprises répondant aux critères suivants *(à adapter)* **:**

- *Ne doit pas avoir démarré le programme, objet de la demande avant d'avoir sollicité les financeurs (signature de devis, travaux…),*
- *A titre exceptionnel, une dérogation pour les investissements nécessitant un commencement d'exécution avant la décision des financeurs pourra être sollicitée. Cette demande de dérogation du bénéficiaire doit être motivée. Elle prend effet dès que la structure financeur aura par écrit autorisé le démarrage des travaux, après examen d'un dossier remis par le bénéficiaire. Cette dérogation ne vaut en aucun cas accord de subvention. Elle permet seulement de ne pas perdre le droit à solliciter la subvention et l'instruction du dossier.*

6. Caractéristiques du dispositif

Préalable :

- Les devis présentés ne doivent pas être antérieurs de plus de six mois à la date de dépôt du dossier (sauf pour la création/reprise).
- Dans les travaux réalisés par une entreprise pour elle-même, ne seront pris en compte que le montant des achats HT de matériaux (sur présentation de factures de minimum 500 € HT).
- Les devis ou factures provenant d'entités liées au bénéficiaire de l'aide ne sont pas éligibles.

A/ Dépenses subventionnables

- Création / Reprise : assiette des dépenses éligibles retenues et réalisées dans les 18 premiers mois de l'immatriculation au RNE pour la création et de l'acte de cession pour la reprise comprenant :

- soit des investissements comptablement amortissables nécessaire à l'activité (hors immobilier, foncier et hors véhicules commerciaux), les dépenses de travaux d'aménagement et de mobilier sont éligibles dans la limite de l'investissement en matériel productif.
- soit le montant du rachat de parts sociales (hors frais) dans un projet de reprise de société (uniquement en cas de reprise de plus de 80 % des parts). Dans le cas d'une reprise par un actionnaire minoritaire, celui-ci, au moment de la demande, devra posséder moins de 25% des titres et atteindre après ce rachat au minimum 80% des parts. Dans le cadre d'un pacte d'associés, une reprise à hauteur de 60% des parts sera éligible à condition d'atteindre à terme 80% des parts. La signature d'un pacte d'associés mentionnant cette clause est obligatoire.

- Développement : programme d'investissements sur 2 ans maximum pouvant porter sur :

- Le matériel de production neuf, d'occasion ou reconditionné (avec production d'une garantie légale de conformité) immobilisable amortissable nécessaire à l'activité (développement de l'activité, accroissement de l'activité, accès à de nouveaux marchés …) sauf renouvellement à l'identique et sauf véhicules commerciaux ;
- Les dépenses immobiliers (hors foncier) ; les dépenses de travaux d'aménagement et de mobilier sont éligibles dans la limite de l'investissement en matériel productif.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_141-DE

- Les dépenses liées à la transition numérique : prestation de conseil externe, investissements matériels et immatériels (acquisition de solutions immatérielles à forte valeur ajoutée comme outils de gestion intégrée, solutions de collecte ou de sécurisation des données, acquisition de matériels informatiques destinés exclusivement à l'activité…) ;
  Concernant les prestations de cybersécurité et intelligence artificielle, un diagnostic préalable avec des préconisations devra être réalisé.
- Les investissements liés à la transition écologique et à la responsabilité sociale, sociétale et environnementale notamment en lien avec les thématiques suivantes : économie de matière et d'énergie, déchets et économie circulaire, biodiversité, approvisionnement local, mobilité douce, …

Les dépenses non subventionnables sont :

- Les dépenses d'abonnements à des plateformes/annuaires, de maintenance de logiciels et de sites internet, de dépannage, dépenses de formation (hors prise en main des outils) ;
- Les appareils de télécommunications ;
- Les dépenses à caractère obligatoire issues d'une contrainte législative réglementaire ;
- Les matériels en crédit-bail, sous forme de leasing, location avec option d'achat, location longue durée ;
- Les acquisitions foncières,
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;

Spécificités régionales du CAP Economie de Proximité- les crédits régionaux soutiendront en priorité les projets suivants :

- Les projets globaux de développement d'entreprises ;
- Les projets ayant un impact sur le réchauffement climatique ;
- Pour les projets immobiliers, et conformément aux conventions de partenariat économique, la Région abondera, sous réserve d'un cofinancement de l'intercommunalité, les projets portant sur la réhabilitation de friches et/ou de locaux vacants (vacance supérieure à 3 ans)

Spécificités territoriales - les crédits des intercommunalités financeurs soutiendront en priorité les projets suivants :

- *Les travaux sur le bâti et les aménagements intérieurs nécessaires au projet de développement ;*
- *Aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs en conformité avec les chartes locales existantes ;*
- *Dissociation des accès au logement et à l'expédition commerciale ;*

B/ Forme et montant

L'aide attribuée au titre de ce dispositif prend la forme d'une subvention (arrondie à la dizaine inférieure) calculée sur la base de devis HT. Elle est comprise entre 500 et 20 000€.

A titre exceptionnel et sur décision de la Région, pour les projets les plus significatifs en termes de retombées territoriales voire régionales, ayant un impact emploi significatif et/ou avec un impact important en termes de transition écologique, le montant de l'aide pourra être supérieur à 20 000 € et dans la limite maximale de 400 000 €. Dans ce cas, la totalité de l'aide prendra la forme d'une avance remboursable avec un différé d'un an, remboursable sur 5 ans.

Pa ailleurs, l'entreprise peut être accompagnée dans la limite d'un encours global d'aides régionales de 400 000 € (aides octroyées et/ou restant à rembourser). Pour les aides octroyées

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_141-DE

sous forme de subventions, sont prises en compte celles votées les 3 dernières années précédant le vote de la nouvelle aide en Commission Permanente Régionale ;

Concernant les projets de création/reprise, une nouvelle demande pourra être formulée pour un projet de développement avant le délai de 24 mois si le précédent programme d'aide est soldé.

Dans tous les cas, une nouvelle demande ne sera pas étudiée si le précédent programme d'aide n'est pas soldé.

Les financeurs du dispositif se répartissent les demandes de la manière suivante :

- Pour les projets conformes aux priorités territoriales et dont la subvention est comprise entre 500 € et 5 000 € (montant adaptable en fonction des territoires), la prise en charge (instruction, décision et paiement) est réalisée par l'intercommunalité financeur,
- Pour les projets conformes aux priorités régionales dont la subvention est supérieure à 5 010 €, la prise en charge (instruction, décision et paiement) est réalisée par la Région dans le cadre du CAP Economie de Proximité. Les aides attribuées sont imputées sur le budget investissement de la Région.

C/ Taux

- **Taux de la subvention** : taux maximal de 30 % de la base subventionnable (dans le respect de la réglementation européenne) aussi bien pour les projets en subvention qu'en avance remboursable. A titre dérogatoire et au regard notamment de la crise énergétique, le taux pourra être porté à 50% pour des investissements porteurs d'économie d'énergie.

Spécificités territoriales : les intercommunalités financeurs peuvent adapter le taux proposé :

- *Plancher minimal d'aide et/ou taux différent : 500 €*

Les dispositions relatives aux exploitations agricoles sont présentées en annexe 1.

7. Dispositions particulières

Il pourra être dérogé à titre exceptionnel aux dispositions relatives aux bénéficiaires, aux conditions d'éligibilité, au montant et à la forme de l'aide pour des projets particulièrement significatifs au regard de l'économie régionale, dans le respect des règles d'encadrement communautaire.

8. Dossier de demande d'aide

Les demandes peuvent être déposées à compter de la date d'approbation en commission régionale sur le portail dématérialisé « Nos Aides en Ligne » mis à disposition par le Conseil Régional Centre – Val de Loire.

Pour le dossier de demande d'aide, les pièces à fournir par le demandeur sont **à minima** :

- Formulaire de demande d'aides
- Document d'identification du demandeur avec les coordonnées et représentant légal (avis Sirene de moins de 3 mois, extrait Kbis ou RNE de moins de 6 mois)
- RIB
- Documents comptables et financiers (bilans…)
- Justificatif de dépenses (devis)

9. Processus décisionnel

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_141-DE

- **Instruction**

L'instruction des dossiers de demande d'aide est réalisée par les services de la Région et/ou par les services des intercommunalités financeurs en fonction des règles fixées précédemment.
En fonction du régime européen utilisé, une saisine, faisant la démonstration de l'effet incitatif de l'aide au sens communautaire du terme, sera adressée par le demandeur aux services compétents, avant le démarrage du projet.
Des représentants de divers organismes (opérateurs ou structures de l'accompagnement des entreprises, Trésorerie, cabinets comptables, banques…) ou représentants de la commune d'accueil du projet peuvent être associés au cas par cas selon leur implication dans le projet.

- **Comité de sélection**

Pour les crédits régionaux, les dossiers de demande d'aide seront examinés, pour avis, par un comité départemental composé de la Région et des intercommunalités financeurs. Ces comités seront présidés par le Vice-président en charge du développement économique de la Région Centre – Val de Loire ou son représentant. Les services de la Région assureront l'organisation, le secrétariat et la présentation des demandes.

Pour les crédits intercommunaux, [à compléter par le territoire], à chaque comité de sélection, les intercommunalités financeurs informeront les membres des comités départementaux des aides octroyées et communiqueront à la Région tous les éléments liés à ce dispositif.

- **Décision d'attribution en assemblée délibérante**

Pour les crédits régionaux, l'aide sera décidée par la Commission Permanente Régionale. Cette aide donnera lieu à la rédaction d'une convention avec le bénéficiaire précisant les modalités de versement, les obligations des bénéficiaires, les conditions de reversement de l'aide, le contrôle a posteriori …

Les aides sont attribuées sous réserve des inscriptions budgétaires suffisantes dans le budget régional (affectation des autorisations de programme ou d'engagement votées et crédits de paiement nécessaires pour le versement de l'aide)

Pour les crédits des intercommunalités [à compléter par le territoire], l'aide sera octroyée par le Conseil Communautaire.

10.Modalités de versement

L'aide est versée en 2 fois : acompte de 50% au vote de l'aide et 50% au solde sur production des pièces prévues par la convention d'attribution de l'aide pour la Région ou par la convention/arrêté pour l'intercommunalité. Un paiement en 1 fois sera possible en fonction du projet de l'entreprise (temporalité des investissements, …) sur présentation des pièces prévues par la convention d'attribution de l'aide pour la Région ou par la convention/arrêté pour l'intercommunalité.

11. Obligations des bénéficiaires :

Les bénéficiaires devront s'engager à réaliser l'action objet du financement de la Région et de l'intercommunalité et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.
Le bénéficiaire de l'aide ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.
Le bénéficiaire acceptera que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.
Le bénéficiaire s'engagera, en respectant la charte graphique de la Région et de l'intercommunalité, à mentionner le soutien financier de la Région et de l'intercommunalité sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_141-DE

Le bénéficiaire s'engagera à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

12.Vérification a posteriori

La Région et/ou l'intercommunalité se réservent le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre les pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région et/ou de l'intercommunalité.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région et/ou l'intercommunalité pourront prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fausse ou incomplète, de non-conformité, la Région et/ou l'intercommunalité se réservent le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigeront le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

13.Reversement de l'aide

La Région et l'intercommunalité exigeront le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- En cas d'absence de démarrage de l'opération financée dans un délai de 1 an, ou un autre délai précisé dans la convention, après versement de l'aide ou d'un éventuel acompte, l'aide sera annulée et devra être reversée par le bénéficiaire ;
- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
- En cas de cession du bien subventionné dans la durée du plan d'amortissement initial. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de l'aide s'engage à rembourser l'aide perçue au prorata de sa valeur nette comptable à la date de la cession ;
- En cas de délocalisation, pendant la durée du programme, en dehors du territoire régional, de l'activité, objet de l'aide ;
- En cas de non-maintien des effectifs, pendant la durée du programme ;
- En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fausse ou incomplète, de non-conformité lors du contrôle a posteriori.

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région ou l'intercommunalité d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

14.Données personnelles

La Région Centre-Val de Loire accorde une grande importance à la protection des Données Personnelles des bénéficiaires.

En sa qualité de Responsable de Traitement, la Région Centre-Val de Loire collecte et traite les Données personnelles dans le respect de la règlementation en matière de protection des Données personnelles, en particulier du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679) et de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022.

Les Données personnelles collectées dans le cadre du présent règlement sont destinées à :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_141-DE

- L'instruction de la demande d'aide
- L'analyse du dossier
- L'octroi et la gestion de l'aide
- Le contrôle de la bonne utilisation des fonds publics attribués
- La réalisation d'études et de statistiques individuelles

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la Région Centre-Val de Loire et les intercommunalités volontaires.

Dans le cadre de ce règlement, la Région Centre-Val de Loire et les intercommunalités sont conduites à traiter les catégories de Données personnelles suivantes :

- Données d'identification
- Données d'état civil
- Coordonnées
- Vie personnelle
- Vie professionnelle
- Données économiques et financières
- Données relatives au projet qui fait l'objet de la demande d'aide régionale ou intercommunale (annexe technique du projet)

La Région Centre-Val de Loire et les intercommunalités veillent à ce que la collecte des Données soit strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités poursuivies.

Il est précisé que les adresses postales / et adresses mail pourront être utilisés à des fins de communication institutionnelle.

Les Données personnelles recueillies par la Région Centre-Val de Loire résultent de la communication de ces informations par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande d'aide régionale et tout au long de l'instruction du dossier et par les échanges avec La Région Centre-Val de Loire et les intercommunalités volontaires.

Les destinataires des Données, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, sont :

- Les agents habilités de la Région
- Les agents habilités des intercommunalités volontaires
- Les membres de le Commission plénière régionale
- Les membres du Conseil Communautaire de l'intercommunalité volontaire
- Les autorités de contrôles
- Les prestataires autorisés

Ponctuellement, dans le cadre de l'examen de certaines situations particulières, les partenaires économiques (Dev Up, chambres consulaires, …) peuvent accéder à l'ensemble du dossier.

Il peut arriver ponctuellement à La Région Centre-Val de Loire d'avoir à transmettre certaines Données personnelles à des tiers :

- Lorsqu'une obligation règlementaire l'impose,
- A des fins de contrôle (Chambre Régionale des Comptes, DGFIP…),
- Lorsque La Région Centre-Val de Loire peut s'appuyer sur son intérêt légitime ou celui d'un tiers dans les conditions prévues par la législation après information préalable spécifique et possibilité de refus du bénéficiaire.

Les Données collectées par la Région Centre-Val de Loire sont hébergées en France.

Toutefois, la Région Centre-Val de Loire recourt à des prestataires qui hébergent les Données sur le sol de l'Union Européenne mais qui peuvent être soumis à une législation étrangère, notamment la société Microsoft. Pour en savoir plus sur les pratiques de Microsoft en matière

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_141-DE

de protection des Données, vous pouvez consulter le lien suivant : https://privacy.microsoft.com/fr-fr/privacystatement

Les Données personnelles des bénéficiaires ne sont conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ou celui prévu par la règlementation applicable.

Les Données relatives à l'instruction et au suivi de la demande d'aide régionale sont conservées :

- 2 ans à compter de la notification du rejet si la demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter du dernier acte de gestion clôturant le dossier pour toute aide attribuée ;

A l'issue de ces durées, les Données peuvent faire l'objet d'un archivage pour répondre aux obligations légales ou réglementaires ou à des fins probatoires. Sinon, les Données sont détruites et/ou supprimées ou font l'objet d'une procédure d'anonymisation.

Conformément à la Règlementation en vigueur, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses Données Personnelles ainsi que de celui d'en demander l'effacement (droit à l'oubli). Il dispose également du droit de s'opposer au Traitement de ses Données et d'en obtenir la limitation ou la portabilité dans la mesure où cela est applicable, sous réserve des motifs légitimes impérieux dont pourrait justifier la Région Centre-Val de Loire pour conserver ses Données.

Ces droits peuvent être exercés directement en justifiant de votre identité, par courrier au DPO de La Région Centre-Val de Loire, 9 Rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1, ou par mail : contact.rgpd@centrevaldeloire.fr

Le bénéficiaire dispose par ailleurs du droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, Tel : 01 53 73 22 22, de toute réclamation se rapportant à la manière dont La Région Centre-Val de Loire collecte et traite ses Données.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_141-DE

Annexe 1 : dispositions particulières relatives aux aides exploitations agricoles pour « accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole 2023-2027 pour les petits investissements »

Les aides décrites dans le présent document viendront en articulation avec les dispositifs du conseil régional pour accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole, dispositifs cofinancés ou non par le fonds européen agricole pour le développement rural ou FEADER.

Le Conseil Régional Centre-Val de Loire est autorité de gestion régionale du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation 2023/2027. À ce titre, il élabore, en concertation avec les acteurs régionaux, un programme régional, avec notamment la mesure 73.01 pour « accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole ». Cette mesure est complétée par les aides du conseil régional, en cofinancement du FEADER et hors FEADER, aides des CAP filières ou des Contrats Territoriaux.

Le plancher d'intervention du conseil régional pour les aides aux investissements est fixé à 2000 euros. La ligne de partage avec le présent dispositif sera donc liée au montant du projet et de l'aide attribuée.

Les agriculteurs font face à des enjeux multiples : nécessité de développer une résilience aux aléas climatiques, économiques et sanitaires, de prendre en compte les enjeux environnementaux (qualité de l'eau, préservation ou amélioration de la biodiversité, lutte contre l'érosion des sols ou des berges…) et de bien-être animal, recherche de valeur ajoutée, besoin d'amélioration des conditions de travail. L'évolution et la modernisation des outils de production, la diversification des ateliers, l'adaptation des pratiques, des productions et des activités afin de maintenir et/ou développer la viabilité des exploitations sont nécessaires pour relever ces défis.
Le conseil régional Centre-Val de Loire a ainsi prévu 4 interventions en matière d'aide aux investissements dans les exploitations agricoles entre 2023 et 2027 au titre du FEADER et/ou de ses propres dispositifs :

- Investissements productifs liés au risque climatique,
- Investissements productifs pour la protection des ressources naturelles, l'eau en particulier,
- Investissements productifs de modernisation de l'exploitation, dont le bien-être animal,
- Investissements productifs de transformation des produits agricoles

Les aides accordées par les intercommunalités pourront s'inscrire dans chacune de ces rubriques.

Bénéficiaires des aides :
Les agriculteurs : exploitants agricoles individuels (exploitants à titre principal ou à titre secondaire) ; sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole ; fondations, associations et établissements publics d'expérimentation agricole exerçant une activité agricole, établissements d'enseignement et de recherche reconnus comme tels par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, exerçant une activité agricole.

Les groupements d'agriculteurs : toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et autres coopératives agricoles exerçant une activité agricole.

S'agissant des projets individuels, seuls sont éligibles les exploitations agricoles répondant à au moins un des critères suivants :

- Être certifiée AB ; HVE ; SIQO ; Plante bleue
- Être engagée dans un groupe dont le cœur de travail est la transition agroécologique : ferme du réseau DEPHY, membre d'un GIEE, membre d'un « groupe 30 000 », membre du programme « Herbe et Fourrages », GDA engagé dans la transition agro-

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_141-DE

écologique ou engagé dans un contrat de prestation Chambre d'agriculture visant l'amélioration des performances sur les thèmes ci-après (fournir une attestation, signée du représentant légal - Président GDA, Président Chambre -, précisant l'adhésion de l'exploitation et la thématique) : Agriculture biologique, Biodiversité, Désherbage mécanique, Autonomie protéique),
- Être engagée dans une mesure agroenvironnementale climatique (MAEC) ;
- Avoir réalisé un diagnostic bas carbone qui réponde aux méthodes carbone approuvées par le Ministère de la transition écologique dans le cadre du Label Bas Carbone (par exemple CAP'2ER® niveau 2, Carbon Extract, méthode Haies, plantations de vergers…) ou un diagnostic énergétique type DiaTerre;
- Avoir réalisé un diagnostic « Agriculture paysanne » ;
- Avoir un contrat de prestation Chambres d'agriculture visant l'amélioration des performances sur les thèmes agriculture biologique, biodiversité, désherbage mécanique, autonomie protéique
- Adhérer à la FNAMS ou au Comité Centre Sud ou être nouveau multiplicateur de semences ou multiplicateur commençant une nouvelle production (nouvelle espèce) depuis moins de 5 années ;
- Adhérer au Code Mutuel de Bonnes Pratiques en élevage caprin ;
- Avoir réalisé un diagnostic Boviwell
- Toute exploitation céréalière attestant d'une diversification de son exploitation par la création d'un atelier élevage

Cas particulier des activités équines / équestres : sont considérés comme des revenus agricoles concourant au financement FEADER les produits de l'élevage (vente de poulains et de chevaux issus de l'élevage) et les produits de la reproduction (saillies). L'élevage équin est éligible si : Marge brute de la production équine agricole / Marge totale de l'ensemble des ateliers > 50%.

Dépenses éligibles :
Les dépenses éligibles (à l'exclusion des équipements de simple remplacement *) sont les équipements, matériels et projets de
- construction, acquisition, modernisation des bâtiments (performance énergétique, autonomie alimentaire des élevages, bien-être animal, biosécurité, gestion des effluents, modernisation de serres, aires de lavage…)
- diversification des productions,
- équipements en matériels de développement des pratiques agroécologiques, de biosécurité, des bonnes pratiques de bien-être animal, de protection contre les risques, d'amélioration de la qualité des produits, de protection contre les aléas climatiques et sanitaires, de réduction des intrants phytopharmaceutiques…
- numérisation de l'agriculture,
- amélioration de l'ergonomie et de la qualité de travail,
- investissements d'économie d'énergie
- transformation des produits agricoles et stockage, conditionnement/ commercialisation des produits agricoles et transformés,
- diversification des activités de l'exploitation tels que l'agritourisme, l'accueil à la ferme, etc.
- de valorisation des matières résiduaires organiques.

Dépenses inéligibles :
- compte tenu des contraintes de l'article 74 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 et des coûts liés à ces contraintes, les investissements d'irrigation (investissements de production à la parcelle, type pilotage, goutte à goutte, aspersion ; retenues individuelles, forages, pompes, réseaux de transport et distribution...) ne sont pas éligibles à ce dispositif d'accompagnement des petits projets.
- les investissements liés à la méthanisation et autre production d'énergie
- les dépenses d'auto-construction
- les investissements relatifs à des mises aux normes (ceux dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013 : les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation peuvent bénéficier d'une aide à la mise aux normes

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_141-DE

pendant 24 mois maximum à compter de la date d'installation, tous les agriculteurs peuvent bénéficier d'une aide pour se conforter à de nouvelles normes européennes pendant 12 mois maximum à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires).

Les investissements d'occasion sont éligibles sous réserve que les conditions réglementaires pour accompagner de tels investissements soient bien respectées (le matériel n'a pas déjà été financé par une subvention au cours des cinq dernières années et à condition que le vendeur du matériel fournisse la preuve d'achat de première main ; le vendeur ait acquis le matériel neuf ; le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et soit inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf ; le matériel ait les caractéristiques techniques requises pour l'opération et qu'il soit conforme aux normes applicables).

Taux d'aide et montant des projets :
Le taux d'aide pour ces projets est fixé à **30% de l'assiette éligible**.
Le montant maximal de l'aide étant de 2000 euros, seuls **les projets de moins de 6 600 euros** de dépenses éligibles peuvent être accompagnés. Les projets d'un montant supérieur seront orientés vers les dispositifs du conseil régional avec ou sans FEADER.
Un contrôle croisé sera réalisé pour chacun des projets accompagnés afin de s'assurer que les investissements aidés n'ont pas fait l'objet d'une autre aide régionale ou européenne.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_141-DE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
045-234500023-20260703-26716-DE-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par la préfet : 6 juillet 2026
Publication: 07/07/2026

RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE
9, rue Saint Pierre-Lentin, CS 94117
45041 Orléans Cedex 1
FRANCE
+33 (0)2 38 70 30 30
CENTRE-VALDELOIRE.FR

Délibération N° CPR.26.06.005
Dossier n°26706
la Commission permanente du 3 juillet 2026

La délibération est adoptée avec une abstention du groupe Écologie et Solidarité

OBJET : Adaptation des règlements d'intervention Contrat d'Appui aux Projets

La Commission permanente du Conseil régional réunie le **3 juillet 2026** à ORLEANS, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission n°2 développement économique, fonds européens, economie sociale et solidaire, numérique lors de sa réunion du 23 juin 2026 ;

Vu la délibération DAP n° 25.05.01.C du 18 décembre 2025 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu la délibération DAP n° 22.01.01 des 24 et 25 février 2022 approuvant le Contrat de Plan Etat-Région Centre -Val de Loire 2021-2027 ;

Vu la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier ;

Vu le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP n° 22.04.08 des 9 et 10 novembre 2022, portant adoption du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII);

Vu les délibérations CPR n° 23.02.11.34 du 10 février 2023, CPR n° 23.09.11.46 du 13 octobre 2023, CPR n° 24.02.11.28 du 23 février 2024, DAP n°24.02.03 du 18 avril 2024 et CPR n° 24.05.009 du 17 mai 2024;

Considérant l'intérêt de ces projets, de leur cohérence avec la politique régionale dans ce domaine.

DECIDE

- D'approuver les modifications des règlements d'intervention ;
- D'adopter le cadre d'intervention du dispositif régional Contrat D'appui aux Projets « CAP PME-PMI » ainsi modifié joint en **annexe 1** qui annule et remplace le cadre adopté par la délibération DAP n° 24.02.03 du 18 avril 2024 ;

N° de dossier : 26706

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_141-DE

- D'adopter le cadre d'intervention du dispositif régional Contrat D'appui aux Projets « CAP TRANSITION ECOLOGIQUE » ainsi modifié joint en **annexe 2** qui annule et remplace le cadre adopté par la délibération CPR n° 23.09.11.46 du 13 octobre 2023 ;

- D'adopter le cadre d'intervention du dispositif régional Contrat D'appui aux Projets « CAP TRANSFORMATION NUMERIQUE » ainsi modifié joint en **annexe 3** qui annule et remplace le cadre adopté par la délibération CPR n° 23.02.11.34 du 10 février 2023 ;

- D'adopter le cadre d'intervention du dispositif régional Contrat D'appui aux Projets « CAP SCOP-SCIC » ainsi modifié joint en **annexe 4** qui annule et remplace le cadre adopté par la délibération CPR n° 24.02.11.28 du 23 février 2024 ;

- D'adopter le cadre d'intervention du dispositif régional Contrat D'appui aux Projets « Fonds partenarial de Proximité - CAP Economie de Proximité » ainsi modifié joint en **annexe 5** qui annule et remplace le cadre adopté par la délibération DAP n° 24.02.03 du 18 avril 2024 ;

- D'adopter le cadre d'intervention du dispositif régional « PASS VIE » ainsi modifié joint en **annexe 6** qui annule et remplace le cadre adopté par la délibération CPR n° 24.05.009 du 17 mai 2024 ;

- De modifier en conséquence les délibérations CPR n° 23.02.11.34 du 10 février 2023, CPR n° 23.09.11.46 du 13 octobre 2023, CPR n° 24.02.11.28 du 23 février 2024, DAP n°24.02.03 du 18 avril 2024 et CPR n° 24.05.009 du 17 mai 2024.

Le Président du Conseil régional,

François BONNEAU
signé

SIGNÉ LE : 06/07/2026
PUBLIÉ LE : 07/07/2026

N .B : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr dans ce même délai.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_142-DE

Communauté des Communes Giennoises
Regard sur notre territoire

763 – Autres contributions

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

17 septembre 2026

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 35
VOTANTS : 40

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Étaient présents :
M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme Gault, Mme Lemaitre, M. Mohr, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Lewandowski (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice**.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Amalal	à M. Rougeron
Mme Devernois	à M. Pouget
Mme Nicolas	à Mme Pingot
M. Prieur	à M. Chaborel

Etait absent excusé :
M. Deschamps

Madame Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/142

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté des Communes Giennoises et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2015-163 approuvant la convention relative à l'organisation et au fonctionnement de l'animation partenariale de la pépinière d'entreprises entre la Communauté des Communes Giennoises et la CCI du Loiret,
Vu la délibération n°2017-033 approuvant la convention relative à l'organisation et au fonctionnement de l'animation partenariale de la pépinière d'entreprises entre la Communauté des Communes Giennoises et la CCI du Loiret,
Vu la délibération n°2023/119 approuvant la convention de partenariat entre la Communauté des Communes Giennoises et la CCI du Loiret
Vu la délibération n°2025/093 approuvant la convention de partenariat entre la Communauté des Communes Giennoises et la CCI du Loiret
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_142-DE

La Communauté des Communes Giennoises souhaite disposer d'une connaissance fine des besoins des entreprises de son territoire afin de mieux orienter ses décisions en matière de développement économique.

La CCI Loiret a pour vocation d'accélérer le développement pérenne des entreprises du territoire. Pour cela, la CCI Loiret accomplit 3 missions au service des plus de 30.000 entreprises du département :
- Accompagner les entreprises à chaque étape de leur vie,
- Transformer des projets du territoire en richesses économiques et humaines,
- Exercer influence et lobbying au service du développement des entreprises et du territoire.

La CDCG exerce la compétence de développement économique. A ce titre, elle intervient sur les points suivants :
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques…
- La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- La promotion du tourisme.

La Convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties quant aux actions de développement économique sur le territoire de la CDCG.
Dans ce cadre, il est convenu entre la CCI Loiret et la CDCG de renouveler la convention encadrant le travail de partenariat mené en faveur de l'économie sur le territoire. La convention a une durée d'un an, à compter du 1er octobre 2026 et se terminant à la date anniversaire, c'est-à-dire le 1er octobre 2027.

Sur avis favorable de la Commission Economie, Tourisme et Agriculture 1er septembre 2026,
Sur avis favorable du Bureau du 9 septembre 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la signature de la convention de partenariat entre la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret et la Communauté des Communes Giennoises, ci-annexée,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 25 septembre 2026

Le Président
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Mélanie Konopka





Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 24 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_142-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

La **Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret**, dont le siège est situé 1 place Rivierre-Casalis – 45404 Fleury-les-Aubrais Cedex, représentée par son Président **Monsieur Philippe GOBINET,**

Ci-après dénommée « la CCI Loiret »,

Et,

La **Communauté des Communes Giennoises**, représentée par **Monsieur Francis Cammal**, Président de la Communauté des Communes Giennoises, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°2026/002 du 30 mars 2026,

Ci-après dénommée « CDCG », d'autre part,

Désignées individuellement ou collectivement par la ou les Parties

Préambule :

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

La CCI Loiret a pour vocation d'accélérer le développement pérenne des entreprises du territoire. Pour cela, la CCI Loiret accomplit 3 missions au service des plus de 30.000 entreprises du département :

- Accompagner les entreprises à chaque étape de leur vie,
- Transformer des projets du territoire en richesses économiques et humaines,
- Exercer influence et lobbying au service du développement des entreprises et du territoire.

La CDCG exerce la compétence de développement économique. A ce titre, elle intervient sur les points suivants :

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques...
- La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- La promotion du tourisme

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_142-DE

Article 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les engagements de chacune des Parties quant aux actions de développement économique sur le territoire de la CDCG.

Article 2 : Engagements de la Communauté des communes Giennoises (CDCG)

La CDCG s'engage sur les éléments suivants :

- Effectuer des RDV entreprises communs avec la CCI Loiret
- Convier la CCI Loiret aux Comités consultatifs de commerce (ou autre format nouvellement intitulé) et faire intervenir la CCI Loiret à raison d'une ou plusieurs fois par an
- Mettre à disposition à titre gracieux un bureau ou une salle du site Chantemerle, sur demande
- Effectuer des points réguliers entre la Chargée de développement économique de la CDCG et la CCI Loiret (visites entreprises, actualités réciproques, offre de service, ...)
- Contribuer à promouvoir les actions de la CCI Loiret (mise à jour des coordonnées CCI sur le site internet ; mention sur le site internet et sur les réseaux sociaux de la collectivité des éléments suivants : évènements, ateliers, formations) ; Information des communes et des élus du territoire ; information des publics sur place au sein de l'accueil Pépinières d'entreprises à Chantemerle via la Chargée d'accueil CDCG et/ou par affichage, et mentionner le contact relais de l'agence de Montargis (agence.montargis@loiret.cci.fr – 02 38 77 89 18) ; information au Centre administratif via la Chargée de développement économique
- Proposer un tarif préférentiel à la pépinière d'entreprises Chantemerle aux entrepreneurs accompagnés par la CCI Loiret intéressés, conforme au règlement de la pépinière
- Promouvoir le dispositif ci-dessus sur le site de la CDCG.

Article 3 : Engagements de la CCI Loiret

La CCI Loiret s'engage sur les éléments suivants :

- En matière d'accompagnement à la création d'entreprise
  - Réaliser des réunions d'information collective « Tout pour réussir sa création d'entreprise » sur le territoire de la CDCG. Ces réunions sont prévues au sein de l'agence France Travail de Gien
  - Réaliser des rendez-vous individuels auprès des porteurs des projets (Contacts découverte) au sein de la Maison France Services de Gien
  - Réaliser des rendez-vous individuels Formalités sur demande et sur RDV (prestations payantes dans le cadre de notre activité de mandataire en formalités) au sein de la Maison France Services de Gien
  - Réaliser des RDV de suivi des porteurs de projet engagés dans un produit d'accompagnement à la création d'entreprise au sein de la Maison France Services de Gien ou du site Chantemerle
  - Promouvoir la pépinière d'entreprises en informant les porteurs de projets systématiquement lors des réunions d'information collective et lors des RDV individuels selon les projets
  - Selon les demandes, accompagner à l'instruction et l'évaluation des dossiers de candidature à la pépinière d'entreprises (prestation financée par la CCI Loiret si intégration du porteur de projet dans un dispositif d'accompagnement CCI45 ; le cas échéant, prestation facturée à la CDCG).

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_142-DE

- En matière de développement économique
    - Participer aux Comités consultatifs de Commerce (ou autre format nouvellement intitulé) et effectuer une ou plusieurs interventions thématiques relatives à l'offre de services de la CCI Loiret
    - Déployer localement au moins un évènement annuel auprès des entreprises du territoire
    - Effectuer des RDV entreprises communs avec la Chargée de développement économique de la CDCG et/ou ses élus .
    - Informer les entreprises du territoire à propos de l'ensemble des missions, services, prestations et dispositifs d'aide
    - Effectuer des points réguliers entre la Chargée de développement économique de la CDCG et la CCI Loiret (visites entreprises, actualités réciproques, offre de service, ...)

Article 4 : Durée

La présente Convention prend effet à compter du 1er octobre 2026 et prendra fin à la date anniversaire, soit au 1er octobre 2027. Un bilan sera effectué 2 mois avant le terme de la convention à la suite duquel il pourra être décidé de ne pas la reconduire, de la modifier ou de la renouveler en l'état.

Article 5 : Report des évènements ou réunions d'information collective

En cas de nombre d'inscrits insuffisant et après avoir préalablement informé la CDCG ainsi que les partenaires concernés, la CCI Loiret se réserve la possibilité de reporter à une autre date les évènements ou les réunions d'informations collectives prévues dans la présente Convention. Ce report ne donnera lieu à aucun dédommagement et la responsabilité de la CCI Loiret ne saurait être engagée.

Article 6 : Communication

Les Parties s'autorisent à citer les expériences issues des actions communes dans leurs supports de communication.

Elles s'informeront des actions de communication sur le partenariat qu'elles mènent et pourront associer leurs équipes à des évènements pour le promouvoir.

Article 7 : Propriété Intellectuelle

Au titre de la présente Convention, chaque Partie concède à l'autre le droit de reproduire à l'identique et dans le respect de la charte graphique et de représenter ses noms, marques, logos et autres signes distinctifs. Ce droit est concédé pour toute la durée de la présente Convention.

Article 8 : Modifications

La présente Convention pourra être modifiée par avenant signé des Parties.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_142-DE

Article 9 : Confidentialité

Les membres de la CDCG s'engagent, sous peine de poursuites judiciaires, à garder strictement confidentiel et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les données personnelles inhérentes aux entreprises communiquées dans le fichier fourni gracieusement, et les entreprises identifiées, conseillées et accompagnées par la CCI.

Article 10 : Responsabilité Assurances

La CCI Loiret devra souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile garantissant la CCI Loiret en tant que personne morale, ses dirigeants et ses membres bénévoles pour tout risque encouru dans le cadre de son activité.

Article 11 : Résiliation

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit, soit par accord mutuel écrit, soit en cas de non-exécution de l'un de ses quelconques engagements par l'une des Parties, après envoi par l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse après un délai de deux mois, lui demandant de remédier à ses manquements.

Article 12 : Attribution des compétences

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En cas d'échec, les tribunaux du ressort de la juridiction d'Orléans seront compétents.

Fait à Fleury-les-Aubrais, en deux exemplaires, le

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret

Philippe GOBINET
Le Président

Pour la Communauté des Communes Giennoises

Francis CAMMAL
Le Président



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_143-DE

Communauté des Communes Giennoises
Regard sur notre territoire

763 – Autres contributions

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

17 septembre 2026

Nombre de Conseillers
EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 35
VOTANTS : 40

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Étaient présents :
M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme Gault, Mme Lemaitre, M. Mohr, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Lewandowski (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice**.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Amalal	à M. Rougeron
Mme Devernois	à M. Pouget
Mme Nicolas	à Mme Pingot
M. Prieur	à M. Chaborel

Etait absent excusé :
M. Deschamps

Madame Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/143

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté des Communes Giennoises et le Crédit Agricole Centre Loire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Considérant que dans le cadre de sa compétence économique, les actions de la collectivité s'inscrivent plus globalement dans le Projet de Territoire de la Communauté des Communes Giennoises, avec pour objectif, d'articuler l'ensemble des compétences exercées autour d'un but commun de développement, de solidarité et d'attractivité du territoire tout en répondant aux enjeux sociaux économiques environnementaux culturels et touristiques.

Considérant que la Caisse régionale de Crédit Agricole Centre Loire, souhaite développer son ancrage territorial afin d'être reconnue comme partenaire privilégié des artisans, commerçants, professions libérales, de la création au développement et jusqu'à la cession d'entreprise.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_143-DE

Considérant que la convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Crédit Agricole Centre Loire et la Communauté des Communes Giennoises organisent ensemble, une matinée événement, au profit d'un public d'artisans, commerçants, professions libérales petites PME, qu'ils soient porteurs de projet ou en développement voire en transmission d'entreprise.

Considérant que les deux partenaires s'engagent à organiser le 20 octobre 2026 à la salle des fêtes de Nevoy une matinée intitulée : « L'entreprise à 360° : toutes les clés pour entreprendre et réussir »

Considérant que cet événement, gratuit pour les participants, proposera des ateliers et une conférence afin d'apporter expertise, conseils et accompagnement de proximité aux acteurs économiques locaux. Il s'agit d'une première édition qui fera l'objet d'une évaluation après sa réalisation.

Considérant que le budget de l'opération sera reparti de la manière suivante :
- Prise en charge du café accueil avec viennoiseries par la Communauté des Communes Giennoises,
- Prise en charge du cocktail de fin de matinée par le Crédit Agricole Centre Loire
- Salle, tables, chaises fournis par la Commune de Nevoy

Sur avis favorable de la Commission Economie, Tourisme et Agriculture 1er septembre 2026,
Sur avis favorable du Bureau en date du 9 septembre 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la signature de la convention de partenariat entre la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret et la Communauté des Communes Giennoises, ci-annexée,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 25 septembre 2026

Le Président
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Mélanie Konopka





Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 24 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_143-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT 2026
Communauté des Communes Giennoises et
Crédit Agricole Centre Loire

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel (CRCAM) Centre Loire, dont le siège social est situé 8 Allée des Collèges, 18920 BOURGES Cedex 9, Immatriculée au RCS de Bourges sous le n° 9 398 824 714 – Code APE 6419Z,

Représentée par Monsieur Laurent GABRIEL, en sa qualité de Directeur de la Filière du marché des professionnels, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée **« La Caisse régionale »**

D'une part,

Et

La Communauté des Communes Giennoises représentée par M. Francis Cammal en sa qualité de Président, dûment habilité,

Ci-après désignée « Le partenaire »

D'autre part.

Ci-après désignées individuellement par « Partie » et collectivement par « Parties ».

Le Crédit Agricole Centre Loire et la Communauté des Communes Giennoises sont ci-après désignés individuellement comme une « Partie » et collectivement comme les « Parties ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_143-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT 2026
Communauté des Communes Giennoises et
Crédit Agricole Centre Loire

SOMMAIRE :

PREAMBULE : 3
I. OBJET 3
II. ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE 3
III. CONDITIONS FINANCIERES 3
a. Conditions financières 4
b. Modalité de règlement 4
IV. PROPRIETE 4
V. DURÉE 5
VI. RESILIATION 5
VII. CONFIDENTIALITE 5
VIII. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 6
IX. ASSURANCES 6
X. RESPONSABILITE 7
XI. OBLIGATIONS RECIPROQUES DES SIGNATAIRES 7
XII. SUIVI DU PARTENARIAT 7
XIII. EXCLUSIVITE 8
XIV. MODIFICATIONS 8
XV. SANCTIONS INTERNATIONALES 8
XVI. US PERSONS 8
XVII. RESPECT DES DROITS HUMAINS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION 9
XVIII. FORCE MAJEURE 10
XIX. CESSION 10
XX. SUBROGATION 10
XXI. ATTRIBUTION DE COMPETENCE 10
Annexe 1 : FICHE U.S. PERSONS 12

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_143-DE

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa compétence économique, les actions de la collectivité s'inscrivent plus globalement dans le Projet de Territoire de la Communauté des Communes Giennoises, avec pour objectif, d'articuler l'ensemble des compétences exercées autour d'un but commun de développement, de solidarité et d'attractivité du territoire tout en répondant aux enjeux sociaux économiques environnementaux culturels et touristiques.

La Caisse régionale de Crédit Agricole Centre Loire, avec ses positions fortes en tant que banquier assureur auprès des professionnels, souhaite développer son ancrage territorial afin d'être reconnue comme partenaire privilégié des artisans, commerçants, professions libérales, de la création au développement et jusqu'à la cession d'entreprise.

I. OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles **le Crédit Agricole Centre Loire et la communauté des communes Giennoises** organisent ensemble, une matinée événement, au profit d'un public d'artisans, commerçants, professions libérales petites PME, qu'ils soient porteurs de projet ou en développement voire en transmission d'entreprise. Cette manifestation sera gratuite pour le public visé ; des ateliers et une conférence seront proposés pour amener l'expertise et le conseil au plus près de ce public, sur leur territoire. Cette organisation est une première et sera suivi d'un bilan ; les parties s'engagent à organiser cet évènement le 20 octobre 2026 à la salle des fêtes de NEVOY. Le nom donné par la Communauté des communes giennoises à cet événement sera « L'entreprise à 360° : toutes les clés pour entreprendre et réussir ».

II. ENGAGEMENTS des PARTIES

Engagements croisés

- Etablir les enjeux et objectifs pour l'organisation de cet évènement
- Identifier les besoins du public visé
- Co construire l'évènement avec le choix des ateliers, des intervenants aux conférences
- Etablir le budget financier et faire acter la répartition des frais
- Etablir les éléments de communication nécessaires pour faire connaître cette manifestation auprès du public visé
- Etablir un bilan post évènement

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_143-DE

III. CONDITIONS FINANCIERES

a. Conditions financières et Modalité de règlement

Le budget de l'opération sera reparti de la manière suivante :

- Prise en charge du café accueil avec viennoiseries par la communauté des communes giennoises
- Prise en charge du cocktail de fin de matinée par le Crédit Agricole Centre Loire
- Salle, tables, chaises fournis par la mairie de Nevoy, gracieusement

IV. PROPRIETE

Les Parties sont dans la nécessité d'avoir recours à des documents, fournitures ou éléments (**ci-après les « Éléments** ») grevés de droits de propriété intellectuelle dont l'une d'elles est titulaire afin de mener à bien leurs obligations prévues aux présentes. Les engagements pris à ce titre par chacune des Parties sont détaillés ci-après.

Propriété des marques, logos et signes distinctifs des Parties

Chaque Partie déclare qu'elle dispose de tous les droits et autorisations leurs permettant de conclure la Convention et de se conformer à l'ensemble des stipulations de celle-ci, et notamment qu'elle dispose des droits nécessaires et suffisants pour accorder à l'autre Partie la concession de droits sur les Éléments ci-après définis.

L'ensemble des Éléments (notamment affiches, maquettes, marques, logos, visuels, dénomination commerciale et/ou signes distinctifs, etc.) transmis par une des Parties au titre de la Convention, restent la propriété entière et exclusive de cette Partie.

Chaque Partie concède à l'autre Partie une licence d'utilisation non exclusive, non personnelle sur le(s) Élément(s) sur tout document de communication pouvant être réalisé dans le cadre de la promotion du Partenariat et/ou intégré(s) le cas échéant dans les Produits, pour la durée légale des droits d'auteur et pour la France et l'étranger, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, aux fins d'exploitation du Produit.

Ce droit comprend notamment :

- le droit de reproduire et faire reproduire, numériser, éditer, les Éléments, en tout ou en partie, sur tout support, en tout format et par tout moyen, numérique ou non, présent et à venir, à titre gratuit ou onéreux, à titre privé ou publiquement ;

- le droit de diffuser ou faire diffuser les Éléments, en tout ou en partie, sur tout support, en tout format et par tout moyen de communication actuel ou futur, connu ou inconnu à ce jour, notamment par réseaux numériques, notamment internet ou intranet, ou hertziens,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_143-DE

câble, télévision numérique, satellite, réseaux téléphoniques avec ou sans fil, et ce auprès de tout public, à titre gratuit ou onéreux, à titre privé ou publiquement ;

- le droit d'adapter ou de faire adapter, arranger, numériser tout ou partie des Éléments, d'en intégrer ou faire intégrer tout ou partie dans tout système, sur un site web et/ou sur tout support, de traduire ou faire traduire les Éléments, en tout ou partie, en toute langue, sur tout support, format et par tout moyen, présent ou à venir, à titre gratuit ou onéreux, à titre privé ou publiquement et le droit de créer toute œuvre dérivée à partir de tout ou partie des Éléments ;

- le droit de mettre sur le marché, distribuer, commercialiser, diffuser, à titre gratuit ou onéreux, à titre privé ou publiquement, les Éléments, en tout ou en partie, sous tous formats, formes, supports, présentations, par tous modes, moyens, procédés et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, à titre gratuit ou onéreux, à titre privé ou publiquement.

V. DURÉE

La présente Convention concerne l'année civile 2026. Les Parties conviennent de se rencontrer régulièrement afin de préparer cet évènement.

VI. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

-en cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties

-pour cause de cessation d'activités de l'une des deux parties

En cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites au terme de la présente convention, l'autre partie peut se prévaloir de la résiliation de la présente à la charge de la partie défaillante après une mise en demeure de faire cesser la cause de la défaillance demeurée infructueuse plus de 15 jours après la réception de la lettre recommandée comportant mise en demeure, et ce sans préjudice des dommages et intérêts, pénalités pouvant être dues en application des présentes et, en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

Les parties attestent être instruites de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur l'exécution de la convention. Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation des présentes, Chacune des Parties se réserve par ailleurs le droit de résilier la Convention en envoyant à l'autre Partie un courrier recommandé avec accusé de réception en cas de déclenchement de la Covid-19 avant la manifestation et /ou, rendant l'exécution de la prestation impossible, soit pour des raisons sanitaires, soit pour des raisons d'indisponibilités des personnes clés devant assurer exécution de la prestation.

VII. CONFIDENTIALITE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_143-DE

Chaque Partie s'engage à ne publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou économiques appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention, et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

VIII. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties s'engagent à respecter la législation en vigueur applicable en France, aux traitements de données à caractère personnel et en particulier le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »).

Au titre de la convention, les Parties sont responsables du traitement.

A ce titre, les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles et mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Les Parties s'engagent respectivement à communiquer aux personnes concernées les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

IX. ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances en responsabilité civile d'exploitation et en responsabilité civile professionnelle de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour l'autre Partie des dommages corporels, matériels et immatériels dont chacune aurait à répondre, causés par tout agissement de ladite Partie et/ou sous-traitants éventuels lors de l'exécution de Partenariat.

Les Parties s'engagent à maintenir en vigueur leurs assurances tout au long de la présente Convention.

En cas de non-respect du présent article, la Convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis dans les conditions précisées à l'article « Résiliation » de la Convention.

En aucun cas, les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme une limitation de responsabilité de chacune des Parties

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_143-DE

X. RESPONSABILITE

Chaque Partie s'engage à ce que les engagements qu'elle exécute le soient, de manière générale, dans le respect de la législation en vigueur et conformément aux spécifications contractuelles. A ce titre, elles seront responsables de leurs erreurs et omissions ainsi que de l'ensemble de leurs manquements à leurs obligations contractuelles au terme de la Convention dans les conditions du droit commun

Chaque Partie s'engage à respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires actuelles ou futures applicables tant à elle-même qu'à ses activités, à ses prospects et clients et plus largement aux consommateurs, dans l'exercice de ses activités. Chaque Partie déclare par ailleurs être titulaire des agréments et / ou autorisations nécessaires à l'exécution de la présente Convention. Elle s'engage à informer avec diligence l'autre Partie en cas de sanction disciplinaire, pénale ou administrative et/ ou perte et/ ou de remise en cause de tels agréments et/ ou autorisations compromettant sa capacité à exécuter la présente Convention, et reconnaît et accepte par les présentes que la sanction disciplinaire, pénale ou administrative et/ ou perte de tels agréments et/ ou autorisations rendra de plein droit la présente Convention caduque dès le jour de l'effectivité de la mesure concernée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une résiliation formelle.

Chaque Partie est responsable de son personnel et de ses sous-traitants et des dommages causés par son personnel, ses produits, ses services et ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

XI. OBLIGATIONS RECIPROQUES DES SIGNATAIRES

Les Parties s'obligent mutuellement à se tenir informées des difficultés éventuellement rencontrées pendant le développement de la présente collaboration, pour qu'ensemble elles puissent rapidement trouver des solutions adaptées.

XII. SUIVI DU PARTENARIAT

Dès la signature de la présente Convention :

- Le Partenaire affectera à l'exécution du Partenariat, en qualité de Responsable, un interlocuteur nommément désigné qui sera chargé du suivi et du bon déroulement des opérations dans le cadre de la présente Convention (aby.mboup@cc-giennoises.fr). Celui-ci représente le Partenaire et doit guider avec compétence et autorité les différentes phases d'exécution du Partenariat.
- Le Crédit Agricole Centre Loire désignera un Responsable du suivi du Partenariat qui sera l'interlocuteur privilégié du Responsable du Partenaire. (valerie.radisson@ca-centreloire.fr)

Les Parties maintiennent au sein de leur entreprise, pendant toute la durée de la présente Convention, l'existence des fonctions de Responsable.
En cas de changement d'interlocuteur chez l'une des Parties, cette dernière en informe sans délai par simple note écrite le correspondant de l'autre Partie, le successeur devra avoir un profil similaire à celui de son prédécesseur.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_143-DE

Les Parties pourront convenir la mise en place d'un Comité de suivi composé notamment des Responsables de chacune d'elles.

XIII. EXCLUSIVITE

Ce partenariat est soumis à exclusivité.

XIV. MODIFICATIONS

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les deux parties.

XV. SANCTIONS INTERNATIONALES

Le Partenaire déclare respecter la réglementation relative aux Sanctions Internationales.

Il déclare également que ni lui-même ni, à sa connaissance, les sociétés qu'il contrôle, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et de l'article L. 233-16 II du Code de commerce, aucun de ses/leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants, employés respectifs et sous-traitants :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est une Personne :

i. détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
ii. située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
iii. engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
iv. ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
v. engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Le Partenaire s'engage à informer sans délai le Crédit Agricole Centre Loire de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans la présente Convention.

Toute clause de la Convention qui se révèlerait contraire à la réglementation relative aux Sanctions Internationales serait inapplicable, la Convention pourrait faire l'objet d'une résiliation dans les conditions prévues à l'article « Résiliation », le manquement au présent article, étant constitutif, pour les besoins de l'article « Résiliation », d'un manquement irrémédiable.

Les engagements souscrits par le Partenaire au titre du présent article, ne peuvent être soumis à aucune limitation de responsabilité du Partenaire.

XVI. US PERSONS

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_143-DE

Le Partenaire s'engage à informer le Crédit Agricole Centre Loire, sans délai, de tout fait qui viendrait modifier ou rendre inexactes les déclarations faites et les engagements pris au titre du présent article.

Le Partenaire s'engage à ce que son personnel, les sous-traitants et leur personnel, qui interviennent dans le cadre du Contrat et qui sont qualifiés d'U.S. Persons :

- sont informés des lois et de la règlementation américaines en matière de Sanctions Internationales qui leur sont applicables du fait de leur qualité d'U.S. Person,
- se conforment à ces lois et réglementations, et notamment aux obligations faites aux U.S. Persons de s'abstenir de réaliser des prestations qui, aux termes de la règlementation américaine en matière de Sanctions Internationales, sont interdites aux U.S. Persons (ci-après les « Activités Interdites aux U.S. Persons »),
- complètent et mettent à jour en cas de modification l'annexe « Fiche U.S. Persons » de la Convention, qui doit être remise par le Partenaire au Crédit Agricole Centre Loire.

Le Partenaire s'engage à ce que, dans le cadre de l'exécution de la Convention, aucune U.S. Persons ne réalise des Activités Interdites aux U.S. Persons.

Tout manquement aux stipulations du présent article sera constitutif d'un manquement irrémédiable et la Convention pourra être résiliée par le Crédit Agricole Centre Loire dans les conditions prévues à l'article « Résiliation ».

Les engagements du Partenaire, au titre du présent article, ne peuvent être soumis à aucune limitation de responsabilité du Partenaire ou des sous-traitants qui interviennent, le cas échéant, dans le cadre de la Convention.

XVII. RESPECT DES DROITS HUMAINS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Partenaire déclare et garantit respecter et remplir toutes les obligations, qui lui incombent au titre des lois et/ou réglementations nationales et/ou européennes et/ou internationales, en matière d'identification des risques et de prévention des atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement (les « lois et/ou réglementions relatives au respect des droits humains, sociaux et environnementaux »), résultant de ses activités, dont, notamment, (i) en France, la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au « devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre » (la « Loi sur le devoir de vigilance »), et, (ii) au Royaume-Uni, la loi du 26 mars 2015 relative à la lutte contre toute forme l'esclavage moderne et de trafic d'êtres humains dans les sociétés qui exercent une activité au Royaume-Uni ainsi que dans leurs chaines d'approvisionnement (le « UK Modern Slavery Act 2015 »).

Par ailleurs, le Groupe Crédit Agricole, certifié norme ISO 37001, attache une importance particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et entend que toute personne, physique ou morale, en relation avec toutes entités du Groupe Crédit Agricole, adhère aux mêmes principes et respecte les législations et règlementations en vigueur, notamment la loi n° 2016-

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_143-DE

1691 du 9 décembre 2016 relative à la « transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » (la loi « Sapin II »).

Le Partenaire s'engage, tout au long de la relation commerciale à respecter et faire respecter, par ses dirigeants et ses collaborateurs, les législations et réglementations visées ci-dessus, et à prévenir et faire cesser tout comportement contrevenant aux règlementations en vigueur.

Le Partenaire s'engage à reporter auprès :

* des sociétés qu'il contrôle, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et de l'article L. 233-16 II du Code de commerce, et,

* de ses sous-traitants, intervenant dans ses activités, et,

* de ses cocontractants, intervenant dans ses activités,

les engagements, auxquels il est tenu au titre du présent article, et, obtenir de ces derniers qu'ils en fassent de même.

XVIII. FORCE MAJEURE

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante en informe immédiatement l'autre de la survenance d'un tel événement. La partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il faut entendre par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention.

XIX. CESSION

La Convention est conclue *intuitu personae*. Une Partie ne pourra ni céder, ni transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations de la Convention, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

XX. SUBROGATION

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux parties ayant conclu la présente convention

XXI. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La Convention est régie par la loi française.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_143-DE

Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties.

A défaut de règlement amiable dans un délai de trois mois, le litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents.

Fait à Gien le 23/09/2026, en deux exemplaires originaux,

Pour le Crédit Agricole Centre Loire	**Le président de la Communauté des communes Giennoises**
Laurent GABRIEL	Francis Cammal

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_143-DE

Annexe 1 : FICHE U.S. PERSONS

[A compléter par le personnel du Partenaire, le sous-traitant et le personnel du sous-traitant]

Une « U.S. Person » désigne :

- tout ressortissant, citoyen des Etats-Unis (y compris les titulaires d'une double nationalité) où qu'il se trouve,
- tout étranger résident permanent aux États-Unis (titulaire d'une « carte verte ») où qu'il se trouve,
- toute personne physique présente sur le sol des États-Unis,
- toute les entités présentes sur le sol des États-Unis, y compris les succursales ou les bureaux américains d'entités non américaines ; ou toute entité régie par le droit d'une juridiction des États-Unis. Les entités détenues ou contrôlées par des U.S. Persons doivent se conformer avec les sanctions U.S. en lien avec l'Iran comme si elles étaient des U.S. Persons. En ce qui concerne la Réglementation OFAC relative à Cuba, le terme « U.S. Person » désigne également toute entité étrangère détenue ou contrôlée par une ou plusieurs U.S. Persons.

En votre qualité d'U.S. Person, merci de compléter les informations ci-dessous :

Personne physique

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Dénomination sociale de votre employeur : _____

Je suis (merci de cocher la mention applicable) :

□ Citoyen des Etats-Unis y compris en cas de double nationalité

□ Citoyen étranger résident légalement de façon permanente aux Etats-Unis, titulaire d'une « carte verte »

□ Présent sur le sol des Etats-Unis

Personne morale

Dénomination sociale : _____

Identification du représentant légal : _____

Merci d'indiquer à quel titre la personne morale est une U.S. Person :

_____

_____

_____

Fait à _____, le _____

Signature :

[Pour une personne morale, merci de préciser la qualité juridique du signataire]

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_144-DE

Communauté des Communes
Giennoises
Regard sur notre territoire

756 – Autres subventions

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

17 septembre 2026

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 35
VOTANTS : 40

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-huit heure,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Étaient présents **:**

M. Dos Santos, M. Gay (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, Mme Konopka, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme Gault, Mme Lemaitre, M. Mohr, Mme Pingot, M. Pouget, M. Rougeron, Mme Vadée, M. Violette (Gien), Mme Corcelle (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-Sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Bout (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Vary (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Lewandowski (Saint-Martin-Sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice**.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. Nicolas	à M. Boucher
M. Amalal	à M. Rougeron
Mme Devernois	à M. Pouget
Mme Nicolas	à Mme Pingot
M. Prieur	à M. Chaborel

Etait absent excusé :

M. Deschamps

Madame Mélanie Konopka a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/144

Objet : Octroi de subventions dans le cadre de la Politique de la Ville – Année 2026

La Politique de la Ville est co-construite par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements. Elle répond à un triple objectif :

- Garantir l'égalité entre les territoires ;
- Réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines ;
- Améliorer les conditions de vie des habitants.

Ce dispositif est mis en œuvre au sein des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV). Il s'appuie sur des financements spécifiques et des outils dédiés, notamment la procédure de l'appel à projets.

Au titre de la programmation 2026, 23 projets ont été déposés. Le Comité de Pilotage du 10 février 2026 a retenu 6 projets pour un montant total de 4 924 €. Aussi, après étude des dossiers et avis du Comité de Pilotage du contrat de ville, il est proposé d'accorder un financement aux structures suivantes :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-244500211-20260923-D_2026_144-DE

- Paroles de photographes pour le projet « Gien en images » pour un montant de 1 000 €,
- Comité Départemental du Jeu d'Échecs pour le projet « Développer la pratique échiquéenne auprès des habitants des QPV » pour un montant de 400 €,
- UFOLEP pour le projet « Ufotour – Actions sportives de proximité estivales » pour un montant de 500 €,
- BGE pour le projet « S'initier à la conduite de projet et à l'entrepreneuriat » pour un montant de 1 500 €,
- Espace C2B pour le projet « Plateforme linguistique et savoirs de base pour l'accès aux droits ou à l'emploi » pour un montant de 1 500 €,
- Ville de Gien pour le projet « Printemps des poètes » pour un montant de 24 €.

La Communauté des Communes Giennoises se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par les associations dans les cas suivants :

- la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action validée lors du Comité de pilotage du contrat de ville ;
- en cas de non-réalisation ou réalisation partielle de l'action validée lors du Comité de Pilotage du contrat de ville ;
- en cas de non-transmission du bilan de l'action.

Sur avis favorable de la Commission des Affaires Sociales, de l'Emploi et de la Formation du 27 août 2026,
Sur avis favorable du Bureau du 9 septembre 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **OCTROIE** les subventions accordées aux organismes précités dans le cadre de la Politique de la Ville aux conditions ci-dessus,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à verser les subventions comme indiqué ci-dessus et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par les associations dans les cas suivants :

    - la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action validée lors du Comité de pilotage du contrat de ville ;
    - en cas de non-réalisation ou réalisation partielle de l'action validée lors du Comité de Pilotage du contrat de ville ;
    - en cas de non-transmission du bilan de l'action.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 25 septembre 2026

Le Président
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Mélanie Konopka

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 24 septembre 2026